

HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE  
DE LA GUERRE MONDIALE  
*(Série française)*

L'AFRIQUE DU NORD  
PENDANT LA GUERRE

PAR

AUGUSTIN BERNARD

Professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris

PUBLICATIONS DE LA DOTATION CARNEGIE  
POUR LA PAIX INTERNATIONALE

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, PARIS  
YALE UNIVERSITY PRESS, NEW-HAVEN, U.S.A.

*ex libris*

*P. Jannaccone*

---





HISTOIRE ECONOMIQUE ET SOCIALE  
DE LA GUERRE MONDIALE

Émile Durkheim

Publications de la

**Dotation Carnegie pour la Paix Internationale**  
**Section d'Économie et d'Histoire**

# HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE LA GUERRE MONDIALE

*Série Française*

DIRECTEUR

JAMES T. SHOTWELL

Professeur d'Histoire à l'Université de Columbia (U. S. A.)

AVEC LA COLLABORATION DU

COMITÉ FRANÇAIS

CHARLES GIDE, Professeur au Collège de France (*Président*).

ARTHUR FONTAINE, Président du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail.

HENRI HAUSER, Professeur à la Sorbonne et au Conservatoire national des Arts et Métiers.

CHARLES RIST, Professeur à la Faculté de Droit.

---

(Voir à la fin de ce volume la composition des Comités étrangers et la liste des monographies se rapportant à chaque pays.)

DEP.J. 412

LA GUERRE ET LES COLONIES FRANÇAISES

---

# L'AFRIQUE DU NORD PENDANT LA GUERRE

PAR

**AUGUSTIN BERNARD**

Professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris

13.412

N.ro INVENTARIO PRE 2242

PUBLICATIONS DE LA DOTATION CARNEGIE  
POUR LA PAIX INTERNATIONALE

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, PARIS  
YALE UNIVERSITY PRESS, NEW-HAVEN, U. S. A.



## PRÉFACE

---

A l'automne de 1914, quand l'étude scientifique des répercussions de la guerre sur la vie moderne passa tout à coup du domaine de la théorie dans celui de l'histoire, la Division d'Economie et d'Histoire de la Dotation Carnegie se proposa d'adapter son programme de recherches aux problèmes nouveaux que la guerre allait susciter ou, si l'on préfère, aux problèmes anciens qu'elle allait transformer.

Le programme existant, tel qu'il avait été rédigé dans la conférence des économistes tenue à Berne en 1911 et qui traitait des questions alors actuelles, avait déjà donné lieu à des travaux de haute valeur, mais pour bien des raisons, il ne pouvait plus être maintenu tel quel. Un nouveau plan fut donc tracé, à la demande du Directeur de la Division. Il avait pour but de mesurer, par une vaste enquête historique, le coût économique de la guerre et les perturbations qu'elle causerait dans la marche de la civilisation. Il y avait lieu de penser qu'en confiant une telle entreprise à des hommes compétents et d'esprit pondéré, et en la menant selon la méthode vraiment scientifique, elle pourrait finalement fournir au public les éléments nécessaires pour se former une opinion éclairée — et servir par là les intentions d'une Fondation consacrée à la cause de la Paix internationale.

Le besoin d'une telle analyse, conçue et exécutée dans le véritable esprit de la recherche historique, s'est fait de plus en plus sentir au fur et à mesure que la guerre s'est développée, déclanchant toute la multiplicité des forces nationales — non seulement celles qui visaient à la destruction, mais aussi celles qui aboutissaient à la création de nouvelles énergies productives. L'apparition de ces formes nouvelles d'activité économique qui, en temps de paix, se seraient traduites par un accroissement de richesse sociale et qui ont donné parfois l'illusion d'une prospérité grandissante — et, d'autre part, le spectacle de l'incroyable endurance dont firent preuve toutes les nations belligérantes pour supporter des

pertes sans cesse accrues — ont rendu nécessaire de soumettre à un examen plus approfondi tout le domaine de l'économie de guerre.

Une double obligation s'imposa donc à la Division d'Economie et d'Histoire. Elle dut prendre pour règle de concentrer son travail sur les problèmes ainsi posés et de les étudier dans leur ensemble ; en d'autres termes, de leur appliquer les critéria et les disciplines de la méthode historique. En raison même de ce que la guerre, prise dans son ensemble, constituait un seul fait, quoique se répercutant par des voies indirectes jusqu'aux régions les plus reculées du globe, l'étude de la guerre devait se développer sur un plan unique, embrassant tous ses aspects à la fois et pourtant ne négligeant aucune des données accessibles.

Aussi longtemps que la guerre a duré, on ne pouvait songer à l'exécution d'un tel programme. On pouvait tenter des études occasionnelles et partielles (quelques-unes ont été publiées sous la direction de la Division économique), mais il était impossible d'entreprendre une histoire générale — et cela pour des raisons évidentes. D'abord toute étude autorisée sur les ressources des belligérants aurait influencé directement la conduite des armées. Aussi les gouvernements avaient-ils grand soin de soustraire à toute enquête les données de la vie économique, même celles auxquelles, en temps normal, le public a accès. En dehors même de cette difficulté, les collaborateurs qui eussent été qualifiés pour ces études étaient pour la plupart mobilisés et par conséquent hors d'état de se livrer à de pareilles recherches. Le plan d'une histoire de la guerre fut donc ajourné jusqu'au moment où les circonstances rendraient possibles dans chaque nation non seulement la communication des documents, mais la collaboration des spécialistes, économistes, historiens hommes d'affaires ; et où leur coopération à ce travail collectif ne pourrait plus donner lieu à des malentendus, ni quant à ses buts, ni quant à son contenu.

Dès la guerre finie, la Dotation reprit son plan primitif. Il se trouva qu'il s'adaptait assez bien, sauf quelques légères modifications, à la situation nouvelle. Le travail commença dans l'été et l'automne de 1919. Une première conférence des économistes composant le Conseil consultatif (*Advisory Board of Economists*), fut convoquée à Paris par la Division d'Economie et d'Histoire. Elle se borna à tracer un programme de courtes études préliminaires ayant trait aux principaux aspects de la guerre. Comme le caractère purement préliminaire de ces études fut encore accentué par le fait qu'elles portaient plus spécialement sur les problèmes urgents de l'Europe à ce moment, on décida de ne pas en faire des fragments de l'histoire générale mais d'y voir simplement des essais d'intérêt immédiat pour la période de l'après-guerre. Visiblement la conférence ne pouvait établir *a priori* aucun programme

d'ensemble ; il fallait créer un instrument plus spécialisé que celui qui existait si l'on voulait entreprendre l'histoire économique et sociale de la guerre. Pour cela il fallait une enquête menée d'abord par une organisation nationale et ne faisant appel que subsidiairement à une coopération internationale. Aussi longtemps que les faits relatifs à l'histoire de chaque nation ne seraient pas parfaitement connus, il serait vain de procéder à des analyses comparatives et l'histoire de chaque pays constituerait elle-même un inextricable labyrinthe. On décida donc de dis-soudre l'ancien Comité européen de recherches et de le remplacer par un Comité de direction (*Editorial Board*) dans chacun des principaux pays (ou par un seul directeur dans les petits pays). La tâche de ces Comités devait se concentrer, au moins pour l'instant, sur l'histoire économique et sociale de leur pays respectif.

La première démarche du Directeur général fut de choisir les membres de ces Comités de Direction dans chaque pays. Si le plan de la Dotation avait besoin d'une justification, il suffirait de montrer les listes des noms de tous ceux qui, hommes de science ou hommes d'Etat, ont accepté la responsabilité de ces publications. Cette responsabilité est assez lourde, car elle implique l'adaptation du plan général aux conditions spéciales de chaque pays et à ses habitudes de travail. Le degré de réussite de l'entreprise dépendra du zèle avec lequel les collaborateurs de chaque nation accepteront d'y coopérer.

Une fois constitués les Comités de direction, un premier pas s'imposait pour la mise en train de notre histoire. Pas d'histoire sans documents. Avant tout il fallait rendre accessibles pour les recherches, dans la mesure compatible avec les intérêts de l'Etat, tous les documents de quelque importance relatifs à la guerre, locaux ou nationaux. Mais la constitution des archives est une lourde tâche qui appartient de droit aux Gouvernements et autres détenteurs de ces documents historiques, non aux historiens ou économistes qui se proposent de les utiliser. C'est une obligation incomptant aux propriétaires qui les détiennent pour le compte du public. Les collaborateurs qui se sont chargés de cette partie de l'Histoire de la Guerre ne pouvaient que se borner à un rôle d'enquêteurs, et en acceptant la situation telle qu'elle était, résumer leurs découvertes sous forme de guides ou de manuels bibliographiques ; et peut-être aussi, en procédant à une comparaison des méthodes employées, contribuer à faire adopter celles trouvées les plus pratiques. Tel a été dans chaque pays le point de départ de nos travaux, quoiqu'on n'ait pas dans chaque cas rédigé sur ce point de monographie spéciale.

Pendant quelque temps il sembla qu'on ne pouvait dépasser cette première étape du travail limitée à la mise à jour des documents. Et

si notre plan avait comporté le dépouillement des seuls documents officiels, on n'aurait guère pu aller au delà, car une fois certains documents catalogués comme « secrets », il y a peu de gouvernements assez courageux pour oser briser les scellés. Par suite, des mines de matériaux indispensables à l'historien lui restent inaccessibles, quoique leur publication ne puisse présenter bien souvent aucun inconvénient. Tant que l'état d'esprit né de la guerre pesait ainsi sur nos recherches et risquait de les entraver pendant bien des années encore, il fallait découvrir quelque autre solution.

Heureusement cette solution a pu se trouver grâce aux souvenirs et aux impressions personnels, appuyés d'ailleurs sur des documents dignes de foi, de ceux qui, au cours de la guerre, ont participé à la direction des affaires ou qui, simples observateurs, mais favorablement placés, ont pu recueillir de première ou de seconde main une connaissance précise de certaines phases de la guerre et de leurs conséquences sociales. C'est ainsi qu'a pu être établi le plan d'une série de monographies historiques ou descriptives où les faits seront exposés, non à titre officiel, mais néanmoins de source autorisée, monographies qui se classent à mi-chemin entre le type des mémoires personnels et celui des rapports officiels. Ces monographies constituent le principal de notre œuvre. Elles ne sont pas limitées aux faits de guerre ni même à ses suites immédiates, car l'histoire de la guerre se prolongera longtemps après que celle-ci aura pris fin. Elles doivent embrasser aussi la période de « déflation » au moins assez pour permettre de se faire, sur les perturbations économiques dues à la guerre, un jugement plus sûr que ne le permettrait le seul examen des faits immédiatement contemporains.

Avec cette nouvelle phase du travail, la tâche des directeurs a pris un nouveau caractère. Le plan des monographies a dû être compris en raison des collaborateurs disponibles plutôt qu'en raison des matériaux existant comme c'est le cas dans la plupart des histoires, car les sources étaient aux mains des collaborateurs eux-mêmes. Ceci, à son tour, impliquait une nouvelle attitude à prendre en face du double idéal d'exactitude et d'objectivité auquel doit toujours tendre l'historien. Pour permettre à chaque collaborateur de donner toute sa mesure, il fallait éviter de l'enfermer dans le cadre d'un programme trop rigide : il fallait prévoir que les mêmes faits seraient présentés sur des plans différents et vus sous des angles variés, et que des événements y seraient compris qui ne rentrent pas strictement dans les limites de l'histoire. Il ne fallait même pas vouloir obtenir partout une stricte objectivité. On ne pouvait empêcher une certaine partialité, née des nécessités de la controverse et de la défense. Mais cette partialité même est dans bien des cas une partie intégrante de l'histoire, les appréciations des faits par les contem-

porains étant aussi instructives que les faits mêmes sur lesquels elles portent. D'ailleurs le plan, dans son ensemble, est établi de façon que les monographies d'un même pays se contrôlent mutuellement ; là où ce ne serait pas le cas, nul doute que d'autres ouvrages parallèles, publiés dans les autres pays, ne puissent servir de correctif.

Outre ces monographies destinées à utiliser les sources, d'autres études sont en préparation ayant un caractère technique et limité, et portant sur des points précis d'histoire ou de statistique. Ces monographies ont, elles aussi, le caractère de travaux de première main, car elles enregistrent des faits recueillis assez près de leur source pour permettre des vérifications qui deviendraient impossibles plus tard. Mais d'autre part elles constituent aussi des applications de la méthode constructive par laquelle l'historien passe de l'analyse à la synthèse. Mais il s'agit d'une tâche difficile et longue et qui commence à peine.

On pourrait dire, pour caractériser les premières phases d'une histoire comme celle-ci, que l'on n'en est encore, suivant l'expression américaine, qu'à la « cueillette du coton ». Les fils emmêlés des événements restent à tisser pour fabriquer l'étoffe de l'histoire. Dans un travail constructif et créateur comme celui-ci on peut être obligé de changer de plan et d'organisation.

Dans une entreprise qui implique une coopération aussi complexe et aussi variée, il est impossible d'établir, autrement que d'une façon très générale, la part de responsabilité des directeurs et des auteurs dans la rédaction des monographies. En ce qui concerne le plan de l'Histoire de la Guerre dans son ensemble et son exécution, c'est le Directeur général qui assume la responsabilité ; mais quant aux arrangements de détail et à la répartition des travaux entre les collaborateurs, c'est surtout l'affaire des Comités de direction et d'édition dans chaque pays, qui ont aussi à lire les manuscrits préparés sous leur direction. Néanmoins l'acceptation d'une monographie n'implique nullement l'approbation des opinions et conclusions qui s'y trouvent formulées. La Direction borne son rôle à s'assurer de la valeur scientifique des travaux, et à vérifier s'ils rentrent bien dans le cadre du plan adopté, mais les auteurs auront naturellement toute liberté de traiter les sujets à leur gré. De même aussi la Dotation, par le fait qu'elle autorise la publication de monographies, ne doit pas être considérée comme donnant son approbation aux conclusions qui s'y trouveront formulées.

C'est devant l'histoire seulement que la Dotation sera responsable : d'où résulte pour elle l'obligation de réunir et de présenter tous les faits et tous les points de vue aussi complètement et aussi exactement que possible, sans chercher à en éliminer aucun dès qu'ils sont essentiels à l'intelligence générale de la guerre.



Il était impossible d'étudier l'histoire économique de la guerre en France sans y faire figurer les colonies françaises, dont le rôle a été considérable à divers points de vue. La monographie de M. Augustin Bernard répond spécialement à ce besoin en ce qui concerne l'Afrique du Nord; il a paru nécessaire d'examiner en détail la contribution qu'elle a apportée à la métropole, les difficultés multiples issues de la prolongation des hostilités, et la manière dont elle en a triomphé.

James T. SHOTWELL.

## INTRODUCTION

---

Dans le vaste empire colonial que la France a reconstitué au cours du xix<sup>e</sup> et au commencement du xx<sup>e</sup> siècle, l'Afrique du Nord ou Berbérie, qui comprend l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, occupe une place à part. Par sa structure, son climat, ses habitants, ses productions, la Berbérie se rattache à l'Europe méditerranéenne et fait partie du groupe des pays méditerranéens. Cependant, malgré la ressemblance entre les deux rives de la mer intérieure, malgré la proximité extrême — Alger est à vingt-six heures de Marseille — on ne saurait considérer cette contrée comme un prolongement pur et simple du territoire de la métropole. Mais ce n'est pas non plus une « colonie » au sens où l'on entend ce mot d'ordinaire. L'Afrique du Nord n'est en aucune façon comparable ni aux grands Dominions britanniques, ni aux colonies tropicales telles que l'Inde ou l'Indo-Chine.

Le Maroc, l'Algérie et la Tunisie présentent de grandes différences, aussi bien au point de vue de la géographie humaine et de l'histoire qu'au point de vue de la géographie physique. Cependant les ressemblances sont plus frappantes et plus marquées encore que les différences. La Berbérie offre une unité remarquable. A toute époque, lorsqu'une domination extérieure assez forte s'est installée dans ce pays, elle a cherché à régir tout l'ensemble. Les Phéniciens, les Romains, les Arabes l'ont successivement essayé et y ont plus ou moins complètement réussi.

La France s'y est efforcée à son tour. En 1830, à la suite d'un conflit avec le dey d'Alger, elle intervint sur la côte barbaresque et mit fin à la piraterie. Bien peu nombreux furent sous la monarchie de Juillet les hommes qui eurent le pressentiment des grandes destinées qui attendaient la France en Afrique. C'est comme à regret et en quelque sorte malgré eux que les hommes de ce temps furent amenés à fonder une colonie dans l'ancienne Régence d'Alger. Bugeaud triompha de la résistance des indigènes et substitua le système de l'occupation étendue à celui de l'occupation restreinte. En 1857, après la conquête de la Kabylie par Randon, l'Algérie toute entière est soumise. En 1881, la France, en

s'établissant en Tunisie, acquiert, comme disait Jules Ferry, une des clefs de sa maison. A partir de 1900, l'occupation des oasis du Touat, la soumission des Touaregs amènent la pacification des zones désertiques qui s'étendent entre l'Afrique du Nord d'une part, l'Afrique Occidentale et Centrale d'autre part. Enfin, en 1912, l'œuvre commencée en 1830 s'achève par l'établissement du protectorat français sur le Maroc ; dès 1914, après une crise des plus graves, qui suivit l'instauration du nouvel état de choses, la pacification de l'empire chérifien était en bonne voie. Bien qu'une zone d'influence ait été réservée à l'Espagne en bordure de la Méditerranée et qu'un régime spécial ait été établi à Tanger, on peut dire que les Français, comme autrefois les Romains et les Arabes, ont réalisé entre leurs mains l'unité de l'Afrique du Nord.

Les indigènes une fois soumis, apprivoisés, gagnés dans une certaine mesure à notre cause, il fallait outiller le pays, construire des ports, des routes, des voies ferrées, donner à l'Afrique du Nord les artères qui lui manquaient et dont le besoin se faisait sentir plus que partout ailleurs dans une contrée dépourvue de voies navigables. En Algérie, de grands ports ont été créés à Alger, Oran, Bône, Philippeville et Bougie et des ports secondaires nombreux, trop nombreux peut-être, ont fait l'objet d'aménagements. L'Algérie en 1914 avait 3.337 kilomètres de chemins de fer, sans compter les tramways à vapeur, et 4.163 kilomètres de routes. Un programme de voies ferrées destinées à compléter le réseau et à en resserrer les mailles avait été dressé et avait reçu un commencement d'exécution. Un millier d'entreprises d'irrigations arrosaient près de 200.000 hectares dans le Tell, non comprises les palmeraies des oasis, que des puits artésiens avaient revivisées et accrues, notamment dans la région de l'Oued-Rir. En Tunisie, les ports de Bizerte, Tunis, Sousse et Sfax avaient été aménagés ; la Régence comptait 1.839 kilomètres de chemins de fer et plus de 4.000 kilomètres de routes et de pistes ; comme en Algérie, un programme de lignes nouvelles de chemins de fer avait été dressé. Au Maroc, en raison des conventions internationales qui donnaient la priorité à la ligne de Tanger à Fès, aucun chemin de fer à voie large n'avait été construit, mais le réseau stratégique de 0 m.60 avait été rapidement développé ; on avait commencé la construction de nombreuses routes et du port de Casablanca.

L'œuvre économique accomplie par la France dans l'Afrique du Nord est la meilleure justification de l'hégémonie qu'elle y exerce ; elle a rendu à ces pays, stérilisés par de longs siècles de barbarie, une réelle prospérité. Cette prospérité repose essentiellement sur l'agriculture. L'immense majorité des colons comme des indigènes vit de la terre sous une forme ou sous une autre, directement ou indirectement. Les principales industries sont des industries de transformation des produits agricoles

et les facultés d'achat des colons comme des indigènes dépendent avant tout de l'abondance de la récolte.

La superficie de l'Afrique du Nord, abstraction faite des immensités désertiques par lesquelles elle se prolonge vers le Sud, est d'environ un million de kilomètres carrés, soit à peu près celle de la France et de l'Espagne réunies ; mais la superficie utile est en réalité très faible, de nombreuses régions ne se prêtant pas à la mise en culture, soit en raison de leur sol rocheux et de leur relief escarpé, soit surtout en raison de l'insuffisance des pluies ; seule, une zone assez étroite, voisine de la mer, est réellement favorisée : c'est ce qu'on appelle le Tell.

Les céréales, dont les principales sont le blé tendre, le blé dur et l'orge, demeurent de beaucoup la principale branche de la production agricole. L'Afrique du Nord donne les plus beaux blés semoulés du monde et ses orges sont très recherchées par la brasserie. Les rendements demeurent malheureusement faibles et surtout très irréguliers. L'amélioration du matériel et des pratiques agricoles, la substitution de la charrue française à l'araire indigène, le remplacement de la jachère inculte par la jachère cultivée, l'application des méthodes du *dry farming* ont cependant accru et régularisé la production et permis de livrer à la culture des régions que les indigènes considéraient comme inutilisables.

La vigne est la plus importante des cultures européennes et son développement depuis 1880 est le principal fait économique de l'histoire de l'Afrique du Nord. Le magnifique vignoble, qui, en 1914, couvrait 164.000 hectares en Algérie et 17.000 hectares en Tunisie représente une somme énorme d'efforts et de capitaux et a puissamment contribué au succès de la colonisation.

L'olivier rencontre dans toute l'Afrique du Nord des conditions très favorables. La Tunisie est ici au premier rang ; dans la région de Sfax, l'association de l'Européen et de l'indigène a donné des résultats merveilleux. Les autres cultures fruitières, cultures essentiellement méditerranéennes, telles que le figuier, l'oranger, l'abricotier, l'amandier, dans le Sud le dattier, ont reçu et sont susceptibles de recevoir encore une notable extension. La culture des primeurs, légumes frais, pommes de terre primeur, raisins primeur, a pris au voisinage du littoral et des ports d'embarquement un développement magnifique, et ici encore de grands progrès sont possibles à tous les points de vue.

L'élevage est, avec l'agriculture, une des richesses essentielles de l'Afrique du Nord ; les principaux animaux domestiques qu'on y rencontre sont le bœuf, le cheval, le mulet, l'âne, le chameau, le porc, la chèvre, le mouton. C'est le mouton qui est la principale richesse pasto-

rale de la Berbérie, où les steppes sont essentiellement son domaine. Le troupeau moutonnier est sujet à de grandes oscillations en raison des accidents climatiques, sécheresses ou froids précoces, et aussi des maladies. Il y a 10 millions de moutons en Algérie, 1 million en Tunisie et on en a recensé 5 millions au Maroc. Le mouton est exporté sur pied comme viande de boucherie ; dans le commerce des laines, l'Afrique du Nord n'a qu'une place insignifiante.

Il faut encore comprendre, parmi les grands produits de l'Afrique du Nord, le tabac, les plantes à parfum, le liège, l'alfa, le crin végétal et en Tunisie l'éponge.

La Berbérie renferme des gisements immenses, inépuisables de phosphate de chaux, qui font l'objet d'exploitations considérables et ont été l'origine d'agglomérations importantes dans des régions autrefois désertes, fournissant aux voies ferrées et aux ports des éléments de trafic. En 1913, la production de phosphates atteignait près de 400.000 tonnes en Algérie et 2 millions de tonnes en Tunisie, plaçant l'Afrique du Nord au deuxième rang dans la production mondiale, immédiatement après les États-Unis.

De nombreux gîtes métallifères se rencontrent dans l'Afrique du Nord, mais ils sont souvent peu abondants ou difficilement exploitables, en raison de leur éloignement des ports ou faute de main-d'œuvre. Cependant les minerais de fer et de zinc, les premiers surtout, donnent lieu à d'importantes entreprises. Avec les fers et les phosphates, l'exploitation minière tunisienne est une des plus considérables qui soient par rapport à la population et à l'étendue du pays.

L'Afrique du Nord, à la veille de la guerre, apparaît dans une situation économique satisfaisante. Le commerce de l'Algérie en 1913, dernière année normale, atteignait 1.168 millions de francs, dont 667 millions aux importations (France et colonies 550 millions) et 501 millions aux exportations (France et colonies 350 millions). La même année, le commerce de la Tunisie représentait 323 millions, dont 144 millions aux importations (France et colonies 76 millions) et 178 millions aux exportations (France et colonies 73 millions). Le commerce du Maroc (zone française) se chiffrait par 221 millions, dont 181 millions aux importations (France et Algérie 111 millions) et 40 millions aux exportations (France et Algérie 21 millions) (1).

L'Afrique du Nord importe des produits manufacturés, tissus, vêtements, outils, machines, etc. ; de la houille ; des denrées coloniales, notamment du sucre, du thé, du café ; elle exporte des vins, des céréales, des moutons, de la laine, de l'alfa, du liège, des phosphates, des minerais de

---

(1) Voir le détail aux annexes, tableaux IV et VI.

fer. Tous ses grands produits, agricoles ou miniers, sont destinés à être exportés vers les marchés européens, après que le pays a tout d'abord prélevé la part de ces produits nécessaires à sa propre subsistance. Qu'il s'agisse des céréales, du vin, des moutons, de l'huile d'olive, des fruits et primeurs, ou des richesses minérales, phosphates et minerais divers, toute la vie économique dépend de l'abondance de la récolte et du marché mondial des métaux. Certains de ces produits, comme les blés, les orges, les primeurs, les huiles, trouvent toujours preneur sur le marché mondial, quoique à des prix plus ou moins avantageux. Il n'en est pas de même des vins, qui connaissent des périodes de mévente, lorsque la récolte française est abondante ; l'Algérie, malgré le rôle important qu'y joue la viticulture, subit les prix qui s'établissent ailleurs et notamment dans le Midi français. Il en est de même des ressources minérales ; elles ne déterminent pas les prix, elles les subissent.

Tout le commerce d'importation et d'exportation se fait par voie de mer, qu'il s'agisse des relations avec la métropole ou des relations avec les pays étrangers. De là l'importance primordiale pour l'Afrique du Nord de l'organisation des services maritimes, tant pour les voyageurs que pour les marchandises, l'importance aussi du prix des frets. L'Afrique du Nord est une île : c'est le nom même que lui donnaient les géographes arables, *Djezira el Maghrib*. Les relations avec le reste du continent africain, soit par le Sahara, soit par la Tripolitaine, sont à peu près nulles : si elles ont eu dans le passé une importance relative, qu'on a d'ailleurs beaucoup exagérée, elles n'existent pour ainsi dire plus aujourd'hui. Une des conséquences de la domination française a été de détacher l'Afrique du Nord du monde de l'Orient, tout au moins au point de vue économique, pour la rattacher de plus en plus étroitement à la France et à l'Europe ; elle en fait d'ailleurs partie au point de vue géographique et, à l'époque romaine, elle était une fraction du monde latin.

Si l'Afrique septentrionale était vide d'habitants et que la France eût une population surabondante, il s'y fût certainement créé de véritables provinces françaises. Mais ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne se trouvait remplie. On rencontre donc aujourd'hui dans cette contrée une nombreuse population européenne immigrée, au milieu d'une population indigène plus nombreuse encore et qui augmente plus rapidement que la population européenne. C'est là une situation démographique qui n'a guère d'analogie dans l'histoire coloniale ; car dans les pays d'outre-mer, en général, les Européens sont ou bien une écrasante majorité, ou bien une infime minorité. Dans le premier cas, le problème indigène peut être négligé ; dans le second, il est beaucoup plus facile à résoudre. La coexistence des deux groupes fait la difficulté exceptionnelle de l'œuvre de la France dans l'Afrique du Nord.

Le dernier recensement effectué avant la guerre (1), celui de 1911, constatait en Algérie la présence d'une population de 4.740.000 indigènes, dont 481.000 dans les territoires du Sud et de 752.000 Européens, dont 5.000 dans les territoires du Sud. Ces 752.000 Européens se décomposaient en 304.000 Français d'origine, 188.000 étrangers naturalisés, 70.000 israélites, 189.000 étrangers (dont 135.000 Espagnols). La Tunisie comptait 1.928.000 habitants, dont 1.730.000 indigènes musulmans, 50.000 israélites et 148.000 Européens. Les 148.000 Européens comprenaient 46.000 Français et 102.000 étrangers (dont 88.000 Italiens). Enfin la population du Maroc (2), à la veille de la guerre européenne, pouvait être évaluée à 4.500.000 indigènes et 50.000 Européens, dont 28.000 Français et 22.000 étrangers. Il y avait donc dans l'Afrique du Nord 10 à 11 millions d'indigènes et près d'un million d'Européens, soit un Européen pour 10 indigènes ; en Algérie, la proportion atteignait un Européen pour six indigènes et s'élevait à un pour trois dans le département d'Oran (892.000 indigènes et 319.000 Européens).

La France a poursuivi dans l'Afrique du Nord un double but : d'une part, y planter, y enracer des Français ; d'autre part, s'efforcer de rapprocher de nous les indigènes, en faire nos auxiliaires et nos collaborateurs. La question indigène est d'ailleurs intimement liée à la question du peuplement français, car le pouvoir d'attraction du groupe européen sera d'autant plus grand que ce groupe sera lui-même plus nombreux et plus solidement établi. L'une et l'autre de ces tâches, dont l'importance est capitale, se heurtent à bien des difficultés et à des obstacles de tous genres. Les procédés employés pour parvenir au but ont varié suivant les temps et les lieux.

Les méthodes de colonisation et les procédés d'administration diffèrent dans les trois pays de l'Afrique du Nord. La France a refait en Algérie son apprentissage de l'œuvre colonisatrice, qu'elle avait désapprise et oubliée depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. À travers des oscillations et des contradictions, elle a toujours poursuivi au fond l'assimilation sous une double forme : assimilation des Français d'Algérie aux Français de France, assimilation des indigènes aux Européens. Elle a poursuivi aussi, parmi bien des vicissitudes, l'implantation d'une population française rurale dans les campagnes algériennes, obtenue par la colonisation officielle et la création de villages de colonisation. L'Algérie fait partie intégrante du territoire français ; elle est divisée en départements et relève du ministre de l'Intérieur. Mais « les lois françaises, a dit Jules Ferry, n'ont pas la vertu magique de franciser tous les rivages sur les-

(1) Voir annexe, tableau I.

(2) Y compris la zone espagnole.

quels on les importe ; les milieux sociaux résistent et se défendent et il faut en tout pays que le présent compte grandement avec le passé. » On a reconnu par ailleurs qu'une politique trop étroite risquait de paralyser l'essor de l'Algérie, et, à partir de 1900, on est entré dans la voie de la décentralisation. « L'Algérie, écrivait M. Jonnart dans son rapport de 1893, n'est ni une colonie, ni un simple assemblage de départements français ; le régime qui lui convient n'est ni l'autonomie, ni l'assimilation, mais la décentralisation. » La loi du 19 décembre 1900 a doté l'Algérie d'un budget spécial et lui a conféré la personnalité civile, lui donnant la libre disposition de ses ressources et de son outillage, en mettant à sa charge les dépenses administratives locales. Deux assemblées, les Délégations financières et le Conseil supérieur, créées ou réorganisées en 1898, ont pour fonction essentielle le vote du budget de l'Algérie ; la loi du 24 décembre 1902 a complété la réforme en créant, sous le nom de Territoires du Sud, un groupement spécial pour les régions sahariennes, avec un budget autonome distinct de celui de l'Algérie. Dans toutes les assemblées algériennes, conseils municipaux, conseils généraux, assemblées coloniales, les indigènes sont représentés.

Tandis qu'elle faisait en Algérie de l'administration directe, la France a appliqué en Tunisie et au Maroc le système du protectorat. Elle a maintenu les souverains indigènes, ici le bey, là le sultan ; elle a conservé les organismes indigènes de tous ordres, se bornant à les contrôler et s'efforçant d'administrer les indigènes par l'intermédiaire de leurs chefs naturels. Cette méthode est souple, ingénue et présente des avantages incontestables ; elle n'est pas sans prêter elle aussi à certaines critiques ; en respectant, en fortifiant même les cadres indigènes, en témoignant aux institutions musulmanes une sympathie parfois excessive, on s'éloigne du but final : la francisation de ces pays d'outre-mer ; on semble proposer comme idéal aux indigènes la séparation à échéance plus ou moins lointaine. Préoccupés surtout des questions indigènes, les protectorats ont d'ailleurs parfois négligé le peuplement européen.

Les méthodes algériennes ont leurs avantages, les méthodes tunisiennes et marocaines ont les leurs. Poussées à l'extrême, les unes et les autres conduiraient à des conséquences paradoxales. Il faut les concilier et les combiner, au lieu de les opposer les unes aux autres. Sans faire violence aux idées et aux conceptions des indigènes, il faut cultiver ce qui les rapproche de nous plutôt que ce qui les en éloigne. Dans la pratique d'ailleurs, on s'inspire avant tout des milieux et des circonstances ; le souci des faits et de la réalité prévaut sur les conceptions théoriques.

La Tunisie et le Maroc relèvent du ministère des Affaires étrangères. En Tunisie, avant la guerre, le budget était examiné par une assemblée locale, la Conférence consultative, créée en 1896 et qui comprenait une

section indigène. Au Maroc, en 1914, le protectorat était encore trop récent pour qu'il pût être question d'institutions représentatives et surtout d'assemblées élues. Mais au Maroc, autant et plus qu'en Algérie et en Tunisie, une très large part a été faite à l'élément indigène dans la reconstitution de l'empire chérifien.

Pour la solidité de l'œuvre coloniale de la France en Berbérie, la guerre européenne a été une pierre de touche. Il convient d'examiner si l'Afrique du Nord a été pour la métropole un embarras ou un appui ; d'étudier quelle a été sa vie économique pendant les longues années de guerre et comment l'équilibre s'y est lentement rétabli ; de considérer enfin quelles conséquences sociales la guerre a eues pour cette contrée et en quoi sa situation actuelle diffère de ce qu'elle était auparavant.

## CHAPITRE PREMIER

### Les soldats et les travailleurs indigènes

Lorsqu'éclata la guerre européenne (1), la première question qui se posait était de savoir si l'insurrection générale de l'Afrique du Nord, escomptée par nos adversaires européens, allait se produire. On pouvait se demander en particulier si le Maroc, où notre venue était si récente, n'allait pas nous échapper et si dans ce cas l'insurrection ne gagnerait pas l'Algérie et la Tunisie : il n'en a rien été. Non seulement l'Afrique du Nord n'a pas été pour la France pendant la guerre une cause de faiblesse et une source de difficultés, mais elle a apporté à la métropole un concours militaire des plus précieux ; elle a puissamment aidé la mère-patrie dans la grande crise en lui fournissant des soldats et des travailleurs.

#### 1. *Les combattants*

Il n'y a pas lieu d'insister sur les contingents européens ; tous les hommes valides ont été mobilisés, dans l'Afrique du Nord comme en France, et utilisés sur les différents fronts français et orientaux. Pour l'Algérie seule, les effectifs français de toutes armes mobilisés pendant la guerre ont atteint 155.000 hommes, dont 115.000 ont quitté l'Algérie ; les pertes se sont élevées à 22.000 hommes (2). En Tunisie, les Français

(1) Pendant et depuis la guerre, l'Algérie a eu comme gouverneurs généraux MM. Lutaud (2 mars 1911), Jonnar (29 janvier 1918), Abel (31 juillet 1919), Steeg (28 juillet 1921), Viollette (12 mai 1925). En Tunisie, les résidents généraux ont été MM. Alapetite (29 décembre 1906), Et. Flandin (20 octobre 1918), Lucien Saint (24 novembre 1920) (les dates indiquées sont celles de leur nomination). Le Maroc n'a eu depuis l'origine qu'un seul résident général, le général, puis maréchal Lyautey, nommé le 28 avril 1912 et resté en fonctions jusqu'au 11 octobre 1925, date de son remplacement par M. Steeg.

(2) Les chiffres d'effectifs et de pertes fournis, tant pour les Européens que pour les indigènes, par les différentes sources officielles (section d'Afrique du ministère de la Guerre, gouvernements et protectorats de l'Afrique du Nord, rapports et discours parlementaires) ne concordent pas et il est très difficile d'arriver en cette matière à des données un peu précises. Nous avons adopté en général les chiffres donnés par la section d'Afrique, par le rapport du lieutenant-colonel Fabry relatif à la constitution des cadres et des effectifs (Chambre des députés, session de 1923, n° 6087) (annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1923), ou par le rapport du baron Lyons de Feuchin sur le bilan des pertes en morts et en blessés (Chambre des députés, session de 1921, n° 335) (annexe

mobilisés au début de la guerre furent au nombre de plus de 9.000 ; versés, comme les Algériens, dans les régiments de zouaves et de tirailleurs, ils prirent part aux actions les plus meurtrières de la guerre. Au Maroc, une partie des Français fut mobilisée sur place. Les Nord-Africains d'origine française ont largement, généreusement, héroïquement payé leur dette à la mère patrie. En ce qui concerne les indigènes, les résultats obtenus ont dépassé les prévisions les plus optimistes. Ces résultats ont pu être réalisés grâce au loyalisme dont les populations ont fait preuve et aussi grâce à l'activité déployée par les fonctionnaires de l'administration, qui collaborèrent au développement des engagements volontaires des combattants et de l'embauchage des travailleurs.

Conformément à la tradition de toutes les puissances coloniales et notamment de l'Angleterre dans l'Inde, c'est avec le concours des forces indigènes empruntées aux colonies elles-mêmes que leur pacification avait été assurée. Dès le début de la conquête de l'Algérie, un corps de fantassins indigènes avait été créé sous le nom de zouaves, dérivé de celui de la tribu des Zouaoua. Peu à peu, on arriva à la constitution d'une véritable armée indigène, qui comprenait des régiments de fantassins, les tirailleurs, et de cavaliers, les spahis. Ces troupes rendirent les plus grands services aussi bien dans les guerres européennes (guerres de Crimée, d'Italie, de 1870-71) que dans les campagnes coloniales.

Jusqu'en 1912, le recrutement des indigènes algériens se faisait uniquement par engagements volontaires. Ce recrutement avait été entravé par la loi du 11 juillet 1903, qui diminuait le taux des primes et des pensions de retraite. Une Commission fut nommée en octobre 1907 pour établir dans quelle mesure et par quels moyens il serait possible de tirer meilleur parti des ressources en hommes de l'Afrique du Nord. Elle conclut au développement du système du recrutement par voie d'engagement, en modifiant la loi de 1903 ; à la mise en vigueur, parallèlement au système des engagements, d'un recrutement basé sur le principe de l'obligation du service ; enfin à l'organisation des réserves.

Deux décrets des 31 janvier et 3 février 1912 vinrent réaliser ces réformes. Le premier restaurait le recrutement par engagements et rengagements ; pour faciliter l'entrée des jeunes indigènes dans la carrière militaire, il créait un engagement de trois ans et, pour retenir au corps les anciens soldats, il instituait des engagements successifs avec

---

au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1924). Le chiffre de 155.000 Européens mobilisés pour l'Algérie comprend les troupes qui, venues de France, étaient stationnées en Algérie au début de la guerre ou ont été versées depuis dans les dépôts ; ces troupes n'étaient pas exclusivement composées de Français d'Afrique. D'après le rapport Lyons de Feuchin, les effectifs, au 1<sup>er</sup> juin 1914, s'élevaient en Algérie-Tunisie à 40.000 Européens, au Maroc à 41.000 ; les effectifs mobilisés ont été de 55.000 Européens en Algérie-Tunisie, 41.000 au Maroc. L'appel des jeunes classes (1915-1920) a fourni 31.000 Européens en Algérie, 2.000 en Tunisie. La majeure partie des mobilisés Européens du Maroc (9.000) a été utilisée au Maroc même (voir tableau II).

primes au delà de la douzième année de service. Le deuxième décret imposait l'obligation du service militaire aux indigènes, obligation tempérée par la faculté du remplacement et la faible proportion des appelés. Astreint aux mêmes obligations de service que l'engagé, l'appelé bénéficiait, à titre de compensation, des mêmes avantages pécuniaires que ce dernier. Enfin le décret stipulait que le libéré, après avoir accompli son service actif, resterait pendant sept ans à la disposition du ministre comme réserviste.

Ainsi, dans l'esprit de la réforme, le régime des appels n'était envisagé que comme un moyen de compléter le rendement des engagements, dans la limite des besoins. C'est un régulateur chargé d'assurer l'équilibre des effectifs des corps indigènes (1). La sagesse et la prudence de cette méthode, disait l'exposé des motifs du décret de 1912, n'échappent pas aux Français d'Algérie, qui comprennent d'ailleurs les nécessités militaires auxquelles la métropole doit faire face et se font un devoir de reconnaître les intérêts supérieurs en cause. Les indigènes se plieront d'autant plus volontiers aux nouvelles formalités qu'elles ne constituent pas pour eux une charge et qu'en les acceptant avec le loyalisme dont ils ont donné maintes fois les preuves, ils se constitueront un titre de plus à la sollicitude du gouvernement, décidé à pratiquer à leur égard une politique de bienveillant libéralisme.

Les populations algériennes sont de caractère et de tempérament très divers. La conscription, facilement acceptée par certaines d'entre elles, fut moins bien accueillie par d'autres, notamment par les Chaouïa et les Mozabites. Ces derniers prétendirent même que le décret de 1912 ne s'appliquait pas à eux, en vertu de la convention de Laghouat du 29 avril 1853 entre le général Randon et la confédération, qui laissait au Mzab sa condition de pays autonome simplement tributaire. A quoi l'administration algérienne répondait que le Mzab avait été officiellement annexé en 1882. Riches et influents, les Mozabites firent soutenir leur thèse par la presse française et y trouvèrent des concours plus ou moins intéressés.

La question du service militaire obligatoire des musulmans d'Algérie a donné lieu à beaucoup de controverses. Il est regrettable que la déclaration de guerre, à cet égard comme à beaucoup d'autres, nous ait surpris en pleine réorganisation. Il est particulièrement difficile de tenter une expérience aussi délicate que celle-là au moment où il s'agissait pour les appelés, non pas d'aller passer trois ans dans une caserne, mais de participer à une guerre que les indigènes savaient être très meurtrière.

---

(1) Gouvernement général de l'Algérie, *Recrutement des indigènes algériens par voie d'appel. Instruction générale du 1<sup>er</sup> février 1914*, Alger, 1914, in-8°.

Au moment de l'ouverture des hostilités, le recrutement par voie d'appel entraînait à peine en application et sous une forme très atténuée : on n'appelait que 2.500 hommes sur un contingent de 45.000. La presque totalité de l'effectif se composait d'engagés et de rengagés et rien n'avait été fait pour l'organisation des réserves. Au 1<sup>er</sup> août 1914, les effectifs indigènes algériens comprenaient 3.878 appelés et 28.930 engagés. Après le départ en France des divisions mobilisées, les dépôts se trouvaient vides, sans qu'il fût possible de les alimenter comme en France ou en Tunisie à l'aide des réserves. Après les batailles si meurtrières de Charleroi et de la Marne, les régiments de tirailleurs indigènes ne se reconstituaient plus.

Dès le mois de septembre 1914, le gouvernement exprima au gouverneur général de l'Algérie le désir de voir lever, en même temps que la classe européenne 1915, la classe indigène de la même année, et de porter le nombre des appelés à 10.000, au lieu du chiffre de 2.500 des contingents précédents. Il demandait en même temps que les engagements fussent poussés à outrance, de manière à avoir, par les deux procédés combinés, 15.000 hommes en trois mois. Les engagements volontaires fournirent ce chiffre dès la fin de 1914 à eux seuls et il n'y eut pas besoin de recourir à la levée du contingent de la classe 1915. Au 31 décembre 1916, le chiffre des engagements volontaires dépassait 40.000. La classe 1915 fournit 2.500 appelés, la classe ; 1916, 5.900.

En 1914, 1915 et 1916, le gouvernement chercha donc à se procurer les effectifs nécessaires en faisant rendre le maximum aux engagements sans procéder à l'appel général des classes ; les indigènes se prêtèrent avec loyalisme à l'effort qui leur était demandé. C'est seulement pour 1917 et 1918 qu'on eut recours à l'appel total des classes, combattants et auxiliaires. Sous la pression des événements, il était devenu indispensable d'intensifier le recrutement et de procéder à l'incorporation complète du contingent.

Le 7 septembre 1916 parut un nouveau décret sur le recrutement des indigènes algériens. Tout en laissant subsister les dispositions fondamentales du décret de 1912, il apporte certaines modifications importantes. Il impose à tous les inscrits l'obligation du service dans les réserves, alors que le décret de 1912 ne l'exigeait que des seuls appelés ; cette disposition a un effet rétroactif pour les indigènes nés en 1870 ou postérieurement à cette date. Le décret prévoit l'utilisation dans les services auxiliaires des hommes improprez au service armé. Enfin, en cas de besoin, le droit à la dispense et au remplacement peut être suspendu.

La classe 1917, recensée en juillet 1916, fut incorporée en décembre de la même année. Tous les jeunes gens de cette classe aptes au service militaire devaient être appelés, soit comme combattants, soit comme

travailleurs ; on eut ainsi 18.695 hommes pour le service armé et 9.975 pour le service auxiliaire. Cet appel de la totalité du contingent ne se fit pas sans quelques difficultés. Dans la province de Constantine, des incidents se produisirent à la fin de 1916. Cependant, grâce aux mesures prises, grâce aussi au loyalisme et à l'excellente attitude la classe dirigeante, qui s'attacha à montrer aux indigènes que l'effort qui leur était demandé était très inférieur à celui que s'imposait la population française, le soulèvement demeura localisé et dans les années qui suivirent, la levée de la classe entière put s'effectuer sans incidents.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, le droit au remplacement fut suspendu conformément à l'article 8 du décret du 7 septembre 1916 et depuis lors il n'a pas été rétabli. Il donnait lieu à beaucoup d'abus et entravait les engagements volontaires. Le Berbère est profondément égalitaire ; il s'indigne que le fils du caïd ou du riche négociant puisse « s'acheter un homme » et que le pauvre fellah se fasse tuer à sa place. Le principal avantage du remplacement était de ménager les familles appartenant aux classes élevées de la société indigène, dont on avait intérêt à s'assurer le concours. Des mesures furent prises, telles que la création de l'école d'aspirants de Miliana, pour faciliter aux fils de familles influentes leur nomination aux grades de caporal et de sergent, et désormais les dispenses ne furent plus accordées qu'aux soutiens de famille.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1918, les indigènes algériens avaient donné, depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, 75.000 engagés et 40.000 appelés. Dans le courant du premier semestre de 1918, on incorpora encore 40.000 hommes environ. Au total, en tenant compte des effectifs existant au 1<sup>er</sup> août 1914, l'Algérie a fourni pendant la grande guerre 173.000 hommes (1), dont 82.751 appelés, 87.519 engagés et 2.749 réservistes, soit environ 3,6 pour 100 de la population indigène totale.

En Tunisie, la conscription avait été établie en 1860 par le bey Mohammed-es-Sadok. Mais le recrutement ne s'appliquait qu'à certaines parties de la Régence, celles sur lesquelles s'exerçait d'une manière effective l'autorité du pouvoir central. Le système fut remis en vigueur par le protectorat et étendu progressivement à tout le territoire de la Tunisie. Le prélèvement mensuel s'élevait à 18.000 hommes environ, chiffre à peu près doublé par les engagements volontaires. Le régime fut définitivement constitué par le décret du 23 mars 1899. L'effectif des jeunes indigènes qui prennent part au tirage au sort est en moyenne de 24.000 hommes, sur lesquels 8.000 sont incorporés chaque année. La désignation du contingent prélevé se fait par voie de tirage au sort ; la loi de recrutement admet en outre quelques priviléges d'ajournement ou

(1) 187.521 d'après d'autres statistiques.

d'exemption et le remplacement par voie administrative ; ce remplacement est effectué moyennant le versement d'une certaine somme à l'Etat tunisien, qui prend alors à sa charge les primes et hautes paies attribuées aux engagés et rengagés. Depuis 1914, la loi tunisienne de recrutement prévoit la présence sur les contrôles des réserves, pendant sept années, des militaires qui ont terminé leur trois années de service actif. L'effort de la Tunisie par rapport à la population indigène a été sensiblement le même que celui de l'Algérie, mais il s'est produit d'une façon plus immédiate en ce qui concerne les combattants, parce que l'organisation militaire de la Tunisie permit de rappeler au 1<sup>er</sup> août 1914 un grand nombre de réservistes exercés qui entrèrent dans les formations actives.

La conscription continua à fonctionner en Tunisie pendant la guerre sans donner lieu à aucun incident notable ; elle procura un appoint de 56.300 hommes. Les militaires libérés des sept dernières classes (1904-1910) rappelés sous les drapeaux donnèrent un contingent de 14.000 hommes et 9.900 indigènes tunisiens contractèrent un engagement durant cette période. La contribution totale de la Tunisie s'éleva donc à 80.000 hommes, soit 4,4 pour 100 de la population musulmane.

Le Maroc, incomplètement soumis et pacifié, ne pouvait apporter qu'une contribution restreinte au recrutement militaire indigène. Cependant le protectorat fournit dès le début des hostilités un sérieux contingent d'engagés volontaires (1). Ce nombre s'accrut grâce aux campagnes actives poursuivies par le général Lyautey et passa de 2.574 en 1914 à 5.027 en 1915, pour atteindre 7.740 en 1918. Le nombre total des engagés marocains pendant la guerre fut de 40.398. Les effectifs d'origine marocaine furent donc d'une certaine importance, surtout si l'on tient compte des formations auxiliaires qui, au Maroc même, prêtèrent leur concours à la pacification.

Il serait hors de propos d'étudier ici le rôle des régiments africains pendant la guerre. Ils ont tous été cités plusieurs fois à l'ordre de l'armée et ont reçu la fourragère. Sur la Marne, sur l'Yser, sur la Somme, à Verdun, les troupes indigènes ont fait l'admiration du monde. Soit qu'ils aient combattu sous les drapeaux de leurs régiments, soit que leurs bataillons aient concouru avec des bataillons de zouaves à constituer des régiments mixtes, les indigènes nord-africains ont soutenu la comparaison avec toutes les troupes auxquelles ils ont été associés dans des formations devenues célèbres par les exploits qui les ont illustrées.

On attribua aux familles des indigènes mobilisés les mêmes allocations

(1) Une confusion s'est créée dans le public entre les troupes auxiliaires marocaines (T. A. M.) formées d'indigènes marocains recrutés sur place, et la division marocaine, formée des éléments du corps d'occupation du Maroc en 1914 : tirailleurs algériens et tunisiens, zouaves, infanterie coloniale, etc.

qu'aux familles françaises : 1 fr. 25 par jour, plus 50 centimes par enfant. Cette indemnité augmenta le nombre des engagements, assura la subsistance de beaucoup de familles indigènes, et étant donné leur sobriété, il en résulta pour elles un réel enrichissement. Cette allocation était touchée par les mères de famille et les femmes des soldats : grande innovation dans le monde musulman, et de plus de portée qu'on ne le croirait au premier abord. Nous aurons à revenir sur les conséquences économiques et sociales des allocations. Les sommes ainsi distribuées s'élèverent à 90 millions en Algérie, à 30 millions en Tunisie. D'autre part, le protectorat fit procéder à des distributions de vivres aux parents nécessiteux des soldats mobilisés, sans préjudice de leur part aux prêts de semences et de subsistances (1). La caisse du remplacement militaire supporta la charge des hautes paies journalières des réservistes, ainsi que des primes d'engagement et de rengagement ; les dépenses de ce chef s'élèvèrent à environ 14 millions.

Un admirable élan patriotique et charitable se produisit dans l'Afrique du Nord, et en France même, en faveur des œuvres de secours et d'assistance aux troupes indigènes, aux blessés, aux mutilés, aux prisonniers de guerre. Des fonds importants furent recueillis pour apporter aux combattants, aux prisonniers, à ceux qui revenaient, l'aide et le réconfort nécessaires. A Tunis, un ouvroir, réservé aux femmes de tirailleurs et organisé par les Services économiques indigènes, fonctionna de façon très satisfaisante, fait qui, étant donné les habitudes musulmanes, constitue aussi une grande nouveauté.

Les Allemands mirent tout en œuvre pour amener les prisonniers indigènes à prendre du service dans l'armée turque (2). La plupart furent internés au camp du Croissant à Wunsdorf-Zossen, près de Berlin. Séparés de leurs officiers, commandés par des officiers allemands parlant l'arabe, ils furent l'objet des plus flatteuses attentions ; on leur fit la cuisine selon leur rite et leurs goûts, on les combla de promesses et d'argent, on leur construisit une mosquée. Divers agitateurs panislamiques, notamment Ferid-bey, l'émir Ali, fils d'Abd-el-Kader et vice-président de la Chambre ottomane, le scheikh Ahmed-el-Kousbari leur furent envoyés. La séduction alternait avec la brutalité. Le *Volksrecht*, journal socialiste de Zurich, a publié neuf circulaires, télégrammes et rapports confidentiels émanant du ministère de la Guerre prussien et de l'état-major allemand, qui apportent certaines précisions au sujet de ces tentatives de débauchage, contraires aux lois de la guerre. Elles eurent peu de succès et se heurtèrent en général à de très

(1) *Rapport sur la situation de la Tunisie en 1916*, p. 73.

(2) Jean MÉLIA, *L'Algérie et la guerre*, p. 230-237. — *L'Afrique française*, 1917, p. 319.

vives résistances ; le résultat fut assez médiocre et les défections peu nombreuses. Des contingents de prisonniers musulmans furent, de gré ou de force, emmenés en Asie Mineure ; quelques-uns réussirent à rejoindre l'armée anglaise en Mésopotamie.

De février 1915 à septembre 1916, environ 6.000 prisonniers allemands furent envoyés au Maroc et 3.000 en Algérie. On se proposait de remplacer ainsi la main-d'œuvre française absorbée par les besoins de l'armée, mais on comptait évidemment aussi sur l'impression que la présence de ces prisonniers devait faire sur les indigènes. Employés à des travaux de pistes et de voies ferrées, les prisonniers allemands, d'après leurs propres témoignages, étaient bien traités : les inspections faites par les délégués du Comité international de la Croix-rouge, MM. Marval, Blanchard et Speiser, en avril 1915 et janvier 1916, ne signalèrent aucun abus. Mais l'Allemagne ne cessa de protester contre cet envoi de prisonniers dans l'Afrique du Nord, et, pour obtenir satisfaction, envoya 30.000 prisonniers français dans des camps de représailles ; les prisonniers allemands furent bientôt ramenés en Europe.

Le chiffre des pertes éprouvées par les indigènes nord-africains n'est pas facile à connaître, les renseignements donnés à cet égard par les divers documents étant plus contradictoires encore que ceux qui concernent le nombre des mobilisés. Pour l'Algérie, les pertes des indigènes seraient de 25.171 (1) (tués ou disparus), pour la Tunisie de 10.723, pour le Maroc de 9.000, soit pour l'Algérie 14 pour 100 de l'effectif, pour la Tunisie 13 pour 100, pour le Maroc 22 pour 100. Ce sont là des différences difficilement explicables. Le chiffre donné pour l'Algérie paraît trop faible ; il ne comprend pas d'ailleurs les pertes sur les théâtres extérieurs d'opérations (Orient, Maroc, etc.) ; le chiffre pour le Maroc semble trop fort. Au total, pour l'ensemble de l'Afrique du Nord, les pertes indigènes se seraient élevées à 44.894 (37.194 tués et 7.700 disparus), représentant approximativement 12 pour 100 du contingent. Si l'on admet ces chiffres, les pertes des indigènes seraient inférieures dans l'ensemble à celles des Français ; l'infanterie française en effet a perdu 19 pour 100 de son effectif. Les troupes indigènes ont cependant été très éprouvées au début, notamment aux batailles de Charleroi et de la Marne ; par contre, le recrutement en Algérie n'est devenu intensif qu'à partir de 1917 et la classe 1918 n'a pas été envoyée au front ; c'est là sans doute qu'il faut chercher l'explication des anomalies apparentes que présentent les statistiques.

Par rapport au chiffre global de la population indigène, les pertes

---

(1) *L'Afrique française*, 1919 p. 221, donne 56.000 pour les pertes indigènes de l'Algérie et 15.000 pour la Tunisie.

représentent à peine 0,5 pour 100 en Algérie et en Tunisie, 0,3 pour 100 pour l'ensemble de l'Afrique du Nord. Les pertes françaises ont été beaucoup plus élevées ; elles s'élèvent à 3,3 pour 100 du chiffre total de la population.

## 2. *Les travailleurs indigènes en France pendant la guerre (1)*

Pendant la guerre, l'Afrique du Nord a fourni à la France non seulement des soldats, mais aussi des travailleurs pour les usines de la défense nationale et pour l'agriculture.

Déjà, avant la guerre, un sérieux mouvement d'émigration vers la France s'était dessiné dans la population de la Kabylie, région montagneuse et surpeuplée, habitée par des indigènes énergiques et très âpres au gain. A côté des colporteurs kabyles, de plus en plus nombreux, qu'on trouvait à Paris, à Marseille, à Lyon et dans la France entière, il y avait des travailleurs indigènes dans certains établissements industriels et miniers, notamment dans le bassin houillier du Pas-de-Calais. Le mouvement, qui avait débuté vers 1907, s'accroissait d'année en année. En 1912, une première enquête révélait la présence en France de 4 à 5.000 Algériens. L'exode se précipite en 1913 et en 1914. Une seconde enquête, effectuée en 1914, évalue leur nombre à 10.000 environ, dont 7.500 dans les mines du Pas-de-Calais, surtout à Courrières, 2.000 à Paris, où ils étaient employés notamment à la raffinerie Say, 2.000 à Marseille où ils étaient utilisés dans les huileries et les raffineries.

Dès les premiers jours d'août 1914, un grand nombre de Kabyles, employés dans les mines du nord de la France, se dirigeaient spontanément sur Paris en vue de se faire rapatrier en Algérie ou de s'engager dans l'armée française pour la durée de la guerre. Quelques jours plus tard, l'occupation des départements du Nord par l'ennemi en amenait d'autres. On en fit embaucher une notable partie comme terrassiers, par le service du génie, pour les travaux de défense du camp retranché de Paris. On assura l'existence matérielle des autres et on les hébergea dans un établissement du bois de Boulogne jusqu'à ce que les communications par terre et par mer fussent devenues possibles ; à la fin du mois d'août, ceux qui n'avaient pas contracté d'engagements dans l'armée furent rapatriés en Algérie.

Mais, dès la fin de 1914, la création des usines de guerre permit à

---

(1) *Les Kabyles en France*. Rapport de la commission chargée d'étudier les conditions du travail des indigènes algériens dans la métropole, 1914. — O. DEPONT, *Aperçu sur le recrutement de la main-d'œuvre indigène dans l'Afrique du Nord*. (Extrait du *Bulletin de la Société d'Economie sociale*, septembre-octobre 1925.)

beaucoup de rapatriés de revenir en France ; d'autres y furent attirés par les salaires rémunérateurs qu'ils trouvaient dans les industries privées. La loi du 15 juillet 1914 ayant supprimé le permis de voyage que les administrateurs délivraient auparavant aux indigènes, il fut impossible de surveiller cette émigration, qui donna lieu à des embauchages scandaleux et à des embarquements clandestins, apportant dans la métropole nombre de mauvais sujets, voire même des repris de justice. Le gouvernement général sollicita vainement avec insistance le contrôle des départs et c'est seulement au bout d'un an qu'on se décida à prendre les mesures nécessaires.

On songea bientôt à régulariser et à accroître cet exode ; on le dirigea surtout sur les usines de guerre ; cependant on fit aussi des essais d'utilisation des indigènes comme main-d'œuvre agricole. En juin 1915, un millier d'indigènes destinés aux travaux agricoles dans les départements d'Eure-et-Loir et du Loiret furent levés en Algérie. Au mois de novembre, le sous-secrétariat de l'artillerie et des munitions demandait à l'Algérie 3.000 travailleurs ; le ministre de l'Intérieur en réclamait de son côté pour les tranchées de seconde ligne.

La multiplicité des organismes qui s'occupaient de la main-d'œuvre indigène n'allait pas sans beaucoup de confusion.

En vue d'y remédier, on décida que toutes les mesures relatives au recrutement, à l'organisation, à la répartition et à la surveillance de la main-d'œuvre indigène en France seraient étudiées, décidées et appliquées par la direction des troupes coloniales au ministère de la Guerre, même si ces contingents ouvriers étaient destinés soit à des établissements ne travaillant pas pour la défense nationale, soit simplement au renforcement de la main-d'œuvre agricole. Cette centralisation, excellente à certains égards, avait cependant l'inconvénient de confondre les Nord-Africains avec les autres « coloniaux » noirs et jaunes, dont ils diffèrent profondément.

Le décret du 14 septembre 1916 prévoyait le recrutement, par voie d'embauchages volontaires et à défaut par voie de réquisition, de travailleurs algériens pour les usines de guerre. Pour ne pas nuire aux engagements volontaires, ils devaient être choisis parmi les hommes des classes antérieures à la classe 1915 et âgés de 45 ans au plus.

Le recrutement des travailleurs, comme celui des soldats, donna des résultats très inégaux suivant les régions, tant au point de vue du nombre qu'au point de vue de la valeur. Certaines populations, déjà habituées à l'émigration, s'y prêtèrent d'assez bonne grâce. D'autres s'effrayèrent, et, bien qu'il eût été spécifié que ces indigènes ne participeraient en aucun cas aux opérations de guerre, ils crurent qu'on les envoyait à la mort, et qu'ils ne reverraient plus le pays natal. Réquisitionner

jusqu'à des hommes de 45 ans, c'était décapiter la famille musulmane ; cet effort, demandé au moment même où on levait intégralement la classe 1917 et portant sur des hommes déjà âgés et pères de famille, paraît avoir été la principale cause des incidents de la province de Constantine.

Au 1<sup>er</sup> juillet 1917, les levées administratives de travailleurs donnaient 12.975 auxiliaires, 9.474 travailleurs d'usine recrutés en application de l'instruction ministérielle du 9 février 1916, 29.728 recrutés en exécution du décret du 14 septembre 1916 et 1.037 indigènes recrutés en 1915 pour l'agriculture. Au total, l'Algérie a fourni, pendant la durée de la guerre, 89.000 travailleurs recrutés administrativement. Si l'on y ajoute les travailleurs libres, on arrive, d'après les estimations les plus dignes de foi, au chiffre de 119.000.

La Régence de Tunis envoya près de 30.000 travailleurs, dont 19.000 firent partie de l'organisation des travailleurs coloniaux relevant du ministère de la Guerre. Ces derniers se divisaient en deux catégories. La première, celles des volontaires ayant contracté des engagements renouvelables et d'une durée limitée, fut exclusivement affectée aux travaux industriels ; 10.000 Tunisiens prirent part ainsi à l'activité déployée dans les usines de la métropole pour satisfaire aux nécessités de la Défense nationale. La deuxième catégorie fut recrutée dans la seconde partie du contingent militaire en vertu de décrets beylicaux spéciaux ; mis à la disposition des préfets, ils constituèrent de véritables corps d'ouvriers agricoles.

Dès le mois de septembre 1915, un certain nombre de travailleurs marocains furent envoyés en France. En 1916, des instructions furent adressées à tous les chefs de région du protectorat, les invitant à recruter et à diriger sur Casablanca les indigènes désireux de travailler en France. Au total, le Maroc fournit pendant la guerre 35.500 travailleurs.

La meilleure réclame pour le recrutement fut faite par ceux qui se trouvaient en France, et firent des envois d'argent à leurs familles. En Tunisie, au Maroc, les indigènes firent également participer leurs familles aux sommes encaissées par eux ou revinrent dans le pays avec des économies.

Le recrutement des travailleurs coloniaux fut suspendu par une décision du président du Conseil du 25 novembre 1918. Le ministre de la Guerre décida tout d'abord le licenciement de 15.000 travailleurs en instance de départ pour la France dans les ports et les centres de rassemblement. D'autre part, les travailleurs coloniaux qui se trouvaient dans la métropole furent licenciés en fin de contrat et envoyés successivement à Marseille en vue de leur rapatriement. Au 1<sup>er</sup> décembre 1918, la presque

totalité des ouvriers indigènes était rapatriée et au début de 1920, il ne restait plus que ceux qui préférèrent rester en France.

En Tunisie, les travailleurs coloniaux réquisitionnés furent dirigés sur leurs contrôles civils respectifs, où ils bénéficièrent d'une libération provisoire. Mais ils furent mis à la disposition des Commissions de main-d'œuvre agricole instituées par arrêté du 7 mai 1918, qui firent appel à leur concours pour assurer les récoltes et faciliter ainsi l'œuvre du ravitaillement général.

### 3. *Les travailleurs indigènes en France après la guerre*

L'exode des indigènes nord-africains en France s'est maintenu et développé après la guerre, comme on pouvait s'y attendre. Les indigènes qui ont touché des salaires élevés et réalisé des économies notables pendant leur séjour en France sont les meilleurs agents recruteurs auprès de leurs coreligionnaires. Le mouvement, comme avant la guerre, est alimenté presque exclusivement par la Kabylie.

Bien qu'on n'ait pas de données précises sur le nombre des travailleurs indigènes séjournant en France, on estime que leur nombre a passé de 52.000 en 1921 à 70.000 en 1922 et 92.000 en 1923. Ils sont actuellement plus de 100.000. La majeure partie réside dans la région parisienne. Ils sont nombreux dans le Nord de la France (départements du Nord et du Pas-de-Calais), dans le Centre (Lyon, Saint-Étienne, Clermont), dans la région méditerranéenne (Marseille).

Le rendement de la main-d'œuvre indigène est des plus médiocres. Ils fournissent un travail irrégulier, changent souvent d'employeurs, sont les premiers renvoyés en cas de crise économique. Ils constituent souvent dans les grands centres des groupes importants de désœuvrés qu'il faut hospitaliser ou rapatrier. La plupart exercent des métiers qui n'exigent pas d'apprentissage ; ils acceptent des emplois souvent pénibles, malsains ou rebutants ; on leur confie de basses besognes, relativement peu rémunérées, que dédaignent les autres travailleurs, en particulier les Français. Dans les mines, par exemple, les Kabyles, inaptes au travail de la veine, sont presque exclusivement embauchés pour l'accrochage, le roulage et surtout le remblayage. Dans les régions dévastées, ils sont employés surtout comme manœuvres dans l'industrie métallurgique ou dans l'industrie du bâtiment. Ils demeurent en général confinés dans les emplois de début. Leurs salaires, qui étaient en moyenne de 3 à 4 francs avant la guerre, sont aujourd'hui de 18 à 20 francs.

Préoccupés avant tout de faire des économies, ils se nourrissent mal,

se logent dans des taudis sans air ni lumière. A Paris, ils vivent dans des garnis de la dernière catégorie, où ils s'entassent à trois ou quatre dans la même chambre. Dans le Nord, ils vivent en commun dans des baraquements et couchent pèle-mêle sur des paillasses mal entretenuées et sales. Cependant certaines Compagnies minières mettent à leur disposition des habitations convenables, avec réfectoires et lavabos.

Les indigènes sont une proie facile pour les logeurs, les cabarettiers et les femmes de mauvaise vie, qui exploitent en particulier leur passion du jeu. Lorsqu'ils s'enivrent, ils deviennent querelleurs ; quelques-uns se sont rendus coupables de délits et crimes qui ont inquiété les populations au milieu desquelles ils vivent. En général, ils inspirent peu de sympathie ; on leur reproche surtout leur manque d'hygiène et leur malpropreté. A Paris, où ils sont nombreux surtout dans les XIII<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup>, XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> arrondissements, ils sont considérés comme des locataires et des voisins indésirables. Il faut se hâter de dire d'ailleurs que les plaintes qu'on formule en ce qui les concerne sont souvent injustifiées ou tout au moins très exagérées.

Les Kabyles sont, malgré certaines apparences, encore trop différents des populations au milieu desquelles ils sont appelés à vivre pour que cette transplantation se produise sans troubles, aussi bien pour eux que pour les habitants de la métropole. Le fait de remplacer la chéchia par une casquette ou un chapeau ne suffit évidemment pas à transformer leur caractère et leurs mœurs. Cependant, à côté de multiples inconvénients, l'émigration des travailleurs indigènes n'est pas sans offrir certains avantages. Le problème, très délicat, diffère d'ailleurs d'aspect suivant qu'on l'envisage au point de vue de l'Algérie, au point de vue de la métropole ou au point de vue des indigènes eux-mêmes.

L'émigration amène en Algérie une hausse de salaires et une raréfaction de la main-d'œuvre dont les colons se plaignent très vivement, d'autant plus que les bénéfices réalisés par les Kabyles sont employés, comme on le verra plus loin, à racheter des terres de colonisation. Il est clair que, si l'émigration indigène n'était contenue dans de justes limites, les exploitations agricoles de l'Algérie en souffriraient très sérieusement.

Au point de vue de la métropole, la France, déjà obligée avant la guerre de faire appel à la main-d'œuvre étrangère, y est contrainte aujourd'hui dans des proportions beaucoup plus considérables encore. La main-d'œuvre indigène ne risque donc pas de concurrencer la main-d'œuvre nationale. Les indigènes étant sujets français, les salaires qu'ils touchent, les économies qu'ils réalisent, vont enrichir la France d'outre-mer.

L'émigration améliore la situation matérielle des indigènes algériens ;

elle apporte des ressources aux populations kabyles et à l'Algérie elle-même. Il est douteux qu'elle élève beaucoup les capacités manuelles et intellectuelles des travailleurs, étant donné le genre de besognes qu'on leur confie. Il semble cependant que le séjour des indigènes en France doive leur permettre de s'employer plus facilement et avec de bons salaires dans les mines d'Algérie et d'y rendre certains services qu'on demandait auparavant aux Italiens. Les conséquences de l'exode seraient d'ailleurs bien meilleures si les indigènes des régions où ils se recrutent recevaient une éducation professionnelle et technique plus développée.

Enfin l'émigration contribue à la diffusion de la langue française, elle rapproche les Français et les Kabyles ; ces travailleurs qui, en France, prennent si vite nos vêtements, notre nourriture, notre genre de vie, prennent sûrement aussi un peu de nos idées.

Même si l'on admettait que l'émigration des travailleurs indigènes soit un mal, il faudrait s'y résigner comme à un mal nécessaire. La Tunisie et le Maroc, qui sont frappés comme l'Algérie des inconvénients que présente le séjour des indigènes en France, peuvent réussir à empêcher ou tout au moins à retarder ce mouvement. Il n'en est pas de même en Algérie, où l'on ne saurait interdire à l'indigène, qui est Français, de traverser la Méditerranée si bon lui semble. Dans la séance du 18 juin 1924, la Section kabyle des Délégations financières émettait un vœu fortement motivé demandant qu'il ne soit apporté aucune entrave à l'émigration des travailleurs indigènes.

Pour que cette émigration rende les services qu'on peut en attendre, il faut, dans l'intérêt de l'Algérie comme dans celui de la métropole, l'organiser, la surveiller, la moraliser et la contrôler. Il ne s'agit pas d'empêcher l'exode des Algériens vers la France, mais de faciliter leur existence dans la métropole, dans leur intérêt comme dans le nôtre ; on ne songe pas à interdire l'émigration, mais il faut faire en sorte qu'elle s'accomplisse dans les meilleures conditions possibles.

Les Algériens sont des Français qui se rendent de France en France ; ils ne sont donc astreints à aucune déclaration de résidence ; ils ne sont généralement munis d'aucune pièce d'identité. Un contrôle de la main-d'œuvre doit être exercé au départ et à l'arrivée, tant au point de vue de la moralité que pour éviter des rapatriements coûteux. Sans rétablir le permis de voyage qui a été supprimé en 1914, et dont les indigènes ne veulent plus entendre parler, on a tenté de subordonner l'embarquement à la production d'un contrat d'engagement, d'un certificat médical et de pièces d'identité. Une décision du ministre de l'Intérieur en date du 8 août 1924 et une circulaire du gouverneur général du 15 septembre suivant avaient réglémenté dans ce sens les conditions d'admission des

travailleurs indigènes dans la métropole (1). Ces mesures n'ont pas donné les résultats qu'on en attendait. Elles n'ont pas ralenti l'exode et ont donné lieu à un certain nombre d'abus, embarquements clandestins et faux contrats d'embauchage. Le décret du 4 août 1926 dispense les indigènes du certificat d'embauchage, mais maintient l'obligation d'une carte d'identité, d'un certificat médical, et la justification d'un certain pécule. Pour réglementer le marché du travail indigène, il faut un régime à la fois tolérant et efficace. On y parviendrait sans doute en créant dans les Offices de placement des régions intéressées une section indigène, en correspondance avec les Offices départementaux d'Algérie et avec le gouvernement général, de manière à diriger ces travailleurs sur les localités de France où l'on a besoin d'eux.

Il y a toute une série de questions à résoudre pour le recrutement, la police, le contrôle du travail, l'apprentissage, le placement. Rien n'a été fait jusqu'ici, sauf quelques efforts d'assistance, tout à fait insuffisants d'ailleurs. Mais les œuvres d'assistance privée ne sauraient suffire; les indigènes sont habitués à être encadrés par des fonctionnaires connus d'eux et parlant leur langue; ils se sentent abandonnés en France lorsque cet encadrement leur fait brusquement défaut, au moment même où ils en auraient le plus besoin. Il faut de toute nécessité, dans leur intérêt comme dans celui des employeurs et des populations au milieu desquelles ils vivent, un organe de protection en même temps que de surveillance, un commissaire de l'émigration, connaissant et aimant les indigènes, les hospitalisant et les rapatriant en cas de besoin, veillant à l'observation des contrats aussi bien de leur part que de la part des employeurs, surveillant leur hygiène et leur moralité. La Ville de Paris a fini par créer cet organisme indispensable, faute duquel les indigènes ont été trop souvent une occasion de désordres. Dirigé par un administrateur algérien très expérimenté, ayant sous ses ordres des inspecteurs parlant l'arabe et le kabyle, le Service de surveillance et de protection des indigènes nord-africains (2) a déjà rendu les plus grands services. Un dispensaire et une section de placement lui ont été adjoints. Cette organisation devra être étendue aux autres régions de la France où les travailleurs indigènes sont en grand nombre.

(1) Louis MILLIOT, *L'exode des travailleurs algériens vers la métropole (L'Afrique française 1925, Suppl. p. 94-98).*

(2) Ce Service a son siège 6, rue Lecomte (17<sup>e</sup>).

(3) L'Inde anglaise a fourni 985.000 hommes pendant la grande guerre.

L'Afrique du Nord dans son ensemble a fourni à la France pendant la guerre environ 300.000 soldats et 200.000 travailleurs, soit près de 500.000 indigènes, 5 pour 100 de la population totale (3). Dans l'avenir, elle peut constituer pour nous, par le recrutement des soldats et des travailleurs, la plus précieuse des mines d'or.

Le souvenir des sacrifices consentis côte à côte a renforcé le lien moral entre la France métropolitaine et la France d'outre-mer. Le contact pris avec la population de la métropole par des centaines de milliers d'indigènes a agi et continue d'agir profondément, sans même qu'elle s'en doute, sur la société musulmane de l'Afrique du Nord. L'émigration en France peut avoir pour les indigènes des conséquences dont il est impossible de mesurer l'étendue et les répercussions. C'est un mouvement qu'on ne saurait suivre avec trop d'attention.

---

## CHAPITRE II

### La vie économique de l'Afrique du Nord (1)

L'Afrique du Nord n'a pas seulement envoyé à la France des hommes, soldats et travailleurs ; elle lui a fourni aussi des produits agricoles et a contribué à son ravitaillement. C'a été un de ses rôles essentiels pendant la guerre.

Après la bataille de la Marne et la stabilisation des fronts en France et en Belgique, il devint évident, pour les esprits clairvoyants, que la guerre serait longue. Au début, on s'était préoccupé uniquement des effectifs ; puis on avait concentré tous les efforts sur la fabrication des munitions et du matériel. Mais, bientôt, la question du ravitaillement en matières premières nécessaires à la vie de la nation et à la poursuite de la lutte passe au premier plan et prend pour les belligérants une importance capitale ; la guerre devient essentiellement économique.

Une partie du sol de la France, et la plus riche, est occupée par l'ennemi : des millions d'hommes sont enlevés à la production nationale pour servir aux armées ou dans les usines de fabrication militaires ; la France s'efforce donc de faire appel à ses possessions d'outre-mer pour combler le déficit de sa production et assurer sa subsistance.

Le programme qui s'imposait consistait à s'efforcer d'une part de maintenir et d'accroître si possible la production, d'autre part de restreindre la consommation. Le but à atteindre était, par un aménagement

---

(1) Les textes se trouvent au *Bulletin Officiel du Gouvernement général de l'Algérie*, au *Journal Officiel tunisien* et au *Bulletin Officiel du Protectorat du Maroc*. — Les principaux documents et ouvrages sont : — pour l'Algérie, *Exposé de la situation générale de l'Algérie* (annuel), (notamment le chapitre sur la vie économique, rédigé par la Direction de l'agriculture et du commerce); la *Statistique générale de l'Algérie* (annuel); la *Statistique du commerce* p. p. l'Administration des douanes (annuel); V. DEMONTÈS, *Renseignements sur l'Algérie économique*, Paris, 1922, in-8°; P. PENCIOLLELLI, *Le problème économique et l'aide algérienne*, Paris, 1923, in-8°; — pour la Tunisie, *Rapport au président de la République sur la situation de la Tunisie* (annuel); *Statistique générale de la Tunisie* (annuel); *Documents sur le commerce de la Tunisie* (annuel); *Notice générale sur la Tunisie*, Toulouse, 1922, in-8°; — pour le Maroc, *Annuaire économique et financier du protectorat* (annuel); *Statistique du mouvement maritime et commercial du Maroc*, p. p. le Comité des Douanes (annuel); *Exposition de Casablanca ; conférences franco-marocaines*, Paris, 1916, 2 vol. in-8°; *Foire de Rabat ; conférences franco-marocaines*, Paris, 1917, in-8°; *La Renaissance du Maroc : dix ans de Protectorat*, Rabat, 1922, in-8°. Consulter aussi la collection de l'*Afrique française*.

judicieux des ressources de l'Afrique du Nord, de lui permettre d'abord de se suffire à elle-même et de ne demander au commerce extérieur que les marchandises strictement indispensables, puis de mettre à la disposition de la métropole un excédent de production aussi considérable que possible. D'où deux questions essentielles : celle du ravitaillement de l'Afrique du Nord et celle de l'aide à la métropole. Il s'agit de procurer à l'Afrique du Nord les produits qui lui manquent, tels que le sucre et le charbon, et de réserver à la métropole et subsidiairement aux alliés l'excédent de sa production, en particulier de sa production agricole.

Pour conserver sur le territoire national les ressources indispensables à leur propre existence en même temps que pour en priver l'ennemi, les alliés sont amenés à édicter toute une série de prohibitions d'exportation, auxquelles viennent se joindre plus tard des prohibitions d'importation. L'Etat taxe, rationne et contrôle toute la production et tous les transports, d'une manière de plus en plus complète, de plus en plus étroite, à mesure que la guerre se poursuit.

On ne fait pas à l'étatisme sa part, et on n'aperçoit guère la possibilité de solutions intermédiaires entre le monopole complet, qui en temps de guerre peut se défendre par d'excellents arguments, et la liberté absolue des transactions.

Les conditions générales de la vie économique sont sensiblement les mêmes dans l'Afrique du Nord qu'en France et passent par les mêmes phases. Les principales différences consistent en ce que la crise de main-d'œuvre est moins aiguë, mais en revanche la difficulté des communications maritimes y est encore plus vivement ressentie.

D'une manière générale, l'Afrique du Nord a moins souffert de la guerre que la métropole. Il semble même que, pendant cette période, elle se soit enrichie. Mais cet enrichissement, bien que réel, n'est pas aussi considérable qu'il semble au premier abord. Dans les années qui ont suivi la guerre, une série de mauvaises récoltes, suivies de crises commerciales, sont venues retirer à l'Afrique du Nord une partie des bénéfices qu'elle avait réalisés pendant la période des hostilités.

### 1. *La législation commerciale*

L'Afrique du Nord, en ce qui concerne la législation des exportations et des importations pendant la guerre, a appliqué les mêmes mesures que la métropole, les prohibitions devenant de plus en plus nombreuses, de plus en plus strictes, les dérogations de plus en plus rares avec la prolongation de la guerre. On arrive peu à peu à supprimer complètement la liberté du commerce. Même pour les échanges avec la métropole

pole, ce sont des organismes officiels qui en sont chargés, aussi bien pour l'exportation que pour l'importation.

En raison même du but poursuivi, le régime des prohibitions est évidemment sujet à de nombreuses et constantes modifications. On ne saurait entrer ici dans le détail de cette législation économique de guerre, extrêmement touffue, compliquée, changeante, contradictoire. Il suffira d'en indiquer les grandes lignes.

Dès que la rupture de la France avec les empires centraux eut été consommée, des mesures législatives énergiques furent prises pour assurer la cessation complète et effective du commerce avec les sujets des pays ennemis. Ces mesures, applicables *ipso facto* en Algérie, furent également appliquées à la Tunisie par des décrets beylicaux et au Maroc par des dahirs du sultan. Pour les relations avec les neutres et les alliés en Algérie, elles furent réglées, à quelques exceptions près, par les textes en vigueur dans la métropole. Dès le début de la guerre, de nombreux décrets prohibèrent l'exportation tant du territoire français que du territoire algérien, des produits, objets et marchandises nécessaires à l'alimentation du pays et aux besoins de l'armée ou pouvant servir au ravitaillement de l'ennemi. Des décisions du même ordre furent prises en Algérie par le gouverneur général, d'accord avec le gouvernement métropolitain, soit pour compléter les dispositions réglementaires qui s'y trouvaient déjà en vigueur, soit pour y apporter, dans certains cas exceptionnels, des dérogations générales. Le régime des prohibitions de sortie comportait en outre l'octroi d'autorisations spéciales d'exportation délivrées par le directeur général des douanes pour les marchandises à exporter de France, et par le gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les décrets du 23 août 1901, pour les marchandises à exporter d'Algérie. Ces autorisations sont toujours subordonnées aux nécessités de la défense nationale ou aux besoins du ravitaillement des troupes et de la population civile. Elles précisent, dans chaque cas particulier, les conditions et les formalités suivant lesquelles l'exportation peut avoir lieu. On s'efforce d'atténuer le plus possible les effets nuisibles de ces restrictions sévères sur le commerce, en accordant de larges et rapides dérogations toutes les fois que les besoins de la colonie ou de la métropole le permettent et que les exportateurs fournissent toutes les garanties désirables sur la véritable destination des marchandises. A partir de 1917, le nombre des marchandises prohibées est sensiblement augmenté, en même temps que certaines dérogations générales, consenties en faveur des pays alliés et de quelques pays neutres, sont supprimées.

Indépendamment de l'application des textes, lois, décrets et arrêtés qui ont établi ou modifié, suivant les besoins du moment, le régime des

prohibitions de sortie, des restrictions spéciales s'imposèrent dans la colonie pour assurer le ravitaillement de la population européenne et indigène ou pour faciliter les achats de l'Intendance. C'est ainsi que des arrêtés et des décisions du gouverneur général prohibèrent la sortie d'Algérie pour toutes destinations, y compris la métropole et les protectorats voisins, des céréales et de leurs dérivés (5 décembre 1914), des ovins (28 mai 1915), des laines (25 mai 1916), des bovins (12 mai 1916), des cuirs et peaux (13 janvier 1917), de l'huile d'olive (30 avril 1917), des caroubes (19 septembre 1917), des légumes secs (26 septembre 1917), des figues sèches (27 septembre 1917), des olives conservées (30 octobre 1917), du charbon de bois et du bois de chauffage (21 janvier 1918), des grignons d'olives (29 mars 1918), des peaux de moutons tannées non corroyées (11 avril 1918), des produits contenant du sucre (17 octobre 1918), des huiles végétales et minérales de toute nature (18 octobre 1918).

Parmi les principaux produits dont l'exportation restait possible sur l'étranger après autorisation spéciale, on peut citer les écorces à tan, les lièges, les tartres et lies de vin, l'alfa, les minerais de fer, de zinc, de cuivre et de plomb (exclusivement pour les pays alliés travaillant pour la défense nationale), les tabacs fabriqués, les cuirs et peaux reconnus impropre aux besoins de l'armée par le service de l'Intendance, les phosphates de chaux (après avis du ministre de l'Agriculture). Mais, en raison de la raréfaction du tonnage, ces exceptions, comme on le verra plus loin, sont demeurées plus théoriques que pratiques.

Pour l'application de la législation sur les prohibitions de sortie, un Comité de ravitaillement, présidé par l'Intendant général de l'Afrique du Nord, fut constitué ; des instructions ministérielles des 20 et 29 mars 1915 sur l'exploitation des ressources de l'Afrique en temps de guerre réglerent dans les moindres détails la constitution et le fonctionnement de ce service.

En Tunisie, dès le début de la guerre, des mesures extrêmement sévères sont prises, d'abord pour que la Régence se suffise à elle-même et ensuite pour qu'elle fournit à la métropole l'excédent de sa production sur ses besoins. Le protectorat, de même que la métropole, édicte des prohibitions d'exportation des céréales, des denrées alimentaires ou des produits pouvant intéresser la défense nationale. Afin de parer au déficit de la récolte de céréales de 1914, la nomenclature des prohibitions tunisiennes englobe même certains produits d'alimentation comme le poisson frais et les œufs, dont l'exportation de France était demeurée libre. Les minerais tunisiens de plomb, de zinc et de cuivre sont frappés de prohibitions de sortie par le décret beylical du 27 octobre 1914.

En 1915 et dans les années suivantes, le protectorat continue à

édicter, au fur et à mesure de leur promulgation en France, toutes les prohibitions de sortie décrétées dans la métropole, de manière à maintenir sur ce point une conformité absolue entre la législation française et la législation locale. Des dérogations aux prohibitions sont accordées pour les demandes de sorties sur la France toutes les fois que la production locale excède les besoins de la population civile et des troupes de terre et de mer stationnées ou de passage en Tunisie. Les demandes de sorties sur les pays alliés sont accordées quand les besoins de la métropole, ajoutés à ceux de la Tunisie, le permettent. Quant aux demandes de sorties sur les pays neutres, le protectorat, en ce qui les concerne, se conforme aux instructions de la métropole.

Au Maroc, dès le début des hostilités, le général Lyautey, en prévision des difficultés que le corps d'occupation et la population locale pourraient éprouver pour se ravitailler, décida, par un ordre du 15 septembre 1914 (1), de conserver au Maroc tous les produits ou denrées d'origine locale nécessaires à leur alimentation et à leur entretien et en interdit l'exportation pendant toute la durée de la guerre. D'autres ordres, pris en vertu des pouvoirs sur l'état de siège, prohibèrent l'exportation et la sortie d'un grand nombre de produits et de denrées (2). La réglementation des exportations dans son ensemble suivit celle de la France dans son évolution, avec les modifications résultant nécessairement des circonstances locales.

Le Maroc et la Tunisie étant considérés au point de vue douanier comme pays étrangers, toutes les prohibitions de sortie édictées dans la métropole atteignaient les envois effectués de France et d'Algérie à destination de ces pays. Toutefois, une mesure de dérogation générale avait été prise par décision du ministre des Finances en date du 17 février 1915 ; étaient seules exceptées certaines marchandises qui restaient soumises au régime de l'autorisation préalable. Pour les envois à effectuer d'Algérie sur les protectorats voisins, des arrêtés gouvernementaux des 18 octobre 1915, 20 juillet 1916, 20 août 1918, reprirent les dispositions de cette décision, en ajoutant, au fur et à mesure que les circonstances l'exigeaient, à la liste des marchandises dont l'exportation sur la Tunisie, le Maroc français et les colonies françaises était subordonnée à une autorisation préalable, de nouveaux produits dont le réapprovisionnement devenait de plus en plus difficile par suite des prohibitions d'entrée, des difficultés de transport ou de la fixation de contingents d'exportation strictement calculés d'après les besoins de la

(1) B. O., 28 septembre 1914, n° 101, p. 753.

(2) Liste de ces ordres dans P. Louis RIVIÈRE, *Table générale analytique et raisonnée des traités, codes, lois et règlements du Maroc 1912-1923*, librairie du Recueil Sirey, 1923, p. 118-121.

consommation algérienne. Les plus grandes facilités furent néanmoins consenties en faveur du Maroc oriental, dont le ravitaillement ne peut s'effectuer normalement que par l'Algérie, et on s'efforça de réduire au minimum les entraves apportées aux relations économiques entre l'Algérie et les protectorats voisins. Ceux-ci en général pratiquèrent la même politique à l'égard de l'Algérie toutes les fois qu'ils purent le faire sans nuire à leur propre subsistance.

Pour les importations, en dehors des dispositions du décret du 27 septembre 1914 qui avait interdit tout commerce avec les ressortissants des pays ennemis et des décisions ministérielles des 19 décembre et 23 février 1916 qui avaient subordonné l'entrée en France et en Algérie des marchandises en provenance des pays neutres à la production de certificats d'origine et de nationalité, aucune restriction ne fut apportée à la liberté d'importation des marchandises étrangères jusqu'au mois de mai 1916. Il fallait cependant restreindre le plus possible la sortie de notre or et limiter par suite nos achats à l'étranger aux produits indispensables à la défense nationale et à la vie économique du pays. La loi du 6 mai 1916 posa donc le principe des prohibitions d'importation; une série de décrets vinrent préciser la nature des produits auxquels se rapportaient ces prohibitions et réglèrent les conditions d'application de la loi. La plupart des marchandises prohibées étaient des articles de luxe. Mais bientôt, des restrictions plus sévères s'imposèrent; un décret du 22 mars 1917 prohiba l'importation de toute marchandise de provenance étrangère, sous réserve de dérogations accordées, soit à titre général pour des produits à déterminer, soit à titre spécial après examen des demandes individuelles. En Algérie, c'est le gouverneur qui examine les demandes de dérogations partielles et leur donne la suite convenable suivant le caractère d'utilité du produit et la nature de nos relations avec les pays qui doivent le fournir. Il est également tenu grand compte des besoins spéciaux de la colonie, notamment au point de vue du ravitaillement. Un Office des dérogations aux prohibitions d'entrée fut créé en Algérie par arrêté du 8 mai 1918. Dans les cas douteux, les demandes des intéressés étaient communiquées pour avis au Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée institué auprès du ministère du Commerce.

En Tunisie, une série de décrets beylicaux, dont le premier en date du 8 septembre 1916, édictèrent les mêmes prohibitions d'importation que celles successivement prononcées en France. Des dérogations, sur lesquelles la métropole était consultée, pouvaient être accordées.

Ainsi, la législation commerciale de l'Algérie et des protectorats s'est conformée, pendant toute la durée de la guerre, à celle de la métropole, aboutissant à une mainmise de plus en plus complète de l'Etat sur tous les organes de la vie économique.

La cessation des hostilités avait fait naître l'espoir que les restrictions apportées à la liberté du commerce extérieur de la France et de l'Afrique du Nord seraient, à brève échéance, entièrement supprimées pour faciliter la reprise de la vie économique. S'inspirant de cette conception, les décrets des 20 janvier et 13 mai 1919 rapportèrent presque toutes les prohibitions d'exportation et d'importation établies depuis le début de la guerre. Mais il fallut bien reconnaître que la crise avait été trop profonde pour que le retour à la vie normale fût possible du jour au lendemain ; les difficultés nées de la guerre n'ayant pas disparu avec elle, le maintien d'une législation exceptionnelle s'imposait pendant un certain temps encore, aussi bien pour protéger le ravitaillement du pays que pour arrêter le déséquilibre des changes. L'Afrique du Nord, en raison surtout des mauvaises récoltes qui l'éprouvèrent après la guerre, comprit qu'il y aurait du danger pour son ravitaillement à suivre une politique économique trop libérale et maintint les prohibitions qui atteignaient les denrées de première nécessité, soit que le pays ne les produisît pas en quantités suffisantes, soit qu'il continuât d'éprouver de très sérieuses difficultés à les importer du dehors. En France même, les décrets de 1919 durent être rapportés, et ce n'est guère qu'en 1922 que la liberté des exportations et des importations fut à peu près complètement rétablie. Encore y eut-il de nombreux retours aux réglementations prohibitives. « Les signes dominants de la politique commerciale suivie depuis la guerre par les différents gouvernements sont l'incohérence et l'instabilité. Nul ne peut prévoir le moment où de ce chaos sortira l'ordre nouveau. » (1)

## 2. *Les communications intérieures et l'outillage*

La vie économique de l'Afrique du Nord pendant la guerre a été commandée beaucoup moins par les réglementations intervenues que par la difficulté des communications. La grande guerre a été pour elle une crise de circulation beaucoup plus que de production.

A l'intérieur même du pays, les difficultés sont grandes. Les transports ont à faire face à un trafic dont l'intensité varie selon les saisons et selon les années, suivant l'abondance des récoltes, et que Burdeau a très justement qualifié de torrentiel. Même en période normale, l'évacuation d'une récolte comme celle de 1918 eût été compliquée ; à plus forte raison en fut-il ainsi en temps de guerre. En 1918 précisément, les événements du Tafilelt nécessitaient d'importants transports de troupes

---

(1) C. J. GIGNOUX, *L'après-guerre et la politique commerciale*, Paris, 1924, in-18.

et de matériel, accaparaient une partie des voies ferrées de la province d'Oran et retardaien l'exportation des céréales acquises par l'Intendance pour le ravitaillement métropolitain. Il en résulta des pertes et des déchets, qui furent d'ailleurs exagérés ; il n'est pas exact, comme on le prétendit, que de grandes quantités de grains stockées à l'intérieur se soient avariées et les pertes de ce chef furent très minimes.

A mesure que la guerre se prolonge, la fatigue et l'usure du personnel et du matériel vont croissant ; la mobilisation des spécialistes des ateliers rend les réparations impossibles et bientôt la moitié des locomotives est indisponible ; les lignes sont surmenées, en même temps que la rareté du combustible oblige à réduire le nombre et la vitesse des trains.

En Algérie, 40 millions de francs seulement, sur un total de 143 millions, avaient été dépensés à la fin de 1914 pour l'exécution des lignes nouvelles prévues au programme de 1907, de sorte que la hausse des prix se fit sentir sur plus des deux tiers de la dépense. Un nouveau programme, s'élevant à 450 millions, avait été arrêté par les assemblées financières algériennes dans leur session de 1914.

Pendant la guerre, l'administration s'efforça de maintenir le plus d'activité possible sur les chantiers de travaux publics, mais elle dut se borner en général aux travaux d'entretien. La mobilisation ayant enlevé au service de la construction des lignes nouvelles la plus grande partie du personnel, on se contenta d'achever les sections de ligne qu'on pouvait terminer en utilisant les approvisionnements parvenus en Algérie avant l'ouverture des hostilités : Boghari-Djelfa, Relizane-Zemmora, Bel-Abbès-Tizi. On construisit aussi quelques kilomètres de voie ferrée pour relier Colomb-Béchar, terminus de la ligne du Sud-Oranais, à la mine de houille de Kenadsa.

Après la guerre, l'Algérie s'efforça tout d'abord d'acquérir le matériel nécessaire à la remise en état et au renforcement des voies ferrées déjà existantes. Elle voulut aussi effectuer le plus rapidement possible la transformation des lignes de Tébessa à Bône, destinées à drainer les richesses minérales, phosphates et minerais de fer, de la province de Constantine. En 1920, un programme de travaux publics de 2.600 millions fut établi, dont 1.600 millions devaient être demandés à un emprunt, autorisé par la loi du 12 juillet 1920, et le reste au budget ordinaire. Mais l'incertitude qui pesait sur le monde entier, les difficultés budgétaires, les prix formidablement accrus des matériaux et de la main-d'œuvre, le désir des assemblées algériennes d'éviter à leurs électeurs de trop lourdes charges fiscales, firent pratiquer une politique de prudence et de recueillement. En 1920 et 1921, les travaux publics furent à peu près complètement suspendus. En 1923, l'amélioration de

la situation permit d'envisager une reprise et un programme restreint fut élaboré en vue d'une réalisation immédiate. Ce programme est établi pour une période de cinq ans, allant de 1925 à 1929 et comporte une dépense totale de 430 millions pour les chemins de fer, dont 75 millions pour la mise en état des lignes actuellement en exploitation et 54 millions pour l'achèvement du programme de 1907. On a donné la priorité aux travaux hydrauliques, et on les a dotés de 38 millions (dont 73 millions pour les irrigations de la plaine du Chélif). En ce qui concerne les travaux des ports, les crédits votés dans les exercices antérieurs et les fonds de concours des Chambres de commerce assurent leur marche; de grands travaux sont entrepris notamment pour le développement des ports d'Alger et d'Oran.

En Tunisie, on s'est borné pendant la guerre à livrer à l'exploitation la ligne de Graïba à Gabès, qui rendit de grands services pour la répression des troubles de l'Extrême-Sud, et la ligne de Menzel-bou-Zelfa à Kelibia, pour l'exploitation des gisements de lignites du cap Bon. L'achèvement du programme des chemins de fer de 1912, retardé par la guerre, fut repris en 1920, à l'aide d'un emprunt de 274 millions autorisé par la loi du 19 août 1920.

La pénurie du matériel ferroviaire, l'irrégularité des trains, l'élévation des tarifs amenèrent dans l'Afrique du Nord, comme en beaucoup d'autres contrées, un remarquable développement des transports automobiles.

La vie économique du Maroc pendant la guerre doit être considérée à part. Dans ce pays, en effet, il ne s'agissait pas, comme en Algérie et en Tunisie, de maintenir tant bien que mal pendant les hostilités une situation depuis longtemps consolidée, mais de créer de toutes pièces et d'organiser en pleine guerre une contrée demeurée jusque là dans la plus complète barbarie.

La politique économique a toujours été un des articles essentiels du programme du général Lyautey. Sauvegarder le Maroc dans la lutte engagée, l'armer par avance en vue de l'après-guerre, tel a été le but poursuivi. Pour conserver la confiance des indigènes, il était nécessaire d'affirmer à leurs yeux la continuation de la vie normale, de donner aux populations la conviction que, malgré les événements d'Europe, nous étions décidés à maintenir chez elles le régime de paix et de justice que le protectorat avait inauguré et dont elles commençaient à apprécier les bienfaits.

« Un chantier vaut un bataillon », proclama le général Lyautey. Comme le nombre des bataillons diminuait, il fallait augmenter celui des chantiers. Le résident général parvint à faire partager cette conviction par les pouvoirs publics et la métropole accorda la mise de fonds nécessaire. Un emprunt de 170 millions avait été autorisé par la loi du

16 mars 1914 ; au moment même où la guerre semblait devoir nous para-lyser, on n'hésita pas à employer les fonds de cet emprunt, qui fut porté à 242 millions par la loi du 25 mars 1916. En consacrant ces sommes à des travaux utiles, on évitait le gaspillage d'argent et de vies humaines qu'aurait occasionné une révolte, suivie peut-être d'une conflagration générale de l'Afrique du Nord. L'argent partout répandu, en même temps qu'il entretenait l'activité des chantiers, contribuait à assurer la tranquillité des régions soumises. L'opération, outre son intérêt politique, se trouva excellente au point de vue économique : le Maroc fut doté d'une partie de son outillage, dont le prix de revient après la guerre eût été beaucoup plus élevé.

Tout un vaste programme de travaux avait été dressé peu de temps avant la guerre : construire à Casablanca un grand port aussi bien outillé que possible, capable d'abriter les plus grands navires, et effectuer dans les autres ports des améliorations de moindre importance ; créer un réseau de bonnes routes empierrées, praticables en toutes saisons, et améliorer les pistes ; construire le plus rapidement possible un réseau de chemins de fer militaires à voie de 0 m. 60, destiné au ravitaillement des troupes d'occupation, et préparer la construction des lignes à voie normale ; nettoyer et assainir les anciennes villes indigènes, créer à côté d'elles des villes nouvelles pour les Européens et des camps destinés à les garder ; enfin construire les édifices nécessaires aux divers services civils et militaires (1).

L'exécution de ce programme, qui commençait à peine lorsqu'éclata la guerre européenne, fut reprise dès le mois d'octobre 1914. A Casablanca, les travaux considérables qu'on avait prévus consistaient essentiellement dans la construction d'une grande jetée d'une longueur de 2.000 mètres, par des fonds atteignant seize mètres, abritant le port contre la houle de l'Ouest et complétée par une jetée transversale, les môle et les bassins s'édifiant à l'abri de ces deux ouvrages. Les travaux, qui avaient débuté en 1913, furent continués pendant la guerre, malgré la difficulté de se procurer des ciments ; la grande jetée, qui est l'ouvrage essentiel, fut activement poussée, le port à barcasses terminé en 1918. On améliora l'outillage du port et les services d'accotage ; toutes les dispositions furent prises pour éviter aux paquebots les séjours prolongés en rade. Dans les ports régionaux, Mehdyia-Kenitra, Fedhala, Rabat, Mazagan, Safi, Mogador, on amorça presque partout des travaux d'aménagement, qui furent plus activement poursuivis après la guerre, en même temps qu'on achevait le port de Casablanca, dont le coût s'élève à environ 300 millions.

---

(1) E. JOYANT, *Les travaux au Maroc pendant la guerre*, Casablanca, 1918.

La construction des routes, n'exigeant que peu de matériel et presque pas d'engins mécaniques, était relativement facile à exécuter pendant la guerre ; comme elle pouvait en outre être faite en majeure partie par des travailleurs indigènes qu'il s'agissait précisément de ne pas laisseroisifs et qu'elle répandait chez eux des salaires, elle atteignait parfaitement le but poursuivi. Aussi fut-elle très activement poussée. Après quatre ans de travail, 1.500 kilomètres de routes étaient complètement construits et empierrés et un millier de kilomètres étaient en construction, sans compter les pistes sommairement aménagées par le génie militaire. Ces routes relient entre eux les différents ports, donnent accès de la côte aux grands centres de l'intérieur et ouvrent au Maroc occidental une communication avec le Maroc oriental et l'Algérie. Lorsque le programme en cours d'exécution sera terminé, on disposera au Maroc de plus de 4.000 kilomètres de routes.

La construction rapide d'un réseau de routes a rendu accessibles en tout temps des régions qui se trouvaient autrefois complètement isolées. L'emploi de l'automobile a été des plus précieux pour le protectorat marocain dans ses premières années ; il assure les déplacements rapides du personnel de commandement et de direction, ainsi que des commerçants et des colons. Outre les transports de voyageurs, les routes permettent un important trafic de marchandises ; mais ces moyens sont lents et onéreux, leur capacité limitée et l'entretien des routes devient extrêmement coûteux dès que les charrois sont intenses : c'est le chemin de fer qui est le grand instrument de pénétration politique et économique.

En ce qui concerne les voies ferrées, nous n'avions pas au Maroc, avant la guerre, notre pleine liberté d'action. Aux termes de la convention franco-allemande de 1911, il avait été stipulé que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez ne serait primée par celle d'aucun autre chemin de fer marocain. On dut se contenter au début de lignes à voie étroite de 0 m. 60, construites par le génie militaire, constituant essentiellement un organe de transport et de ravitaillement pour les troupes. La construction de ces voies fut activement continuée pendant la guerre ; en 1915, elles allaient de Casablanca à Fez et, dans le Maroc oriental, d'Oujda à Taza ; elles étaient poussées également dans la direction du Tadla et de Marrakech. Dès 1916, les chemins de fer militaires furent ouverts au trafic commercial, la guerre ayant rompu tous les accords avec l'Allemagne et fait disparaître la clause prohibitrice du Tanger-Fez. En même temps, on diminuait les pentes, on adoucissait les courbes, on multipliait les voies de garage, on employait des rails plus lourds et des locomotives plus puissantes. Les chemins de fer à voie étroite ont pleinement rempli le rôle qui leur était assigné ; leur développement atteint 1.300 kilomètres ; ils ont coûté 130 millions, soit

100.000 francs par kilomètre, dépense qui est amortie en deux ans. Mais ils n'ont qu'un intérêt commercial très limité et seul le réseau à voie large peut amener la mise en valeur du pays.

Le protectorat a fait toute la diligence possible pour la construction de ces voies ferrées commerciales ; le projet a été soumis au Parlement dès 1917, mais c'est seulement la loi du 21 août 1920 qui a approuvé la concession du réseau comprenant, avec la partie du Tanger-Fez située en zone française, une longueur de 1.148 kilomètres ; le coût est évalué à un milliard. Il n'aurait guère été possible pendant la guerre d'organiser les chantiers, même si l'autorisation du Parlement était intervenue plus tôt, faute de personnel et de matériel ; mais, dès la fin des hostilités, la construction a été très rapidement menée, de Casablanca à Fez et de Casablanca aux gisements de phosphate de l'Oued-Zem.

Le protectorat se préoccupa également, sans attendre la fin de la guerre, de l'aménagement des villes. On s'efforça d'une part de conserver aux villes indigènes leur caractère propre et leur cachet artistique, d'autre part de faire en sorte que les villes nouvelles répondissent à tous les besoins modernes de sécurité, d'hygiène, de circulation et d'esthétique, en un mot qu'elles fussent conçues et réalisées suivant les données les plus récentes de l'urbanisme.

Le principe de la séparation des villes européennes et des villes indigènes, principe qui se justifie par des considérations politiques, sanitaires, édilitaires et esthétiques, fut immédiatement posé. Laisser les indigènes chez eux, dans leur cadre, et construire de toutes pièces des villes nouvelles à l'usage des Européens, en dehors de l'enceinte des cités musulmanes, en rattachant les deux villes l'une à l'autre par de grandes artères, tel était le programme. Pour chaque ville du Maroc fut établi un plan d'aménagement et d'extension, qui détermine le réseau des voies publiques, l'emplacement rationnel des principaux édifices, les diverses servitudes ou réserves nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique. Le plan comporte de vastes espaces libres et s'efforce en outre d'attribuer à chacun des quartiers de la ville un rôle spécial dans l'ensemble : ici, des villas avec jardins ; là, les bâtiments administratifs ; ailleurs, le quartier du commerce et des banques ; ailleurs encore, la zone des usines.

Le problème de l'urbanisme est un de ceux que le protectorat a le mieux résolus. Cette œuvre a été conduite, sous la direction personnelle et constante du général Lyautey, par un architecte éminent, M. Prost, déjà connu par ses travaux d'urbaniste à Anvers et à Constantinople. L'aménagement des villes nouvelles, prévu avec des idées larges et artistiques, a été réalisé avec énergie et esprit de suite, malgré les résistances des intérêts particuliers. Nous nous sommes montrés en

cette matière les dignes héritiers des Romains et les heureux rivaux des Anglais.

Malgré l'œuvre considérable qui a été accomplie en matière de travaux publics, le Maroc a souffert de la rupture d'équilibre entre sa forte immigration d'hommes et de capitaux et l'état de son outillage économique. C'est que, selon l'expression du maréchal Lyautey, les locataires entraient par la fenêtre pendant qu'on bâtissait la maison. Une pareille précipitation ne va point sans inconvénients. Aussi s'est-on efforcé, aussitôt la guerre terminée, d'aménager et d'équiper le Maroc, de l'adapter aux conditions modernes de la mise en valeur.

### 3. *Les transports maritimes*

La question vitale pour l'Afrique du Nord pendant la guerre a été celle des transports maritimes.

Bien que la Berbérie, en raison de sa situation «insulaire», ait particulièrement souffert de la difficulté des communications maritimes, la crise ne lui fut point particulière : elle affecta les relations mondiales et alla sans cesse en s'aggravant à mesure que la lutte se prolongeait. La guerre sous-marine, au moyen de laquelle l'Allemagne s'efforça d'entraver le ravitaillement des puissances de l'entente et finalement de détruire leur marine marchande, rendit très précaires les relations de l'Afrique de Nord avec la métropole et eut sur sa vie économique des conséquences profondes. Même sans la guerre sous-marine, cette crise se serait produite, la plus grande partie du tonnage étant réquisitionnée ou affrétée et consacrée aux besoins de la défense nationale, transports de troupes, de munitions, ravitaillement des alliés. Dans ces conditions, il devint de plus en plus difficile à l'Afrique du Nord de se procurer le tonnage nécessaire pour ses exportations aussi bien que pour ses importations. Seuls, les besoins les plus urgents reçurent satisfaction, partiellement et tardivement.

Dès la fin de 1914, l'administration algérienne appela de façon pressante l'attention des ministres intéressés sur le préjudice considérable causé au commerce de la colonie et au ravitaillement de la métropole et des armées par l'insuffisance des moyens de transport par mer, ainsi que par l'encombrement des ports sur lesquels étaient dirigés les produits algériens, Marseille, Bordeaux et Rouen tout particulièrement. Cette situation menaçait d'aboutir au blocus absolu de l'Algérie et ses conséquences devenaient chaque jour plus graves, en raison du concours de plus en plus étendu demandé à la colonie par les services du ravitaillement. Des démarches furent entreprises auprès du ministre des Travaux publics,

de la Chambre de commerce de Rouen, des Compagnies de navigation maritimes et fluviales. Dans les ports de la Méditerranée, on s'efforçait d'obtenir le retour des fûts vides, la libération des wagons-réservoirs de Cette réquisitionnés par l'autorité militaire, etc. Il fut donné satisfaction à l'Algérie dans la mesure du possible.

Du 1<sup>er</sup> août 1914 au 1<sup>er</sup> août 1916, le nombre total des navires affectés à l'Algérie descendait de 109 à 50 unités, leur portée collective de 313.000 à 76.000 tonnes, le tonnage annuel de 11.290.000 à 3.631.000 tonnes. C'est surtout pour les ports de l'Océan et du Nord que l'insuffisance des moyens de transport se fit sentir, l'agglomération parisienne et le Nord de la France ayant toujours constitué les centres principaux de consommation des vins de l'Algérie ; la hausse des frets et l'accroissement des risques résultant de la guerre sous-marine modifia cette proportion au profit des ports de la Méditerranée.

Les difficultés de transport sont plus ou moins sensibles suivant qu'il s'agit de produits représentant un plus ou moins gros tonnage ; elles portent principalement, à la sortie sur les vins, à l'entrée sur les charbons. On obtint cependant en 1916 la déréquisition d'un certain nombre de navires appropriés au transport des vins.

En 1917, le tonnage embarqué est à peu près le même qu'en 1916, mais le tonnage débarqué diminue encore. Les principaux produits : céréales, moutons, bovins, vin, etc., étant en totalité ou pour la majeure partie réservés aux besoins de l'armée, sont transportés sur des navires affrétés. L'embarquement des primeurs et des vins se fit sans trop de peine. Les plus grosses difficultés portèrent sur l'importation des charbons, de l'essence et du pétrole.

Au début de 1918, les flottes de commerce sont entièrement réquisitionnées par les alliés. De la liberté absolue, à laquelle personne n'osait porter atteinte en 1915, on en était arrivé, après trois ans d'expérience troublées par maintes hésitations, à une militarisation complète de la flotte commerciale. A la veille de l'entrée en guerre des Etats-Unis, l'Algérie avait acheté des navires en Amérique ; le gouvernement américain les réquisitionna presque aussitôt et les évalua à un prix inférieur au prix d'achat. De nombreux navires furent retirés des lignes d'Algérie pour le transport des troupes américaines. Si l'on joint à ces causes la diminution du tonnage par la guerre sous-marine, on ne sera pas surpris que les commerçants et les exportateurs aient éprouvé les plus sérieuses difficultés à se procurer les navires qui leur étaient nécessaires.

En vertu de la loi du 2 avril 1889, le monopole de la navigation entre la France et l'Algérie, considéré comme un cabotage, est réservé au pavillon français. La suspension de ce monopole parut de nature à remédier

à la crise des transports, et un décret du 29 mai 1915 réalisa cette suspension pour la durée des hostilités. Mais, en raison des risques de guerre et du fait que les navires étrangers trouvaient à s'employer ailleurs aussi avantageusement sinon plus qu'en Algérie, l'application de cette mesure ne donna pas des résultats aussi considérables qu'on l'avait espéré. Aucune ligne de navigation régulière ne s'établit. Les pavillons espagnol, grec et italien prirent une certaine part au cabotage entre la France et l'Algérie ; cette part, pendant toute la durée de la période de la suspension, ne dépassa pas 14 pour 100 au débarquement et 22 pour 100 à l'embarquement. Aussi le rétablissement du monopole de pavillon, à partir du 24 octobre 1921, passa-t-il à peu près inaperçu.

En Tunisie, la situation fut sensiblement la même qu'en Algérie et la préoccupation du tonnage aussi angoissante. Le tonnage français s'étant raréfié dans une proportion beaucoup plus considérable que celui des alliés, les relations avec l'Angleterre devinrent plus faciles que celles avec la métropole. Tandis que le tonnage français dans les ports tunisiens passait de 1.921.000 tonnes en 1913 à 279.000 tonnes en 1918, le tonnage italien de 1.211.000 tonnes à 136.000, le tonnage anglais, dans la même période, s'abaissait seulement de 648.000 à 439.000 tonnes.

En 1917, le protectorat essaya, comme l'Algérie, de se constituer une flotte et acquit 4 navires pour son ravitaillement. Mais les accords avec l'Angleterre et les Etats-Unis amenèrent la métropole à se réservier la direction complète du mouvement des navires, qui furent cédés à la France.

Le Maroc, lui aussi, souffrit pendant la guerre de la pénurie des transports maritimes. Le service de l'Intendance fut chargé de passer avec les Compagnies de navigation les contrats nécessaires, de répartir les bateaux disponibles entre les ports de débarquement et de les diriger sur les ports destinataires. Un sous-intendant militaire fut délégué en permanence à Paris pour servir de trait d'union entre le protectorat et les ministères intéressés, en vue, d'une part, de faciliter l'envoi au Maroc des bateaux indispensables à l'enlèvement des récoltes et, d'autre part, d'assurer l'utilisation de ces mêmes bateaux pour l'importation au Maroc des produits qui lui faisaient défaut.

En 1919, la flotte ayant été déréquisitionnée, la liberté fut rendue au commerce pour le chargement des navires mis à sa disposition. Avec la cessation de la guerre sous-marine et l'augmentation de la construction navale, le mouvement de la navigation progressa très nettement. Cependant la crise ne prit pas fin immédiatement ; c'est seulement en 1920 qu'elle peut être considérée comme à peu près terminée. A une formidable hausse des frets succéda bientôt une baisse non moins rapide. Cependant la houille pour les relâcheurs manqua longtemps encore à Oran et

à Alger, et ce n'est qu'en 1922 que le mouvement des navires dans ces ports redevint à peu près exactement ce qu'il était en 1913.

On ne saurait assez insister sur l'importance que présente pour l'Afrique du Nord tout ce qui touche aux transports maritimes. Elle s'est toujours plainte très vivement de l'insuffisance et des exigences des Compagnies de navigation françaises. Le remède semblerait devoir résider dans la constitution d'une flotte algérienne et nord-africaine, gérée et commanditée par les producteurs eux-mêmes. Cependant l'heure ne paraît pas venue d'une pareille entreprise ; les petites Compagnies de navigation algérienne anciennement existantes ont même périclité ou disparu. Il ne paraît pas possible d'ailleurs d'avoir des lignes commerciales régulières pour l'enlèvement de la production agricole de la Berbérie ; en raison des variations que présente cette production d'une année à l'autre et du caractère nettement saisonnier qu'elle affecte, on risquerait de voir le matériel naval sans emploi pendant une partie de l'année.

La question des transports de la poste, des passagers, des primeurs et des marchandises de grande vitesse est distincte de celle des transports commerciaux proprement dits ; elle est aussi beaucoup plus inquiétante et plus difficile à résoudre. Le régime actuel est un régime provisoire, fixé par la convention du 16 décembre 1896 et sans cesse renouvelé depuis 1900 par tacite reconduction. Une grande Commission fut instituée par un arrêté ministériel du 18 août 1915 pour l'étude de ce problème. Elle posa le principe que les services entre la France et l'Afrique du Nord sont des services publics, qu'on ne peut abandonner à l'initiative privée et qui ne sont pas assimilables aux lignes commerciales ordinaires. Elle s'efforça de déterminer la forme sous laquelle devaient se produire l'intervention et le contrôle de l'Etat ; elle se rallia à une proposition de M. Broussais qui préconisait la constitution d'un consortium des Compagnies de chemins de fer françaises et algériennes, auquel serait confiée l'exécution des services maritimes franco-algériens et qui les exploiterait dans les mêmes conditions que les réseaux ferrés, c'est-à-dire avec une garantie d'intérêt et sous le contrôle de l'Etat. Ce projet reçut l'approbation des assemblées algériennes, mais, le 27 février 1918, M. Bouisson, commissaire aux transports maritimes, fit connaître qu'il se proposait de constituer une flotte d'Etat pour nos colonies. En 1920, on revint au projet de consortium des Compagnies de chemins de fer et de navigation ; ce consortium jusqu'ici n'a pas réussi à se constituer et la question n'est pas résolue. Les Compagnies concessionnaires ont dénoncé leur contrat le 11 juin 1919, mais continuent néanmoins à assurer les services ; des navires de la flotte d'Etat, type « Gouverneurs généraux », leur ont été remis en gérance pour remplacer leur matériel

déjà très vieilli avant 1914 et considérablement réduit par la guerre sous-marine.

Il importe au plus haut point que les communications maritimes entre la France et l'Afrique du Nord soient organisées sur des bases impeccables. L'Etat a l'évidente obligation d'assurer des communications régulières, fréquentes et rapides entre la France d'une part, l'Algérie, la Tunisie, et le Maroc d'autre part, sous peine de compromettre les intérêts vitaux de la métropole et de ses possessions trans-méditerranéennes.

#### *4. La production de l'Afrique du Nord.*

Accroître la production sous toutes ses formes, mettre en valeur toutes les richesses du sol et du sous-sol, c'est à quoi la France travaille dans l'Afrique du Nord depuis qu'elle y est établie; c'est une des parties les plus essentielles de sa tâche. La colonisation européenne tire des surfaces qu'elle occupe un meilleur parti que les indigènes, mais ceux-ci d'autre part, en raison de leur nombre, ont un rôle de premier ordre dans la production agricole, en particulier dans la production des céréales; en augmentant seulement d'un quintal par hectare la production indigène en Algérie, on aurait un accroissement d'un million de quintaux de blé et de 1.200.000 quintaux d'orge.

Mais la production ne s'improvise pas, surtout en temps de guerre. A cet égard, comme à beaucoup d'autres, on ne peut que recueillir les fruits de ce qu'on a semé en temps de paix ou regretter de n'avoir pas fait davantage lorsqu'il en était temps encore. Il faut d'ailleurs préciser. La seule production qu'il s'agissait d'accroître pendant la guerre était évidemment celle des céréales alimentaires, car les arbres fruitiers, l'olivier en particulier, demandent un certain nombre d'années pour donner des revenus. On a même reproché à certains colons algériens, non sans quelque apparence de raison, d'avoir continué à porter leurs efforts pendant la guerre sur la reconstitution de leurs vignobles atteints par le phylloxéra et sur l'extension de leurs plantations de tabac, alors que le vin et le tabac ne se classaient pas au premier degré parmi les besoins au point de vue de l'urgence. Pour d'autres produits, tels que les lièges, les alfas, les produits miniers, la guerre, bien loin de réaliser des progrès, marqua comme on le verra, une régression considérable, en raison du manque de main-d'œuvre et de moyens de transport.

Au point de vue de la main-d'œuvre, le déficit ne se fit pas trop gravement sentir jusqu'en 1917. On s'efforça dans la mesure du possible de conserver aux travaux de la terre les hommes indispensables, par des permissions agricoles, des détachements temporaires à la terre, la parti-

cipation de la main-d'œuvre militaire, une meilleure utilisation de la main-d'œuvre indigène. En Algérie, on disposa des Espagnols pendant toute la durée de la guerre ; en Tunisie, des Italiens jusqu'à l'entrée en guerre de l'Italie. Malgré le départ des premiers contingents de travailleurs indigènes, il demeura un nombre suffisant d'ouvriers ; mais les allocations, l'élévation des salaires, l'augmentation de valeur des produits du sol, invitaient beaucoup d'entre eux à réduire le nombre de leurs journées de travail.

Dès le début de la guerre, on souffrit de la pénurie d'ouvriers de métiers, spécialistes et techniciens, presque tous mobilisés. On s'ingénia à utiliser les ouvriers âgés et les apprentis, mais ceux-ci furent pris peu à peu par la conscription et le nombre des établissements obligés d'interrompre leur exploitation augmenta graduellement. Les cadres spéciaux pour les travaux de vendanges, de vinification, de labours, de moissons, se raréfièrent.

A partir de 1917, la situation s'aggrave au fur et à mesure que s'intensifie le recrutement des travailleurs coloniaux. Les exploitations minières voient le chiffre de leurs ouvriers indigènes baisser notablement. Les colons se plaignent très vivement ; ils déclarent qu'on ne peut leur demander d'alimenter la métropole et d'augmenter les cultures si on les prive de main-d'œuvre. Ce que la France gagne d'un côté est perdu de l'autre ; la question se pose de savoir si ces travailleurs, médiocrement habiles, ne rendraient pas plus de services en restant en Algérie même comme ouvriers agricoles. Ces plaintes sont sans doute inspirées en partie par des intérêts privés ; cependant, même au point de vue des intérêts généraux, elles semblent n'être pas sans fondement. En 1918, si on ajoute au chiffre des soldats celui des travailleurs, on voit qu'en Algérie plus du tiers de la population mâle indigène de moins de 40 ans est utilisé en France ; il paraissait impossible de faire davantage sans compromettre la production et arrêter la vie économique. En Tunisie, la situation était à peu près la même ; un décret du 24 avril 1918 investit les autorités civiles du pouvoir de réquisitionner les ouvriers agricoles.

Dès 1919, avec la démobilisation des travailleurs coloniaux, malgré la hausse des salaires et la diminution de rendement du travail ouvrier, la situation tend à redevenir normale au point de vue de la main-d'œuvre indigène ; elle est complètement rétablie en 1920.

On s'efforça de toutes les manières de développer la production agricole pendant la guerre. En Algérie, en Tunisie, au Maroc, gouverneurs et résidents généraux, administrateurs, contrôleurs, officiers des affaires indigènes, chefs indigènes grands et petits rivalisèrent de zèle à cet égard et ne cessèrent de se préoccuper de ce problème.

L'Algérie, la plus ancienne et la plus avancée des trois possessions

françaises, a beaucoup fait pour stimuler les agriculteurs indigènes et donné, notamment dans ses sociétés de prévoyance, des exemples excellents, qui ont été imités par ses voisines. Pendant la guerre, la nécessité d'intensifier la production du sol conduisit à envisager la création de sociétés indigènes de culture, dites *Djemaâ-el-Fellahia*, consistant à grouper un certain nombre de fellahs sous la direction de personnalités administratives, d'agriculteurs européens et indigènes. Les sociétaires s'engagent à suivre les règles fixées par un cahier des charges et reçoivent en retour des avances (semences, cheptel vif et mort, etc.) nécessaires pour assurer une culture rationnelle. Ces avances, toujours remboursables, sont faites avec les fonds des sociétés indigènes de prévoyance, les fonds de douars ou les subventions de l'administration. En donnant aux petits fellahs les moyens de cultiver convenablement, on peut espérer tirer des immenses surfaces qu'ils occupent de meilleurs rendements, en même temps qu'on améliorera leur situation de la manière la plus heureuse. Les premiers essais de Djemaâs de fellahs, faits dans la région de Sétif, furent très encourageants. D'autre part, des centres d'éducation professionnelle, destinés à propager parmi les indigènes les méthodes de culture et les procédés de travail qui leur permettront d'accroître leur production, ont été créés dans un certain nombre de communes mixtes.

En Tunisie comme en Algérie, l'administration s'était de longue date préoccupée du relèvement économique des indigènes. Cette politique avait inspiré tout un ensemble de mesures : institution de sociétés de prévoyance indigènes, création du crédit à long terme pour les cultivateurs, fonctionnement d'un Comité de subsistance pour les années de disette, développement de l'enseignement professionnel. Un organisme spécial, duquel ressortissaient toutes les questions économiques intéressant les indigènes, avait été créé en 1913, dix-huit mois environ avant la guerre, sous le nom de *Services économiques indigènes*. Placé en face du colon français, le cultivateur indigène se rend compte des avantages de la culture européenne. Il aperçoit le but à atteindre, mais les moyens d'y parvenir lui font défaut. Ne jouissant le plus souvent de sa terre que par une location à court terme, il n'a ni le temps, ni la sécurité nécessaires pour la cultiver comme il faudrait ; rongé par l'usure et incapable de trouver du crédit, il ne peut faire l'acquisition du cheptel et des instruments indispensables. Des coopératives agricoles, filiales des sociétés de prévoyance, furent fondées pour mettre le crédit à la disposition des indigènes. Des conférences furent faites, des brochures distribuées. On vulgarisa les bonnes méthodes de taille et de greffage de l'olivier. Une ferme-école indigène fut créée à Smindja, près de Tunis. Mais le mobile le plus puissant qui détermine le paysan tunisien à rénover ses méthodes de culture est assurément l'espoir de devenir loca-

taire à long terme ou propriétaire. Des mesures furent prises pour permettre l'accession des indigènes à la petite propriété par le lotissement des terrains domaniaux, des terres collectives, des *habous* publics et privés.

Au Maroc, le général Lyautey fut un des premiers à avoir le sentiment très net que la guerre serait longue et que la lutte économique n'aurait pas moins d'importance que la lutte militaire. Derrière l'armature du front marocain, indigènes et colons continuèrent à cultiver le sol. La plupart des colons furent mobilisés sur leurs fermes et mis en sursis d'appel. Ce fut au début une mesure politique : elle eut comme conséquence heureuse par la suite de maintenir la production européenne à son taux normal.

Mais la colonisation française au Maroc se réduisait à peu de chose en 1914, puisque le protectorat datait de la veille de la guerre. C'est donc aux indigènes, qui représentaient 98 pour 100 de la production, qu'il fallait faire appel pour le ravitaillement de la France et de ses alliés. La paix française, la sécurité établie, la cessation des guerres entre tribus et des pilleries du Makhzen devaient les inciter puissamment à développer leurs cultures. L'action administrative se traduisit de différentes manières : conseils donnés soit par les inspecteurs d'agriculture, soit par les officiers de renseignements, prêts de semences, primes à l'élevage, constitution de sociétés indigènes de prévoyance. Des primes furent données à la culture européenne, à la culture du blé tendre, à la motoculture ; des mesures furent prises pour la location à court terme de terres domaniales et le prêt d'animaux de trait.

Ces mesures administratives ne demeurèrent assurément pas sans effet. On peut citer, à titre d'exemple, les cultures audacieusement entreprises en 1918 sous l'impulsion du commandant Labrue et de l'agha Bou-Aziz ben Gana dans la région de Biskra, réputée jusque-là désertique, et qui donnèrent près de 100.000 quintaux de céréales. Cependant, d'une manière générale, les encouragements officiels n'agissent que faiblement sur la production agricole. Le stimulant le plus efficace en cette matière fut l'intérêt même du producteur, incité pendant la guerre à augmenter ses emblavures par les hauts prix que, malgré les réglementations plus ou moins arbitraires, atteignirent les denrées alimentaires.

Mais surtout, l'Afrique est le pays des vaches grasses et des vaches maigres ; les bonnes et les mauvaises périodes s'y succèdent suivant un rythme irrégulier et impossible à prévoir. L'abondance des récoltes est déterminée beaucoup moins par l'étendue des surfaces cultivées que par les conditions atmosphériques et la répartition des pluies, sur lesquelles l'homme est sans action.

Les statistiques concernant l'Afrique du Nord, aussi bien les statistiques agricoles que les statistiques démographiques, sont si médiocres qu'il est bien difficile de les utiliser. Il faut convenir d'ailleurs que leur établissement se heurte à des difficultés particulières, la masse des petits agriculteurs indigènes ne se prêtant guère à une déclaration ou à une enquête quelconques. Cependant, si l'on se borne aux données les plus générales (1), on constate que, sauf en Tunisie où la récolte de 1914 avait été très déficitaire, les rendements des céréales pendant les années de guerre ont été dans l'ensemble à peu près moyens. Quant à l'année 1918, elle a été exceptionnellement belle, la plus belle sans doute que l'Afrique du Nord ait connue depuis un siècle. Le cheptel bovin et ovin s'est maintenu dans un état et à un chiffre convenables. La récolte d'huile d'olive, qui intéresse particulièrement la Tunisie, a été exceptionnellement bonne en 1916, très mauvaise en 1917, moyenne les autres années. La récolte viticole, qui est de première importance surtout pour l'Algérie, a été très belle en 1914, très médiocre en 1915, à peu près moyenne les autres années. Somme toute, les circonstances atmosphériques ont été favorables à l'Afrique du Nord pendant la guerre, pour son bonheur et pour celui de la métropole. Aucune sécheresse, aucune famine n'a eu lieu de 1914 à 1918 et la production agricole s'est maintenue à un taux convenable.

Il n'en a pas été de même dans les années qui ont suivi la guerre. En 1919, la récolte avait été médiocre; en 1920, la sécheresse fut extrême et la récolte presque nulle (2). Alors qu'en Algérie, de 1913 à 1918, la récolte de blé avait toujours atteint plus de 7 millions de quintaux et s'était élevée à 13 millions en 1918, elle tomba à 1.800.000 quintaux en 1920. Pour l'ensemble des céréales, on obtenait 6 millions de quintaux, au lieu de 30 millions en 1918, et la part des indigènes dans ce total ne dépassait pas 3 millions de quintaux; 1920 est la plus mauvaise année qu'il y ait eu depuis la famine de 1867. Certaines parties des départements d'Oran et d'Alger ne récoltèrent absolument rien. Les pasteurs furent éprouvés plus cruellement encore que les cultivateurs de céréales; certaines régions perdirent 60 et 70 pour 100 de leur cheptel. La misère et le typhus s'abattirent sur les malheureuses populations indigènes. Des mesures furent prises pour leur venir en aide. Des asiles où ils trouvèrent un abri, des vivres, des vêtements, furent créés dans le sud des départements d'Alger et d'Oran. Dans la commune mixte d'Ammi-Moussa, il fallut assister 11.000 indigènes sur 44.000 et la

(1) V. les tableaux en appendice.

(2) AUGUSTIN BERNARD, *La situation économique de l'Algérie* (*Revue Politique et Parlementaire*, 10 juin 1921).

proportion fut à peu près la même dans la commune mixte de Zemmora. On organisa des chantiers de travaux publics, on prit des mesures pour permettre aux indigènes éprouvés par la sécheresse de subsister jusqu'à la récolte suivante et pour leur procurer des grains de semence. On fit également aux populations pastorales des avances à titres de prêts remboursables pour les aider à reconstituer leur cheptel.

La situation en 1920 n'était guère meilleure en Tunisie et seul le Maroc occidental avait une récolte à peu près normale. L'année 1921 fut heureusement plus satisfaisante, mais les années 1922 et 1924, sans être aussi déficitaires que 1920, donnèrent de très mauvaises récoltes. Une crise économique très dure a donc sévi dans l'Afrique du Nord après la guerre et lui a fait perdre une partie des bénéfices qu'elle avait réalisés pendant la période des hostilités.

### 5. *Le ravitaillement de l'Afrique du Nord et les importations.*

En même temps qu'on s'attachait à faire continuer les travaux agricoles pendant la guerre, à ne pas interrompre complètement les travaux publics et à favoriser la reprise des transactions commerciales, il fallait se préoccuper d'assurer l'alimentation des populations européennes et indigènes, tout en faisant participer l'Afrique du Nord dans la plus large mesure possible au ravitaillement de la métropole. Des problèmes nouveaux se posèrent, qu'il fallut résoudre dans des conditions particulièrement difficiles.

Pour l'étude de ces problèmes et la solution de ces difficultés, une Commission supérieure d'action économique avait été créée en Algérie dès le mois d'août 1914 ; elle était chargée d'étudier les questions intéressant le ravitaillement de la population civile et la vie économique de la colonie : cette Commission élabora tout un programme d'action concernant l'alimentation de l'Algérie, l'assistance publique, les travaux, la main-d'œuvre, etc. Plus tard, un arrêté du Gouverneur général du 28 février 1917 créa un Conseil d'action économique, en vue de rechercher les moyens propres à maintenir et à développer l'activité agricole, industrielle et commerciale de la colonie et d'intensifier le concours qu'elle pourrait apporter à la métropole : des conseils d'étude régionaux, constitués dans chaque arrondissement sous l'autorité des préfets, assistaient le Conseil d'action économique. Enfin l'importance croissante des questions de ravitaillement amena la création, par arrêté du 26 février 1918, d'un Comité de ravitaillement, qui eut pour mission de s'occuper de toutes les questions intéressant la vie économique du pays ; de dresser périodiquement l'inventaire des ressources alimentaires et des besoins

de la colonie, ainsi que de tous les produits nécessaires au maintien de la vie économique ; il devait également signaler l'urgence des demandes à adresser au gouvernement métropolitain pour assurer le ravitaillement de l'Algérie et l'exportation de ses produits ; mettre d'accord les diverses administrations intéressées, empêcher les gaspillages, les spéculations et les fausses manœuvres.

En Tunisie, dès 1914, le protectorat exerça un contrôle attentif sur la production et la consommation. Aux difficultés résultant de la guerre européenne vinrent dès le début s'ajouter celles qui résultaient d'une crise agricole des plus graves. Le gouvernement, investi le 14 août 1914 du droit de réquisition, constitua aussitôt les stocks d'approvisionnement nécessaires à la vie du pays. Un décret du 21 septembre 1914 institua un compte spécial de ravitaillement, alimenté par des disponibilités temporaires de trésorerie et par des avances de la Banque de l'Algérie; au moyen de ce fonds spécial, le protectorat put faire face aux multiples opérations nécessitées par le ravitaillement local.

Au Maroc, le service de l'Intendance, qui, avant la guerre, était chargé seulement de satisfaire aux besoins des troupes, reçut la mission d'assurer le ravitaillement local et l'exportation sur la France des denrées que ce ravitaillement n'absorbait pas entièrement. Il ne pouvait être question, comme en France et aux colonies, de procéder par voie de réquisition. Mais il fut décidé que tous les produits nécessaires à l'armée seraient frappés d'interdiction de sortie et seraient non pas réquisitionnés, mais simplement réalisés, c'est-à-dire achetés sur offres à des conditions identiques ou du moins analogues à celles employées pour le réapprovisionnement du corps d'occupation. En fait, ce fut l'Intendance que le gouvernement chargea des opérations d'achat, qui nécessitèrent une série d'études, de décisions, d'instructions ; des centres d'achats furent créés dans les ports et dans l'intérieur ; les achats une fois opérés, l'Intendance assurait le transport des denrées de l'intérieur vers la côte, et pour les quantités excédant les besoins du pays, leur exportation vers la métropole.

Les organes du ravitaillement eurent à se préoccuper avant tout des céréales, qui sont à la base de l'alimentation humaine. Il est assez difficile, dans l'Afrique du Nord, de savoir exactement quelle est la quantité de céréales consommée dans le pays même ; il semble d'ailleurs que cette quantité se soit accrue pendant et après la guerre, en raison du bien-être qui s'est répandu chez les indigènes ; ceux-ci tendent à substituer le blé à l'orge dans leur alimentation.

L'Afrique du Nord, et l'Algérie en particulier est exportatrice de céréales dans les bonnes années ; au contraire, lorsque la récolte est déficiente, elle devient importatrice. En période normale, il y a d'ailleurs,

suivant les prix, les qualités, des exportations suivies de réimportations, particulièrement sous forme de farines, si le besoin s'en fait sentir. Les récoltes de l'Afrique du Nord ayant lieu six à huit semaines avant celles de France, les céréales parviennent dans la métropole au moment le plus opportun, quand les stocks s'épuisent ; on exporte pour bénéficier des hauts prix qui précèdent la soudure, quitte à réimporter plus tard des blés et des farines.

Pendant la guerre, les choses ne se passèrent point avec tant de simplicité. Il fallait calculer aussi exactement que possible la quantité de céréales nécessaires au pays même, et ne laisser sortir que l'excédent, étant donné la difficulté de se réapprovisionner. On pouvait, semble-t-il, y parvenir assez facilement ; la sortie des céréales, tout au moins des céréales paniifiables, étant interdite même à destination de la métropole, elles étaient réservées à l'administration militaire et l'Intendance seule avait la charge des achats et des expéditions. Une partie de ces achats, conservée sur place pour les besoins locaux, était rétrocédée par l'Intendance pour la consommation de l'Afrique du Nord. C'est bien ainsi qu'on opéra dans la pratique, mais la législation des céréales dans l'Afrique du Nord pendant la guerre fut extrêmement confuse ; on vit se succéder une série de mesures contradictoires, dont aucune politique nette ne se dégageait. Chaque année, la fixation du régime de la récolte donne lieu à de longues négociations et les décisions nécessaires interviennent trop tardivement. En 1915 par exemple, le ministère, après avoir demandé 3 millions de quintaux de blé à l'Algérie, y renonce ; tantôt il déclare qu'il achètera toutes les céréales, tantôt le blé seulement, puis le blé tendre seulement, enfin rien du tout. Tout l'été se passe dans l'incertitude et cette incertitude encourage la spéculation. La sortie fut autorisée pour l'orge et l'avoine le 10 juin, pour le blé le 29 juin, de nouveau interdite le 3 août, rétablie pour le blé dur, sur la demande du commerce marseillais, le 1<sup>er</sup> septembre. Lorsque le service de l'Intendance voulut reprendre ses achats, il se heurta aux plus grandes difficultés. Mêmes hésitations, mêmes incertitudes pour la fixation du régime de la récolte de 1916.

De 1914 à 1918, les récoltes algériennes suffirent à l'alimentation de la colonie et laissèrent des excédents pour l'exportation. Il n'en fut malheureusement pas de même dans les années qui suivirent la guerre : la situation se trouva complètement renversée et l'Algérie, loin de pouvoir alimenter la métropole, eut la plus grande peine à suffire à sa propre existence. En 1919, le déficit fut déjà considérable ; le service du ravitaillement rétrocéda à l'Algérie 300.000 quintaux de blé tendre et 760.000 quintaux de blé dur de la récolte de 1918 ; ces rétrocessions ne suffirent pas et il fallut recourir à des importations pour la soudure ; l'Algérie obtint des stocks de farine de maïs, la cession de cargaisons

flottantes, la cession de 45.000 quintaux de blé du gouvernement tunisien, de 20.000 quintaux du gouvernement marocain.

La situation empira avec la récolte presque nulle de 1920. Il ne fut donné suite ni assez tôt, ni assez complètement, aux demandes réitérées du gouvernement général et des représentants de l'Algérie au Parlement en vue d'obtenir que fussent maintenus dans la colonie les grains de la récolte de 1918 qui restaient à exporter. En raison de la guerre européenne et de la situation économique mondiale si troublée qui en fut le résultat, la mauvaise récolte de 1920 eut pour l'Algérie des conséquences désastreuses. En temps normal, on eût pu se procurer facilement et à bon marché des grains en Russie, en Argentine ou ailleurs ; les circonstances nées de la guerre, déficit général des récoltes, carence de la Russie, conditions de fret et de change, obligèrent l'Algérie à payer le blé nécessaire à la soudure plus de 200 fr. le quintal, alors qu'elle l'avait laissé sortir à 65 francs.

Après de très laborieuses négociations, le service métropolitain du ravitaillement se chargea des importations de grains et farines, soit comme intermédiaire entre le gouvernement général et les maisons étrangères, soit comme vendeur direct par prélèvement sur ses propres stocks. Au total, il fallut importer, en 1920-21, 2.134.000 quintaux de blé, 391.000 quintaux d'orge, 36.000 quintaux de seigle ; 191.000 quintaux de farine de froment, 45.000 quintaux de farine de maïs. C'est une opération sans précédent dans les annales algériennes, par sa durée et par les difficultés de toutes natures que l'administration a rencontrées pour la mener à bien ; elle fait le plus grand honneur au directeur de l'Agriculture, M. Brunel, qui fut à la hauteur de sa tâche dans des circonstances presque tragiques.

La Tunisie, en 1914, souffrait d'une grave crise agricole, due à la sécheresse et au déficit de la récolte de céréales, qui avait été nulle ou à peu près dans les trois quarts de la Régence. Aussi le protectorat dut-il s'imposer d'importantes dépenses pour assurer l'approvisionnement ; il fallut prêter des grains aux populations aussi bien pour leur subsistance que pour les semaines. Le compte du ravitaillement dut acheter, en 1914-15, 218.000 quintaux de céréales pour prêts de semences, 226.000 quintaux pour fournitures de consommation, 97.000 quintaux pour les minoteries. La distribution fut faite à titre de prêts remboursables pour le compte des sociétés indigènes de prévoyance ; elle sauva de la famine 600.000 indigènes, mais, comme on pouvait s'y attendre, on ne récupéra qu'une faible part de ces avances.

En 1916, la récolte de blé fut de nouveau insuffisante en Tunisie. La métropole admit en principe la restitution des céréales fournies sur la précédente récolte, mais, très gênée elle-même, elle ne put livrer

à la Tunisie que 52.000 quintaux de blé et 10.000 quintaux de farine prélevés sur les contingents de l'Algérie ; la soudure fut très difficile.

En 1920, la récolte en Tunisie fut, comme en Algérie, très mauvaise. La réquisition générale du blé et de l'orge ne procura que des quantités tout à fait insuffisantes. Il fallut importer 310.000 quintaux de blé dur, 169.000 quintaux de blé tendre, 61.000 quintaux d'orge, 163.000 quintaux de maïs.

En 1921, l'abondance relative de la récolte locale et des disponibilités mondiales permit de mettre fin à la tutelle que l'Etat tunisien avait exercée pendant la guerre sur le commerce des céréales, dans le double but de procurer à la métropole une contribution aussi abondante que possible et d'assurer sur place une répartition équitable des quantités disponibles. Mais, en 1922 et en 1924, les récoltes furent de nouveau très déficitaires et l'intervention gouvernementale redevint nécessaire.

Le Maroc eut tout d'abord à pourvoir à l'alimentation du corps d'occupation, pour lequel les envois de la métropole furent réduits aux denrées qu'il était impossible de se procurer dans le pays même. Ce ravitaillement absorba chaque année 350.000 quintaux d'orge et 50.000 quintaux de blé. Le Maroc s'efforça de réduire ses demandes, notamment pour les farines de blé tendre, restriction d'autant plus nécessaire que la France devait pour s'en procurer faire elle-même appel à l'étranger. Ce pays demeura néanmoins, pendant toute la durée de la guerre, importateur de farines.

Pour enrayer la hausse progressive des denrées alimentaires, on eut recours, dans l'Afrique du Nord comme en France, à la réquisition et à la taxation. En même temps, des mesures étaient prises pour essayer de réduire la consommation. Dès 1915, le gouvernement s'était préoccupé des mesures qui s'imposaient pour ménager les ressources alimentaires de la France ; la plupart de ces mesures furent adaptées à l'Algérie. La taxe du pain étant réglée par la loi de 1791, le décret du 4 janvier 1916, modifié par celui du 19 décembre suivant, permit de taxer également le blé et la farine ; ces décrets rendirent applicables à l'Algérie les prescriptions de la loi du 16 octobre 1915 et permirent au gouverneur général de fixer pour le blé et l'orge les prix maxima auxquels pouvaient s'effectuer les achats.

En France, le relèvement du prix du blé n'entraînait pas un renchérissement du pain, la différence étant compensée par une ristourne que le Trésor payait aux boulangers. En Algérie, la question était beaucoup plus difficile, le budget algérien étant dans l'impossibilité de payer une pareille ristourne, qui coûta des milliards au budget métropolitain. A la suite de longues et difficiles négociations entre le gouverneur général

et le gouvernement central, il fut décidé que la métropole paierait au même prix qu'en France les blés, orges et avoines qui lui seraient fournis par la colonie et que la différence entre ce prix et celui, un peu inférieur, fixé pour l'Algérie par le gouverneur général, serait affecté à la constitution d'une Caisse des céréales, destinée à pallier aux conséquences du renchérissement de la vie pour ceux qui seraient dans l'impossibilité de les supporter. En 1920-21, les achats de céréales exotiques furent extrêmement coûteux, en raison du taux élevé du fret et de l'influence défavorable du change. La colonie, pour ne pas laisser le prix du pain s'élever dans une proportion excessive, céda les céréales à un prix inférieur au prix de revient, à l'exemple de ce qui se faisait dans la métropole pendant la guerre. Il en résulta pour l'Algérie une charge très lourde, qui atteignit finalement 155 millions.

La loi du 10 février 1918, les décrets des 15 mars et 15 avril 1918 réglementant la fabrication, la mise en vente et la consommation des principales denrées alimentaires furent également appliqués dans la colonie. Il ne parut cependant pas utile d'y instituer le régime des bons et tickets, en raison de l'impossibilité matérielle de l'imposer aux indigènes de l'intérieur.

En Tunisie, un décret du 28 septembre 1916 édicta la taxation et la réquisition des céréales. Un autre décret du 18 novembre 1916 s'efforça de réduire la consommation de blé tendre en prescrivant le mélange de blé dur dans la proportion des quatre cinquièmes et en fixant le taux d'extraction des farines à 70 pour 100. A partir de 1917, la récolte fut réquisitionnée en totalité et achetée par l'Etat. Une ristourne fut consentie par la métropole à peu près dans les mêmes conditions qu'en Algérie, pour éviter que l'élévation du prix du blé ne se fit trop sentir sur le prix du pain.

Le cheptel de l'Afrique du Nord fournit au pays les quantités de viande nécessaires à son alimentation. Mais, pour la viande comme pour le pain, il n'est pas facile de se rendre un compte exact de la quantité consommée. Les statistiques ne concernent que les abattoirs et les marchés ; or, chez les indigènes surtout, beaucoup d'animaux sont sacrifiés sans passer par les marchés, notamment à l'occasion des fêtes religieuses et familiales. Pour l'Algérie, on estime que la consommation porte sur 170.000 bœufs, 1.300.000 moutons, 1.000.000 de chèvres, 60.000 porcs ; mais ce ne sont là que des indications très peu sûres. Un arrêté du 30 mai 1917 prescrivit, comme en France, deux jours sans viande et un décret du 17 juillet 1917 interdit l'abatage des jeunes animaux et des femelles. Mais l'indifférence des municipalités, la mauvaise volonté des bouchers et des consommateurs, rendirent ces mesures à peu près inopérantes, sauf à l'abattoir d'Alger, où on constata en 1918 une

diminution de la consommation de viande (4.855.000 kg. au lieu de 6.213.000 en 1913), malgré l'augmentation de la population de l'agglomération algéroise. A partir de 1919, la consommation de la viande se relève considérablement et atteint au moins l'étiage d'avant-guerre, malgré la surélévation des prix.

L'huile d'olive n'est pas, dans l'Afrique du Nord, un simple condiment comme en France : elle est, avec le pain et la semoule, la base principale de l'alimentation des indigènes. L'Algérie importe d'ordinaire chaque année d'assez grandes quantités d'huile, pour combler la différence entre le chiffre de sa consommation et celui de sa production ; de 1911 à 1915, l'excédent des importations sur les exportations a été en moyenne de 71.000 quintaux. La Tunisie, au contraire, est presque toujours exportatrice, les quantités variant d'ailleurs dans la proportion de 1 à 5, comme la récolte elle-même.

L'Algérie commença à souffrir en 1917 de la pénurie de matières grasses, par suite du déficit de sa récolte oléicole et de la diminution de ses importations d'huiles de graines. Elle obtint de la Tunisie la cession d'un contingent spécial d'huile d'olive ; l'importation atteignit environ 11.000 quintaux. En 1918, 50.000 quintaux d'huile tunisienne furent également livrés à la consommation algérienne. En 1919, l'Algérie importa 65.000 quintaux d'huiles tunisiennes, 200.000 quintaux d'huiles espagnoles et 110.000 quintaux d'huiles de coton d'Amérique.

En Tunisie, un décret du 12 février 1915 avait prohibé la sortie des huiles d'olive. Mais la récolte de 1916 fut particulièrement abondante : elle atteignit 554.000 quintaux, alors que la moyenne 1909-1913 est de 269.000 quintaux et qu'en 1915 elle n'avait pas dépassé 178.000 quintaux. Comme la récolte de 1916 était déficitaire en France et en Algérie, on ne crut pas devoir maintenir dans toute sa rigueur le décret de 1915. On s'arrêta à un régime obligeant l'exportateur à conserver dans le pays, à la disposition de l'administration tunisienne et à un prix déterminé, une quantité d'huile égale au quart des quantités exportées. Ce régime produisit des résultats satisfaisants ; en 1917, la Tunisie exporta 310.000 quintaux d'huile d'olive, la plus forte quantité qu'elle ait jamais enregistrée, dont 290.000 pour la France et l'Algérie. La récolte de 1917 ayant été très mauvaise, un décret du 27 février 1918 édicta la réquisition générale de toutes les huiles d'olive, en réservant à l'Etat la faculté de ne rendre cette réquisition effective que lorsqu'il le jugerait utile ; des autorisations de sortie furent accordées jusqu'à concurrence de 24.000 quintaux. Des cartes spéciales furent attribuées aux indigènes nécessiteux, leur donnant droit à des distributions d'huile (40.000 cartes en 1918, 129.000 en 1919).

Parmi les denrées que l'Afrique du Nord ne produit pas et qui lui

sont indispensables, le sucre figure au premier rang. Les indigènes, les Marocains en particulier, sont grands consommateurs de sucre ; leur boisson nationale, le thé à la menthe extrêmement sucré, joue un grand rôle dans leur existence. Pourvus de sucre, ils sont satisfaits et de bonne humeur ; privés de sucre, ils sont capables des pires violences et la pénurie de sucre peut occasionner des troubles graves. Leur en procurer fut donc un des soins les plus essentiels du service du ravitaillement.

En Algérie, la consommation mensuelle de sucre atteint en moyenne 3.000 tonnes par mois, dont 2.600 tonnes sont ordinairement livrées par les raffineries de Saint-Louis de Marseille. En vue de remédier à la pénurie de sucre qui s'était fait sentir dès l'automne de 1914, l'administration acheta à la Réunion, par l'intermédiaire du ministère du Commerce et du ministère des Colonies, un stock de 6.180 tonnes de sucre bruts valant près de 4 millions. Ce sucre, livré au public après avoir été raffiné à Marseille, permit de maintenir des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués dans la métropole. L'opération, effectuée au moyen des fonds de réserve, menée selon les méthodes commerciales, se solda au point de vue financier par un léger bénéfice pour le budget de la colonie.

Le service du ravitaillement civil, dès le mois de mars, avait donné au gouvernement général l'assurance officielle qu'il subviendrait régulièrement à tous les besoins de l'Algérie en sucres raffinés ; les circonstances ne lui permirent pas de tenir sa promesse. La situation devenant critique, le directeur de l'Agriculture, en octobre 1916, obtint, non sans peine, 1.000 tonnes de sucre cristallisé de Java qui venaient d'arriver à Marseille. Les raffineries de Saint-Louis promirent de leur côté de livrer à l'Algérie 2.000 tonnes de sucre raffiné par mois ; mais, en raison des difficultés de transport, elles ne purent expédier intégralement les quantités promises. L'administration algérienne, se trouvant hors d'état, par suite de l'épuisement du fonds de réserve, d'entreprendre elle-même de nouvelles opérations d'achat et de vente des sucres, autorisa les négociants algériens, par dérogation au décret du 2 mars 1916, à importer des sucres de provenance étrangère. Ces importations permirent, durant les premiers mois de 1917, de compléter dans une certaine mesure les livraisons insuffisantes des raffineries marseillaises. Mais les commerçants algériens furent bientôt dans l'impossibilité de continuer ces achats, faute de pouvoir trouver des navires. En vertu d'un contrat conclu avec deux négociants de Tunis, ceux-ci s'engagèrent à importer en Algérie, du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 1917, 10.000 tonnes de sucres égyptiens qui comblèrent le déficit. Pendant les six premiers mois de 1918, le ravitaillement de l'Algérie en sucre s'effectua dans des conditions assez satisfaisantes, grâce à l'appoint fourni par les sucres

d'Egypte, qui vinrent s'ajouter aux contingents mensuels de 2.600 tonnes de sucre métropolitain attribués à la colonie par le ministère du Ravitaillement. Malheureusement, les sucres métropolitains ne furent livrés qu'avec des retards considérables, et, dans la seconde moitié de 1918, la situation devint assez difficile. Elle resta mauvaise en 1919 et ne s'améliora qu'en 1920.

En Tunisie, l'approvisionnement en sucre n'alla pas sans de sérieuses difficultés. En 1914, on put s'en procurer 6.500 tonnes en Italie ; en 1915, 2.000 tonnes en Italie et 2.000 en France ; puis, sur la déclaration des raffineries françaises qu'il leur serait impossible de continuer à lui fournir du sucre, la Tunisie fit appel en 1916 à l'Egypte (3.500 tonnes), à Hong-Kong (2.500 tonnes), en 1917 de nouveau à l'Egypte (6.000 tonnes) et à l'Extrême-Orient. Le protectorat fut amené à interdire, comme en France, l'importation des sucres autrement que par son intermédiaire (décret beylical du 27 mars 1916) et à assumer le monopole de cette denrée.

Au Maroc, l'administration du protectorat ne perdit jamais de vue la grave question du sucre. En 1913, le Maroc avait importé 66.000 tonnes de sucre ; en 1914, il y eut un fléchissement de 40 pour 100. En 1915, on revint au chiffre normal, puis un nouveau fléchissement eut lieu en 1916 (41.000 tonnes). Mais, finalement, le sucre ne manqua jamais aux Marocains. La place des sucres d'Allemagne et d'Autriche fut prise par les sucres d'Espagne et d'Egypte.

Pour les autres denrées coloniales, thé et café, les difficultés furent moindres que pour le sucre. Pour le café cependant, les arrivages en Algérie ne se firent pas toujours très régulièrement.

Pour enrayer la hausse progressive des denrées alimentaires, la loi de taxation des denrées du 20 avril 1916 fut rendue exécutoire en Algérie. Il en fut de même de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles et la déclaration des stocks de marchandises. On taxa successivement les pommes de terre (septembre 1916), les sucres (octobre 1916), le lait (octobre 1916), les légumes secs (novembre 1916), les huiles d'olive (janvier 1918), etc. En Tunisie, un décret du 12 septembre 1917 organisa la procédure de taxation des denrées alimentaires, produits agricoles et industriels quelconques destinés à la consommation ou à l'usage de la population. Ces mesures évitèrent ou limitèrent dans une certaine mesure la spéculation ; on s'aperçut cependant que leur efficacité était médiocre.

En dehors des produits alimentaires, le service du ravitaillement eut à se préoccuper de l'approvisionnement de l'Afrique du Nord en combustibles, houille, pétrole, essence.

C'est surtout pour la réception des combustibles de provenance anglaise que la difficulté des transports maritimes eut des conséquences

graves. Avant la guerre, l'Algérie recevait plus de 2 millions de tonnes de houille ; la consommation locale en absorbait environ 500.000, le reste étant destiné aux navires relâcheurs ; les réseaux des chemins de fer consommaient 180.000 tonnes, les usines à gaz 95.000 tonnes. Les relâcheurs pendant la guerre étant alimentés par les stocks de l'Amirauté britannique et de l'Intendance militaire, un minimum de 400.000 tonnes paraissait nécessaire et suffisant pour la consommation locale, en raison des restrictions, qui portèrent principalement sur le nombre des trains et l'éclairage des villes. Les chemins de fer s'efforcèrent aussi de remplacer la houille par le bois, au grand détriment de la végétation arborescente de la colonie ; on n'alla pas cependant jusqu'à brûler les oliviers, comme on le fit en Syrie et en Palestine. Cependant la situation fut à certains moments très grave pour les chemins de fer et les usines à gaz. Dans l'impossibilité où étaient les particuliers d'assurer eux-mêmes leurs approvisionnements, le gouvernement général dut se substituer à eux ; il engagea des pourparlers avec le secrétariat d'Etat de la marine marchande pour obtenir le tonnage nécessaire. Il fut convenu que l'Algérie serait ravitaillée à raison de 30.000 tonnes par mois, 15.000 provenant d'Angleterre et 15.000 de France, mais la guerre sous-marine ne permit jamais l'exécution de ce programme. En 1918, il ne fut débarqué que 466.000 tonnes, dont 240.000 seulement livrées à la consommation intérieure.

Au début de 1919, une sensible amélioration dans l'importation des charbons permit de revenir progressivement à la consommation normale. Mais, bientôt, la situation redevint inquiétante en raison des grèves qui sévirent en Angleterre dans les charbonnages. On importa de la houille des Etats-Unis, mais à un prix extrêmement élevé. Ce n'est qu'en 1920 que les stocks des ports d'Alger et d'Oran pour le ravitaillement des relâcheurs commencèrent à se reconstituer ; 390.000 tonnes furent livrées à la consommation et 361.000 aux navires en relâche.

La Tunisie et le Maroc connurent des difficultés du même genre, un peu moindres que l'Algérie parce que leur consommation, celle du Maroc surtout, est beaucoup moins considérable en raison de leur développement moins avancé.

L'Algérie avant la guerre consommait environ 10.000 tonnes de pétrole par an et 3.600 tonnes d'essence. Jusqu'à la fin d'octobre 1917, la consommation en pétrole fut assurée de façon normale. Mais, à cette époque, les sociétés qui avaient jusque-là ravitaillé la colonie se trouvèrent hors d'état de continuer leur service, en raison de la guerre sous-marine. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on parvint à se procurer du pétrole en quantité insuffisante.

Le manque d'essence se fit sentir dès février 1917 ; l'administration réquisitionna les quantités existantes (30.000 litres) ; 50.000 litres

furent prêtés par le général commandant les troupes, 290.000 par la Marine. 540.000 litres, dont 100.000 furent cédés au Maroc oriental, arrivèrent en juin, 1.700.000 litres en septembre. A partir de mars 1918, il fut reconnu que l'Algérie était hors d'état de s'approvisionner directement et elle fut désormais comprise dans le programme général de ravitaillement de la métropole pour 700 tonnes de pétrole et 300 tonnes d'essence par mois. Des arrêtés des 24 et 31 mai 1918 réglementèrent la circulation des automobiles et la consommation de l'essence.

En Tunisie, dès le mois d'août 1914, la marine française, ayant eu besoin de pétrole pour les sous-marins, avait à peu près épuisé tout le stock du protectorat. L'administration militaire s'entremis pour faire expédier en Tunisie les approvisionnements nécessaires. En 1918, pétrole et essence furent, comme en Algérie, répartis par le commissariat général aux essences.

En 1919, les sociétés importatrices déclarèrent qu'elles étaient de nouveau en état de faire face à tous les besoins. L'Algérie reçut 248.000 hectolitres d'huiles minérales et essences en 1919, 318.000 en 1920. Avec l'importance toujours plus grande des transports par camions automobiles et de la motoculture, la consommation a augmenté avec rapidité dans toute l'Afrique du Nord. D'autre part, des tentatives furent faites en vue de constituer à Bizerte un important dépôt de mazout pour les navires relâcheurs ; 92.000 tonnes furent importées en 1920, mais l'importation diminua les années suivantes, les navires préférant, en raison des droits de port très élevés perçus à Bizerte, se ravitailler à Malte ou à Port-Saïd.

#### 6. *L'industrie nord-africaine et la guerre.*

On sait les conséquences qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le blocus continental avait eu en France pour certaines industries, et comment, en particulier, en privant le continent de sucre coloniaux, il avait fait naître l'industrie du sucre de betterave. L'isolement forcé de l'Afrique du Nord pendant la guerre et l'élévation du prix des frets l'amènerent à rechercher dans son sol ou son sous-sol des ressources encore inexploitées, à installer ou à développer un certain nombre d'industries.

On rechercha partout des combustibles minéraux, dont l'Afrique du Nord s'est montrée jusqu'ici à peu près totalement dépourvue. En Algérie, la hausse du prix du charbon permit de reprendre l'exploitation des gisements de lignite de Smendon et de Marceau ; la production demeura d'ailleurs assez faible : quelques centaines de tonnes. A 20 kilomètres de Colomb-Béchar, terminus de la voie ferrée du Sud-Oranais,

se trouve le petit gisement houiller de Kenadsa ; les bancs ont peu d'épaisseur et le combustible est médiocre. Néanmoins, des travaux d'aménagement furent entrepris pendant la guerre avec la main-d'œuvre militaire et pénitentiaire ; l'exploitation, assurée par la Compagnie du chemin de fer, atteignit 5.000 tonnes en 1918, 6.800 tonnes en 1920. En Tunisie aussi, la difficulté de se procurer du charbon de terre en quantité suffisante pour les voies ferrées, l'éclairage et la force électrique amenèrent le Protectorat à mettre en valeur les gisements de lignite du Cap Bon. Des permis de recherches furent délivrés et aussitôt utilisés par les titulaires, notamment par la Compagnie de Bône-Guelma et par la Compagnie des tramways de Tunis. La production atteignit 10.000 tonnes en 1916, 32.000 tonnes en 1917, 41.000 tonnes en 1918. Mais, aussitôt que la crise du tonnage eut pris fin et que l'approvisionnement en houilles anglaises redevint normal, ces petites exploitations se ralentirent ou cessèrent.

Dans toute l'Afrique du Nord, la présence de suintements pétroliers a été constatée en de nombreux points : au Maroc, dans le Rharb et à la bordure méridionale des massifs littoraux, notamment au Tsel-fat et à Sidi-Moussa ; en Algérie, dans la vallée du Chélif, dans le Dahra et au sud de Relizane ; en Tunisie, dans la région qui s'étend de Tunis au Kef, notamment à Slouguia, à Medjez-el-Bab, à Utique. Les recherches pendant la guerre ont été poursuivies avec plus d'intensité et des demandes de concessions ont été formulées. Ces recherches, malgré tout le bruit qui a été fait à leur occasion, ne permettent pas d'affirmer l'existence de réservoirs importants ; elles ne permettent pas davantage de la nier. Rien ne s'oppose au point de vue géologique à ce qu'il existe des gisements exploitables dans ces régions, mais les données recueillies ne suffisent pas pour déterminer leur importance économique (1). Seuls jusqu'ici les gisements algériens d'Aïn-Zeft, exploités depuis 1903, de Messila et de Tliouanet, exploités depuis 1914, ont donné quelques milliers de tonnes de pétrole brut (1.100 tonnes en 1916, 850 en 1917, 1.000 en 1918).

Les conditions spéciales de la guerre amenèrent dans l'Afrique du Nord divers essais ou projets d'industries ou de cultures industrielles. L'industrie de la minoterie et celle des pâtes alimentaires prirent un remarquable essor en Algérie et en Tunisie. Le maximum fut atteint en 1919 ; mais ces industries furent très éprouvées par les années de sécheresse et de disette qui suivirent la guerre. En même temps que s'étendaient les plantations de tabac, les manufactures, en raison des

(1) M. DALLONI, *La géologie du pétrole et la recherche des gisements pétroliers en Algérie*, Alger, 1922, in-8°. Paul Yves SEBILLOT, *Les pétroles africains et coloniaux*, Paris, 1914, in-8°. L. JOLEAUD, *Le pétrole dans l'Afrique du Nord* (*Revue pétrolière*, Paris, 1926, in-8°).

besoins considérables de la Régie, connaissaient une très grande activité. On étudiait, notamment au Maroc, la question de la culture de la betterave sucrière et de l'installation de distilleries. Au Maroc, également, on commençait à cultiver pour sa fibre le lin, qui, jusque-là, n'avait été cultivé que pour la graine.

La question de la production de l'alcool industriel se posait à nouveau en Algérie ; de nombreuses tentatives avaient été faites depuis les débuts de la colonisation, mais, après des succès momentanés, les distilleries avaient dû cesser de produire des alcools dont la vente n'était plus rémunératrice. Ici encore, les conditions se trouvèrent rapidement modifiées par l'état de guerre. La fermeture des marchés de production de l'Europe centrale, l'emploi des alcools dans la fabrication des explosifs, la hausse des frets et la difficulté des relations avec l'Amérique firent organiser en Algérie la fabrication de l'alcool. En raison des difficultés que rencontrait l'expédition des vins, la distillation, qui ne portait en 1914 que sur un cinquantième environ de la récolte, s'éleva progressivement jusqu'à atteindre le tiers (2.500.000 hectolitres) en 1919. Mais, après la guerre, la distillerie disparut avec l'effondrement du cours des alcools.

La difficulté du transport des animaux vivants parut une circonstance favorable à la création d'une usine frigorifique. La Société industrielle du Froid sec, en vertu d'un contrat signé avec l'Algérie et approuvé par le gouvernement, s'engagea à construire à Maison-Carrée, près d'Alger, une usine frigorifique qui devait être en état de fonctionner au début de 1918. La Société devait exploiter pendant dix ans cet établissement, qui deviendrait ensuite la propriété de la colonie. Le marché prévoyait la congélation de 325.000 moutons par an, représentant environ 6.000 tonnes, que le ministère de la Guerre s'engageait à acheter. On comptait sur ce frigorifique pour congeler d'autres catégories de denrées : bœufs, porc, poisson, primeurs, fruits, etc. Il semblait que les répercussions économiques de cette création sur le commerce et l'élevage pussent être considérables. L'usine, terminée fin septembre 1918, frigorifia en 1919 : 212.000 moutons et un certain nombre de porcs ; les expéditions se firent par le vapeur *Kaolack*, aménagé spécialement pour le transport des viandes congelées. Le frigorifique fut en butte à une violente campagne des bouchers parisiens et des commissionnaires marseillais. Mais surtout la sécheresse de 1920, en tarissant son alimentation, vint arrêter son fonctionnement. Une usine frigorifique installée à Casablanca a également cessé le travail. Etant donné la proximité de la métropole, il semble bien que, sauf dans les circonstances exceptionnelles de la guerre, l'exportation du bétail sur pied soit toujours plus avantageuse.

L'Algérie ne possédait qu'un seul établissement de lavage de laine, à Tlemcen, d'outillage rudimentaire et de faible rendement. On fut amené à étudier les motifs qui s'opposaient à l'installation en Algérie de cette industrie ; les raisons alléguées furent le degré hydrométrique trop élevé des eaux de la colonie ; la nécessité pour les industriels du Nord de recevoir les laines en suint ; les capitaux considérables qu'exigerait semblable entreprise, obligée, pour pouvoir travailler toute l'année, d'acheter la majeure partie des laines algériennes. Ces objections ne semblaient pas décisives. Une industrielle marseillaise, Mme Garnier, s'engagea à créer aux environs d'Alger une grande usine de lavage pour traiter les laines algériennes ; le rendement mensuel de l'usine serait de 200.000 kilos de laine ; il en résultera une économie de fret des deux tiers environ ; on pouvait espérer que cette création, survivant à la guerre, exercerait sur l'industrie pastorale et lainière la plus heureuse influence et ferait renaître l'industrie des tapis algériens. L'installation d'une filature et d'une teinturerie était mise à l'étude. En 1917 et 1918, la totalité des laines disponible fut dirigée sur la laverie d'Hussein-Dey et achetée par l'Intendance. Malheureusement, l'usine ferma ses portes dès que les services de l'habillement militaire ne lui fournirent plus d'aliment et les espoirs qu'avait fait naître cette tentative de décentralisation de l'industrie lainière s'évanouirent.

Dans la région d'Alger se développèrent plusieurs usines travaillant pour la guerre : deux importantes fonderies entreprirent la fabrication d'obus de 155 ; une troisième fabriqua des torpilles aériennes ; d'autres, des grenades, des obus de 75 et de 120. La production de la cartoucherie d'Alger atteignit la plus grande intensité. La construction et l'entretien du matériel agricole, les réparations des navires prirent une certaine extension.

On tenta d'installer des hauts fourneaux dans la région de Tébessa, en traitant les minerais de fer au charbon de bois. La fin de la guerre survint avant que ces hauts fourneaux fussent achevés et les communications avec la France étant redevenues normales, on démonta les installations avec l'intention de les réédifier plus tard dans la région de Bône, où les hauts fourneaux brûleraient du coke anglais. En Tunisie, on a envisagé aussi la création à Bizerte d'usines sidérurgiques qui traiteraient les minerais de fer africains à l'aide de charbon importé ; les produits de ces usines seraient surtout destinés à l'Italie. Le charbon importé serait cokéifié sur place, ce qui amènerait la création de toute une série d'industries (1).

---

(1) E. DUBUC, *La sidérurgie en Afrique du Nord et le marché méditerranéen* (*Monde colonial illustré*, juillet 1924).

La préoccupation d'éviter des frais de transport et de manutention pour les produits encombrants et de peu de valeur a amené le développement en Algérie de l'industrie bouchonnière, qui réalise une économie de 70 pour 100 sur le transport des lièges. Cette industrie a survécu à la guerre et paraît appelée à se développer.

Les obstacles qu'a rencontrés pendant la guerre l'exportation de l'alfa, que refusait l'Angleterre, firent étudier la création, soit en France, soit dans l'Afrique du Nord, d'usines pour la fabrication de la pâte à papier. Ces études aboutirent à la création de deux usines, installées l'une à Sorgues par la Société l'*Alfa*, l'autre en Algérie même, à Aïn-el-Hadjar, par la Société des Celluloses de l'Afrique du Nord. Des usines du même genre sont projetées dans le Sahel tunisien.

En résumé, la plupart des industries créées dans l'Afrique du Nord pendant la guerre n'ont pas survécu aux circonstances exceptionnelles qui leur avaient donné naissance. Le pays manque de combustibles minéraux et de houille blanche (sauf de faibles quantités au Maroc) ; la main-d'œuvre n'est pas très habile ; elle est loin d'être surabondante, sauf en Kabylie, et il ne serait pas sans danger, au point de vue économique aussi bien qu'au point de vue social, qu'elle désertât les champs pour les usines. Sous réserve de surprises toujours possibles, l'avenir industriel de l'Afrique du Nord paraît donc assez limité.

### *7. L'aide à la métropole et les exportations.*

En augmentant sa production, en réduisant sa consommation, en réglementant les achats et les transports, l'Afrique du Nord se proposait finalement de mettre à la disposition de la métropole et des alliés une somme de denrées aussi considérable que possible. Pays avant tout agricole, c'est par les produits de la terre qu'elle pouvait le plus efficacement venir en aide à la France ; elle n'y a pas manqué. C'est ce qu'on constate en passant en revue les grands produits d'exportation de l'Afrique du Nord.

La question des céréales se place ici encore au premier plan. Pendant les années 1905-1914, l'Algérie n'avait pas cessé d'être exportatrice de blé et de farines, mais les quantités avaient beaucoup varié d'une année à l'autre. Il convient de remarquer d'ailleurs que l'année commerciale, qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, ne coïncide pas avec la campagne agricole de céréales, qui va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante. En considérant, comme il convient, des campagnes agricoles, on voit que les maxima des exportations de la période 1905-1914 ont été : pour le blé, 2.689.000 quintaux ; pour l'orge, 1.644.000

quintaux ; pour l'avoine, 780.000 quintaux ; les minima, 82.000 quintaux pour le blé, 420.000 pour l'orge, 241.000 pour l'avoine ; les moyennes ont été de 1.256.000 quintaux pour le blé, 754.000 pour l'orge, 545.000 pour l'avoine.

En 1914, quoique la récolte eût été déficitaire en Algérie, la colonie n'hésita pas à fournir à la métropole tous les grains que celle-ci lui demanda ; 850.000 quintaux de blé et 500.000 quintaux d'orge et d'avoine furent expédiés sur la France continentale, 48.000 quintaux de blé et 10.000 quintaux de farine sur la Corse, 130.000 quintaux de blé ou farine et 10.000 quintaux d'orge sur la Tunisie. Enfin l'Algérie continua à fournir librement au Maroc oriental les grains et farines qui lui étaient nécessaires.

En 1915, alors que les excédents étaient évalués à 1.500.000 quintaux de blé, 900.000 quintaux d'orge et 800.000 quintaux d'avoine, les exportations s'élevaient, au 31 mars 1916, à 1.625.000 quintaux de blé, 916.000 quintaux d'orge et 877.000 quintaux d'avoine ; la contribution de l'Algérie avait donc dépassé les prévisions de près de 100.000 quintaux pour l'orge et l'avoine et de 125.000 quintaux pour le blé ; encore convient-il d'observer, en ce qui concerne cette dernière céréale, que le chiffre de 1.625.000 quintaux comprend une importante proportion de farines et de semoules, qui devraient entrer dans le calcul pour les quantités de grains correspondantes, soit un tiers en plus.

Au cours de la campagne 1916, les quantités de céréales achetées en Algérie pour les besoins extérieurs à la colonie furent de 940.000 quintaux de blé tendre, 1.000.000 de quintaux de blé dur, 1.130.000 quintaux d'orge, 1.540.000 quintaux d'avoine. Le ravitaillement local se heurtant à des difficultés sérieuses, 600.000 quintaux de blé et farine non encore exportés lui furent rétrocédés par l'Intendance. Les quantités de blé exportées par la colonie furent néanmoins supérieures de près de 200.000 quintaux au chiffre représentant la moyenne des exportations.

Les quantités de céréales de la récolte de 1917 acquises par l'Intendance furent de 627.000 quintaux de blé tendre, 403.000 quintaux de blé dur, 731.000 quintaux d'orge et 980.000 quintaux d'avoine. Après que les stocks conservés par l'Intendance à la demande du gouvernement général eurent fait face à tous les besoins, l'Algérie fournit au Maroc oriental 70.000 quintaux de blé et 110.000 quintaux d'orge et d'avoine ; les quantités exportées à destination de la métropole s'élèverent finalement à 480.000 quintaux de blé (grains, farines et semoules), 550.000 quintaux d'orge et 950.000 quintaux d'avoine.

En 1918, la récolte fut magnifique : 3.400.000 quintaux de blé tendre, 10.162.000 quintaux de blé dur, 12.720.000 quintaux d'orge, 3.130.000 quintaux d'avoine. L'excédent disponible pour l'exportation paraissait

devoir être de 7 à 8 millions de quintaux. L'Intendance acheta 1.306.000 quintaux de blé tendre, 2.226.000 quintaux de blé dur, 3.531.000 quintaux d'orge, 1.176.000 quintaux d'avoine. La récolte algérienne de 1918 a joué un rôle fort important dans la victoire française ; c'est en partie grâce à cette récolte et à son exportation sur la métropole que tous les transports maritimes purent être consacrés à amener les troupes américaines avec une rapidité qui a surpris nos ennemis et nous-mêmes et qui a avancé d'un an la fin de la guerre, épargnant des pertes énormes en capitaux et en vies humaines.

Etant donné que de très importants stocks devaient se trouver maintenus provisoirement dans la colonie faute de moyens de transport, l'achat par l'Intendance de quantités très élevées de céréales ne présentait aucun danger pour l'alimentation locale, une rétrocession étant toujours possible si elle devenait nécessaire. C'est ce qui se produisit effectivement ; la totalité des stocks ne fut pas exportée ; la récolte de 1919 ayant été inférieure à la moyenne, environ 260.000 quintaux de blé tendre et 760.000 quintaux de blé dur furent rétrocédés à l'Algérie pour assurer la soudure.

La Tunisie, en 1914, bien loin de pouvoir concourir à l'alimentation de la métropole, eut les plus grandes peines à assurer sa propre subsistance et à trouver, en faisant appel à l'Algérie, au Maroc et à la France elle-même, les quelque 500.000 quintaux de céréales qui lui manquaient. En 1915, la Tunisie put envoyer en France 153.000 quintaux de blé, 255.000 quintaux d'orge et 521.000 quintaux d'avoine. En 1916, elle fournit à la métropole 111.000 quintaux de blé, 10.000 quintaux d'orge et 135.000 quintaux d'avoine ; elle envoya en outre à Salonique 166.000 quintaux d'avoine et 144.000 quintaux d'orge. En 1917, la récolte, de nouveau déficitaire, ne permit de livrer à la métropole que 31.000 quintaux de céréales. En revanche, la très bonne récolte de 1918 fit exporter en France 1.076.000 quintaux de blé dur, 60.000 quintaux de blé tendre, 1.608.000 quintaux d'orge, 521.000 quintaux d'avoine. Sur la récolte de 1919, la Tunisie céda à la métropole 816.000 quintaux de blé, 26.730 quintaux de gruau, 7.140 quintaux de semoules, 821.000 quintaux d'orge, 250.000 quintaux d'avoine. En 1920, pas plus en Tunisie qu'en Algérie, il ne put être question d'exportation, l'Afrique du Nord ayant la plus grande peine à assurer son propre ravitaillement.

La mise en valeur du Maroc était encore trop peu avancée pour qu'on pût attendre de lui une contribution au ravitaillement de la métropole comparable à celle de la Tunisie et surtout de l'Algérie. Cependant, dès le 20 août 1914, le résident général proposait au gouvernement son concours. Des considérations d'ordre politique amenèrent le Pro-

tectorat à faciliter également le ravitaillement de Gibraltar, de la ville de Tanger et de la zone d'influence espagnole.

Pour la campagne 1914-1915, les envois de blé furent de 90.000 quintaux, dont 60.000 sur la Tunisie, 20.000 sur le Monténégro, 9.000 sur Tanger ; les envois d'orge atteignirent 131.000 quintaux (29.000 sur la Tunisie, 40.000 sur Tanger, 62.000 sur la France). Sur la récolte 1915-16, le Maroc expédia sur la France 227.000 quintaux de blé, 900.000 quintaux d'orge, 16.000 quintaux de maïs ; sur Tanger, 61.000 quintaux de blé, 32.000 quintaux d'orge, 3.000 quintaux de maïs. En 1916-17, la France reçut 337.000 quintaux de blé, 1.524.000 quintaux d'orge, 183.000 quintaux de maïs ; Gibraltar, 12.000 quintaux d'orge. En 1917-18, on expédia sur la France 71.000 quintaux de blé, 674.000 quintaux d'orge, 542.000 quintaux de maïs ; sur Gibraltar, 6.000 quintaux d'orge.

La vigne, qui est en Algérie la principale culture européenne, avait donné en 1914 la plus belle récolte qu'on eût jamais connue, plus de 10 millions d'hectolitres. La récolte de 1915 au contraire ne dépassa pas 5 millions d'hectolitres. Pour les années 1907-1917, la moyenne de la production fut de 7.800.000 hectolitres. En Tunisie, la production varia de 125.000 hectolitres en 1915 à 608.000 hectolitres en 1918. Les hauts prix des vins apportèrent aux colons algériens un enrichissement dont il y a lieu de se féliciter ; il ne faut pas oublier au prix de quel labeur persévérant, à travers quelles difficultés et on peut dire quelles angoisses sans cesse renaissantes dues à la mévente, au phylloxéra et à bien d'autres causes, a été créé ce magnifique vignoble algérien.

En 1915 et en 1916, le service de l'Intendance procéda pour ses besoins à la réquisition du quart de la récolte, de même que dans la métropole et suivant les mêmes règles : en 1917 et en 1918, les quantités réquisitionnées atteignirent le tiers de la production. Le transport des vins rencontra, pendant toute la durée de la guerre, les plus graves difficultés. On y remédia par la distillation, qu'encourageait le haut prix des alcools et qui avait l'avantage de réduire le volume à transporter dans la proportion des neuf dixièmes, mais l'inconvénient d'amener une élévation excessive des cours des vins en même temps que leur raréfaction.

Beaucoup d'autres denrées alimentaires, sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister, furent fournies par l'Afrique du Nord à la métropole pendant la guerre, notamment les fèves, l'huile d'olive, les dattes, les figues, les œufs. En 1917, la Tunisie exporta 235.000 quintaux d'huile d'olive, dont 230.000 sur la France et l'Algérie, la plus forte quantité qu'elle ait jamais expédiée. Les œufs, qui sont depuis longtemps au Maroc un des principaux articles d'exportation, firent également en Algérie l'objet d'un trafic croissant, passant de 778 quintaux en 1913 à 27.000 en 1917. Pour les dattes et les figues, la guerre avait fermé les marchés d'Alle-

magne et d'Autriche ; l'autorité militaire réalisa des achats assez importants de ces deux catégories de fruits en vue de l'alimentation des troupes indigènes, et, pour ces denrées alimentaires comme pour toutes les autres, la production pendant la guerre suffit à peine à la consommation. Le commerce des fruits et des primeurs fut cependant fort éprouvé par l'irrégularité des transports maritimes.

Parmi les cultures industrielles, seul le tabac profita largement de la guerre. Les surfaces consacrées à cette culture furent étendues ; la régie française acheta 60 pour 100 de la récolte en feuilles, et en outre une très grande partie des produits des manufactures.

L'Afrique du Nord exporte tous les ans une quantité d'animaux vivants plus ou moins considérable. Ce sont surtout les moutons algériens qui font l'objet d'un important commerce (1). La campagne d'exportation, qui va d'avril à fin octobre, battait son plein lorsqu'éclatèrent les hostilités et 400.000 têtes environ restaient entre les mains des éleveurs. Le gouverneur général fit remarquer qu'il semblait indiqué d'utiliser cet excédent pour l'alimentation de l'armée, mais l'autorité militaire présenta de nombreuses objections. Ce fut d'abord l'Intendance des troupes hindoues stationnées à Marseille qui, à partir de février 1915, décida de demander à l'Algérie 1.200 à 1.500 moutons par semaine. Le ministre de la Guerre suivit cet exemple et fit connaître qu'il était disposé à faire consommer aux armées en opérations de la viande de mouton d'Algérie. Le gouvernement général se chargea des achats et des expéditions ; la livraison devait s'effectuer à Marseille à partir du 25 mai, à raison de 49.000 têtes par semaine. Malgré de nombreuses difficultés, résultant surtout de la crise des transports maritimes et du manque de wagons disponibles, la direction de l'Agriculture, avec le concours de l'Intendance de l'Afrique du Nord, effectua avec régularité des envois qui s'élèverent à 892.000 têtes pour l'Intendance française et 39.000 pour l'Intendance britannique. L'armée reçut plus de 15.000 tonnes de viande fraîche et l'Etat réalisa une économie de plus de 9 millions. Enfin les éleveurs indigènes, affranchis du lourd tribut que prélevaient sur eux quelques gros courtiers de Marseille, obtinrent des prix rémunérateurs et firent de beaux bénéfices.

En 1916, l'Intendance reprit ses achats d'ovins pour l'armée dans les mêmes conditions que l'année précédente. Mais les prétentions excessives des Compagnies de navigation rendirent très difficile l'organisation des transports ; l'exportation fut inférieure à celle de 1915 : 807.000 têtes au lieu de 1.136.000 ; sur ce chiffre, 738.000 têtes furent achetées par l'Intendance française. Ces achats fournirent aux troupes 12.500 tonnes

(1) G. TROUETTE, *Les achats d'ovins algériens pour l'armée en 1915*, Alger, 1916, in-8°.

de viande fraîche et épargnèrent au cheptel national des prélèvements équivalents.

En 1919, l'organisation des transports, tardivement réglée sans que l'administration algérienne eût été consultée, fut loin de faciliter les opérations des commissions et l'exportation des ovins. Les vapeurs dits moutonniers, qui possédaient des aménagements spéciaux, avaient été supprimés. Les pertes furent élevées, le difficultés croissantes de la navigation ne permettant pas des embarquements réguliers et des traversées normales ; 644.000 moutons seulement furent exportés, dont 583.000 acquis par les commissions d'achat.

En 1918, la tendance des services de la métropole à diriger le ravitaillement et le transport des denrées algériennes sans prendre l'avis des services locaux contribua à diminuer les réalisations. Les indigènes, enrichis par la belle récolte de céréales de 1918, n'étaient pas disposés à vendre leurs moutons, qui constituent pour eux une sorte de caisse d'épargne. La campagne d'exportation ovine fut la plus faible qu'on eût enregistrée depuis le début de la guerre (269.000 têtes seulement). Les pertes furent élevées en raison de l'irrégularité des transports, de la longueur des traversées, des torpillages.

Depuis le début des hostilités, le Trésor avait réalisé, par les achats de moutons en Algérie, plus de 40 millions d'économies. Mais, la Tunisie, ayant conservé la liberté d'exportation des ovins, les vendait à Marseille à un prix beaucoup plus élevé que celui auquel achetait l'Intendance ; il en résulta une exportation frauduleuse considérable d'Algérie en Tunisie. C'est seulement en 1918 qu'on se décida à appliquer en Tunisie les mêmes méthodes que dans la colonie voisine ; la parité des prix fut également établie.

L'exportation par les particuliers des moutons d'Algérie demeura interdite en 1919, les disponibilités de la colonie continuant à être achetées par les commissions de ravitaillement. Mais les indigènes enrichis se refusaient à vendre leurs animaux, et l'Intendance ne put acheter que 241.000 moutons. En 1920, au contraire, plus de 800.000 ovins furent dirigés sur Marseille ; l'exportation dura toute l'année, de janvier à décembre, fait sans exemple dans le commerce moutonnier. En 1921, 1 million d'ovins furent expédiés sur la métropole.

L'Algérie exporte en moyenne 25.000 bœufs par an. En 1915, ce chiffre s'eleva à près de 60.000, dont 20.000 sur la Tunisie et 5.000 sur le Maroc oriental. De tels prélèvements, autorisés dans un esprit d'entr'aide à l'égard des protectorats, appauvrit outre mesure le cheptel algérien. Sauf en 1915, l'exportation des bœufs, contingentée, fut assez faible pendant la guerre (22.000 en 1916, 12.000 en 1917, 1.100 seulement en 1918).

Une certaine quantité de porcs fut exportée par la province d'Oran et par le Maroc, où cet élevage s'était développé.

Un bon nombre de chevaux et de mulets furent fournis par l'Afrique du Nord à la métropole et aux armées pendant la guerre. Le service des douanes n'enregistra que de faibles exportations, mais ces dernières furent considérablement accrues du fait de l'envoi en France par les corps de troupes d'un grand nombre d'animaux destinés soit aux dépôts, soit aux unités envoyées en Orient ou dans la métropole. Beaucoup d'animaux furent ainsi enlevés à l'industrie des transports et surtout à l'agriculture.

L'élevage des ânes trouva dans la guerre un débouché inattendu ; les remontes algériennes en achetèrent un grand nombre pour assurer le ravitaillement en vivres et en munitions des unités de première ligne. Grâce à leur vigueur et à leur sobriété, ils rendirent de précieux services.

Enfin l'armée anglaise acheta en Algérie et en Tunisie des chameaux pour l'armée d'Orient.

Le service de l'Intendance procéda, à partir de 1917, à la réquisition de toutes les laines propres aux besoins de l'armée, sauf celles nécessaires aux usages familiaux et à l'industrie locale. Le soin de réaliser les quantités disponibles fut confié à des commissions analogues aux commissions d'ovins et opérant dans les centres de production ou de ravitaillement. Les experts furent unanimes à reconnaître la qualité supérieure des laines algériennes, autrefois si méconnues et si décriées à cause des coupages et des altérations que leur faisaient subir les intermédiaires ; 65.000 quintaux de laine furent achetés en 1917, 38.000 quintaux seulement en 1918, le commerce intérieur restant libre et les indigènes, Kabyles et Ksouriens, ayant acquis de notables quantités de laine en raison de leur brillante situation financière. Les exportations furent de 45.000 quintaux en 1919, 40.000 en 1920, 87.000 en 1921. Une hausse formidable se produisit en 1920, bientôt suivie d'une baisse considérable qui frappa durement les négociants. Les cuirs et peaux furent également réservés aux besoins de l'armée, à l'exception de ceux reconnus inutilisables pour la confection des effets militaires. La Tunisie et le Maroc apportèrent eux aussi une intéressante contribution en laines et en peaux. La réquisition fut supprimée en 1919.

En résumé, pendant toute la durée de la guerre, les denrées d'alimentation et les matières nécessaires aux besoins des armées trouvèrent toujours preneur à des prix avantageux. On eut seulement à se préoccuper dans bien des cas de leur insuffisance et à empêcher la sortie de trop fortes quantités, qui n'auraient plus permis de satisfaire aux besoins locaux, pour lesquels le réapprovisionnement et la réimportation devenaient impossibles. Il en fut tout autrement de certains produits tels

que les lièges, les alfas, les produits miniers, pour lesquels le manque de main-d'œuvre et surtout la rareté du tonnage, réservé à des matières plus immédiatement utiles, amenèrent une stagnation et un arrêt presque complets.

Les lièges de l'Afrique du Nord étaient consommés surtout par la Russie, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Belgique. La fermeture de ces marchés, le manque de tonnage et la hausse des frets arrêtèrent l'exportation de cette marchandise légère et encombrante.

L'Angleterre absorbait les quatre cinquièmes de la production de l'alfa, que les navires britanniques apportant de la houille remportaient comme fret de retour. Dès le début de 1916, le gouvernement britannique, pour remédier à la crise des transports, fit figurer l'alfa parmi les matières encombrantes dont l'importation était interdite. En Algérie, de 1.236.000 quintaux en 1913, l'exportation tombe à 373.000 quintaux en 1917, 118.000 en 1918, 58.000 quintaux en 1919; elle remonte à 538.000 quintaux en 1920, pour redescendre à 342.000 quintaux en 1921, et ne retrouve qu'en 1922 son chiffre d'avant-guerre. Il en fut de même en Tunisie.

L'industrie du crin végétal a gravement périclité pendant la guerre. L'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et la Belgique absorbaient avant la guerre les deux tiers de la production, qui s'élevait à environ 600.000 quintaux. Bien que l'Intendance en ait acheté de notables quantités pour le couchage des troupes, les exportations tombèrent à 249.000 quintaux en 1916, 154.000 en 1917, 85.000 en 1918. La rareté du fret disponible pour une marchandise aussi pauvre explique suffisamment cette chute brusque. Cette industrie ne s'est que faiblement relevée depuis, des débouchés importants, comme la Russie, ne s'étant pas rouverts, et le prix élevé du crin végétal l'ayant fait remplacer par d'autres produits, tels que le kapock.

Dès le début de la guerre, les exploitations minières suspendirent leurs opérations par suite de la mobilisation des agents techniques, du retrait des explosifs, du manque de main-d'œuvre. La plus grande partie de la production des phosphates, la presque totalité de la production des minerais de fer de l'Afrique du Nord, est exportée à l'étranger<sup>(1)</sup>; les grands importateurs de ces minerais avant la guerre étaient la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, c'est-à-dire en fait l'Allemagne. Pendant la guerre, la Grande-Bretagne absorba la presque totalité. Cependant la plus grande partie des minerais de plomb fut exportée en France pour les besoins de la Défense nationale. Les minerais d'antimoine

(1) J. LEVAINVILLE, *Ressources minérales de l'Afrique du Nord* (*Annales de Géographie*, 1924, p. 151-165).

montent à un chiffre anormal (17.000 tonnes en 1917, dont 8.600 à destination de la France, au lieu de 497 en 1913). Le minerai de manganèse fut également recherché. Les phosphates étaient très demandés par l'agriculture, notamment en Italie; la Tunisie s'efforça d'en produire le plus possible, mais en 1918 on n'atteignait que 862.000 tonnes, au lieu de 2.071.000 en 1913. On manqua d'ailleurs toujours de navires pour l'écoulement des produits, et l'exportation des minerais resta pendant toute la guerre inférieure à leur production; des stocks importants restèrent sans cesse sur les carreaux des mines et sur les quais des ports, en raison des difficultés de transport.

La production minière diminua encore en 1919; elle se releva un peu en 1920, mais en 1921 le marché des métaux ne fut guère favorable et la reprise ne se produisit qu'en 1922. On retrouva alors à peu près en Algérie et en Tunisie, pour les phosphates comme pour les minerais de fer, les tonnages d'exportation d'avant-guerre, en même temps que commençait au Maroc l'exploitation des riches gisements de phosphate de chaux de Kourigha.

La France s'est aperçue pendant la guerre que l'Afrique du Nord constituait pour elle un marché de produits alimentaires et de matières premières qu'elle avait trop peu utilisé et dont elle ne soupçonnait pas l'importance. La Berbérie complète la production de la métropole, et peut, si l'on fait le nécessaire pour développer ses richesses comme il convient, contribuer dans une large mesure à son relèvement industriel.

#### *8. Le commerce.*

Malgré les difficultés de tous genres, le défaut de main-d'œuvre et de personnel de direction, la pénurie de matières premières, le manque de crédit, la crise des transports maritimes, le commerce de l'Afrique du Nord a conservé pendant la guerre une importance considérable.

Si l'on veut se faire une idée exacte des phénomènes économiques, il faut, bien entendu, comparer les quantités et non les valeurs, que la hausse des prix et leurs variations continues ne permettent plus d'apprécier. C'est ainsi que, pour prendre un exemple, une augmentation de valeur de 8 1/2 millions de francs dans les importations de houille en 1917 correspond en réalité à une diminution de quantité de 100.000 tonnes. Si, pour éliminer l'influence de la hausse des prix et de l'inflation monétaire, on essaie d'appliquer aux marchandises importées et exportées les taux d'évaluation arbitrés pour 1913, on voit que, pour la plupart des produits, la période de guerre se marque par une courbe descendante

de 1913 à 1918, suivie d'une courbe ascendante qui ne ramène les volumes et tonnages de 1913 qu'aux environs de 1922 ou de 1923.

En réalité, le mouvement des échanges pendant la guerre est dominé par les événements ; il reste étranger aux influences d'ordre économique proprement dites. Ses oscillations, indépendantes des lois ordinaires de la libre concurrence et des besoins de la consommation normale, n'ont d'autre régulateur que les exigences de la défense nationale et les nécessités immédiates de la vie courante, commandées à leur tour par le resserrement des ressources, l'élévation excessive des taux des frets et des assurances et la précarité des moyens de transports.

En ce qui concerne les importations, on peut suivre d'année en année le mouvement de plus en plus restreint des achats et le déplacement des centres d'approvisionnement. Il était impossible qu'il en fût autrement : la guerre enlevait aux industries métropolitaines la main-d'œuvre indispensable et ruinait nos riches départements du Nord. La Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Italie, les Etats-Unis progressent, tandis que la part de la France diminue ; en Algérie, elle tombe de 97 pour 100 avant la guerre, à 67 pour 100 en 1916 et diminue encore les années suivantes. En Tunisie, la part de la France, qui était de 50 pour 100 avant la guerre, tombe à 30 pour 100 en 1918.

Au Maroc, bien que les circonstances ne s'y prêtassent guère, on se préoccupa de substituer le commerce français au commerce austro-allemand. Une propagande active fut faite dans les milieux commerciaux et industriels de la métropole pour attirer leur attention sur l'importance du débouché marocain. Les foires-expositions de Casablanca en 1915, de Fez en 1916, de Rabat en 1917, eurent pour but de faire toucher du doigt aux Marocains que nous gardions intactes notre puissance et notre richesse, si rude que fût la lutte où nous étions engagés. Ce sont là, disait le général Lyautey, des gestes de guerre, des foires de combat. Indépendamment du chiffre d'affaires important qui y fut traité, ces foires eurent pour effet dans le domaine politique de maintenir et d'accroître notre prestige auprès des indigènes. La confiance que leur inspira la réussite de nos foires, le développement de nos entreprises, en un mot la démonstration de notre vitalité, de notre force, de notre richesse, se manifesta par l'aide qu'ils nous apportèrent.

En ce qui concerne les exportations, elles sont déterminées pendant la guerre par les ressources alimentaires que l'Afrique du Nord met à la disposition de la mère-patrie, et qui eussent été plus abondantes encore si le manque de navires n'en eût limité la sortie. Ces exportations ont lieu presque uniquement à destination de la France, en raison des interdictions de tous genres qui frappaient le commerce avec l'étranger. Si la rubrique « Etranger et colonies » ne disparaît pas complètement,

c'est qu'elle englobe les échanges entre les colonies et protectorats de l'Afrique du Nord, Algérie, Tunisie et Maroc. C'est aussi qu'en vertu des arrangements interalliés, une certaine part des marchandises exportables est réservée aux puissances engagées à nos côtés dans la lutte, par exemple des phosphates de chaux à l'Italie.

En somme, pendant les années 1914-1919, le volume total du commerce diminue. Cette diminution porte surtout sur les importations, de sorte que, pendant ces années de guerre, les exportations sont toujours supérieures aux importations et la balance commerciale demeure favorable à l'Afrique du Nord, tout au moins en Algérie et en Tunisie.

Après la guerre, la situation se renverse complètement. L'Afrique du Nord cherche à se procurer tous les objets manufacturés dont elle avait été privée pendant la guerre, notamment les articles de luxe, et il en résulte une augmentation considérable des importations ; la mesure est même parfois dépassée. En même temps, les exportations diminuent par suite des mauvaises récoltes. Quant à la part de la France et de l'étranger, avec le rétablissement de la liberté commerciale, on revient à peu près aux proportions d'avant-guerre. Cependant la hausse de la livre a porté un coup très grave au commerce britannique, notamment au Maroc.

En 1920 éclate une crise économique des plus graves. Elle a des causes mondiales et des causes locales. L'instabilité des prix, le désordre monétaire, la rupture d'équilibre des changes, la hausse formidable des salaires et des denrées, la fermeture d'importants marchés sont des phénomènes qui éprouvent le commerce dans le monde entier. La consommation se restreint, le crédit bancaire se resserre, les charges des impôts deviennent écrasantes. A ces causes générales viennent se joindre des récoltes très déficitaires. La détresse des indigènes est grande ; malgré toutes les mesures prises pour l'atténuer, la famine et le typhus sévissent. Le malaise persiste dans les années suivantes, bien, qu'atténué et les répercussions de la crise se font sentir dans toutes les branches de l'activité commerciale. Les années 1920-1924 forment la plus mauvaise série agricole que l'Afrique du Nord ait enregistrée depuis cinquante ans.

Au Maroc, la crise a sévi avec plus d'intensité encore. La mise en valeur était à peine commencée. Le mouvement commercial, pendant la guerre, a toujours présenté un excédent considérable des importations sur les exportations. Cet excédent se justifie en partie par les dépenses d'outillage, mais il faut se hâter de développer la production agricole et minière pour atténuer le plus rapidement possible cette trop forte disproportion. La France participe d'ailleurs pour près de 50 pour 100 au commerce d'exportation.

Comme l'ont depuis longtemps observé les économistes, ce n'est

pas en général pendant la guerre qu'un peuple souffre le plus des sacrifices et des privations que la lutte lui a imposés ; les maux économiques et financiers ne sévissent d'ordinaire qu'un certain temps après le rétablissement de la paix. L'Afrique du Nord en est un exemple ; elle a reperdu dans les années qui ont suivi la guerre une partie des bénéfices qu'elle avait réalisés pendant la période des hostilités. « Les gains passagers réalisés dans certaines professions, disait M. Alapetite en 1917, ne doivent pas faire illusion sur l'appauvrissement général qui résultera pour le monde entier de ces dépenses de guerre dont le calcul donne le vertige, de tant de destructions causées par la bataille et de celles que la barbarie de l'ennemi y a gratuitement ajoutées. Que sont pourtant ces pertes matérielles à côté de ce que nous aurions perdu si l'effort immense, si le sacrifice sans égal dans l'histoire demandé, à la France de 1914, l'avait lassée avant que le but fût atteint ! »

## CHAPITRE III

### La vie sociale, la colonisation et les questions indigènes (1)

#### 1. *Les Français et les étrangers.*

Les diverses catégories de populations qui sont en présence dans l'Afrique du Nord ont inégalement souffert et inégalement profité de la guerre.

La guerre a éclairci les rangs des colons algériens et tunisiens, comme ceux des paysans français. Comme en outre l'immigration s'est arrêtée, sauf au Maroc, et que la natalité a baissé, l'élément européen n'a pas réalisé les gains qu'il aurait obtenus dans des conditions normales. Les pertes en vies humaines ont été sensiblement égales en Algérie chez les Européens et chez les indigènes, mais non équivalentes, puisque l'élément indigène est cinq fois plus nombreux que l'élément européen ; la population européenne, qui, de 1901 à 1911, avait augmenté de plus de 100.000 âmes, n'en a gagné que 40.000 de 1911 à 1921. En Tunisie, la population européenne a passé de 148.000 à 156.000, s'accroissant seulement, de 8.000 au lieu de 22.000 de 1901 à 1911. Seul, le Maroc a réalisé un accroissement considérable ; le nombre des Européens, qui n'atteignait pas 10.000 en 1911, dépassait 77.000 en 1921 ; l'immigration, qui ne s'est jamais complètement arrêtée même pendant la guerre, a repris dès 1919, année où l'on a relevé 21.000 Européens débarqués à Casablanca, dont 10.000 venus pour s'y fixer ; en 1920, 22.000 Européens, dont 11.000 venant s'établir au Maroc, ont été enregistrés. La crise économique a beaucoup ralenti le mouvement à partir de 1921. Il n'en reste pas moins qu'au Maroc l'élément européen a progressé très rapidement (2).

(1) Pour toutes les questions concernant la Tunisie, voir RODD BALEK, *La Tunisie après la guerre*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1922, in-8°. — Sur la colonisation, BRUNEL, *La colonisation française en Algérie* (*Congrès de l'organisation coloniale de Marseille*, 1922, t. II, p. 5-67) ; — MARTINIER, *La colonisation française en Tunisie* (*ibid.*, p. 65-87) ; — L. OBERT, *La colonisation française au Maroc* (*ibid.*, p. 88-127) ; — G. JACQUETON, *La colonisation française au Maroc* (*Annales de Géographie*, 1924, p. 307-312).

(2) AUGUSTIN BERNARD, *Le recensement de 1921 dans l'Afrique du Nord* (*Annales de Géographie*, 1922 p. 52-58). — *Exposé de la situation générale de l'Algérie*, 1922, p. 625-634. — *Tableau général des communes de l'Algérie*, Alger 1922. — *Dénombrement de la population en Tunisie*, Tunis, 1921.

Une des conséquences les plus frappantes de la guerre, c'est que l'accroissement de la population européenne a profité presque uniquement aux « villes tentaculaires » ; il en est résulté une crise du peuplement rural. Beaucoup de colons enrichis sont venus vivre à Alger ou à Tunis. La ruée vers les villes, vers le luxe et les plaisirs faciles qu'on y rencontre, s'est manifestée dans l'Afrique du Nord comme en France. En Algérie, 517.000 Européens sur 791.000, soit 65 pour 100, habitent les 27 communes qui comptent plus de 4.000 Européens ; la proportion en 1911 n'était que de 61 pour 100. Ces communes ont donc absorbé la totalité de l'augmentation de la population européenne et pris 17.000 unités, soit 6 pour 100, à l'ensemble des autres communes de l'Algérie. Non seulement les villages de colonisation sont éprouvés, mais même de petites villes comme Blida, Médéa, Tizi-Ouzou, ont perdu une partie de leurs éléments européens non-fonctionnaires. Seul, le département d'Oran résiste à la crise du peuplement rural et s'affirme comme le centre de colonisation le plus puissant de toute l'Afrique du Nord. Au Maroc, le peuplement européen est demeuré presque exclusivement urbain ; les villes ont absorbé la presque totalité de l'immigration. Casablanca compte à elle seule plus de la moitié de la population européenne de la zone française du Maroc (40.000 sur 78.000).

Quant à la situation respective des divers groupes dont se compose la population européenne, elle ne semble pas avoir été très sensiblement modifiée par la guerre.

Au Maroc, le problème étranger jusqu'ici ne se pose guère. La zone française renferme une très bonne proportion de nos nationaux (49.000 Français contre 29.000 étrangers) et les deux éléments espagnol (15.000) et italien (10.000) se font à peu près équilibre.

En Algérie, grâce à la présence d'un nombre suffisant de Français, introduits par la colonisation officielle ou venus spontanément, la fusion des divers éléments européens s'est poursuivie dans des conditions satisfaisantes. La colonie étrangère, décimée par les mariages mixtes et les naturalisations automatiques de la loi de 1889, tend de plus en plus à se confondre avec la population d'origine française. La distinction entre les Français d'origine et les naturalisés présente de moins en moins d'intérêt. Les naturalisés ont eu pendant la guerre une attitude parfaitement loyale et leur conduite n'a donné lieu à aucune critique. La fraternité des Algériens est désormais scellée dans le sang et il n'y a plus qu'une seule catégorie de Français : ceux qui ont combattu contre l'ennemi commun. C'est ici le lieu de se remémorer les pages où Renan a si éloquemment démontré que ce qui constitue une nation : ce n'est ni la forme du crâne, ni l'identité d'origine, mais la communauté des souvenirs et des espérances, des gloires et des deuils.

D'autre part, l'immigration espagnole, en raison des conditions du change monétaire, n'est plus attirée par de hauts salaires et s'est à peu près arrêtée. Bref, on peut dire que la guerre, en Algérie, a fait avancer la fusion des éléments européens.

En Tunisie, le problème étranger se pose avec beaucoup plus d'acuité et la question des relations entre l'élément français et l'élément italien est beaucoup plus difficile à résoudre. L'Italie a combattu aux côtés de la France contre les empires centraux, mais l'attitude réciproque des Français et des Italiens en Tunisie n'en a pas été sensiblement modifiée, la guerre, en Italie comme partout, ayant surexcité les sentiments nationalistes.

L'inégalité des charges militaires entre Français et Italiens a mis les Français dans un état d'infériorité manifeste ; ils ont eu, proportionnellement à leur nombre, plus de mobilisés que les Italiens, sont restés plus longtemps sous les armes et ont eu des pertes plus élevées. Cependant l'élément italien paraît en recul. De 1911 à 1921, le nombre des Français de Tunisie s'élève de 46.000 à 54.000, pendant que celui des Italiens s'abaisse de 88.000 à 85.000. De 1911 à 1914, beaucoup de familles italiennes de la Régence ont immigré en Tripolitaine ou au Maroc. L'arrêt des travaux publics et des constructions a ensuite tari le mouvement d'immigration temporaire ; la main-d'œuvre s'est portée vers les régions dévastées et les mines du Nord de la France, ou est restée en Italie même.

Mais, malgré la diminution de la population italienne, les *contadini* ont maintenu et consolidé leurs positions. La colonisation agricole italienne, surtout la petite colonisation, a progressé. Les Italiens, qui possédaient 6.000 hectares de vignes en 1913, en avaient 10.000 en 1918 et 13.000 en 1920, se partageant entre 1.500 viticulteurs. Pendant ce temps, l'étendue du vignoble français ne s'accroissait pas et le nombre des viticulteurs français diminuait. Des sociétés italiennes se sont organisées pour acheter de vastes domaines afin de les lotir et de les revendre en détail à des paysans siciliens, moyennant une redevance annuelle. Pour enrayer les achats de propriétés françaises par les étrangers, un décret du 22 février 1919 créa sur cette catégorie de ventes une taxe basée sur la plus-value ; mais cette taxe fut rapportée par un décret du 24 janvier 1920, à la suite des protestations de la colonie italienne.

La Tunisie renferme maintenant une très forte proportion d'étrangers nés sur son sol (46.000 Italiens sur 85.000 et 11.000 Maltais sur 14.000). Il paraissait indiqué de leur faciliter l'accession à la nationalité française, comme on l'a fait en Algérie par la loi de 1889. Ce fut le but (1)

---

(1) RODD-BALEK, p. 90-142, 288-308 ; — *L'Afrique française*, 1920, p. 430 ; 1923, p. 271 ; 1924, p. 42.

des décrets du 8 novembre 1921, qui confèrent la nationalité française aux étrangers nés en Tunisie de parents qui eux-mêmes y sont nés, soit à la troisième génération. Ces décrets, quoiqu'ils visent tous les étrangers, sauf les Italiens, ont fait entrer dans la cité française surtout des Maltais (5.000 environ) ; ceux-ci ont accueilli ce changement avec satisfaction. La Grande-Bretagne ayant formulé quelques objections, il a été entendu (accord du 24 mai 1923 et loi du 20 décembre 1923) que les étrangers se trouvant dans le cas prévu par les décrets de 1921 auraient le droit de décliner la nationalité française, ce droit ne s'étendant d'ailleurs pas aux générations suivantes.

En vertu des conventions de 1896, dénoncées en 1919, mais renouvelées jusqu'ici par tacite reconduction, les décrets de 1921 sur la naturalisation ne s'appliquent pas aux Italiens. Cependant la question est désormais posée en ce qui les concerne. Parmi les Italiens de Tunisie, les bourgeois des villes et les familles d'installation relativement récente, dont l'italianité est entretenue et réchauffée par des associations patriotiques, gardent les yeux tournés vers leur pays d'origine. Au contraire, les petites gens, ceux qui sont africanisés ou apparentés à des Français, verraien très favorablement des mesures qui leur permettraient de postuler de petits emplois, des lots de colonisation, des bourses scolaires, des prêts de semences. Les colonies étrangères ne sauraient demeurer indéfiniment des organismes à part, évoluant autour de leur consul. Il vient un moment où le *jus soli* l'emporte sur le *jus sanguinis* et où l'Européen né en Tunisie devient véritablement un Tunisien. En nourrissant chez les Italiens de Tunisie un particularisme excessif, on nuit aux relations amicales, exemptes d'arrière-pensées, qu'il est souhaitable d'instaurer entre l'Italie et la France. « La Régence doit être pour la France et l'Italie le plus solide des traits d'union. Le futur peuple européen de Tunisie, surtout français d'éducation, surtout italien de sang, tout en aimant la France et en participant à sa gloire et à sa puissance, aura pour l'Italie des sentiments d'affection filiale. Ce que l'Italie perdra en prérogatives politiques, elle le gagnera en avantages moraux (1). »

Il n'est pas impossible et il serait intéressant de contrebalancer l'afflux des populations de l'Europe méridionale en faisant appel à d'autres éléments. Il ne semble pas qu'à cet égard on ait suffisamment profité des circonstances de l'après-guerre et des bouleversements de l'Europe en vue du peuplement de l'Afrique du Nord. On a songé en Algérie à offrir des avantages aux Belges. En Tunisie, les Serbes (2.000) détachés chez des colons pendant que se reformait à Bizerte l'armée évacuée d'Albanie, ont donné toute satisfaction ; on a accueilli aussi

---

(1) RODD-BAEK, p. 140.

quelques Russes de l'armée de Wrangel. Les Polonais, les Yougoslaves, les Tchécoslovaques fourniraient sans doute à la colonisation nord-africaine d'excellents éléments.

Si nous voulons mener à bien notre œuvre dans l'Afrique du Nord, il est indispensable que s'affirme la solidarité latine. Comme le remarque Rodd-Balek (1), persister à parler du péril italien dans les circonstances présentes rappelle la cécité des hommes d'Etat français de jadis s'obstinant à lutter contre la maison d'Autriche après l'apparition de la Prusse au firmament européen. La guerre mondiale a changé tout cela et le seul problème qui compte actuellement dans l'Afrique du Nord est le problème indigène.

## 2. *La crise de la colonisation (2).*

La situation matérielle et morale des indigènes de l'Afrique du Nord a été profondément modifiée par la guerre. Dans l'ensemble, la Berbérie a profité d'un enrichissement au moins relatif, parce que la vie économique y a été moins complètement arrêtée qu'en France. Les Européens ont réalisé, notamment dans l'oléiculture et la viticulture, des bénéfices considérables. De grosses fortunes se sont édifiées ; la dette hypothécaire a été remboursée ; les capitaux ont afflué dans les banques, le bien-être et le luxe ont progressé dans les villes et dans les campagnes. Mais les indigènes ont réalisé plus de profits que les colons et leur condition s'est transformée bien davantage. Il faut faire état des primes d'engagement et de démobilisation, des allocations journalières, des carnets de pécule, des salaires des travailleurs coloniaux dans les usines de guerre. Les allocations envoyées en Algérie représentent à elles seules plus de 15 millions de francs ; les femmes indigènes ont touché jusqu'à 5 et 6.000 francs d'allocation par an. Dans les communes de Kabylie, il a été payé pour 10 millions de francs de mandats-postaux en 1914, 12 millions en 1915, 17 millions en 1916, 26 millions en 1917. Enfin et surtout les hauts prix atteints par les céréales et le bétail ont profité surtout aux indigènes. Leur vie est si frugale, leurs exigences si minimales, que l'argent qu'ils ont touché pendant la guerre représente pour eux comparativement beaucoup plus que des sommes équivalentes pour les Européens.

L'enrichissement a eu des effets inverses sur les colons européens et sur les fellahs indigènes : il a incité les premiers à vendre leurs terres

(1) RODD-BALEK, p. 132.

(2) GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGERIE. *Répartition de la propriété foncière en Algérie*. Alger, 1917, in-8°. — *Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1911*, p. 540-550 (graphique). Congrès de l'Organisation coloniale, II, p. 34-47.

et les seconds à les acheter. La terre apparaît à l'indigène possesseur d'un pécule comme le placement le plus sûr et le plus rémunérateur. Inquiet de l'inflation croissante de la circulation fiduciaire, il cherche à se défaire de ses billets de banque et à les remplacer par des terres ou par des troupeaux. C'est ce qui explique la crise de la colonisation qui a accompagné et suivi la guerre.

Au début des hostilités, la mobilisation, les difficultés d'exploitation, l'incertitude des transactions et des transports provoquent un fléchissement du prix des terres. Mais, dès la fin de 1917, les bonnes récoltes et la hausse des denrées amènent une plus-value générale. En 1919, la hausse est de plus en plus rapide et accentuée. Une fièvre de spéculation sévit ; bon nombre de propriétaires profitent de la hausse pour vendre leurs biens ; quelques-uns les rachètent, puis les revendent plus cher encore.

En Algérie, les indigènes enrichis procèdent à des acquisitions de plus en plus nombreuses de propriétés européennes. « Vous nous avez pris la terre à coups de fusil, disent-ils, nous vous la reprenons à coups de douros. » Et ils paient la terre souvent quatre et cinq fois la valeur d'avant-guerre. En 1918 et en 1919, les Européens ont vendu aux indigènes 60.000 hectares de terres et en ont acheté seulement 35.000 ; le recul de la propriété européenne est très marqué. Le phénomène est particulièrement sensible dans le département de Constantine et en Kabylie, où des cantons entiers reviennent aux indigènes. Pour les quatre années 1918-1921, la colonisation européenne perd 6.500, 18.000, 10.500 et 500 hectares dans le département de Constantine. Ce fait s'explique par la densité de la population indigène et la prédominance de l'élément berbère. Dans l'Ouest de l'Algérie, les achats des Européens conservent la prépondérance.

Cependant, dès 1920, la situation se modifie. Les indigènes sont très éprouvés par la sécheresse, la mauvaise récolte de céréales et la mortalité du cheptel. En même temps, les allocations et les primes de démobilisation se tarissent, les usines de guerre se ferment. La situation anormale de 1914-1919 prend fin et on revient à peu près à la situation d'avant-guerre au point de vue des transactions foncières ; les acquisitions des Européens redeviennent supérieures à leurs ventes de 5.000 hectares en 1920, de 15.000 hectares en 1921, de 11.000 hectares en 1922. Au total, pour la période 1914-1921, les indigènes en Algérie ont vendu 194.000 hectares aux Européens et leur en ont acheté 120.000. L'édifice de la colonisation algérienne a, somme toute, victorieusement résisté à la terrible secousse de la guerre et ses fondements n'ont pas été ébranlés ; il faut seulement se hâter de boucher les fissures et de réparer les brèches.

En Tunisie, la crise a été plus grave, parce que la colonisation était moins solide. L'hectare de bonnes terres, coté 400 à 800 francs en 1914, vaut 1.000 à 1.500 francs en 1919, 2.500 à 3.000 francs en 1920 ; les spéculateurs s'abattent sur cette proie et la classe des propriétaires français, saisie de vertige, se débarrasse de ses domaines. La tourmente affecte surtout les grandes exploitations ; cependant les lots de colonisation sont également touchés. Le mouvement s'arrête en 1921, lorsque se produit la baisse des produits agricoles et du prix des terres.

Les pertes territoriales de la colonisation française ont été considérables ; les ventes montent à 80.000 hectares, dont 45.000 dans le Tell et 34.000 pour le Sahel et la Steppe, soit un septième du patrimoine foncier des Français. Sur les 45.000 hectares du Nord, les trois cinquièmes passent aux indigènes, le reste aux Italiens. Le bilan des années 1914-1921 se clôt par un déficit de 61.000 hectares, dont 32.000 dans le Nord (1). La crise révèle le vice de la constitution de la colonie agricole tunisienne : quand les gros ou les moyens propriétaires quittent, il n'y a presque nulle part à côté d'eux des petits pour les remplacer, comme dans les campagnes de la métropole ou de l'Algérie. Là où les fermes françaises sont tombées aux mains des indigènes, les bâtiments ne sont plus entretenus, le bétail n'est plus soigné, le matériel est à l'abandon, le sol envahi par les mauvaises herbes : c'est le retour à la barbarie.

### *3. La reprise de la colonisation en Algérie.*

La colonisation agricole a toujours paru aux vieux Africains le seul moyen d'assurer notre suprématie d'une manière durable dans l'Afrique du Nord, grâce à la prise de possession effective du sol par nos nationaux. Un pays finit toujours par appartenir à celui qui cultive le sol. Notre devoir primordial est d'implanter dans l'Afrique du Nord une nombreuse population rurale française, si nous voulons être autre chose que des passants dont le sable aura bientôt effacé les pas. Aussi l'œuvre de la colonisation agricole, interrompue par la guerre, a-t-elle été reprise aussitôt que les circonstances l'ont permis. Elle se heurte malheureusement à divers obstacles.

On pourrait croire que se sont les hommes qui font défaut ; que la France, épuisée et saignée à blanc, où les campagnes sont désertées, où la natalité est en baisse constante, ne peut plus fournir les émigrants nécessaires. Il ne peut être question d'émigration en masse, mais la France, malgré ses conditions démographiques actuelles, peut fournir

---

(1) RODD-BALEK, p. 205 et 232

les cadres nécessaires à la mise en valeur de l'Afrique du Nord, quelques centaines de familles, quelques milliers d'individus tous les ans, qui, si nous ne savons pas leur faire place dans la France africaine, iront au Canada ou ailleurs et seront à jamais perdus pour nous. Les déracinés sont nombreux après tous les grands cataclysmes et en fait, jamais il n'y eut autant de candidats colons.

Dans l'Afrique du Nord, ce n'est jamais l'homme qui a manqué à la terre, mais la terre qui a manqué à l'homme. La difficulté n'est pas de se procurer des colons, mais de se procurer des terres. Les indigènes, soit par suite de la répugnance qu'ils éprouvent à abandonner le sol qui leur vient de leurs ancêtres, soit par opposition instinctive et systématique à l'installation de nouveaux foyers européens, refusent de vendre leurs terres. Il existe cependant de vastes étendues fertiles encore incultes, qui pourraient être livrées à la colonisation européenne sans nuire aux indigènes ; mais ce sont en général des terres collectives ou des biens *habous* (1), qu'il n'est pas facile de mettre dans le commerce en raison de leur situation juridique.

En Algérie, les opérations de colonisation, complètement interrompues par la guerre de 1914 à 1919, ont été reprises dès que les circonstances l'ont permis. Quelques centres ont été peuplés ou agrandis, mais beaucoup de projets ont dû être abandonnés en raison du refus opposé par les indigènes aux propositions d'acquisition. On hésite toujours à recourir à l'expropriation, quoiqu'elle offre toutes garanties pour la sauvegarde des intérêts particuliers. La situation économique générale et l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux, l'énorme plus-value de la propriété foncière ne permettent pas de donner à l'effort de la colonisation toute l'ampleur désirables. Cependant on s'efforce d'imprimer une impulsion nouvelle à cette œuvre, dont dépend la prédominance de l'élément français et la mise en valeur de la colonie.

Jusqu'à ces derniers temps, les règles relatives à l'aliénation des terres de colonisation en Algérie étaient fixées par le décret du 13 septembre 1904, qui prévoit divers modes d'aliénation, vente ou concession gratuite ; en fait, les deux systèmes ont été à peu près également employés. Ce décret a donné de bons résultats au point de vue du nombre et de la superficie des propriétés aliénées, mais, au point de vue du peuplement, les résultats ont été moins satisfaisants. Le décret appelait quelques retouches, qui ont été réalisées par le décret du 9 septembre 1924. Les modifications portent sur deux points principaux : la période de résidence obligatoire du colon est portée de 10 ans à 20 ans, et la période pendant laquelle les terres ne peuvent être cédées qu'à des colons français est

---

(1) Les *habous* sont des sortes de biens de mainmorte appartenant à des foundations pieuses.

élevée de 20 à 40 ans ; cette mesure permettra d'écartier les spéculateurs sans décourager les colons sérieux. En outre, la part des lots de colonisation à réserver aux Algériens, part qui avait été fixée au tiers seulement par le décret de 1904, est élevée à la moitié.

Il faut, pour compléter ces mesures, organiser et doter la caisse de colonisation, dégager les terres disponibles, les revendre avec de très grandes facilités de paiement, enfin organiser le crédit agricole à long terme et à faible intérêt.

Il convient de rendre aux colons d'Algérie l'hommage qu'ils méritent : « Je ne connais pas, a dit M. Jules Cambon (1), d'homme qui mérite davantage le nom de bon ouvrier, de bon agriculteur et de bon Français qu'un vrai colon d'Algérie. »

#### *4. La colonisation en Tunisie.*

En Tunisie, l'administration du protectorat, après avoir trop longtemps négligé le peuplement français, a fini par s'en préoccuper et un louable effort a été accompli à cet égard depuis quelques années. Pendant longtemps, il y a eu en Tunisie uniquement de la grande colonisation ; en 1892, sur 433.000 hectares possédés par des Français, 416.000 appartenaient à 116 propriétaires. M. Jules Saurin, dès 1899, denonçait le péril et prêchait d'exemple, amenant de France 160 familles de cultivateurs. C'est seulement à partir de 1900 que le Protectorat se décida à adopter une autre attitude ; de 1900 à 1914, il allotit 125.000 hectares, répartis en 1.200 lots vendus sous condition de mise en valeur du sol et d'installation d'une famille française. Mais, même dans cette période, l'Etat n'est guère qu'un marchand de biens et la préoccupation du peuplement national lui fait presque totalement défaut.

Comme en Algérie, les indigènes se refusent à vendre leurs terres ; peut-être même leur résistance est-elle plus vive encore et plus systématique. Il existe cependant des moyens de s'en procurer, notamment en exerçant un droit de préemption sur les propriétés mises en vente et par le lotissement des grands domaines tels que l'Enfida. Il existe en Tunisie d'immenses surfaces inutilisées ; il n'est plus tolérable qu'il y ait ainsi dans l'Afrique du Nord de vastes solitudes de brousse improductive. Les doctrines du droit musulman sur la vivification de la terre morte, ou notre expropriation pour cause d'utilité publique, devront permettre de faire cesser un pareil état de chose. Mais il ne faut se désaisir des terres qu'on aura réussi à se procurer qu'à bon escient. en

(1) JULES CAMBON, *Le gouvernement général de l'Algérie*, Paris, 1918.

faveur de véritables cultivateurs décidés à y résider. Il faut pour cela rompre avec les méthodes d'avant-guerre.

La colonisation tunisienne est régie par le décret du 24 janvier 1914, modifié par ceux du 28 mai 1920 et du 1<sup>er</sup> juillet 1924. Les achats de terres sont effectués sur un fonds dit de colonisation, doté principalement par des prélèvements sur les divers emprunts tunisiens et qui se reconstitue en partie par le versement des annuités des colons. Mais le fonds de colonisation a été durement éprouvé par le déséquilibre entre ces récupérations et les prix très élevés des achats actuels.

Le Protectorat n'a jamais procédé par voie de concessions gratuites, ni en principe par ventes à bureau ouvert. Chaque année, un programme de colonisation est dressé, comprenant un certain nombre de lots. Un Comité de colonisation classe les demandeurs suivant un ordre de préférence, les immigrants, les agriculteurs de profession et les chefs de familles nombreuses étant privilégiés. Ils sont tenus de justifier de ressources suffisantes. Les lots étaient autrefois payables en dix annuités ; le prix de vente est désormais fractionné en vingt annuités ; en revanche, l'obligation de résidence personnelle et l'interdiction de vente ont été également portées à vingt ans.

La Tunisie a toujours eu une tendance à faire des lots assez étendus, d'au moins 100 hectares, par une sorte de réaction contre la formule algérienne des petits lots de 40 hectares. L'expérience a cependant montré que le déchet est aussi considérable avec les grands lots qu'avec les petits lots. En cette matière, il ne faut pas s'en tenir à une formule rigide ; il convient de mélanger les grands lots et les petits lots, les immigrants et les Africains.

La réussite est surtout une affaire de crédit à long terme et à taux faible pour le paiement du lot, la construction des bâtiments indispensables et la mise en marche de l'exploitation. En raison des conditions économiques d'après-guerre, les colons nouvellement installés se trouvent dans la nécessité de faire largement appel au crédit pour la mise en valeur de leurs propriétés ; des crédits d'installation, des crédits de campagne, des avances sans intérêts pour la création de coopératives leur sont accordés.

Le programme d'après-guerre du protectorat comporte l'installation pendant 10 années d'un minimum de 100 familles par an. Ce programme a été réalisé pendant la première période quinquennale, au cours de laquelle ont été vendus 121.770 hectares, représentant en tout 577 lots. Des fermes se sont élevées dans la brousse, des défrichements ont été effectués, des améliorations foncières réalisées. Dans la région du Zaghouan en particulier, les progrès de la colonisation ont été considérables.

Un recensement foncier effectué en 1921 a montré que les Français possédaient en Tunisie 554.000 hectares, appartenant à 1.700 propriétaires, dont 800 établis par la colonisation officielle (400 depuis 1914) : près de la moitié de ces 554.000 hectares appartient à 68 propriétaires. Les Italiens ont 60.700 hectares répartis entre 1.560 propriétaires ; les autres Européens 26.300 hectares (150 propriétaires). La colonisation française en Tunisie conserve donc le caractère de très grande propriété.

La population française ne comprend qu'un trop petit nombre d'agriculteurs (6.745, soit 12 pour 100 seulement, alors qu'en Algérie il y en a 200.000). Un aussi faible effectif ne permet pas d'assimiler les étrangers européens ; rien ne doit être négligé pour le renforcer. Mais quarante ans de grande colonisation n'ont guère préparé les esprits à se tourner vers la petite. « Au flanc de l'Algérie (1), fière de sa démocratie rurale, la Régence rappelle les Etats aristocratiques qui bordaient au sud il y a soixante ans les Etats plus libéraux et plus peuplés de l'Amérique yankee. »

### *5. La colonisation au Maroc.*

Il est clair que le soldat aux colonies doit précéder l'ingénieur et l'ingénieur le colon. Il fallait donc pacifier et outiller le Maroc avant d'y appeler des agriculteurs ; l'œuvre de la colonisation officielle et du peuplement français ne pouvait d'ailleurs être abordée avant la fin de la guerre européenne.

Dès qu'on a pu escompter l'ouverture du Maroc, les Européens ont acquis des propriétés étendues dans toute la zone accessible, mais parfois dans un but de spéculation plutôt qu'avec l'intention de les mettre en valeur. Au début, la colonisation marocaine a eu un caractère aristocratique et absentéiste, de même que la colonisation tunisienne.

Comme en Algérie et en Tunisie, d'immenses étendues sont susceptibles d'être mises en valeur par les colons européens sans qu'il en résulte aucun préjudice pour les indigènes. Mais, comme en Algérie et en Tunisie, les Marocains, en général très attachés à la terre, ne se décident que difficilement à la vendre. Le domaine de l'Etat, dilapidé dans les années qui ont précédé l'établissement du protectorat, ne présente pas des disponibilités très considérables et sera vite épuisé ; on estime qu'il ne possède guère que 150.000 hectares susceptibles d'être livrés à la colonisation. Les achats de propriétés privées sont difficiles. Restent les terres collectives ou terres de tribus ; un dahir du 27 avril 1919 en a reconnu la propriété aux tribus qui les détiennent, comme l'avait fait

(1) RODD-BALEK, p. 201.

en Algérie le sénatus-consulte de 1863. Ces terres sont inaliénables en principe ; elles peuvent cependant être ouvertes à la colonisation par deux voies différentes : directement par le moyen de locations susceptibles d'être transformées en aliénations perpétuelles de jouissance ; indirectement par la création de périmètres de colonisation constitués par l'Etat et mis ensuite en vente par ses soins. L'application judicieuse de ce dahir doit permettre, sans nuire aux collectivités indigènes, de livrer à la colonisation de vastes surfaces incultes, que les occupants sont incapables d'utiliser. Ceux-ci conserveront en effet les terres de parcours et de culture nécessaires à leurs besoins ; le prix de la location ou de la vente des espaces improductifs s'ajoutera aux bénéfices provenant du sol qu'ils exploitent déjà et pourra être consacré à des améliorations culturales sur la partie qui leur sera laissée.

Dès 1916, un Comité de colonisation fut institué ; il est présidé par le délégué à la Résidence générale et composé des chefs des services intéressés. Le programme dressé par la direction de l'Agriculture distingue trois catégories de colonisation : la petite (20 hectares), la moyenne (150 à 400 hectares), la grande (de 400 à 3.000 hectares). Les lots de colonisation sont vendus sous condition résolutoire, à charge de valorisation dans un délai déterminé, conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges. Il n'est pas accordé de concessions gratuites. Les sommes réalisées dans les ventes sont versées à une caisse spéciale, alimentée également par des dotations budgétaires ; les fonds servent à l'achat de nouvelles terres.

La moyenne colonisation, qui tend à implanter au Maroc les colons de souche française, est de beaucoup la plus intéressante ; c'est à elle qu'il faut consacrer tous les efforts. La petite colonisation, sans capitaux et avec des surfaces insuffisantes, n'est guère que du jardinage ; elle ne se prête qu'à la culture maraîchère. La grande colonisation gaspille les terres, ne sert pas au peuplement et se désintéresse souvent aussi des améliorations culturales. Les obligations imposées aux acquéreurs des lots de moyenne colonisation ont pour but d'assurer leur mise en valeur rationnelle par les procédés de la culture européenne. ; on exige d'eux l'engagement de s'installer en personne sur le lot qu'ils sollicitent. Les demandes sont nombreuses ; elles ne peuvent toutes recevoir satisfaction. Les lotissements de moyenne colonisation sont en général groupés ; toutes les fois que la chose est possible, on constitue un village, avec de petits lots entourés eux-mêmes d'une couronne de fermes. Dans l'ensemble, en dépit de certains échecs, la réussite est satisfaisante. Autour de Meknès en particulier, dans un rayon de 15 à 20 kilomètres, se crée un réseau continu de fermes françaises qui couvrira 18.000 hectares et qui, d'ici quelques années, promet d'être une

des plus belles régions culturelles de l'Afrique du Nord. Seule, la moyenne colonisation assurera le peuplement rural, but essentiel qu'il ne faut jamais perdre de vue et sans lequel notre établissement dans l'Afrique du Nord serait toujours précaire et éphémère.

La colonisation officielle a débuté au Maroc en 1918. De 1918 à 1923, elle a distribué 71.500 hectares, formant 449 lots, dont 2.500 hectares et 206 lots de petite colonisation, 57.000 hectares et 226 lots de moyenne colonisation, 12.000 hectares et 17 lots de grande colonisation. Les disponibilités foncières actuelles assurent l'exécution, pendant une dizaine d'années, d'un programme de colonisation de 20.000 à 25.000 hectares chaque année, soit une centaine de familles par an.

Des chiffres assez discordants ont été donnés en ce qui concerne la superficie possédée par les Européens, le nombre des propriétaires et celui des personnes vivant sur les domaines ruraux. D'après un rapport de M. Malet, directeur de l'Agriculture, la superficie des propriétés européennes atteindrait 450.000 hectares, dont 429.000 appartenant à des Français ; le nombre des propriétaires serait de 1.424, dont 1.127 Français. Les agriculteurs résidant sur leurs terres ne représentent pas, avec leurs familles, plus de 3.000 à 4.000 personnes, chiffre tout à fait insuffisant. Cependant les villes et les ports n'auront un développement assuré que dans la mesure où l'arrière-pays se peuplera et où la culture européenne se développera.

Il est évident que la faiblesse de la natalité française et la répugnance croissante des indigènes à se dessaisir de leurs terres rendent de plus en plus difficile dans l'Afrique du Nord le peuplement rural. Ce qui était possible en 1830 ne l'était plus en 1881, et bien moins encore en 1912 ou en 1923. Certes, il est possible de faire encore de la colonisation agricole sans nuire aux indigènes ni les exproprier. Mais il serait puéril de nier qu'ils ne la voient pas avec plaisir. On comprend donc très-bien que le protectorat marocain ne se soit pas lancé dans cette voie avant d'avoir apprivoisé les indigènes et assuré la pacification. « Les colons, qu'ils le veuillent ou non, sont des ferment de dissolution extrêmement actifs des institutions et de la société indigène. » (1). C'est pourquoi les pays soumis au régime du protectorat méconnaissent parfois la nécessité de la colonisation de peuplement. Cependant « nous ne pouvons assurer (2) la pérennité de notre civilisation au Maroc que si nous y implantons une proportion aussi forte que possible d'éléments nationaux fixés au sol, pour faire cristalliser la masse indigène, préalablement imprégnée de notre civilisation, autour de

(1) E. F. GAUTIER, *L'Algérie et la métropole*, Paris, 1920, p. 230.

(2) JURQUET DE LA SALLE, *Notre avenir au Maroc et dans l'Afrique du Nord* (*La Géographie*, XL1, 1924, p. 34-47).

cet élément et assurer ainsi sa transformation totale, à notre profit comme au sien. »

### 6. *Les réformes indigènes en Algérie (1).*

La société indigène et son état d'esprit ont été profondément modifiés par la guerre. Les indigènes ne pouvaient échapper aux mouvements nationalistes déchaînés dans le monde entier ; les doctrines wilsoniennes, l'exemple d'Angora et de l'Egypte ont exercé sur eux une très grande influence. La France s'est efforcée, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, d'adapter sa politique à ces conditions nouvelles et de donner aux populations africaines qu'elle régit toutes les satisfactions compatibles avec la bonne administration du pays, liée elle-même au maintien de son hégémonie. Le but à atteindre est partout le même : faire la conquête morale des indigènes, les amener à s'associer à nous. Les procédés seuls diffèrent. Chaque pays de l'Afrique du Nord s'est inspiré en cette matière de ses traditions et du degré d'évolution auquel il est parvenu.

Que notre politique indigène en Algérie ait été trop souvent incohérente, nul ne songe à le nier. Mais il est faux que cette politique ait été oppressive et spoliatrice ; si elle n'a pas toujours donné les résultats qu'on en attendait, elle a toujours été animée des meilleures intentions. A travers bien des avatars, ce qu'elle a toujours recherché et poursuivi, c'est l'assimilation des indigènes ; on a seulement parfois retardé cette évolution par trop de hâte, car on ne saurait modifier la psychologie d'un peuple avant ses institutions économiques, politiques et familiales. On ne saurait faire passer d'un coup et sans ménagement les indigènes à notre civilisation. Cependant l'évolution des indigènes algériens est beaucoup plus rapide qu'on ne le croit, surtout depuis quelques années. La guerre, pour de multiples raisons et notamment en amenant un grand nombre d'Algériens sur le sol européen, a beaucoup accéléré cette évolution.

L'application du service militaire obligatoire aux indigènes devait forcément amener une modification de leur statut. Frères d'armes sur

(1) A. MESSIMY, *Le statut des indigènes algériens*, Paris, 1913, in-8° ; — *Contribution à l'étude des réformes concernant la situation politique et économique des indigènes algériens*, Alger, 1916, in-8° ; — T. STEEG, *Le programme du gouvernement et l'Algérie* (*L'Action nationale*, 25 février 1918) ; — AUGUSTIN BERNARD, *L'organisation communale des indigènes de l'Algérie* (*Revue Politique et Parlementaire*, août-septembre 1918). — Victor PIQUET, *Les réformes en Algérie et le statut des indigènes*, Paris, 1919 ; — Marius MOUTET, *Rapport sur l'accession des indigènes aux droits civils et politiques* (Chambres des députés, session de 1918, nos 4383 et 4920) ; — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE, *Lois, décrets et arrêtés concernant les réformes indigènes*, Alger, 1919 ; — H. DE LA MARTINIÈRE, *La question indigène en Algérie* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 mars et 1<sup>er</sup> avril 1922).

les champs de bataille, au milieu des plus dures épreuves, Français et indigènes doivent le rester dans la paix. On aurait tort cependant de présenter les réformes comme une sorte de réparation tardive et comme un témoignage particulier de gratitude pour une correction qui nous aurait surpris. Si les réformes sont un corollaire du service militaire des indigènes, c'est que, comme l'a fait remarquer M. Th. Steeg, tout pays qui demande leur concours militaire à de simples sujets est obligé de les éléver à son niveau.

Dès avant la guerre, un certain nombre de réformes avaient été accomplies en faveur des indigènes. Un décret du 19 septembre 1912 accordait certains avantages aux indigènes ayant fait leur service militaire ; un autre décret du 13 janvier 1914 élargissait d'une manière très notable le corps électoral indigène. Mais la plus importante des mesures destinées à associer de plus en plus les indigènes à notre œuvre civilisatrice et à faire leur éducation politique est la loi du 4 février 1919, complétée par le décret du 6 février 1919 qui a appelé les indigènes à élire des représentants dans toutes les assemblées délibérantes de l'Algérie. A vrai dire, ils figuraient déjà dans ces assemblées, conseils municipaux, conseils généraux, délégations financières et conseil supérieur. Mais leurs représentants étaient soit nommés par l'administration, soit élus par un collège électoral assez restreint, où les fonctionnaires étaient en majorité.

Le principe de la réforme de 1919 est que les indigènes constituent un collège distinct de celui des Européens, avec des représentants distincts, appelés à siéger dans les assemblées locales et dans celles-là seulement. On a accru le nombre des représentants indigènes et leurs attributions, en les appelant notamment à participer à l'élection des maires ; enfin on a augmenté considérablement le corps électoral indigène ; il y avait 15.000 électeurs indigènes avant la loi de 1919 : il y en a actuellement plus de 400.000. Mais on s'est refusé pour le moment à aller plus loin et à donner aux indigènes des représentants au Parlement français, comme quelques-uns d'entre eux le demandaient et comme des hommes politiques français le réclamaient pour eux.

Certains colons déclarent ces réformes dangereuses et certains indigènes les trouvent insuffisantes ; en réalité, elles semblent répondre assez exactement à ce qui est réalisable à l'heure actuelle. Quant à l'usage que les indigènes ont fait de ces droits nouveaux, l'expérience est encore bien courte pour qu'on puisse se prononcer. Les partis indigènes algériens ne paraissent pas jusqu'ici nettement constitués. On peut cependant distinguer les conservateurs, ceux qu'on appelle les *Vieux-Turbans*, appartenant aux vieilles familles féodales qui exerçaient traditionnellement le pouvoir et auxquels notre administration l'avait plus ou moins

maintenu ; les *Jeunes-Algériens*, qui sont principalement des élèves de nos écoles, s'adonnant aux professions libérales ou au commerce, assez détachés au moins en apparence des idées religieuses et traditionnelles, partisans du rapprochement avec les Français et de l'assimilation ; et les nationalistes musulmans, qui allient, suivant des modalités assez variables, l'orthodoxie musulmane, considérée par eux comme une machine de guerre contre les Européens, et certaines idées empruntées à notre civilisation ; ils entendent nous combattre avec nos propres armes : la presse, les réunions, les associations, les mandats publics. Enfin, la propagande révolutionnaire, exploitée au profit des revendications musulmanes, n'est pas sans action sur les indigènes, chez lesquels a toujours existé un vieux levain communiste ; certains groupements communistes ou bolchévistes reçoivent, directement ou indirectement, leur mot d'ordre de Moscou et de Berlin ; il y a là un danger sérieux : l'appui que les revendications indigènes les plus violentes trouvent dans certains milieux européens en fait toute la gravité.

La société indigène, comme la société française elle-même, est sortie profondément transformée de la grande crise. On ne pouvait ignorer cette transformation ; il était nécessaire de la prévenir, de la préparer, de la guider. On s'est refusé à conférer aux indigènes d'un trait de plume tous les droits civils et politiques dont jouissent les citoyens français, mais on a estimé qu'il fallait leur accorder toutes les satisfactions qui ne sont pas incompatibles avec la suprématie française.

L'indigène algérien n'est pas encore citoyen français, mais il n'est déjà plus le sujet français qu'il était resté depuis les premiers temps de la conquête jusqu'à la guerre ; le monde musulman s'éveille à la vie politique : son évolution ne s'arrêtera plus. Le tout est de la concilier avec les intérêts français. L'égalité fiscale, réalisée par la suppression de l'impôt arabe, les réformes apportées au code de l'indigénat, enfin l'octroi de droits politiques préparent l'assimilation, but encore bien éloigné, mais qui reste la caractéristique de la politique indigène en Algérie. Il est remarquable que les musulmans algériens ne réclament pas l'indépendance comme les Egyptiens, ni une charte constitutionnelle comme les Tunisiens. N'ayant pas de souverain national, déclarés Français par le sénatus-consulte de 1865, pourvus de droits électoraux par la loi de 1919, ils aspirent à se confondre avec nous ; ils réclament des écoles françaises, même pour les filles, un enseignement français ; ils demandent à prendre à nos côtés une place de plus en plus grande dans nos assemblées délibérantes, à s'associer à nous dans la gestion politique et la mise en valeur économique de l'Algérie. « Le sol algérien est définitivement conquis, a dit M. Jonnart ; appliquons-nous chaque

jour davantage à conquérir les âmes. » L'œuvre est en bonne voie, si des excitations venues d'Europe ne viennent pas y faire obstacle.

### *7. Les réformes indigènes en Tunisie (1).*

Les tendances politiques et psychologiques nouvelles qui, après la guerre, se sont manifestées dans tout le monde musulman, ne pouvaient manquer de se faire sentir en Tunisie beaucoup plus vivement qu'en Algérie. Le voisinage de la Tripolitaine, de l'Egypte et de l'Orient, d'où soufflaient des bourrasques de nationalisme et de bolchévisme, l'existence d'une grande ville comme Tunis et d'une bourgeoisie musulmane qui n'existe plus guère en Algérie, sont venus s'ajouter aux effets généraux produits par la guerre. La forme même du protectorat, qui respecte les cadres de la société indigène et semble porter en elle-même quelque chose de provisoire, a fait naître chez beaucoup d'indigènes instruits l'illusion que la France renoncerait un jour à la Régence. Cette illusion a été entretenue par la théorie professée dans certains milieux de la métropole et notamment dans les milieux socialistes, d'après laquelle le seul but de la colonisation serait de prêter aux peuples retardataires une assistance momentanée, pour les acheminer vers la civilisation moderne, après quoi le tuteur n'aurait plus qu'à se retirer.

Lorsque l'armistice de 1918 eut mis fin à la guerre mondiale, beaucoup de gens s'imaginèrent en Tunisie que la vie allait reprendre telle qu'elle avait été suspendue en août 1914. Les événements détrompèrent les plus aveugles et alarmèrent les plus optimistes. Il apparut avec netteté que la Tunisie était le point délicat de notre Afrique du Nord. Le mouvement du *destour*, né au sein de la bourgeoisie de Tunis, se propagea comme une tache d'huile dans le reste du pays, malgré l'indifférence de la population indigène pour la politique pure. C'est que le *destour* apparaissait à la masse illettrée comme une forme détournée du *djihad*, de la guerre sainte. « Il n'y a pas, dit Rodd-Balek, de mouvement constitutionnel national en Tunisie, mais bien un mouvement de la bourgeoisie pour reconquérir certaines de ses prérogatives, accompagné d'une lame de fond xénophobe dans le peuple. »

Jusqu'en 1912, le problème indigène n'existant pour ainsi dire pas en Tunisie. Respectueux du pouvoir, d'ailleurs bienveillant à leur égard, nos protégés lui obéissaient avant même qu'il eût énoncé un ordre. C'est

---

(1) RODD-BALEK, *La Tunisie après la guerre*, 2<sup>e</sup> édition, p. 40-86, 240-288, 322-328; — BARIQUELET, *Les récentes réformes tunisiennes* (*Congrès de l'organisation coloniale*, I, p. 21-29); — G. RECHENWALD, *Les assemblées élues du protectorat français en Tunisie* (*L'Afrique Française*, 1923, p. 186-211).

la création en Turquie du Comité *Union et Progrès* qui eut pour contre-coup en Tunisie la formation du parti du *destour*. Il y avait depuis longtemps à l'étranger, surtout en Turquie, quelques Tunisiens mécontents ou aigris. Ils avaient constitué un Comité pour l'indépendance de l'Algérie et de la Tunisie, et pendant la guerre, ils avaient fondé à Genève la *Revue du Maghreb*, dirigée par Mohammed Bachamba, dans laquelle parut, en septembre 1918, un mémoire adressé au Congrès de la Paix sur les revendications de l'Afrique du Nord. Au commencement de 1919, une délégation était envoyée à Paris, se réclamait du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et s'abouchait avec le parti socialiste uniifié.

En 1920 paraissait la *Tunisie Martyre*, ouvrage anonyme qui a les allures d'un violent pamphlet contre le protectorat et contre la France elle-même. Après avoir tracé un tableau idyllique de la situation de la Régence avant 1881, cet ouvrage critique avec véhémence tous les actes et toutes les institutions du protectorat et conclut en réclamant pour la Tunisie une quasi-indépendance. Le pupille, assure-t-on, est aujourd'hui majeur et le tuteur doit lui passer la main. On demande donc pour la Tunisie une constitution, un *destour*, et auprès du Bey un Parlement élu par les Tunisiens seuls, auxquels seraient également réservées les fonctions publiques. Le programme, au point de vue social, est entièrement soumis à l'orthodoxie et aux préjugés musulmans. « L'inspiration, dit Rodd-Balek, est en somme nettement réactionnaire : réaction contre la France, au protectorat de laquelle on refuse tout mérite ; réaction contre les idées et les méthodes modernes. C'est du pur nationalisme (1). » La *Tunisie Martyre* avait pour principal auteur Si Abdelaziz Taalbi, expulsé à la suite des troubles de 1912 et qui était venu s'établir à Paris ; tout au moins en revendiquait-il la responsabilité, mais s'il a pensé ce pamphlet, un autre assurément l'a rédigé ou traduit.

Peu à peu on voit se dessiner dans le monde indigène trois tendances : communiste, destourienne, réformiste. La troisième Internationale de Moscou a recommandé à ses adeptes de France d'intensifier l'action révolutionnaire chez les musulmans des colonies pour y provoquer des soulèvements nationaux. Les communistes tunisiens, encadrés par quelques Français, forment l'aile gauche du parti du *destour*. Les destouriens ont comme but de délier le plus complètement possible la Tunisie de la France, et, tout en protestant de leur respect pour le traité du Bardo et la convention de la Marsa, ils en poursuivent en réalité l'abolition. Les *Vieux-Turbans* figurent en nombre dans la phalange destourienne et ne se montrent pas les moins ardents. Enfin un troisième groupe comprend les réformistes ; tandis que les destouriens rêvent d'une

(1) RODD-BALEK, p. 43.

Tunisie indépendante, les réformistes comprennent que l'existence de celle-ci est désormais intimement liée à celle de la France. Mais ils ne sont qu'un petit noyau, honni par les constitutionnalistes, auxquels la masse, tout au moins celle qui s'occupe de politique, reste fidèle. La presse tunisienne de langue arabe prend une part active au mouvement du *destour* ; on voit se multiplier des feuilles extrêmement violentes. Les Jeunes-Tunisiens se mettent à écrire également dans la presse socialiste française, tant à Tunis qu'à Paris.

En Tunisie comme en Algérie, il est trop clair que la masse inculte n'est nullement mûre pour l'exercice des droits politiques et que les classes aisées elles-mêmes sont fort loin d'avoir à cet égard le moindre apprentissage. C'est par des étapes successives et prudentes que pourra seule s'accomplir l'œuvre d'éducation politique qui s'impose.

En 1891 avait été créée la Conférence consultative, qui n'était pas une assemblée politique, mais qui, représentant les intérêts professionnels et économiques, examinait le budget et était consultée sur les impôts ainsi que sur les emprunts. Un décret de 1907 avait introduit à la Conférence consultative une représentation indigène, mais dont les membres étaient désignés par le Résident général. Les indigènes étaient également représentés au Conseil supérieur de gouvernement, créé en 1910. Un mouvement d'opinion français et indigène demandait que les attributions de la Conférence consultative fussent étendues et que le principe de l'élection fût substitué à la nomination gouvernementale.

Les décrets beylicaux du 13 juillet 1922, en même temps qu'ils inauguraient une large décentralisation régionale, donnaient satisfaction à ces vœux. Sans toucher aux cadres administratifs actuellement existants, les décrets de 1922 créent des Conseils de caïdat et des Conseils de région, appelés à délibérer sur tous les besoins économiques de la circonscription. Les membres des Conseils de caïdat sont élus par les notables, à raison de deux par cheikhats. Les Conseils de région ont leur siège à Tunis, à Bizerte, au Kef, à Sousse et à Sfax : ils sont composés de délégués élus par les Conseils de caïdat, auxquels sont adjoints des délégués des municipalités et des Chambres d'agriculture et de commerce françaises et indigènes. Le Grand Conseil, substitué à la Conférence consultative, comprend comme celle-ci deux sections, une section française, comprenant à la fois des élus des Chambres de commerce et d'agriculture et des élus du suffrage universel et une section indigène. Cette dernière est composée de dix-huit membres, dont dix sont élus par les Conseils de région, quatre par les Chambres économiques indigènes, deux par les communautés israélites et deux désignés par le gouvernement pour les territoires militaires. En même temps, les attributions financières du Grand Conseil sont élargies : son rôle n'est plus pure-

ment consultatif. Des changements dans le Conseil supérieur et une réforme des conseils municipaux dans le sens électif sont également à l'étude.

Quoique les décrets de 1922 rompent largement avec le passé, leur audace est tempérée en pratique par une prudence de bon aloi. Ils ne vont pas d'emblée et du premier coup jusqu'au bout de la voie ouverte. La réforme vise surtout à donner aux agriculteurs indigènes, à l'élément rural, la prépondérance sur l'élément citadin. La première session du Grand Conseil s'est ouverte le 2 décembre 1922 ; pour la première fois depuis l'occupation, une assemblée indigène élue se réunissait en Tunisie. Un stade d'initiation des notables de la Régence aux affaires publiques est ainsi inauguré. Les décrets de juillet 1922 sont à cet égard pour nos protégés tunisiens le pendant de la loi du 4 février 1919 pour l'Algérie.

Les réformes de 1922 ont évidemment retiré au parti du *destour* la plupart de ses moyens d'action avouables. Cependant beaucoup de Jeunes-Tunisiens, que certains Français de Tunisie ou de France continuent à appuyer, trouvent les réformes insuffisantes et en réclament de plus considérables. Les théories et les excitations communistes, qui, dans les cerveaux frustes des indigènes, ne peuvent conduire qu'à d'effroyables jacqueries, demeurent un péril des plus graves.

Devant le glissement qui, à la suite des événements d'avril 1922, se produisait dans les esprits, le protectorat s'est ressaisi et s'est efforcé de se rénover lui-même par ses propres méthodes. Système intermédiaire entre l'indépendance et l'annexion, il comporte des lois et des règlements spéciaux qui ont beaucoup d'avantages et quelques inconvénients ; Français et indigènes profitent des uns et doivent de bonne grâce supporter les autres. Si l'on répudie ce régime, il ne reste pas d'autre solution que l'annexion. Peut-être aurait-on pu la réaliser en 1912, en réponse à l'annexion de la Tripolitaine par l'Italie, ou en 1922, en réponse à l'abdication du bey. En tout cas, il ne saurait être question d'une « constitution » pour la Tunisie. « Sur le territoire de la République, une seule constitution est admissible : celle de 1875. Et s'il doit jamais y avoir des députés tunisiens devant qui des ministres seraient responsables, ce seront des députés siégeant au Parlement français. Nous ne voulons pas muer le beylik en un *dominion* à l'anglaise, mais en une sorte de quatrième département nord-africain, où nos compatriotes et nos protégés collaboreront amicalement côté à côté, sans l'excessive et trop rapide application des lois françaises dont les indigènes de l'Algérie ont parfois souffert (1). »

(1) RODD-BALEK, p. 318-320.

### 8. La politique indigène au Maroc (1).

Si le Maroc constitue un des plus beaux succès qu'aït jamais enregistré l'histoire coloniale, c'est en grande partie grâce à la politique indigène qu'y a pratiqué le maréchal Lyautey.

De cette politique, le maréchal a donné à diverses reprises des formules particulièrement heureuses : « La conception du protectorat, a-t-il écrit, est celle d'un pays gardant ses institutions, se gouvernant et s'administrant lui-même avec ses organes propres, sous le simple contrôle d'une puissance européenne, laquelle, substituée à lui pour la représentation extérieure, prend l'administration de son armée, de ses finances, le dirige dans son développement économique. Ce qui domine dans cette conception, c'est la formule *Contrôle* opposée à la formule *Administration directe*. » « Il faut, dit-il ailleurs, donner à l'élite le moyen d'évoluer dans sa forme, en remplissant auprès d'elle dans toute son ampleur le rôle d'un tuteur, d'un grand frère bienfaisant, auquel elle ait intérêt à rester liée, et en bénéficiant ainsi de l'avantage d'avoir affaire à une nation dont l'émancipation se fera sous notre tutelle, sous notre direction. » Le protectorat, écrit encore le maréchal, c'est la pénétration économique et morale d'un peuple, non par l'asservissement à notre force, mais par une association étroite, dans laquelle nous l'administrons dans la paix, par ses propres organes de gouvernement, suivant ses coutumes et ses libertés à lui. »

Le protectorat ne saurait être une formule rigide et la manière de le pratiquer diffère suivant les conditions géographiques, historiques, politiques du pays auquel il s'applique. Aussi le protectorat marocain diffère-t-il à bien des égards du protectorat tunisien. Le Maroc est aussi étendu à lui seul que l'Algérie et la Tunisie réunies. Le sultan n'est pas, comme le dey d'Alger ou le bey de Tunis, un ancien fonctionnaire turc devenu indépendant, mais un chef religieux, khalife et chérif, descendant du Prophète ; le pouvoir de ce sultan est le seul lien qui maintienne l'intégrité du Maroc, où une zone d'influence a été reconnue à l'Espagne ; enfin il ne faut pas oublier que c'est en pleine guerre européenne que nous avions à soumettre, à apprivoiser ces populations guerrières, très attachées à leurs traditions et à leur indépendance ; autant d'arguments puissants, s'il en était besoin, en faveur de la politique de protectorat pratiquée de la manière la plus large.

---

(1) PROTECTORAT FRANÇAIS AU MAROC, *Annuaire économique et financier* (annuel) ; — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Rapport général sur la situation du protectorat du Maroc*, Rabat. 1916, in-8° ; — H. GAILLARD, *La réorganisation du gouvernement marocain* (*L'Afrique française*, 1916) ; — Col. HUOT, *L'œuvre sociale de la France au Maroc : politique de protectorat* (*Musée Social*, avril 1922) ; — R. KANN, *Le protectorat marocain*, 1921, in-8° ; — A. Fribourg, *L'Afrique latine*, Paris, 1922, in-18°.

Il était essentiel de maintenir le pouvoir du sultan et de sauvegarder son prestige. On s'est attaché à conserver et à faire revivre les anciennes traditions et le vieux cérémonial de sa cour, à garantir scrupuleusement l'autonomie de son pouvoir religieux, à raffermir sa confiance et son autorité en l'associant à nos projets, en sollicitant ses réflexions et ses avis. Le Makhzen possède un véritable droit d'examen et son initiative est encouragée dans bien des cas ; le conseil des vizirs est devenu une institution vivante, un organe normal de l'administration. Enfin, partout dans les provinces, on s'est efforcé de donner aux indigènes non pas un pouvoir de façade, mais une part effective dans la gestion de leurs propres affaires.

Le Maroc n'avait jamais essayé, comme la Turquie ou l'Egypte, de se créer une administration régulière. Le Makhzen, qui n'avait jamais été bien fort, était réduit à néant lorsque nous sommes intervenus. Notre protectorat ne trouvait rien devant lui : l'anarchie, les abus, l'incohérence régnaient de haut en bas. Les circonstances étaient telles qu'on pouvait se demander s'il était possible de rétablir l'autorité chérifienne et de faire du protectorat autre chose qu'une simple fiction. Le général Lyautey, assisté jusqu'en 1917 de M. Gaillard, qu'une longue expérience des choses du Maroc préparait à cette tâche, n'hésita pas devant cette entreprise paradoxale ; les événements lui ont donné raison. Le Résident général s'est toujours réservé personnellement la direction de la politique indigène, qu'il considère à juste titre comme une de ses fonctions les plus essentielles ; il a pour collaborateur en cette matière le directeur des Affaires indigènes, qui centralise toutes les questions de cette nature.

C'est par la réforme du Makhzen central que la France devait commencer son œuvre de rénovation. Il comprenait un certain nombre de rouages qui, à l'expérience, furent reconnus inutiles et faisaient double emploi avec les services spéciaux du protectorat. Le sultan lui-même en conseilla la suppression et s'attacha à ne conserver que les organes gouvernementaux qui garantissaient aux populations de l'empire chérifien le respect et le maintien de leurs institutions traditionnelles. Les organes maintenus ou créés furent le grand vizirat, le ministère de la Justice et du Culte, le ministère des Habous et le ministère des Domaines.

Dans les provinces, le Makhzen exerce son autorité par l'intermédiaire des caïds et des pachas. Les caïds sont placés à la tête des tribus, les pachas administrent les villes. Le contrôle des actes de l'administration indigène dans les provinces est exercé dans la zone civile, qui s'accroît au fur et à mesure que la pacification s'affirme, par les contrôleurs civils ; dans la zone militaire, divisée en régions, cercles et annexes, le contrôle est confié aux officiers du service des renseignements.

Au sud de Marrakech s'étend la zone d'influence des grands caïds. On s'est appuyé ici sur quelques grands chefs, le Glaoui, le Goundafi, le Mtougui, auxquels le pays est habitué à obéir ; leur fidélité ne s'est pas démentie pendant la guerre ; ils nous ont permis des économies de forces considérables et nous ont déchargés du fardeau d'une intervention directe dans des régions difficiles. Mais c'est là évidemment une solution provisoire et qui n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients.

Dans les villes, le pacha exerce à peu près les fonctions de maire et son khalifa celles d'adjoint. Le contrôle est assuré auprès de lui par le chef des services municipaux. Le pacha est assisté d'une commission municipale qu'il préside et dont le chef des services municipaux est vice-président. Il existe deux types de commissions municipales : celles dont tous les membres sont indigènes et celles dans lesquelles les éléments européens et indigènes sont associés en proportions variables d'après leur importance respective. Dans tous les cas, les indigènes et les Européens votent et délibèrent à part. Des sections indigènes ont été instituées dans les Chambres d'agriculture et de commerce afin d'assurer la représentation professionnelle des indigènes.

Dans les tribus, des assemblées, appelées *djemaâs*, ont été créées pour représenter les collectivités indigènes. Elles sont présidées par le caïd, assisté de l'agent de contrôle local ou de son délégué. Les membres, proposés par les notables, sont nommés par arrêté viziriel. Les *djemaâs* de tribu ou de fraction ont pour mission de fournir à titre consultatif des avis concernant les intérêts du groupe et de gérer les biens collectifs de la tribu ou de la fraction. La tutelle administrative des *djemaâs* est confiée au directeur des affaires indigènes, assisté d'un conseil de tutelle comprenant deux fonctionnaires français et deux notables musulmans.

Le principe dont on s'est inspiré au Maroc est de séparer et de distinguer partout, dans l'administration, la justice, l'enseignement, les rouages européens et les rouages indigènes. Les méthodes suivies au Maroc en matière d'urbanisme sont en quelque sorte symboliques. Elles font songer au proverbe arabe :

*Sbakh el kheir, ya jari,  
Enta fi darek, ana fi dari.*

« Bonjour, mon voisin, reste dans ta maison et moi dans la mienne. »

Bien que les agitations venues de l'Orient ne parviennent au Maroc que très atténuées, il en ressent néanmoins le contre-coup. La presse égyptienne et tunisienne y compte des lecteurs, malgré les interdictions qui atteignent certains journaux. Les événements du Hedjaz, de Turquie, d'Egypte, de l'Inde, sont suivis avec la plus grande attention. Un parti

*jeune marocain*, réclamant le *destour* et une représentation élue des indigènes, est déjà en formation.

D'autre part, l'insurrection du Rif et les entreprises d'Abd-El-Krim ont mis un instant en péril notre situation. Seuls, l'extinction de ce foyer d'incendie, le désarmement et la pacification du pays tout entier, en plein accord avec l'Espagne, peuvent assurer au Maroc un avenir tranquille et prospère.

A chacun des groupes de populations du Maroc, le maréchal Lyautey a offert ce qui pouvait le mieux le séduire : aux oulémas de Fez, gens pieux ou simplement hypocrites, le respect de leur prestige religieux ; aux fonctionnaires, le maintien de leur situation et un rôle sérieux dans l'administration ; aux négociants, l'appât de gains inespérés ; aux paisibles agriculteurs des plaines, la sécurité de leurs récoltes et de leurs troupeaux ; aux grands caïds du Sud, la conservation de leurs prérogatives et l'utilisation de leur influence ; aux Berbères de la montagne, la sauvegarde de leurs coutumes traditionnelles. Et, en même temps qu'il employait vis-à-vis de chacun de ces groupes les bons procédés susceptibles de les apprivoiser, le maréchal Lyautey leur faisait sentir qu'il était prêt à user de la force si la nécessité s'en imposait.

Cette politique indigène a permis pendant la guerre de maintenir le Maroc avec de faibles effectifs et de faire faire à la pacification des progrès décisifs. Ses caractéristiques essentielles sont la générosité et la sympathie. On s'est efforcé de gagner la confiance et le cœur des indigènes ; on y a réussi autant qu'il était possible et la conquête morale est en très bonne voie. Au retour d'un récent voyage au Maroc, l'ambassadeur des États-Unis, M. Myron T. Herrick, témoignait de son admiration pour l'œuvre accomplie par la France dans ce pays. Il constatait « qu'elle ne se contente pas de proclamer du bout des lèvres des principes d'humanité et de bienveillance, mais qu'elle traduit dans ses institutions et dans ses actes la solidarité vivante des races et le respect mutuel des croyances qui sont la raison d'être de son protectorat. »

---

## CONCLUSION

Dans quelques années, la France fêtera un glorieux centenaire, celui de son établissement en Algérie. Cette date est une des plus grandes de notre histoire, car elle a été une des plus fécondes en conséquences. C'est alors qu'a été posée la première assise de ce vaste empire colonial qui s'étend jusqu'au lac Tchad et aux rives de Congo. Après avoir flotté à Alger en 1830, notre drapeau a été arboré à Tunis en 1881, à Fez en 1912.

On peut, comme l'a remarqué M. Jules Cambon, appliquer à l'œuvre accomplie par la France dans le Nord de l'Afrique ce que Burke disait de celle des Anglo-Saxons en Amérique : « Nos pères ont transformé une solitude sauvage en un glorieux empire et ils ont fait la plus grande et la plus honorable conquête, non pas en détruisant, mais en développant la richesse, le nombre et le bonheur de la race humaine. »

L'Afrique du Nord a bien supporté la tempête de la grande guerre et le Maroc même, où le protectorat venait à peine de s'établir, n'a pas occasionné de difficultés à la métropole. Les trois pays de la Berbérie ont fourni à la France des soldats et des travailleurs ; ils ont aidé à son ravitaillement économique dans une proportion sérieuse, qui aurait pu être plus considérable encore si leur mise en valeur avait été plus complète et plus rationnelle.

Bien que la guerre ait paru enrichir l'Afrique du Nord, parce qu'elle a été moins éprouvée que les pays comme la France métropolitaine, engagés à fond dans la lutte et dévastés par l'ennemi, cet enrichissement a été plus apparent que réel ; on s'est aperçu que la hausse des denrées était due surtout à l'inflation et que le retard apporté par la guerre aux travaux publics, le déséquilibre qu'elle a engendré, compensaient et au delà ces avantages momentanés, que de mauvaises récoltes lui ont en partie fait perdre.

Quant aux résultats sociaux, ils sont des plus complexes. La guerre a marqué un recul notable de l'élément européen, de la colonisation, au profit de l'élément indigène, moins éprouvé que lui. Surtout, les indigènes que nous retrouvons après la guerre ne sont plus du tout ceux que

nous avions administrés auparavant. Les mouvements xénophobes qui se sont fait sentir dans le monde entier, en particulier dans le monde musulman, ont eu ici leur écho et leur contre-coup, surtout en Tunisie.

Il est indispensable de reprendre et de continuer l'œuvre de colonisation, de peuplement rural ; l'entreprise est rendue de plus en plus difficile par notre faible natalité et par la résistance systématique des indigènes à se dessaisir de leurs terres. Elle est pourtant indispensable, sinon, un jour ou l'autre, nous serions, suivant une expression du maréchal Lyautey, « balayés d'un souffle. »

Il est non moins nécessaire de nous attacher les indigènes et de leur donner toutes les légitimes satisfactions compatibles avec notre hége-monie, dont le maintien est nécessaire dans leur intérêt même. Il ne faut pas opposer aux mouvements nationalistes un simple *non possumus* ; il faut les diriger, les guider, sinon ils se développeraient sans nous et contre nous. La loi de 1919 en Algérie, les réformes de 1922 en Tunisie, la politique indigène du maréchal Lyautey au Maroc ont donné aux populations de l'Afrique du Nord ces apaisements.

Il ne faut cependant pas nous endormir dans une sécurité qui pourrait nous réserver de pénibles réveils. Les tendances religieuses, libérales, communistes, qu'on observe chez les indigènes nord-africains sont contradictoires en apparence ; elles se combinent cependant et s'associent sous les formes les plus diverses pour conduire à une même doctrine : le nationalisme, la xénophobie, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le communisme paraît tout particulièrement dangereux ; s'il venait à triompher, l'Afrique du Nord sombrerait dans l'anarchie.

La différence des méthodes de politique indigène entre l'Algérie et les protectorats qui l'encadrent n'a pas lieu de nous inquiéter. Tout en ayant nous-mêmes une politique d'ensemble dans l'Afrique du Nord, il n'est nullement de notre intérêt d'unifier, de souder les trois parties qui la composent et dont il faut au contraire poursuivre, pendant long-temps encore sans doute, le développement séparé. Mais s'il convient, selon la formule de Waldeck-Rousseau, de faire évoluer les indigènes dans leur propre civilisation, c'est, comme le remarque M. André Servier (1) à une double condition : que nous gardions la direction du mouvement et que cette évolution tends à rapprocher de nous les indigènes, non à les en éloigner.

Le but à atteindre est partout le même, quelle que soit la diversité des procédés employés pour y parvenir. Il faut en somme respecter les institutions indigènes dans la mesure où elles sont respectables et les modifier dans la mesure où elles sont modifiables. En ne perdant

---

(1) André SERVIER, *Le nationalisme musulman*, p. 220.

jamais de vue aucun des deux aspects du problème nord-africain, colonisation et politique indigène, en s'efforçant de les résoudre avec méthode, avec esprit de suite, sans hâte, avec clairvoyance, sans parti pris ni exagération d'aucune sorte, nous parviendrons à faire de l'Afrique du Nord une terre à jamais française.

« Aucune équivoque, dit Rodd-Balek, ne doit régner au sujet du rôle que la France joue et continuera à jouer en Berbérie. La France se présente ici comme l'héritière légitime de la civilisation latine. Nous ne prétendons pas évincer de l'Afrique les musulmans, mais nous affirmons hautement que nous y sommes chez nous aussi bien qu'eux-mêmes. La France tient par toutes ses fibres au Maroc, à l'Algérie et à la Tunisie. Elles les considère moins comme des colonies que comme des parties intégrantes du territoire métropolitain, aussi bien que la Bretagne, la Flandre, l'Alsace ou la Corse. »

La Berbérie n'est ni un *Dominion* comme le Canada, ni un Etat sujet comme l'Inde, ni une colonie de la Couronne comme la Jamaïque. La France a repris l'œuvre de Rome dans le même esprit que sa devancière, qui tendait à incorporer les provinces à l'Empire : *cuncti gens una sumus*. « Nous voulons, dit Onésime Reclus, faire de nos Africains, de quelque race qu'ils soient, un peuple ayant notre langue pour langue commune ; car l'unité de langage entraîne peu à peu l'union des volontés. Et nous pouvons espérer que des centaines de millions d'hommes parleront un jour la langue de Victor Hugo, quand auront disparu des nations qui se croyaient beaucoup plus assurées que nous d'une éternelle durée. »

## **Statistiques et Documents annexes**

### **I. — TABLEAUX**

TABLEAU I

## POPULATION DE L'AFRIQUE DU NORD EN 1911 ET EN 1921

	FRANÇAIS				ÉTRANGERS				INDIGÈNES				Population totale (population municipale et population comptée à part).		
	Français d'origine	Étrangers		Israélites	Total des Français	ÉTRANGERS			Sujets français et Tunisiens	Etrangers	Israélites indigènes	Total des indigènes			
		natura- lises	natura- lises	Total des Français	Espagnols	Italiens	Maltais	Autres	Total des étrangers	Total des Européens					
<b>ALGÉRIE</b>															
Territoire du Nord { 1911....	302.098	186.914	69.560	558.572	134.746	36.661	6.903	9.63	187.938	746.510	4.232.114	27.360	4.259.474	5.005.984	5.069.522
Nord.... { 1921....	402.215	122.309	72.821	598.345	144.064	31.859	6.219	6.18	188.260	786.605	4.357.864	29.182	4.387.096	5.173.096	5.257.681
Territoires du Sud... { 1911 ...	2.494	1.154	711	4.359	404	134	4	692	1.174	5.533	479.162	1.890	481.052	486.585	494.306
1921 ...	2.993	175	1.146	4.314	264	68	»	182	514	4.828	534.654	3.188	537.842	542.670	548.409
Total..... { 1911 ...	304.592	188.068	70.271	562.931	135.150	36.795	6.907	10.260	189.112	752.043	4.711.276	29.250	4.740.526	5.492.569	5.563.828
{ 1921 ...	405.208	123.484	73.967	602.659	144.328	31.927	6.219	6.300	188.774	791.433	4.892.508	32.430	4.924.938	5.716.371	5.806.090
<b>TUNISIE</b>															
1911.....		46.044		587	88.082	11.300	2.463	102.432	148.476						
1921.....		54.476		664	84.799	13.120	2.656	101.739	156.118	1.806.550	63.080	48.556	1.918.186		2.074.301
<b>MAROC</b>															
(Zone française).															
1911.....										10.000					
1921.....		48.786							29.167	77.953			84.000	4.400.000(?)	4.561.953
<b>AFRIQUE DU NORD (1)</b>															
(Total général) { 1911....										910.519					
ral).... { 1921....										1.025.504			11.243.124		12.442.344

(1) Non compris la population de la zone d'influence espagnole du Maroc (70.000 Européens et 500.000 indigènes) et de la zone de Tanger (15.000 Européens et 45.000 indigènes.)

TABLEAU II

EFFECTIF DES CONTINGENTS INDIGÈNES DE L'AFRIQUE DU NORD  
(Soldats et travailleurs)

	Algérie	Tunisie	Moroc	Total
Appelés.....	82.751	—	—	—
Engagés.....	87.519	9.917	40.398	—
Réserve.....	2.749	14.092	—	—
<b>TOTAUX.....</b>	<b>173.019</b>	<b>80.339</b>	<b>40.398</b>	<b>293.756</b>
Travailleurs.....	118.800 (1)	29.800	35.500	—
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>	<b>291.819</b>	<b>110.139</b>	<b>75.898</b>	<b>477.856</b>
Perdes (tués et disparus).....	25.171	10.723	9.000	44.894

(1) Y compris 30.000 travailleurs libres

TABLEAU III

## CÉRÉALES : PRODUCTION, IMPORTATION, EXPORTATION

TABLEAU IV

## PRINCIPAUX ARTICLES D'EXPORTATION (1)

	VINS		MOUTONS		BŒUFS		HUILE D'OLIVE		Fruits et primeurs (2)	Dattes et figues sèches	Tabacs	Lièges	Alfa
	Production (hectolitres)	Exportation (hectolitres)	Effectif (têtes)	Exportation (têtes)	Effectif (têtes)	Exportation (têtes)	Production (quintaux)	Exportation (quintaux)	Exportation (quintaux)	Exportation (quintaux)	Production (quintaux)	Exportation (tonnes)	Exportation (quintaux)
<b>ALGÉRIE :</b>													
1913.....	7.370.449	4.758.562	8.810.739	1.190.348	1.107.593	27.171	329.321	15.713	572.295	153.211	103.967	41.914	1.136.479
1914.....	9.310.970	5.154.992	9.139.722	689.149	1.992.996	15.490	215.609	46.139	515.589	68.499	93.810	31.606	893.534
1915.....	5.139.021	8.299.607	8.941.210	1.090.507	1.022.058	37.011	465.579	54.822	385.455	159.571	74.106	12.191	897.721
1916.....	8.781.266	5.052.757	8.430.835	803.183	1.047.012	17.973	307.881	82.009	409.437	188.332	96.200	16.226	811.997
1917.....	6.233.069	5.837.581	8.915.638	642.805	1.020.913	12.829	116.000	23.730	314.493	294.736	160.000	10.589	373.429
1918.....	6.343.101	2.942.779	8.161.238	269.386	909.216	655	185.274	4.954	296.275	268.341	222.800	10.876	118.189
1919.....	7.783.367	4.352.475	8.515.619	183.918	949.975	3.097	176.849	3.643	265.365	277.457	143.600	16.750	58.886
1920.....	6.709.905	2.729.551	7.259.175	812.353	873.212	7.360	257.859	7.802	338.648	174.781	182.292	30.120	539.821
1921.....	5.089.931	4.472.463	6.332.717	1.024.597	850.879	19.751	215.082	18.686	484.261	192.130	227.875	19.442	341.690
1922.....	7.490.363	4.775.422	9.000.000	914.540	1.040.000	19.719	276.000	94.488	588.140	212.670	94.656	31.338	1.049.654
1923.....	10.141.789	5.682.562	8.991.000	1.092.709	1.022.000	16.738	295.000	111.281	653.224	161.903	206.188	28.041	1.092.261
<b>TUNISIE :</b>													
1913.....	300.000	127.880	728.540	103.777	217.304	33.798	340.648	131.132	3.165	31.765	1.190	7.361	493.195
1914.....	200.000	43.158	641.944	36.323	188.701	10.003	151.906	128.749	2.439	43.833	1.707	3.585	576.303
1915.....	125.000	60.772	1.097.410	150.091	269.152	22.216	204.205	70.584	1.445	32.167	1.714	598	323.334
1916.....	450.000	47.837	1.147.910	84.633	239.989	4.578	629.480	85.417	1.569	34.416	1.487	273	261.221
1917.....	432.000	88.499	1.033.073	60.931	224.912	1.975	170.000	235.400	3.103	20.492	1.710	102	17.095
1918.....	608.106	124.425	1.104.998	3.917	253.693	710	440.000	80.381	3.865	22.713	2.195	213	20.863
1919.....	444.157	296.245	2.661.579	22.341	634.823	1.240	185.500	219.433	2.830	46.870	2.850	995	252.678
1920.....	498.148	193.763	2.182.749	46.264	537.088	2.760	510.000	5.271	1.880	28.722	3.044	5.657	572.069
1921.....	283.509	155.390	2.037.551	6.947	488.349	21.340	388.000	234.185	1.955	25.716	4.851	2.128	174.639
1922.....	618.000	207.881	1.919.645	41.843	487.098	24.694	200.000	270.331	4.190	46.292	3.273	4.663	205.238
1923.....	680.000	315.423	1.451.412	43.891	400.297	26.089	220.000	115.675	2.698	30.336	4.500	5.184	448.710
<b>MAROC :</b>													
1913.....									691				
1914.....									69				
1915.....		3.175.201			675.463								
1916.....		4.718.817			856.324	2.258							
1917.....		4.289.822			1.010.045	8.524							
1918.....		4.194.040			1.172.891	3.860							
1919.....		5.079.029			1.322.173	13.182							
1920.....		6.709.728			1.494.073	9.318							
1921.....		6.732.022			1.517.119	12.756							
1922.....	40.000	6.318.925			1.558.253	16.711	68.700	1.367					
1923.....		7.120.792			1.682.998								

(1) Pour les céréales, voir tableau III; pour les produits miniers, tableau V.

(2) Oranges, citrons, mandarines, pommes de terre, légumes frais.

TABLEAU V

## PRODUCTION MINIÈRE (en tonnes)

	Fer	Pb	Zinc	Antimoni	Pyrites	Manganèse	Phosphates	Huile et lignes	Pétrole
ALGÉRIE.	1913. ....	1.348 899	21.596	82.256	—	—	—	370.934	—
	1914. ....	1.247 042	20.250	36.437	—	—	—	226.849	650
	1915. ....	960 880	9.271	21.514	7.200	—	—	165.328	1.486
	1916. ....	1.041 817	22.699	37.547	21.996	—	—	355.742	867
	1917. ....	1.026 687	23.186	39.545	14.616	6.073	—	305.039	1.026
	1918. ....	905 617	13.196	15.440	7.220	13.993	—	189.419	6.909
	1919. ....	758 376	8.457	13.268	95	11.874	—	271.162	7.439
	1920. ....	1.059 820	13.580	27.296	8.294	—	—	456.169	833
	1921. ....	707.043	10.402	14.798	300	18.891	—	7.793	681
	1922. ....	1.028 964	14.412	35.776	7.446	—	—	396.800	438
TUNISIE.	1923. ....	1.448 049	13.196	45.245	19.097	—	—	489.277	1.388
	1913. ....	594 000	59.000	30.000	—	—	—	464.064	5.092
	1914. ....	529.169	39.104	16.799	—	—	—	2.071.000	—
	1915. ....	297.134	25.870	6.000	—	—	—	1.388.229	—
	1916. ....	500.935	51.430	12.400	—	—	—	1.384.374	—
MAROC.	1917. ....	605.958	41.391	14.853	—	—	—	1.400	—
	1918. ....	445.022	30.963	5.508	—	—	—	2.097	1.095.295
	1919. ....	360.453	13.455	6.485	—	—	—	5.790	10.000
	1920. ....	434.400	23.600	9.600	—	—	—	999.326	32.632
	1921. ....	273.410	19.455	4.541	—	—	—	830	41.555
	1922. ....	553.765	30.000	8.000	—	—	—	815.385	36.572
	1923. ....	838.000	36.000	12.000	—	—	—	1.153	31.000
	1921. ....	—	—	—	—	—	—	2.357.000	23.170
	1922. ....	—	—	—	—	—	—	200	300
	1923. ....	—	—	—	—	—	—	620	620
	1921. ....	—	—	—	—	—	—	6.900	—
	1922. ....	—	—	—	—	—	—	75.200	—
	1923. ....	—	—	—	—	—	—	178.000	—

TABLEAU VI

## TONNAGE ET COMMERCE SPÉCIAL

	MOUVEMENT DES NAVIRES (1)		TONNAGE NET (MARCHANDISES)		IMPORTATIONS (en millions de francs)		EXPORTATIONS (en millions de francs)	
	Algérie :	Nombre	Jauge	Entrées	Sorties	Totales	France	Totales
1913.....	4.849	6.401.042	2.822.267	3.347.765	667.305	550.518	501.169	350.346
1914.....	3.741	4.911.670	2.060.817	3.286.906	524.109	436.142	374.624	262.908
1915.....	3.003	2.900.348	1.733.724	2.938.313	373.113	287.267	472.720	380.590
1916.....	2.457	2.297.243	1.477.907	2.786.468	533.882	390.738	625.842	495.056
1917.....	1.906	1.962.833	1.169.132	2.701.183	679.656	392.000	856.269	585.000
1918.....	1.422	1.538.209	1.603.588	2.006.177	734.981	406.879	794.074	585.598
1919.....	2.587	2.573.718	1.293.849	2.593.793	943.055	619.838	1.344.860	1.098.121
1920.....	3.057	3.185.631	1.890.264	2.650.066	2.535.168	1.991.862	1.441.577	1.096.472
1921.....	3.156	3.633.584	1.618.720	2.942.220	1.932.249	1.466.387	1.396.752	1.009.841
1922.....	3.521	4.605.757	2.187.865	3.869.198	2.007.089	1.542.941	1.379.491	975.452
1923.....	3.839	5.404.293	2.235.182	4.678.780	2.236.942	1.826.186	1.674.393	1.209.132
<b>TUNISIE :</b>								
1913.....	6.008	4.602.737	663.000	3.077.000	144.254	76.215	178.663	73.110
1914.....	5.097	3.994.874	545.000	2.307.000	132.487	58.709	106.623	33.761
1915.....	3.624	1.931.795	386.000	1.717.000	107.246	47.955	125.536	68.182
1916.....	3.328	1.478.398	273.000	1.788.000	134.255	54.837	118.794	51.994
1917.....	2.128	1.081.632	186.000	1.412.000	142.041	54.274	125.672	80.743
1918.....	1.915	1.029.607	182.000	1.693.000	207.442	63.958	129.548	82.253
1919.....	4.773	1.573.440	316.142	1.813.528	285.761	92.309	202.028	129.932
1920.....	5.033	1.316.663	538.819	2.236.888	635.562 (2)	296.375	337.057	176.735
1921.....	5.931	3.039.902	591.701	2.243.074	721.700	367.580	672.893	280.757
1922.....	5.733	3.117.859	638.703	2.993.982	856.377	412.975	444.679	213.311
1923.....	5.583	3.443.394	682.513	3.600.848	817.459	517.932	554.014	293.970
<b>MAROC (zone française) :</b>								
1913.....	1.884	1.698.888	443.929	34.844	181.426	110.645	40.180	21.277
1914.....	1.570	1.338.770	246.364	32.863	132.958	88.551	31.041	17.499
1915.....	1.454	1.084.845	212.676	125.468	180.132	115.757	55.807	39.808
1916.....	1.250	915.754	229.999	222.130	228.983	150.600	81.870	69.080
1917.....	578	501.939	204.067	279.089	270.090	170.638	116.148	102.119
1918.....	661	375.107	151.588	141.342	314.379	175.609	114.965	100.713
1919.....	858	595.601	246.577	203.218	480.797	304.788	227.742	185.032
1920.....	1.170	866.250	386.410	164.187	1.000.474	648.733	268.875	152.190
1921.....	1.535	1.110.862	444.303	358.223	909.164	610.872	306.446	141.559
1922.....	1.426	1.220.464	504.432	323.088	777.675	546.395	237.466	128.051
1923.....	2.472	2.084.493	447.731	338.920	778.920	611.795	266.206	143.724

(1) Les navires sur lest, les relâcheurs et le cabotage sont défaillés en ce qui concerne l'Algérie, mais non pour la Tunisie et le Maroc.

(2) Jusqu'en 1919, les statistiques tunisiennes continuaient à attribuer aux marchandises les mêmes valeurs qu'en 1914. A partir de 1920, les taux moyens sont fixés par une Commission des valeurs de douane.

## II. — TEXTES LÉGISLATIFS

### ANNEXE I

#### LOI SUR L'ACCESSION DES INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE AUX DROITS POLITIQUES

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

##### *De l'accession des indigènes d'Algérie à la qualité de citoyen français*

**ARTICLE PREMIER.** — Les indigènes d'Algérie pourront accéder à la qualité de citoyen français en vertu des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et de la présente loi.

**ART. 2.** — Tout indigène algérien obtiendra, sur sa demande, la qualité de citoyen français, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Etre âgé de vingt-cinq ans ;
- 2<sup>o</sup> Etre monogame ou célibataire ;

3<sup>o</sup> N'avoir jamais été condamné pour crime ou pour délit, comportant la perte des droits politiques, et n'avoir subi aucune peine disciplinaire soit pour actes d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse ou menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale :

4<sup>o</sup> Avoir deux ans de résidence consécutive dans la même commune [en France ou en Algérie ou dans une circonscription administrative correspondante d'une colonie française ou d'un pays de protectorat français] ;

Et s'il satisfait, en outre, à l'une des conditions spéciales suivantes :

a) Avoir servi dans les armées de terre et de mer et justifier de sa bonne conduite par une attestation de l'autorité militaire ;

b) Savoir lire et écrire en français ;

c) Etre propriétaire ou fermier d'un bien rural ou propriétaire d'un immeuble urbain, ou être inscrit au rôle soit des patentés, soit des impôts de remplacement, depuis un an au moins dans la même commune pour une profession sédentaire ;

d) Etre titulaire d'une fonction publique ou d'une pension de retraite pour services publics ;

e) Avoir été investi d'un mandat public électif ;

- f) Etre titulaire d'une décoration française ou d'une distinction honorifique accordée par le gouvernement français ;  
 g) Etre né d'un indigène devenu citoyen français, alors que le demandeur avait atteint l'âge de vingt-et-un ans.

La femme d'un indigène devenu citoyen français postérieurement à son mariage pourra demander à suivre la nouvelle condition de son mari.

**ART. 3.** — L'indigène musulman algérien qui désire bénéficier de la présente loi doit adresser au juge de paix, ou à l'autorité qui le remplace, une demande en deux exemplaires et y joindre les pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> Son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété dressé sur l'attestation de quatre témoins par le juge de paix ou par le cadi du lieu de la résidence ;
- 2<sup>o</sup> Les pièces justifiant que les conditions prévues à l'article 2 sont remplies ;
- 3<sup>o</sup> Un extrait de son casier judiciaire ;
- 4<sup>o</sup> Les actes de naissance de ses enfants mineurs ou les actes de notoriété qui en tiennent lieu.

Le greffier de la justice de paix lui délivre un récépissé de sa demande et en transmet sans délai un duplicata au gouverneur général de l'Algérie.

**ART. 4.** — Dans le mois qui suit l'enregistrement de la demande au greffe de la justice de paix, le juge de paix convoque le postulant, vérifie s'il remplit les conditions nécessaires et fait connaître les résultats de cet examen à l'intéressé, au maire ou à l'administrateur de la commune de sa résidence, au procureur de la République et au gouverneur général qui, dans le délai de quinze jours, en accusent réception et présentent les observations qu'ils jugent utiles.

Le dossier complet est ensuite transmis sans délai au greffier du tribunal civil de l'arrondissement, et avis en est donné au procureur de la République et au gouverneur général.

**ART. 5.** — Si le postulant est domicilié en France, dans une colonie française ou en pays de protectorat, il adressera sa demande au juge de paix dont relève sa commune d'origine ou à l'autorité qui le remplace. Celui-ci pourra donner commission rogatoire à tout juge de paix, ou à l'autorité française qui le remplace, pour procéder aux formalités d'examen.

**ART. 6.** — Si, dans le délai de deux mois à dater de l'enregistrement de la demande au greffe du tribunal civil, il ne se produit aucune opposition du gouverneur général ou du procureur de la République, en conformité soit de l'article 7, soit de l'article 8 de la présente loi, le tribunal de première instance, à la première audience publique, déclare que le postulant remplit les conditions fixées par la loi et est admis à la qualité de citoyen français. Mention de cette déclaration sera faite en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage du postulant.

Si le postulant n'est pas inscrit sur les registres des actes de l'état civil, semblable mention sera portée sur l'acte de notoriété établi conformément à l'article 3. Cet acte de notoriété suppléant l'acte de naissance ou de mariage sera déposé au greffe du tribunal de première instance et au secrétariat de la mairie.

**ART. 7.** — En cas d'opposition, soit par le gouverneur général, soit par le procureur de la République, notifiée dans les délais prévus par simple lettre au greffier du tribunal, le tribunal examine si l'opposition est fondée, soit sur l'absence de l'une des conditions prévues à l'article 2, soit sur l'existence d'une

condamnation pour l'un des faits énumérés à cet article. En audience publique, dans le délai d'un mois, il recevra l'opposition ou en donnera mainlevée ; dans ce dernier cas, il déclare que le postulant est admis à la qualité de citoyen français.

**ART. 8.** — Dans le même délai de deux mois fixé à l'article 6, le Gouverneur général pourra, par un arrêté délibéré en conseil de gouvernement et approuvé par le ministre de l'Intérieur, s'opposer, pour cause d'indignité, à la déclaration du tribunal, prévue au même article. La demande rejetée dans ces conditions ne pourra être renouvelée qu'après un délai de cinq ans.

**ART. 9.** — Le pourvoi en cassation est ouvert contre la décision du tribunal de première instance, soit au procureur de la République, soit à l'intéressé. Il sera suspensif. Ce pourvoi sera introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par le décret du 2 février 1852 et par la loi du 6 février 1914. Les notifications du pourvoi seront faites au procureur de la République ou par lui.

**ART. 10.** — Les actes judiciaires seront dispensés de timbre et enregistrés sans frais. Les extraits d'actes de l'état civil seront délivrés gratuitement sur papier libre aux intéressés ou au juge de paix ; ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne pourront servir à aucun autre usage.

**ART. 11.** — Les effets des décisions rendues en exécution des articles 6, 7 et 9 ci-dessus sont ceux que le sénatus-consulte de 1865 a attachés à l'admission à la qualité de citoyen français.

## TITRE II

### *Statut politique des indigènes musulmans algériens qui ne sont pas citoyens français*

**ART. 12.** — Les indigènes musulmans algériens qui n'ont pas réclamé la qualité de citoyen français sont représentés dans toutes les assemblées délibérantes de l'Algérie (délégations financières, conseil supérieur de gouvernement, conseils généraux, conseils municipaux, commissions municipales, djemaâs de douars) par des membres élus, siégeant au même titre et avec les mêmes droits que les membres français, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi organique du 2 août 1875.

Dans les assemblées où siègent en même temps des membres indigènes nommés par l'administration, ceux-ci ne peuvent pas être en nombre supérieur aux membres élus.

Les conseillers municipaux indigènes participent, même s'ils ne sont pas citoyens français, à l'élection des maires et adjoints.

**ART. 13.** — Il est statué par des décrets spéciaux sur la composition du corps électoral indigène, et sur le mode d'élection des représentants des indigènes dans chaque assemblée.

Sont, dans tous les cas, incompatibles avec les mandats de conseiller municipal, conseiller général et délégué financier : les fonctions de caïd, agha, bach-agha, secrétaire de commune mixte, de sous-préfecture, garde champêtre, garde forestier, agent de police, cavalier de commune mixte.

A titre transitoire, les membres des assemblées désignées dans le para-

graphes précédent qui ont été choisis par l'autorité, conserveront leurs fonctions actuelles dans les conditions où elles leur ont été conférées ; les membres élus investis actuellement de ces fonctions pourront, leur vie durant, continuer à les cumuler avec leur mandat électif.

**ART. 14.** — Les indigènes musulmans non citoyens français sont admis au même titre que les citoyens français, et sous les mêmes conditions d'aptitude, aux fonctions et emplois publics.

Néanmoins, un décret déterminera la liste des fonctions d'autorité qu'ils ne pourront exercer que s'ils sont citoyens français.

Ceux qui seront inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903 et des dispositions de la loi du 14 juillet 1914 relatives à la mise en surveillance spéciale.

**ART. 15.** — Dans les douars constitués en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et dans tous les groupes de population indigène régulièrement pourvus d'une djemaâ, des prestations fournies en argent ou en nature par les habitants du douar, pour les chemins vicinaux et ruraux, déduction faite des contingents prélevés au profit des départements, et les revenus des biens communaux appartenant au douar, seront exclusivement affectés aux travaux de viabilité et d'aménagement des sources et des puits ou autres travaux d'utilité publique intéressant la population de ce douar.

**ART. 16.** — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout le territoire civil de l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 février 1919.

## ANNEXE II

### DÉCRET SUR LA REPRÉSENTATION DES INDIGÈNES D'ALGÉRIE SOUMIS AU STATUT PERSONNEL MUSULMAN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur.

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et notamment l'article 164 en ce qui concerne l'application de cette loi à l'Algérie et la représentation des musulmans indigènes ;

Vu le décret du 7 avril 1884 sur la représentation des musulmans indigènes dans les conseils municipaux de l'Algérie, modifié par le décret du 13 janvier 1914 ;

Vu la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes d'Algérie aux droits politiques et, notamment, l'article 13 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie et la délibération du conseil de gouvernement en date du 5 avril 1918,

## DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algérie, composés comme il est dit à l'article 10 de la loi municipale du 5 avril 1884, la population européenne servant seule à déterminer cette composition, comprennent outre les conseillers élus par les citoyens français, des conseillers élus au titre indigène, dès que la population indigène atteint dans la commune le chiffre de 100 individus. Ces derniers conseillers viennent en augmentation du nombre des membres des conseils municipaux tel qu'il est déterminé par l'article 10 de la loi précitée.

Le nombre des conseillers municipaux au titre indigène est fixé comme suit : 4 conseillers de 100 à 1.000 habitants ; au-dessus de ce chiffre, il y aura un conseiller au titre indigène de plus pour chaque excédent de 1.000 habitants musulmans, sans que le nombre desdits conseillers puisse jamais dépasser le tiers de l'effectif du conseil, ni excéder le nombre de 12.

**ART. 2.** — Dans toute commune de plein exercice où les indigènes musulmans sont représentés spécialement au conseil municipal, il y aura un ou plusieurs caïds nommés par le Gouverneur général, après avis du conseil municipal, et rétribués sur le budget de l'Algérie. Ces caïds pourront être pris en dehors du conseil municipal et de la commune. Dans ces deux cas, ils ne siègent pas au conseil municipal.

Le Gouverneur général détermine par des arrêtés le nombre, le mode de recrutement et le traitement des caïds.

**ART. 3.** — L'autorité des caïds ne s'exerce que sur leurs coreligionnaires et sous l'autorité immédiate du maire. Indépendamment des attributions qui peuvent leur être déléguées par le maire, ils sont particulièrement chargés : de fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et la police du pays ; d'assister les agents du Trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts ; de prêter à toute réquisition leur concours aux agents de recouvrement des deniers publics ; de veiller spécialement à ce que les déclarations de naissance et de décès, de mariage ou de divorce soient faites exactement à l'officier de l'état civil. Ils ne sont chargés de la tenue des registres de l'état civil qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire ; toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de la commune, elles seront reçues par le caïd.

Des instructions spéciales du Gouverneur général détermineront, s'il y a lieu, les devoirs que les caïds seront tenus de remplir, indépendamment de ceux ci-dessus spécifiés. En cas d'absence ou d'empêchement, le caïd est suppléé, sur la proposition du maire, par un conseiller municipal indigène ou à défaut par un notable indigène désigné par le préfet.

**ART. 4.** — Pour l'élection des conseillers municipaux au titre indigène, la commune peut être divisée, par arrêté du Gouverneur général, en sections électorales dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits.

**ART. 5.** — Le président de la djemaâ de tout douar annexé à une commune de plein exercice sera appelé à prendre part avec voix consultative aux délibérations du conseil municipal portant sur les intérêts du douar qu'il représente.

**ART. 6.** — Des arrêtés du Gouverneur général, délibérés en conseil de

gouvernement, pourvoient à la création et à l'organisation des communes mixtes et indigènes.

Dans les centres européens compris dans le périmètre des communes mixtes, les adjoints et les membres français des commissions municipales, dont le nombre continuera d'être fixé par les arrêtés de création, sont élus par les citoyens français inscrits sur les listes électorales.

**ART. 7.** — Dans chaque douar de commune mixte constitué en exécution du sénatus-consulte de 1863 et dans chaque fraction de douar ou groupement déterminé par arrêté du Gouverneur général, il y a une djemaâ élue. La djemaâ élit son président et son secrétaire. Le président est membre de droit de la commission municipale de la commune mixte, mais n'a pas d'attributions administratives.

**ART. 8.** — Les caïds des communes mixtes désignées par le Gouverneur général exerceront les attributions indiquées à l'article 3 ci-dessus. Ils assisteront comme représentants de l'administration à toutes les délibérations de la djemaâ. Ils seront membres de la commission municipale de la commune mixte.

**ART. 9.** — Le nombre des conseillers généraux au titre indigène, dans chacun des départements de l'Algérie, est fixé au quart de l'effectif total des membres du conseil général.

**ART. 10.** — Sont électeurs au titre indigène dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, tous les indigènes musulmans algériens restés soumis au statut personnel musulman, âgés de vingt-cinq ans accomplis, ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi française, ayant une résidence de deux années consécutives dans la commune et se trouvant en outre dans l'une des conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Avoir servi dans les armées de terre et de mer ;
- 2<sup>o</sup> Etre propriétaire foncier, fermier d'une propriété rurale ou commerçant sédentaire et inscrit au rôle des patentés de la commune depuis un an au moins ;
- 3<sup>o</sup> Etre employé de l'Etat, du département et de la commune, ou titulaire d'une pension de retraite ;
- 4<sup>o</sup> Etre membre d'une chambre d'agriculture ou d'une chambre de commerce ;
- 5<sup>o</sup> Etre pourvu d'une diplôme délivré par une école du gouvernement, d'un titre universitaire ou d'un certificat d'études primaires ;
- 6<sup>o</sup> Etre titulaire d'une décoration française, d'une distinction honorifique, ou d'une médaille commémorative conférée par décret ou par un arrêté ministériel, ou d'une décoration étrangère autorisée par le gouvernement ;
- 7<sup>o</sup> Avoir obtenu une récompense, soit dans les expositions ou concours agricoles et industriels, soit dans les concours de prix cultureaux, soit dans les concours de petite culture ou dans tous autres concours agricoles et industriels organisés spécialement pour les indigènes.

L'inscription sur les listes électorales sera refusée ou annulée pour tout individu ayant subi la peine de mise en surveillance pour l'un des faits prévus à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914.

**ART. 11.** — La liste électorale sera formée et revisée par une commission composée du maire ou de l'administrateur, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, et d'un membre indigène choisi par le conseil municipal ou la commission municipale. L'appel des décisions de cette commission sera porté devant le juge de paix.

ART. 12. — Le corps électoral au titre indigène comprend :

1<sup>o</sup> Pour l'élection des conseillers municipaux indigènes des communes de plein exercice, tous les électeurs inscrits sur les listes de la commune ;

2<sup>o</sup> Pour l'élection des conseillers généraux indigènes et des délégués financiers au titre indigène, tous les électeurs inscrits sur les listes électorales des communes de plein exercice de la circonscription, tous les membres indigènes des commissions municipales et des djemaâs des communes mixtes.

ART. 13. — Sont éligibles comme membres des conseils municipaux, des conseils généraux et des délégations financières, au titre indigène, tous les électeurs inscrits sur la liste de la circonscription à représenter.

ART. 14. — Les citoyens français sont éligibles, au titre indigène, au conseil municipal, au conseil général et aux délégations financières.

ART. 15. — Ne sont pas éligibles au conseil municipal et au conseil général, les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service, les individus privés du droit électoral ou pourvus d'un conseil judiciaire ou secourus par un bureau de bienfaisance, et les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algérie, des départements et des communes.

ART. 16. — Des arrêtés du Gouverneur général pris en conseil de gouvernement régleront les détails d'exécution des dispositions qui précèdent.

ART. 17. — Sont abrogés les décrets des 7 avril 1884 et 13 janvier 1914 et toutes les dispositions contraires au présent décret qui n'est applicable qu'au territoire civil de l'Algérie.

ART. 18. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 février 1919.

### ANNEXE III

#### DÉCRET SUR LA RÉORGANISATION DES DJEMAAS DANS LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE EN ALGERIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur.

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 28 mai 1863 ;

Vu l'article 3 du décret du 24 décembre 1870 ;

Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 et le décret du 7 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1918 sur la reconstitution des djemaâs de douars dans les communes de plein exercice ;

Vu la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie et l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 22 mars 1918.

## DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les djemaâs créées en Algérie, en exécution du décret du 23 mai 1863, seront reconstituées dans les communes de plein exercice, pour tous les territoires érigés en douars-communes par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

**ART. 2.** — Des djemaâs sont également instituées dans les portions de douars rattachées aux communes de plein exercice lorsqu'il existera sur ces territoires des biens communaux, affectés à l'usage spécial de la population indigène, ou des terrains collectifs de culture (arch, sabega) ou simplement lorsque l'importance et les intérêts de cette population rendront utile l'institution d'une djemaâ. Ces territoires seront désignés par des arrêtés du Gouverneur général en conseil de gouvernement.

**ART. 3.** — La djemaâ se compose de :

Six membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 1.000 habitants et au-dessous ;

Huit membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 1.001 à 2.000 habitants ;

Dix membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 2.001 à 3.000 habitants ;

Douze membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 3.001 à 4.000 habitants ;

Quatorze membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de 4.001 à 5.000 habitants ;

Seize membres dans les sections communales (douars ou portions de douars) de plus de 5.000 habitants.

**ART. 4.** — Les membres des djemaâs sont désignés à l'élection. Sont électeurs et éligibles tous les indigènes inscrits sur la liste électorale de la section.

En cas de protestation contre l'élection des membres des djemaâs, il sera procédé comme en matière d'élections aux conseils municipaux.

**ART. 5.** — Les djemaâs sont renouvelées intégralement tous les quatre ans dans les deux mois qui suivent l'élection des conseils municipaux, lors même que les élections partielles auraient eu lieu dans l'intervalle.

Lorsque la djemaâ se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduite aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où la djemaâ aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

La dissolution d'une djemaâ ne peut être prononcée que par arrêté du Gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

**ART. 6.** — Les djemaâs élisent leur bureau composé d'un président et d'un secrétaire. La séance dans laquelle il est procédé à cette élection est présidée par le plus âgé des membres de la djemaâ. Celui-ci exerce également la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.

**ART. 7.** — Les djemaâs peuvent se réunir en session ordinaire sur la convocation du président dans le premier mois de chaque trimestre. Elles peuvent, en outre, être convoquées en séance extraordinaire par le maire avec l'autorisation du préfet.

Pour des motifs d'ordre public, le Gouverneur pourra toujours ajourner

ou suspendre la session ordinaire des djemaâs par arrêté pris en conseil de gouvernement.

ART. 8. — Le président et le secrétaire de la djemaâ sont élus à l'ouverture de la première séance qui suit l'élection de la djemaâ. Leurs fonctions durent jusqu'au renouvellement de l'assemblée.

ART. 9. — Les délibérations des djemaâs sont inscrites en français ou en arabe sur un registre coté et paraphé par le maire, tenu par le secrétaire de la djemaâ et déposé chez son président. Elles sont signées par les membres présents ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer. Copie en est adressée dans les cinq jours par le président de la djemaâ au maire.

ART. 10. — Les djemaâs auront seules qualité pour consentir l'aliénation ou l'échange, au profit de l'Etat ou des particuliers, des biens communaux appartenant à la section, sous réserve de l'approbation du contrat par le Président de la République ou par le Gouverneur général suivant les distinctions établies par les articles 17 et 18 du décret du 23 mai 1863.

Elles auront également qualité pour signer les conventions relatives au rachat du séquestre collectif.

ART. 11. — Les djemaâs délibèrent sur les affaires suivantes :

- 1<sup>o</sup> Emprunts à contracter par la section ;
- 2<sup>o</sup> Centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires à imposer pour les besoins de la section ;
- 3<sup>o</sup> Annexion du territoire de la section ou d'une partie de ce territoire à une autre circonscription ;
- 4<sup>o</sup> Mode d'administration et de jouissance des biens communaux ;
- 5<sup>o</sup> Mode de jouissance et de répartition des fruits communaux et conditions imposées aux parties prenantes ;
- 6<sup>o</sup> Questions relatives à la réglementation des droits d'usage exercés par la section et établissement des listes des usagers ;
- 7<sup>o</sup> Conditions des baux de biens donnés à ferme ou à loyer, ainsi que celles des biens pris à loyer par la section ;
- 8<sup>o</sup> Permis de recherches ou d'exploitation de mines, minières, carrières existant sur les biens communaux ;
- 9<sup>o</sup> Emploi des fonds provenant de l'aliénation, de l'amodiation ou de la mise en valeur, par quelque moyen que ce soit, des biens communaux ;
- 10<sup>o</sup> Mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant à la section ;
- 11<sup>o</sup> Actions judiciaires ou transactions intéressant les biens communaux de la section ;
- 12<sup>o</sup> Travaux d'utilité commune à exécuter dans la section ;
- 13<sup>o</sup> Classement et déclassement des chemins vicinaux ou ruraux sur le territoire de la section ;
- 14<sup>o</sup> Journées de prestation destinées à l'entretien des chemins ruraux ;
- 15<sup>o</sup> Désignation des portions de chemins vicinaux ou ruraux à ouvrir ou à réparer dans la section ;
- 16<sup>o</sup> Acceptation ou refus de dons et legs faits au profit de la section ;
- 17<sup>o</sup> Délimitation et répartition du territoire de la section ; constitution de la propriété individuelle en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et des lois des 26 juillet 1873, 28 avril 1887 et 16 février 1897 ;
- 18<sup>o</sup> Questions de jouissance et de répartition des terres collectives de culture entre les habitants de la section et examen des réclamations ;

19<sup>o</sup> Souscription et cotisation volontaire en nature ou en argent, pour l'exécution des travaux d'utilité publique dans la section ;

20<sup>o</sup> Désignation des membres des commissions scolaires instituées en exécution des articles 6 et 7 du décret du 18 octobre 1892 ;

21<sup>o</sup> Application du principe de la responsabilité collective.

**ART. 12.** — Les délibérations des djemaâs devront être soumises aux conseils municipaux, sauf en ce qui concerne les questions prévues au paragraphe 2 de l'article 10 et aux paragraphes 17 et 18 de l'article 11 qui seront réglées directement par le préfet, le maire consulté.

En cas de désaccord entre la djemaâ et le conseil municipal, la délibération de cette dernière assemblée ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

La djemaâ et en dehors d'elle, toute partie intéressée pourra se pourvoir devant le Gouverneur général contre la décision du préfet. Le Gouverneur général statue en conseil de gouvernement.

**ART. 13.** — Les djemaâs pourront être consultées sur toutes les questions intéressant l'administration indigène que l'autorité supérieure jugera utile de leur soumettre.

**ART. 14.** — En ce qui concerne l'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, les djemaâs sont investies des attributions conférées aux conseils de sections par la loi du 14 avril 1893 et l'arrêté du 7 décembre 1894.

**ART. 15.** — Pour les questions non comprises dans l'énumération des articles 10 et 11 ci-dessus et pour lesquelles les règlements relatifs à l'administration communale prévoient l'intervention des commissions syndicales, la djemaâ est investie des attributions conférées à ces commissions.

**ART. 16.** — Des arrêtés du Gouverneur général en conseil de gouvernement fixeront les détails d'application du présent décret.

**ART. 17.** — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 février 1919.

#### ANNEXE IV

#### I. LES RÉFORMES TUNISIENNES

##### I

##### LES CONSEILS DE CAIDAT ET LES CONSEILS DE RÉGION EN TERRITOIRE DE CONTRÔLE CIVIL

*Décret du 13 juillet 1922 (19 kaâda 1340)*

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed el Habib, Pacha-Bey, possesseur du Royaume de Tunis,

Après Nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

## TITRE PREMIER

*Conseils de Caïdat*

**ARTICLE PREMIER.** — *Institution des Conseils de Caïdat.* — Il est institué, dans chaque caïdat administratif, un Conseil de Caïdat dont la composition et les attributions sont fixées par les articles suivants :

**ART. 2. — Délégués des Cheikhats.** — Dans chacun des cheikhats d'un même caïdat administratif, à des dates fixées par arrêté de Notre Premier Ministre, les notables indigènes habitants ou propriétaires, depuis au moins quatre années, dans le cheikhat, en dehors des périmètres communaux, se réuniront au bureau du cheikhat pour désigner parmi eux quatre délégués.

Un arrêté de Notre Premier Ministre fixera les conditions d'établissement de la liste des notables des cheikhats.

Ces délégués doivent être âgés de trente ans au moins et ne pas avoir d'antécédents judiciaires.

Les fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements publics et les agents des services publics concédés ne peuvent être choisis comme délégués.

Cette désignation enregistrée par acte notarié est soumise à l'homologation de Notre Premier Ministre qui peut, pour des raisons d'ordre public, prescrire l'exclusion d'un ou de plusieurs délégués, auquel cas il est procédé, dans la forme indiquée ci-dessus, à la désignation de nouveaux délégués en remplacement de ceux dont la radiation est prononcée.

**ART. 3. — Désignation des membres du Conseil de Caïdat.** — A des dates fixées par Notre Premier Ministre, les délégués de tous les cheikhats se réunissent au chef-lieu du caïdat, sous la présidence du caïd, assisté du contrôleur civil, et élisent les membres du Conseil de Caïdat, à raison de deux membres par cheikhat.

Les deux délégués du cheikhat non choisis comme membres du Conseil sont considérés comme membres suppléants.

Cette élection est confirmée par acte notarié et soumise à l'homologation de Notre Premier Ministre.

Le Résident général peut désigner, pour faire partie du Conseil de Caïdat, un ou plusieurs Français habitant depuis plus de trois ans le caïdat en dehors des périmètres communaux.

**ART. 4. — Réunion du Conseil de Caïdat.** — La réunion du Conseil de Caïdat a lieu au chef-lieu du caïdat, sous la présidence du caïd, assisté du contrôleur civil, au moins une fois par trimestre à des dates fixées par Notre Premier Ministre.

Les réunions ont une durée maxima de deux jours.

Un procès-verbal des réunions du Conseil est dressé par les soins du caïd, assisté d'un secrétaire choisi parmi les membres du Conseil.

Ce procès-verbal est soumis au visa du contrôleur civil qui peut joindre toutes les observations qu'il juge nécessaires.

**ART. 5. — Admission des représentants des administrations.** — Sur la demande du caïd, transmise par le contrôleur civil, des représentants locaux des administrations peuvent être appelés à assister aux réunions du Conseil de Caïdat pour fournir des renseignements ou prêter leur concours technique.

**ART. 6. — Attributions du Conseil de Caïdat.** — Le Conseil a pour mission

de discuter des besoins économiques du caïdat et de leur donner un ordre d'urgence.

Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant le caïdat que Notre Premier Ministre jugerait utile de lui soumettre avec l'approbation du Résident général.

Il élit ses représentants au Conseil régional dont il sera parlé au titre II du présent décret.

*ART. 7. — Remplacement des membres du Conseil de Caïdat.* — Il est pourvu par le Conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Les nouveaux membres doivent être pris parmi les membres suppléants appartenant au cheikhat du membre à remplacer.

Il est pourvu de même au remplacement des membres du Conseil qui ne rempliraient plus les conditions exigées par l'article 2, pour être délégués de cheikhat, et des membres qui, sans excuse reconnue valable par le Conseil, n'assisteraient pas à deux réunions consécutives du Conseil.

*ART. 8. — Renouvellement du Conseil de Caïdat.* — Le mandat des délégués des cheikhats est fixé à six ans.

Le Conseil de Caïdat est renouvelé tous les six ans.

*ART. 9. — Dissolution du Conseil de Caïdat.* — La dissolution d'un Conseil de Caïdat peut toujours être prononcée pour des raisons d'ordre public par décret pris sur avis conforme du Conseil des ministres et chefs de services.

## TITRE II

### *Conseils de région*

*ART. 10. — Division du territoire en régions.* — Les caïdats administratifs en territoire de contrôle civil sont groupés en régions, ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> région (Bizerte), comprenant les caïdats dépendant des contrôles civils de Béja, Bizerte, Tabarka, Souk-el-Arba ;

2<sup>e</sup> région (Tunis), comprenant les caïdats dépendant des contrôles civils de Tunis, Zaghouan, Grombalia ;

3<sup>e</sup> région (Le Kef) comprenant les caïdats dépendant des contrôles civils de Téboursouk, Le Kef, Mactar, Medjez-el-Bab ;

4<sup>e</sup> région (Sousse), comprenant les caïdats dépendant des contrôles civils de Sousse, Kairouan, Thala ;

5<sup>e</sup> région (Sfax), comprenant les caïdats dépendant des contrôles civils de Sfax, Gabès, Gafsa, Tozeur, Djerba.

*ART. 11. — Institution des Conseils de région.* — Il est institué dans chacune des régions définies à l'article précédent, un Conseil de région dont les attributions sont fixées par les articles suivants :

*ART. 12. — Lieux de réunion des Conseils de région.* — Les lieux de réunion des Conseils de région sont fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> région : Bizerte.

2<sup>e</sup> région : Tunis.

3<sup>e</sup> région : Le Kef.

4<sup>e</sup> région : Sousse.

5<sup>e</sup> région : Sfax.

**ART. 13.** — *Composition des Conseils de région.* — Les Conseils de région sont composés de représentants :

1<sup>o</sup> des Conseils de Caïdat ;

2<sup>o</sup> des Conseils municipaux ;

3<sup>o</sup> des Chambres d'agriculture, de commerce ou des Chambres mixtes.

Le nombre et la répartition de ces délégués sont fixés pour chaque région par arrêté de Notre Premier Ministre approuvé par le Résident général.

**ART. 14.** — *Désignation des membres du Conseil de région.* — Les représentants indigènes des Conseils de Caïdat sont élus, dans chaque caïdat, par les membres du Conseil de Caïdat.

Les représentants des Chambres d'agriculture, de commerce ou de Chambres mixtes sont élus par les Chambres dont l'action s'étend sur la région.

Les délégués des municipalités sont élus par deux collèges électoraux comprenant :

Le premier, l'ensemble des conseillers municipaux français pour l'élection des conseillers de région français ;

Le second, l'ensemble des conseillers municipaux indigènes pour l'élection des conseillers de région indigènes.

Les conditions de détail des élections, ainsi que les dates des élections sont fixées par arrêtés de Notre Premier Ministre en ce qui concerne les Conseils de Caïdat, les Conseils municipaux et les Chambres d'agriculture et de commerce indigènes ; et par arrêtés résidentiels en ce qui concerne les Chambres d'agriculture et de commerce, et les Chambres mixtes françaises.

**ART. 15.** — *Réunion des Conseils de région.* — Chaque Conseil de région se réunit deux fois par an, à des dates fixées par Notre Premier Ministre, au lieu fixé par l'article 12, sous la présidence d'un contrôleur civil désigné par arrêté du Résident général.

Le Président ne participe pas au vote. Il est assisté de deux vice-présidents, l'un élu par les membres français du Conseil, l'autre par les membres indigènes.

Le Conseil peut nommer des Commissions composées de trois membres français et de deux membres indigènes pour l'étude de questions spéciales soumises aux délibérations du Conseil.

Les réunions ont une durée maximum de six jours.

**ART. 16.** — *Admission des contrôleurs civils et des caïds au Conseil de région.* — Les contrôleurs civils de la région assistent aux réunions du Conseil, sans voix délibérative ; un d'eux est désigné par le Résident général pour suppléer le Président.

Les caïds assistent de même aux réunions du Conseil.

**ART. 17.** — *Admission des représentants des administrations.* — Sur la demande du Président du Conseil de région, transmise par la Résidence générale, des représentants des grandes administrations peuvent être appelés à assister aux réunions du Conseil de région soit pour fournir des renseignements, soit pour prêter leur concours technique.

**ART. 18.** — *Attributions d'ordre économique du Conseil de région.* — Le Conseil de région prend connaissance des avis émis par les Conseils de Caïdat ; il délibère à son tour sur ces avis.

Il donne aussi son avis sur les programmes de travaux projetés par les municipalités de la région pour autant que ces travaux sont susceptibles d'influer sur le développement économique de la région.

Il discute les besoins économiques de la région et les classe par ordre d'urgence.

Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant la région que Notre Premier Ministre jugerait utile de lui soumettre avec l'approbation du Résident général.

Il émet un avis sur le programme des travaux à exécuter sur fonds d'emprunts publics.

**ART. 19.** — *Attributions d'ordre budgétaire du Conseil de région.* — Dans le budget général de l'Etat les dépenses de services ou de travaux ayant le caractère de dépenses régionales seront réparties par région, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Il en sera de même des subventions à accorder sur le budget de l'Etat aux territoires ruraux des caïdats et les municipalités des subventions de l'Etat et arrête le programme d'emploi.

**ART. 20.** — *Créations de ressources propres aux régions.* — Pour hâter le développement économique de la région, le Conseil peut proposer des centimes additionnels aux impôts généraux ou des taxes spéciales à la région dont le produit restera acquis à la région avec faculté de report d'exercice en exercice pour les crédits non employés.

Toutefois les centimes additionnels proposés ou les taxes spéciales à la région devront être tels que leur perception puisse en être faite par le personnel normal de la Direction générale des Finances et sans dépense supplémentaire de perception.

Ces centimes additionnels ou ces taxes spéciales seront incorporés au budget général de l'Etat et par suite soumis à l'assemblée chargée d'examiner le budget.

Un Conseil de Caïdat peut de même soumettre à l'avis du Conseil de région, sous la forme indiquée ci-dessus, la création de ressources qui lui resteront affectées en propre pour réaliser une entreprise intéressant son développement économique.

Il en est de même d'une municipalité s'il s'agit d'une entreprise intéressant toute la région ou le caïdat dans lequel elle est comprise.

Le Conseil de région peut aussi, dans les conditions fixées pour les communes, réaliser des emprunts permettant la réalisation d'entreprises intéressant la région, à la condition toutefois de proposer en même temps les ressources spéciales au gage de ces emprunts.

Le produit de ces emprunts est inscrit à la deuxième partie du budget aux chapitres intéressant les Administrations chargées de l'exécution du programme correspondant.

**ART. 21.** — *Procès-verbaux des réunions.* — Un procès-verbal des réunions du Conseil de région est dressé par le président, assisté de deux secrétaires choisis parmi les membres du Conseil de région : un indigène et un français.

**ART. 22.** — *Remplacement des membres du Conseil de région.* — Il est pourvu, dans les formes prévues pour la nomination du Conseil de région, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Il est pourvu de même au remplacement des conseillers de région qui ne rempliraient plus les conditions exigées pour faire partie du Conseil de région, et des membres qui sans excuse reconnue valable par le Conseil n'assisteraient pas à deux réunions consécutives du Conseil.

**ART. 23.** — *Renouvellement du Conseil de région.* — Le mandat du Conseil est fixé à six ans.

**ART. 24.** — *Dissolution du Conseil de région.* — La dissolution d'un Conseil de région peut toujours être prononcée pour des raisons d'ordre public, par décret pris sur avis conforme du Conseil des ministres et chefs de services.

**ART. 25.** — *Indemnité allouée aux membres des Conseils de région.* — Les conseillers de région ont droit à une indemnité journalière de présence de 50 francs pendant la durée des réunions et au remboursement de leurs frais de voyage en première classe du lieu de leur résidence au lieu de réunion du Conseil.

**ART. 26.** — *Frais divers de fonctionnement du Conseil de région.* — Les frais divers de fonctionnement du Conseil de région sont payés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.

Ils sont ordonnancés par le Directeur général des Finances.

**ART. 27.** — Pour l'application du présent décret, les indigènes algériens sont considérés comme des Tunisiens, sous réserve de remplir les conditions imposées aux Tunisiens.

**ART. 28.** — *Règlements particuliers d'exécution.* — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par des arrêtés réglementaires approuvés par le Résident général.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 13 juillet 1922.

Lucien SAINT.

#### ANNEXE AU DÉCRET RELATIF A LA CONSTITUTION DES CONSEILS DE RÉGION

##### *Détail de la composition des Conseils de région*

###### *1<sup>re</sup> région — Bizerte*

Délégués des Conseils de Caïdat.....	5	»
Chambres d'Agriculture.....	2	4
Chambres de Commerce de Bizerte et de Tunis.....	»	2
Délégués des Municipalités.....	3	5
<b>TOTAUX.....</b>	<b>10</b>	<b>11</b>

###### *2<sup>e</sup> région — Tunis*

Délégués des Conseils de Caïdat.....	3	»
Chambre d'Agriculture.....	2	3
Chambre de Commerce.....	2 (1 isr.)	3
Délégués des Municipalités.....	3	5
<b>TOTAUX.....</b>	<b>10</b>	<b>11</b>

###### *3<sup>e</sup> région — Le Kef*

Délégués des Conseils de Caïdat.....	6	»
Chambre d'Agriculture.....	2	4
Chambre de Commerce.....	»	2
Délégués des Municipalités.....	2	5
<b>TOTAUX.....</b>	<b>10</b>	<b>11</b>

<i>4<sup>e</sup> région — Sousse</i>	8	»
Délégués des Conseils de Caïdat.....	8	»
Chambre mixte.....	»	6
(3 agriculteurs, 3 commerçants)		
Délégués des Municipalités.....	2	5
<b>TOTAUX.....</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
<hr/>		
<i>5<sup>e</sup> région — Sfax</i>	7	»
Délégués des Conseils de Caïdat.....	7	»
Chambre mixte.....	»	6
(3 agriculteurs, 3 commerçants)		
Délégués des Municipalités.....	3	5
<b>TOTAUX.....</b>	<b>10</b>	<b>11</b>

## II

LA CONSTITUTION ET LES ATTRIBUTIONS DU GRAND CONSEIL  
DE LA TUNISIE

*Décret du 13 juillet 1922 (19 kaâda 1340).*

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed, El Habib, Pacha-Bey, possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 2 février 1907 relatif à l'examen du budget par la Conférence consultative ;

Vu le décret du 27 avril 1910 concernant la délégation indigène à la Conférence consultative et instituant un Conseil supérieur de gouvernement ;

Vu le décret du 11 juillet 1922 relatif à la constitution de Conseils de Caïdat et Conseils de région en territoire de contrôle civil ;

Après Nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français,

Sur la proposition de Notre Ministre,

Avons pris le décret suivant :

## TITRE PRÉLIMINAIRE

*Institution du Grand Conseil de la Tunisie*

ARTICLE PREMIER. — Il est, aux lieu et place de la Conférence consultative, institué un Grand Conseil de la Tunisie.

ART. 2. — *Composition du Grand Conseil.* — Le Grand Conseil de la Tunisie est constitué de deux sections, l'une française et l'autre indigène.

## TITRE PREMIER

*Section française*

ART. 3. — Un arrêté du Résident général fixera le nombre et mode de désignation des membres de la section française.

## TITRE II

*Section indigène*

**ART. 4.** — La section indigène sera composée de dix-huit membres ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> De deux représentants des Conseils de chacune des cinq régions créées par le décret du 11 juillet 1922 ;

2<sup>o</sup> De deux représentants de la Chambre consultative des intérêts agricoles du nord de la Tunisie ;

3<sup>o</sup> De deux représentants de la Chambre consultative des intérêts commerciaux et industriels indigènes de Tunis, un Musulman et un Israélite ;

4<sup>o</sup> De deux notables israélites, dont l'un sera élu par les 45 notables de nationalité tunisienne et de la communauté israélite de Tunis et choisi parmi eux et l'autre, représentant les Israélites de l'intérieur de la Régence, sera élu suivant les modalités qui seront ultérieurement déterminées.

5<sup>o</sup> De deux représentants des territoires militaires choisis parmi les notables musulmans et désignés par Notre Premier Ministre avec l'approbation du Résident général.

**ART. 5.** — *Désignation des membres indigènes.* — Les représentants des Conseils des régions sont élus dans chaque région au scrutin de liste par un collège électoral composé des membres indigènes du Conseil de région augmenté des membres des Conseils de caïdat de la région.

Les représentants d'un Conseil de région doivent obligatoirement être choisis parmi les membres de ce Conseil de région.

Les représentants des Chambres consultatives des intérêts agricoles et commerciaux sont de même élus dans chaque Chambre, au scrutin de liste.

**ART. 6.** — *Date des élections des membres indigènes.* — Les élections des membres indigènes du Grand Conseil ont lieu à des dates fixées par Notre Premier Ministre.

Les élections des représentants d'un Conseil de région se font au lieu de réunion de ce Conseil ; les opérations sont dirigées avec l'assistance d'un Contrôleur civil désigné par le Résident général, par un bureau de vote composé du vice-président indigène du Conseil de région, d'un Caïd désigné par Notre Premier Ministre, du secrétaire indigène du Conseil.

Le procès-verbal des opérations, complété s'il y a lieu, par les observations du Contrôleur civil, est soumis à l'homologation de Notre Premier Ministre.

Les élections des représentants des Chambres consultatives d'intérêts indigènes sont, de même, dirigées avec l'assistance du Président, par un bureau, composé du secrétaire élu assisté du doyen d'âge et du membre le plus jeune. Le procès-verbal des opérations, complété s'il y a lieu, par les observations du Président de la Chambre, est soumis à l'homologation de Notre Premier Ministre.

## TITRE III

*Attributions du Grand Conseil de la Tunisie*

**ART. 7.** — *Examen du budget de l'Etat.* — L'attribution essentielle du Grand Conseil est l'examen du budget de l'Etat préparé par le Gouvernement dans les formes prévues par les décrets spéciaux.

Chaque section a le droit d'émettre des avis sur toutes les dépenses et recettes, les impôts, les taxes de toute nature et les emprunts d'Etat.

Toutefois sont exclus des délibérations du Conseil :

1<sup>o</sup> Les dépenses de Notre liste civile, les dotations des princes et princesses de la famille husseïnite, les dépenses du personnel et des services des palais du domaine de la couronne et celles de la garde beylicale ;

2<sup>o</sup> Les services de la Dette tunisienne et, en général, toutes les dettes exigibles résultant soit de jugements ou arrêts passés en force de choses jugées, soit de conventions, marchés, baux et autres engagements ;

3<sup>o</sup> Le traitement et les indemnités du Résident général, du délégué à la Résidence générale, les dépenses de son Cabinet militaire et civil, ainsi que celles d'entretien des Résidences générales ;

4<sup>o</sup> Les dépenses de la Justice française ;

5<sup>o</sup> Les dépenses intéressant la sûreté de l'Etat.

*ART. 8. — Droit d'initiative en matière budgétaire.* — Chaque section a le droit d'initiative en matière budgétaire. Un amendement d'ordre budgétaire ne peut être discuté en séance plénière sans avoir été au préalable examiné en Commission des Finances.

Tout amendement d'ordre budgétaire portant augmentation ou diminution des recettes ou des dépenses, doit être discuté par les deux sections, française et indigène, du Conseil.

Toute proposition tendant, soit à un abandon ou dégrèvement d'une taxe ou portion de taxe, soit à une réforme du taux de l'assiette ou du mode de perception d'un impôt susceptible de se traduire par une moins-value dans le rendement, doit être accompagnée de l'indication soit d'une taxe de remplacement, soit d'une économie égale dans le budget des dépenses.

Toute proposition tendant à relever une dépense imputable sur la première partie du budget doit être accompagnée de l'indication soit d'une ressource nouvelle, soit d'une économie égale dans les autres articles de dépenses.

Aucune augmentation ou diminution ne peut être proposée à titre d'indication pure et simple.

Il ne peut être introduit, au cours de la discussion du budget, aucune motion ne visant pas directement les recettes ou les dépenses. Aucune proposition tendant à soit des augmentations de traitements, d'indemnités ou de pensions, soit à des créations de services, d'emplois, de pensions ou à leur exécution de dehors des limites prévues par les lois en vigueur, ne peut être faite sous forme d'amendement ou d'article additionnel pendant la discussion du budget.

*ART. 9. — Discussion du budget.* — La discussion des divers chapitres du budget est précédée d'une discussion générale du budget qui suit immédiatement la lecture du rapport général dressé par la Commission des Finances.

La discussion du budget par chapitre suit la clôture de la discussion générale ; elle se fait par chapitre.

Si pour un chapitre déterminé, un ou plusieurs rapporteurs spéciaux ont été nommés, la lecture du ou des rapports précède la discussion. Si la modification des crédits inscrits au chapitre correspondant n'est pas demandée soit par le gouvernement, soit par la Commission des Finances, soit par un amendement régulièrement déposé et examiné en Commission, il est voté en bloc sur le chapitre après un débat sommaire.

Sauf exception autorisée par le Grand Conseil au scrutin par appel

nominal, la discussion du budget des dépenses précède celle du budget des recettes.

**ART. 10.** — *Compte administratif.* — A chaque session ordinaire du Grand Conseil, le Gouvernement présente à l'Assemblée un rapport sur le compte administratif de l'exercice précédent.

Ce rapport est soumis à l'examen des Commissions des Finances. Si les Commissions formulent des observations, elles doivent être jointes au rapport général du budget pour être discutées au moment de la discussion générale du budget.

**ART. 11.** — *Droit d'initiative en matière réglementaire, financière et économique.* — Le Grand Conseil n'a pas l'initiative des textes réglementaires, en particulier en ce qui concerne les règles admises par la législation sur la comptabilité publique pour la confection du budget.

Il peut cependant émettre des vœux tendant à la modification des textes réglementaires en vigueur ; ces vœux ne peuvent être discutés en séance plénière sans avoir été, au préalable, examinés en Commission des Travaux publics et d'Administration générale ; ils doivent être discutés par les deux sections, française et indigène, du Conseil.

Il peut aussi, dans les mêmes conditions, discuter des motions d'ordre financier et économique.

La discussion de ces vœux et de ces motions ne peut être portée à l'ordre du jour du Conseil pendant la session ordinaire avant la discussion complète du budget.

La discussion de questions d'intérêt local ou privé ne rentre pas dans les attributions du Grand Conseil.

**ART. 12.** — *Vœux d'ordre politique ou constitutionnel.* — La discussion de tout vœu d'ordre politique ou constitutionnel est interdite.

**ART. 13.** — *Nullité de certaines délibérations.* — Est nulle de plein droit toute délibération relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions du Grand Conseil ainsi que toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors des sessions légalement autorisées.

**ART. 14.** — *Communications du Gouvernement.* — Le Gouvernement peut toujours soumettre aux délibérations du Grand Conseil une question intéressant le domaine financier, administratif ou économique.

La communication doit être faite par écrit et distribuée aux membres du Conseil. Le Gouvernement peut demander sa discussion au plus tôt à la séance qui suit le dépôt de cette communication sur le bureau de la section.

Le Conseil décide si, avant toute discussion, la communication doit être renvoyée à l'examen d'une des deux grandes commissions ou d'une commission spécialement nommée à cet effet.

**ART. 15.** — *Communication des conventions.* — Lorsque, par application de l'article précédent, le Gouvernement communique pour avis une convention intervenue entre l'Etat et des tiers, il ne peut être présenté d'amendement à son texte.

Si, au cours de la délibération, il y a opposition à quelques-unes des clauses de la convention, elle se produit sous la forme de renvoi à une Commission.

La Commission fait un rapport d'ensemble sur les clauses contestées ou renvoyées à son examen.

Le Grand Conseil ne peut ensuite conclure que pour l'approbation du texte accepté par le Gouvernement ou à l'ajournement de son avis.

L'ajournement est motivé en ces termes :

« Le Grand Conseil, appelant l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause de la convention, surseoit à donner son avis ».

**ART. 16.** — *Questions posées au Gouvernement.* — Les membres du Grand Conseil ont le droit de poser des questions au Gouvernement à la condition qu'elles se rapportent directement à des matières rentrant dans les attributions du Conseil.

Le Gouvernement peut toujours demander que ces questions soient déposées par écrit sur le bureau du Conseil et différer sa réponse pour une séance ultérieure.

**ART. 17.** — *Retrait d'une proposition.* — L'auteur d'une proposition peut la retirer même quand la discussion est commencée ; si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Toute proposition rejetée ne peut être reprise au cours de la session.

**ART. 18.** — *Emprunts.* — Aucun emprunt public ne peut être contracté par l'Etat sans un avis favorable exprimé par les deux sections du Grand Conseil qui, en ce cas, délibèrent ensemble tant sur le principe de l'emprunt que sur les ressources à créer pour le service des intérêts et de l'amortissement.

Les emprunts des communes et des régions sont, de même, soumis à l'avis du Grand Conseil, sans qu'il soit cependant obligatoire de réunir les deux sections pour la discussion.

**ART. 19.** — *Effet des avis exprimés par le Conseil.* — Il ne peut être passé outre à un avis conforme exprimé par les deux sections du Grand Conseil en matière budgétaire dans la limite des pouvoirs attribués au Conseil, sauf pour des raisons concernant l'ordre public ou les intérêts moraux ou matériels de la France, et sous réserve de l'assentiment du Gouvernement français.

Tout vœu adopté par les deux sections doit faire l'objet, à la session suivante, d'une communication écrite du Gouvernement indiquant la suite donnée au vœu ou les raisons qui s'opposent à la prise en considération de ce vœu.

Si les avis exprimés en matière budgétaire par les deux sections du Grand Conseil sont contraires, il est statué par le Conseil supérieur dont l'organisation fera l'objet d'un décret spécial.

Il en est de même pour tout vœu adopté seulement par une des deux sections du Conseil.

Le présent article ne préjudicie en rien au droit d'homologation réservé au Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement français avant toute promulgation du budget tunisien.

#### TITRE IV

##### *Dispositions diverses*

**ART. 20.** — *Durée du mandat du Grand Conseil.* — La durée du mandat des membres du Grand Conseil est de six ans.

Le renouvellement de ses Membres a lieu par moitié tous les trois ans.

Les arrêtés qui fixeront les dates des premières élections devront indiquer les sièges qui seront compris dans le premier renouvellement partiel.

Le mandat d'un membre du Grand Conseil cesse de droit dès que ce membre

ne remplit plus les conditions exigées pour son élection ou sa désignation.

Les membres dont le mandat est expiré peuvent être désignés à nouveau.

**ART. 21. — Remplacement des membres du Grand Conseil en cas de vacance.** —

Les conditions dans lesquelles seront pourvus les sièges vacants à la section française par suite de décès, démissions ou toute autre cause, seront fixées par arrêté du Résident général.

Il sera pourvu au commencement de chaque année grégorienne aux vacances qui se seraient produites dans la section indigène pendant l'année précédente.

Le mandat des nouveaux membres prend fin à l'époque où se serait terminé le mandat du membre remplacé.

**ART. 22. — Dissolution d'une section du Grand Conseil.** — La dissolution d'une ou de deux sections du Grand Conseil peut être prononcée pour des raisons d'ordre public par décret après avis conforme du Conseil des ministres et chefs de services et avec l'assentiment du Gouvernement français.

**ART. 23. — Indemnité allouée aux membres du Grand Conseil.** — Le mandat des membres du Grand Conseil est gratuit : ils ont droit à une indemnité de séjour à Tunis et au remboursement de leurs frais de voyage.

L'indemnité de séjour est fixée à forfait à 1.200 francs pour chacun des membres du Grand Conseil, français et indigène, pour la session ordinaire, et à 50 francs par jour pour les sessions extraordinaires.

**ART. 24. — Abrogation des décrets.** — Sont abrogés le décret du 2 février 1907 relatif à l'examen du budget par la Conférence consultative, le décret du 27 avril 1910 concernant la délégation indigène à la Conférence consultative et instituant un Conseil supérieur du Gouvernement et, d'une manière générale, toute disposition contraire au présent décret.

**ART. 25. — Application du présent décret.** — L'examen du budget de l'exercice 1923 sera fait par le Grand Conseil institué par le présent décret.

**ART. 26. — Exécution du décret.** — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires approuvés par le Résident général.

### III

#### LE FONCTIONNEMENT DU GRAND CONSEIL DE LA TUNISIE

*Décret du 13 juillet 1922 (19 kaâda 1340)*

*Louanges à Dieu!*

Nous, Mohamed El Habib, Pacha-Bey, possesseur du Royaume de Tunis,  
Vu le décret du 11 juillet 1922 relatif à la constitution et aux attributions  
du Grand Conseil de la Tunisie,

Après Nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

**ARTICLE PREMIER. — Réunion du Grand Conseil.** — Le Grand Conseil est

convoqué chaque année, en session ordinaire, au cours du quatrième trimestre, à une date fixée par décret, le jour d'ouverture étant toujours un lundi.

La durée de la session ordinaire ne peut excéder vingt jours.

Il peut aussi être convoqué en session extraordinaire, par décret qui en fixe le date d'ouverture, la durée et l'ordre du jour.

En principe, les deux sections, française et indigène, délibèrent séparément, la première sous la présidence du Résident général ou de son délégué, la deuxième sous la présidence du Délégué à la Résidence générale ou d'un haut fonctionnaire français du Gouvernement du Protectorat désigné par le Résident général.

Le Résident général peut toujours assister aux délibérations de la section indigène ; dans ce cas il prend la présidence.

Pour la discussion particulière, les deux sections peuvent être appelées à délibérer en commun, soit sur la demande du Résident général, soit sur la demande écrite, signée par au moins 10 membres d'une des deux sections ; il est voté par mains levées et la réunion en peut avoir lieu qu'autant qu'elle est approuvée par chaque section.

Les séances d'ouverture et de clôture des deux sections ont toujours lieu les deux sections réunies.

Pour les délibérations en commun, l'assemblée est présidée par le Résident général ou son délégué ; le bureau de la section française se place à droite, le bureau de la section indigène à gauche.

Les votes, au cours des réunions en commun, ont lieu, en principe, au scrutin secret, sauf si la majorité des membres présents dans chaque section demande le vote par mains levées.

Dans le dépouillement du scrutin, les votes des deux sections sont considérés comme émis par une assemblée unique.

**ART. 2. — Formation du bureau de chaque section.** — A l'ouverture de la première séance de chaque session ordinaire, il est procédé immédiatement dans chaque section à la nomination d'un bureau composé d'un vice-président, d'un vice-président suppléant, d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant.

Les élections ont lieu à la majorité absolue, calculée d'après le nombre légal des membres du Conseil, après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, à la majorité relative.

S'il y a égalité de suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge.

Pour l'élection du bureau, le président de chaque section est assisté du plus âgé des membres présents et du plus jeune.

Les membres des bureaux élus restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

**ART. 3. — Formation des Commissions.** — Au début de chaque session ordinaire, chaque section du Grand Conseil nomme deux grandes Commissions, sans préjudice des Commissions spéciales dont elle pourrait décider la constitution.

Ces commissions prennent les dénominations suivantes :

1<sup>o</sup> Commission des finances ;

2<sup>o</sup> Commission des travaux publics et de l'administration générale.

**ART. 4. — Composition des Commissions.** — Les grandes Commissions dont il est parlé à l'article précédent sont composées de 10 membres pour la section française et de 6 membres pour la section indigène, choisis suivant une règle

de proportionnalité entre les divers éléments constituant la section qui sera précisée par arrêté du Résident général en ce qui concerne la section française, et par arrêté de Notre Premier Ministre, en ce qui concerne la section indigène.

Chaque grande Commission élit un président et un rapporteur général ; elle peut désigner des rapporteurs particuliers si elle le juge utile pour la rapidité de son travail ; elle peut aussi se diviser en sous-commissions.

Elle peut se faire assister, si elle en fait la demande, par un agent de l'administration désigné par le président du Grand Conseil.

Aucun membre du Grand Conseil ne peut faire partie simultanément des deux grandes Commissions.

**ART. 5. — Réunion des Commissions.** — Chaque Commission se réunit sur la convocation de son président ; l'ordre du jour est fixé à la fin de chaque réunion pour la réunion suivante ; cet ordre du jour est affiché pour que tous les membres du Conseil puissent en prendre connaissance.

Chaque Commission a le droit de désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux séances d'une autre Commission pour la discussion d'une question intéressant les deux Commissions. Toutefois, un délégué d'une Commission française ne peut assister aux travaux d'une Commission de la section indigène, ou vice versa, qu'avec le consentement des deux Commissions intéressées.

Les Commissions française et indigène délibèrent en principe séparément ; cependant, les présidents des Commissions et les rapporteurs peuvent toujours échanger des vues sur les travaux des Commissions et se prêter une mutuelle assistance.

En outre, avec l'approbation du Résident général, une Commission de la section française peut se réunir à une Commission de la section indigène sur un ordre du jour fixé à l'avance ; dans ce cas, le vote émis par la réunion des deux Commissions est considéré comme émis par une Commission unique.

**ART. 6. — Tenue des séances des Commissions.** — Les séances des Commissions ne sont pas publiques, les commissaires du Gouvernement peuvent assister aux discussions qui intéressent leurs services.

L'auteur d'une proposition a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances de la Commission chargée de l'examiner ; il se retire au moment du vote.

Les membres ne faisant pas partie d'une Commission ne peuvent assister aux travaux de cette Commission, sauf autorisation toujours révocable donnée par elle. Ils se retirent au moment du vote.

Dans toute Commission, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Si le quorum n'est pas atteint, le scrutin est renvoyé à la séance suivante et le vote peut avoir lieu quel que soit le nombre des présents.

A chaque séance, il est pris note des noms des membres présents, excusés et absents. Lorsque sans excuse reconnue valable par la Commission, un membre n'aura pas assisté à trois séances consécutives, la vacance sera prononcée dès le lendemain par le bureau de la section.

Il sera pourvu à la vacance dans la plus prochaine réunion de la section ; le membre du Conseil dont l'absence aura provoqué la vacance ne sera pas rééligible immédiatement.

En cas d'absence du président, la présidence est exercée par le doyen

d'âge présent. Le mode de votation des réunions plénierées est applicable aux réunions des Commissions.

En cas de conflit de compétence entre deux Commissions, il est statué provisoirement par le bureau de la section sous réserve de ratification par l'action compétente du Grand Conseil dans sa plus prochaine réunion plénière.

Toute Commission chargée de l'examen d'une proposition affectant les recettes ou les dépenses inscrites au projet de budget fait un rapport sans pouvoir proposer d'imputation de crédits. Si les conclusions sont favorables à la proposition, la Commission est tenue de les communiquer à la Commission des finances pour qu'elle donne son avis sur l'imputation des crédits.

La Commission des travaux publics et de l'administration générale est seule compétente pour discuter de l'emploi des crédits provenant du fonds des excédents disponibles et des fonds de concours.

*ART. 7. — Tenue des séances du Grand Conseil.* — Le président de chaque section ouvre et lève les séances du Grand Conseil, il dirige les délibérations ; il fait observer strictement le règlement et il maintient l'ordre.

Au début de chaque séance, le président fait procéder à l'appel des membres présents et il soumet ensuite à l'adoption de la section un procès-verbal sommaire de la séance précédente.

Ce procès-verbal sommaire est revêtu, après son adoption, de la signature du président, du vice-président et du secrétaire.

Aucun membre du Grand Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue ; un orateur inscrit peut toujours céder son tour à l'un de ses collègues.

Les commissions du Gouvernement, les présidents de Commission et les rapporteurs chargés de soutenir la discussion ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

L'orateur doit se renfermer dans la question en discussion ; s'il s'en écarte, le président l'y rappelle ; s'il a déjà été rappelé deux fois à la question dans le même discours, la parole peut être interdite à cet orateur pendant le reste de la séance sur le même sujet.

Toute attaque personnelle, toutes manifestations ou interruptions troublant l'ordre sont interdites.

*ART. 8. — Mission des rapporteurs.* — Les rapporteurs nommés par les Commissions sont chargés de soutenir, au nom de la Commission, en séance plénière, les affaires dont ils ont rédigé le rapport.

Les rapports, avant leur lecture en séance plénière, doivent avoir été approuvés en Commission ; ils sont considérés comme étant l'expression de la Commission et non comme l'avis personnel du rapporteur ; ils doivent, aussi brièvement que possible, résumer les conclusions des travaux de la Commission.

Les rapports sont lus en séance plénière et déposés sur le bureau du Conseil, au plus tard pendant la séance qui précède la discussion, sauf autorisation donnée par le Conseil.

*ART. 9. — Commissaires du Gouvernement.* — Les directeurs généraux des administrations tunisiennes ou leurs délégués assistent aux réunions des sections du Grand Conseil : ils sont chargés de fournir des renseignements sur les questions portées à l'ordre du jour.

*ART. 10. — Clôture d'une discussion. Question préalable.* — Lorsque deux

orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion, tout membre du Grand Conseil peut réclamer la clôture de cette discussion.

Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur.

Le président consulte la section par mains levées.

La question préalable tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être proposée. Elle est mise aux voix avant la question principale.

**ART. 11. — Mode de votation.** — Les sections du Grand Conseil votent sur les questions soumises à leurs délibérations par mains levées, par assis et levé, ou sur appel nominal.

Sauf le cas où le présent décret fixe le mode de votation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le vote par mains levées est opéré le premier, le résultat est constaté par le bureau ; s'il y a doute, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Le résultat du vote est proclamé par le président en ces termes :

« La section du Grand Conseil a adopté » ou « la section du Grand Conseil n'a pas adopté », sans que le résultat numérique du vote soit proclamé ou inscrit au procès-verbal.

Sur la demande écrite, signée d'au moins dix membres de la section et déposée avant le commencement de l'épreuve, il est procédé au vote sur appel nominal, sauf le cas où le présent décret prévoit explicitement un mode de votation ; les votes sont exprimés pour ou contre l'adoption, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Pour qu'il y ait résultat acquis, l'épreuve doit donner un nombre de voix pour ou contre l'adoption égal à la moitié plus un des suffrages exprimés, l'abstention n'étant pas comptée comme suffrage exprimé.

S'il y a égalité de voix pour et contre, il est procédé à un deuxième tour ; en cas d'égalité la voix du vice-président est prépondérante.

Le vote par appel nominal est de droit pour tous les projets établissant ou modifiant les impôts et contributions publics.

Une section ne peut délibérer que si la majorité absolue du nombre légal des membres de la section est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue ; si, à la reprise de la séance, le nombre des membres reste insuffisant, la discussion est renvoyée à la séance suivante et le vote peut alors avoir lieu quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois si le quorum n'est pas atteint par suite d'une abstention concertée, il est passé outre au vote avec les membres présents.

Exceptionnellement et sauf le cas où le mode de votation est explicitement prévu par le présent décret, il peut être décidé par la section que, pour une question déterminée, il sera procédé au vote par scrutin secret.

La demande de scrutin secret doit être formulée et signée par dix membres au moins, cette demande est soumise au vote de l'assemblée au scrutin par appel nominal.

Le scrutin secret est de droit pour la nomination des membres du bureau.

**ART. 12. — Vote des amendements.** — Les amendements sont mis aux voix avant le texte de la Commission, et, d'une manière générale, avant la question principale.

La division est de droit lorsqu'elle est demandée.

**ART. 13. — Suspension d'office d'une séance.** — Si la séance devient tumul-

tueuse et si le président ne peut la calmer, il annonce qu'il va suspendre la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.

Lorsque la séance est reprise, si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

**ART. 14. — Comité secret.** — Chaque section du Grand Conseil peut décider qu'elle se formera en Comité secret soit sur la demande de son président, soit si la demande écrite en est faite par la moitié des membres présents : le vote a lieu par mains levées et sans débat.

**ART. 15. — De la discipline.** — Les peines disciplinaires applicables aux membres du Grand Conseil sont :

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;

L'exclusion temporaire.

Est rappelé à l'ordre tout orateur ou tout membre de l'Assemblée qui trouble l'ordre ou qui commet une infraction au présent décret ou aux règlements pris pour son exécution. En cas de récidive le membre de l'Assemblée est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Le président seul rappelle à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

La section peut, sur la proposition du président, interdire la parole pour le reste de la séance à tout orateur rappelé deux fois à l'ordre dans une même séance. La section prononce par assis et levé.

L'exclusion temporaire est prononcée sans débat par le Conseil par assis et levé contre un membre :

1<sup>o</sup> qui a donné le signal d'une scène tumultueuse ou d'une abstention collective de prendre part aux travaux du Conseil ;

2<sup>o</sup> qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ;

3<sup>o</sup> qui a, en séance, fait appel à la violence, provoqué à la guerre civile, à la violation des traités ou décrets régulièrement promulgués ou prononcé des paroles constituant une excitation à la haine des races ;

4<sup>o</sup> qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Grand Conseil ou envers son président ;

5<sup>o</sup> qui a adressé à un ou plusieurs membres du Gouvernement du Protectorat des injures, provocations ou menaces ;

6<sup>o</sup> qui s'est rendu coupable d'outrages envers S. A. le Bey, le Président de la République, le Résident général ou le Gouvernement français.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Grand Conseil et de ses Commissions et de reparaitre au lieu de réunion du Conseil avant l'expiration du délai fixé pour l'exclusion qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à deux jours.

Pendant la durée de l'exclusion temporaire le droit à l'indemnité de séjour fixée pour les membres du Grand Conseil est supprimé.

Si un membre du Conseil se rend coupable d'un délit de droit commun dans l'enceinte des locaux affectés au Grand Conseil, le président de la section à laquelle appartient ce membre porte, dans la séance la plus prochaine, le fait à la connaissance du Conseil qui se prononce sur son exclusion temporaire.

Les membres du Conseil contre qui l'exclusion temporaire est demandée a toujours le droit d'être entendu avant qu'il ne soit passé au vote.

**ART. 16.** — *Absence des membres du Grand Conseil.* — Les membres du Grand Conseil ne peuvent s'absenter plus de quatre séances consécutives sans excuse reconnue valable par le Conseil qui peut accessoirement prononcer l'exclusion temporaire.

**ART. 17.** — *Refus de délibérer.* — Si une section du Conseil refusait de délibérer sur une question soumise à son examen, elle pourrait être dissoute par décret pris sur avis conforme du Conseil des ministres et chefs de services et avec l'assentiment du Gouvernement français.

Tout refus individuel ou concerté de prendre part aux délibérations d'une section peut entraîner pour ses auteurs la déchéance de leur mandat, sous réserve qu'accessoirement l'exclusion temporaire ait été prononcée par la section correspondante du Conseil.

**ART. 18.** — *Emploi des langues arabe et française.* — Les discussions, dans la section indigène et dans ses commissions, ont lieu en langue arabe ; les orateurs ont toujours la faculté de s'exprimer en français, mais dans ce cas, leur discours fait immédiatement l'objet d'une traduction orale arabe.

Dans toutes les réunions composées de Français et d'indigènes, des discussions ont lieu dans les deux langues.

**ART. 19.** — *Des procès-verbaux des séances.* — Les procès-verbaux de chaque séance sont rédigés en français pour la section française, en français et arabe pour la section indigène.

Ceux des séances communes aux deux sections sont rédigés dans les deux langues. Leur rédaction est contrôlée par les secrétaires élus de chaque section ; ils sont visés par le vice-président et le secrétaire en exercice.

Ils sont tenus, avant leur publication au *Journal officiel*, pendant un délai de huit jours au moins à la disposition des membres du Conseil.

Le Résident général peut s'opposer à toute publication qu'il jugerait nuisible à l'ordre public, à la sécurité extérieure ou intérieure de la Tunisie.

**ART. 20.** — *Admission des membres de la presse aux séances plénières.* — Les séances plénières du Grand Conseil ne sont pas publiques ; toutefois le Résident général peut autoriser un nombre limité de représentants de la presse à assister aux séances d'une session, mais il peut s'opposer à toute publication qu'il jugerait nuisible à l'ordre public, à la sécurité intérieure ou extérieure de la Tunisie.

Pendant le cours des séances, les représentants de la presse doivent conserver le silence et s'abstenir de donner des marques d'approbation ou d'improbation.

Les autorisations délivrées sont toujours révocables.

**ART. 21.** — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires approuvés par le Résident général.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 13 juillet 1922.

Lucien SAINT.

## IV

**LA COMPOSITION DE LA SECTION FRANÇAISE DU GRAND CONSEIL  
DE LA TUNISIE**

**ARRÊTÉ**

Le Ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française, commandeur de la Légion d'honneur ;

Vu les arrêtés constitutifs des Chambres de Commerce et d'Agriculture ;

Vu les arrêtés constitutifs de la Conférence consultative ;

Vu le décret beylical relatif à la constitution et aux attributions du Grand Conseil de la Tunisie,

Arrête :

**TITRE PRÉLIMINAIRE**

*Composition de la section française.*

**ARTICLE PREMIER.** — La section française du Grand Conseil de la Tunisie instituée par décret du 12 juillet 1922, est composée de :

1<sup>o</sup> 21 représentants des grands intérêts économiques de la Tunisie : agriculture, industrie et commerce ;

2<sup>o</sup> 23 représentants de la colonie française.

**TITRE II**

*Représentation des intérêts économiques*

**ART. 2. — Répartition des sièges entre les divers intérêts économiques :**

La Chambre consultative d'Agriculture du Nord élit.....	6 délégués
La Chambre de Commerce de Bizerte élit.....	1 —
La Chambre de Commerce de Tunis élit.....	4 —
La Chambre d'Agriculture et de Commerce du Centre élit..... (dont deux agriculteurs et deux commerçants).	4 —
La Chambre d'Agriculture et de Commerce du Sud élit..... (dont deux agriculteurs et deux commerçants).	4 —
La Chambre consultative des intérêts miniers élit.....	2 —
<b>TOTAL.....</b>	<b>21 délégués</b>

Toutefois lorsque le territoire de la Chambre de Commerce de Bizerte aura été étendu aux contrôles de Béja, Souk-el-Arba et Tabarka, le nombre de représentants de cette Chambre au Grand Conseil sera porté à deux.

**ART. 3 — Date et mode d'élections.** — Les élections des délégués des différentes Chambres ont lieu à des dates et à des heures fixées par arrêtés résidentiels au contrôle civil du siège de chaque Chambre, au scrutin de liste lorsqu'il y a lieu à nomination de plusieurs délégués.

Le bureau de vote est présidé par le contrôleur civil, assisté du Président de la Chambre, du plus âgé et du plus jeune des autres membres présents

L'élection ne peut avoir lieu que si la majorité absolue du nombre légal des membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, les élections sont renvoyées à huitaine.

Au premier tour, la majorité absolue calculée sur le nombre légal des membres composant la Chambre est nécessaire pour être élue.

Au deuxième tour, la majorité relative des suffrages exprimés est suffisante.

Les bulletins blancs ne sont pas considérés comme suffrages exprimés : en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Le bureau proclame les élus provisoires, dresse le procès-verbal des opérations et le transmet, après signature, au Résident général avec les bulletins de vote annexés.

**ART. 4. — Réclamations contre les élections.** — Les opérations électorales de chaque Chambre peuvent être arguées de nullité par tout membre de cette Chambre.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées dans les bureaux du contrôle civil du lieu de réunion de la Chambre dans le délai de cinq jours après le scrutin ; il en sera donné récépissé.

Les réclamations reçues par le contrôleur civil seront immédiatement transmises par lui au Résident général.

Il est statué souverainement dans le délai de quinze jours à partir du jour de leur dépôt par la Commission prévue à l'article 37.

Le Résident général peut également déférer les opérations à la même Commission dans le délai de huit jours à dater de la réception du procès-verbal prévu à l'article précédent.

**ART. 5. — Annulation d'une élection.** — Dans le cas où l'annulation d'une élection est prononcée, il est procédé à de nouvelles élections à une date fixée par arrêté résidentiel.

### TITRE III

#### *Représentation de la colonie française*

**ART. 6. — Divisions en circonscriptions électorales.** — Chacune des régions créées par le décret du 11 juillet 1922 constitue une circonscription électorale pour la représentation de la colonie française au Grand Conseil.

Les électeurs français des territoires soumis à la surveillance des autorités militaires sont rattachés à la circonscription de la région de Sfax.

**ART. 7. — Répartition des représentants de la colonie par région.** — Le nombre des membres du Conseil représentant la colonie française est fixé par région ainsi qu'il suit :

1 <sup>o</sup> Région de Bizerte.....	5 représentants
2 <sup>o</sup> Région de Tunis .....	7 —
3 <sup>o</sup> Région du Kef.....	3 —
4 <sup>o</sup> Région de Sousse.....	4 —
5 <sup>o</sup> Région de Sfax.....	4 —
<b>TOTAL.....</b>	<b>23 représentants</b>

## TITRE IV

*De l'électorat*

**ART. 8. — Capacité électorale.** — Sont électeurs, sauf les exceptions indiquées au présent article, tous les Français âgés de 21 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et domiciliés depuis au moins deux ans en Tunisie au 31 décembre de l'année de l'élection.

Toutefois ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

1<sup>o</sup> Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2<sup>o</sup> Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, pour crime, par application de l'article 463 du Code pénal ;

3<sup>o</sup> Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale.

L'incapacité en pareil cas cesse à l'expiration du temps fixé par le jugement et qui court à dater de l'expiration de la peine principale ;

4<sup>o</sup> Les condamnés (aux travaux publics par application des lois militaires ;

5<sup>o</sup> Les condamnés pour délits de :

Vagabondage,

Mendicité,

Usure ;

Ceux qui ont été déclarés coupables par les tribunaux correctionnels d'infraction aux lois sur les jeux (article 410 du Code pénal et décret beylical du 23 juillet 1884), aux dispositions de l'article 411 du Code pénal relatif aux prêts sur gage ou nantissement ou pour chantage (article 400, § 2, du Code pénal) ;

Les interdits ;

Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

6<sup>o</sup> Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour :

Vol (art. 379, 388, 401 du Code pénal) ;

Escroqueries (art. 408) ;

Abus de blanc-seing (art. 407) ;

Abus des besoins, des faiblesses, ou des passions d'un mineur (art. 406) ;

Soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170) ;

Attentats aux mœurs (art. 330, 334, du Code pénal et loi du 3 avril 1903) ;

Infraction aux articles 69, 70, 71, 72, de la loi du 16 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

7<sup>o</sup> Les individus déclarés en faillite soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France, et non réhabilités ;

8<sup>o</sup> Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour :

Tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise, sur la quantité des choses livrées par usage de faux poids ou de fausses mesures ou

d'instruments inexacts, ou par des manœuvres ou des indications frauduleuses relatives au pesage ou au mesurage (art. 423 du Code pénal et 1<sup>er</sup> de la loi française du 27 mars 1851) ;

Falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi française du 27 mars 1851 et décret beylical du 27 janvier 1857) ;

Destruction d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du Code pénal) ;

Détérioration des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 443 du Code pénal) ;

Dévastation des récoltes ;

Abatage, coupe ou mutilation d'arbres ;

Destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du Code pénal et décret beylical du 15 décembre 1895) ;

Empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voitures, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres), de porcs ou de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du Code pénal) ;

Délit en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection.

Ne peuvent de même être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour :

Rébellion (art. 200 et 219 du Code pénal) ;

Outrages ou violences envers des dépositaires de l'Autorité publique (art. 222 à 230 du Code pénal) ;

Outrages publics envers un juré ou assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions ou envers un témoin de sa déposition ;

Infraction à la loi française sur les attroupements, aux lois françaises et aux décrets beylicaux sur les associations et le colportage ;

Vente ou mise en vente de denrées sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues (art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi française du 27 mars 1851 et décret beylical du 27 janvier 1873, art. 3).

*ART. 9. — Militaires en activité de service.* — Les militaires en activité de service ne sont pas électeurs.

*ART. 10. — Naturalisés.* — Les naturalisés qui n'ont pas satisfait aux obligations de la loi militaire française ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que la deuxième année qui suit la date de la naturalisation.

*ART. 11. — Formation des listes électorales.* — Les listes électorales de chaque région sont dressées annuellement, dans chaque contrôle civil de la région, par les contrôleurs civils assistés de quatre électeurs domiciliés dans ce contrôle, désignés par le Résident général.

Les Commissions d'établissement des listes électorales se réunissent dans la deuxième quinzaine de janvier. Par mesure transitoire, les Commissions d'établissement des listes électorales se réuniront en 1922, le 5 septembre 1922.

La liste des électeurs des territoires soumis à l'autorité militaire est dressée par le commandant militaire des territoires du Sud tunisien, à Médenine, assisté de deux électeurs désignés par le Résident général.

*ART. 12. — Dépôt des listes par contrôle.* — Les listes sont déposées le

matin du deuxième dimanche de février dans les bureaux du contrôle civil.

Des affiches apposées à la porte du contrôle civil annoncent ce dépôt.

Pendant un délai de dix jours à compter du jour de dépôt, la liste est communiquée sans frais à tout requérant qui peut en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Par mesure transitoire, le dépôt des listes en 1922 aura lieu le 30 septembre.

**ART. 13. — Réclamation contre l'établissement des listes.** — Pendant le délai de dix jours dont il est parlé à l'article précédent, tout citoyen omis peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit dans la circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit.

Aucune réclamation n'est plus recevable après l'expiration de ce délai.

Les réclamations sont formulées par lettre recommandée avec accusé de réception au contrôleur civil chargé de l'établissement de la liste ; la date de réception de la lettre recommandée est considérée comme étant celle du dépôt de la réclamation.

**ART. 14. — Réunion des Commissions de revision des listes.** — Une Commission de revision chargée d'examiner les réclamations fonctionne au chef-lieu de chaque région.

**ART. 15. — Composition des Commissions de revision.** — Chaque Commission de revision est ainsi composée :

1<sup>o</sup> Du juge de paix du chef-lieu de région et, en cas de pluralité, le plus ancien juge de paix, président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le procureur de la République désigne pour le suppléer un juge de paix de la région ;

2<sup>o</sup> Le contrôleur civil suppléant, ou, à son défaut, un autre agent du contrôle civil ;

3<sup>o</sup> Trois électeurs du collège intéressé désignés par le Résident général.

**ART. 16. — Fonctionnement des Commissions de revision.** — La Commission peut prononcer d'office l'inscription des électeurs omis. Elle peut prendre l'initiative de la radiation des électeurs inscrits.

En ce qui concerne les radiations, l'électeur dont l'inscription est contestée en est immédiatement averti, sans frais, par le président de la Commission. Il peut présenter, par lettre, ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la Commission.

La Commission statue sans frais ni forme de procédure dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être produites.

**ART. 17. — Inscriptions sur plusieurs listes.** — Les électeurs qui seraient inscrits sur plusieurs listes d'une même région ou sur des listes de deux régions différentes doivent faire connaître, au cours du délai fixé à l'article 13, la liste sur laquelle ils désirent être inscrits ou la région dans laquelle ils désirent voter. A défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par les Commissions de revision intéressées qui devront se concerter à ce sujet.

**ART. 18. — Notification des décisions des Commissions.** — Les décisions des Commissions sont constatées par un procès-verbal dûment signé et transmis au contrôleur civil du chef-lieu de la région qui les notifie aux intéressés.

**ART. 19.** — *Etablissement des listes définitives.* — Le contrôleur civil du chef-lieu de région établit alors, en tenant compte des modifications qui découlent des décisions des Commissions de revision, par contrôle civil, les listes définitives des électeurs pour l'année en cours.

Les listes sont déposées dans les bureaux des contrôles civils où tout électeur peut en prendre connaissance ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

La liste définitive des électeurs des territoires soumis à l'autorité militaire est déposée au contrôle civil de Gabès et au bureau du commandant militaire des territoires du Sud tunisien.

**ART. 20.** — *Recours contre les décisions des Commissions de revision.* — Le Résident général et les parties en cause peuvent exercer devant le tribunal civil de Tunis un recours contre les décisions des Commissions de revision dans les conditions indiquées au décret du 22 décembre 1908.

**ART. 21.** — *Validité des listes définitives.* — Les listes définitives établies comme il a été dit à l'article 19, ne sont plus modifiées dans le courant de l'année, sauf décision du tribunal civil, prise en application de l'article 20 du présent arrêté.

Elles sont valables pour toutes les élections qui seraient faites dans le courant de cette année à partir du jour où elles seront déposées dans les bureaux des contrôleurs civils.

## TITRE V

### *De l'éligibilité.*

**ART. 22.** — *Conditions d'éligibilité.* — Est éligible comme représentant de la Colonie française, sans distinction de région, tout électeur porté sur une liste électorale définitive s'il est âgé de 25 ans révolus au jour du scrutin, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement de cette liste et sauf les exceptions prévues ci-après :

Ne sont pas éligibles :

Les magistrats, les greffiers, les huissiers et les fonctionnaires ou employés recevant un traitement du gouvernement français, du gouvernement tunisien, des établissements publics, ou des municipalités.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appartenant aux professions libérales, au commerce ou à l'agriculture et qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent accessoirement, pour un service déterminé, une subvention ou une allocation du gouvernement, des établissements publics ou des municipalités.

Elle n'est pas applicable non plus aux ouvriers non immatriculés, salariés par le gouvernement français.

**ART. 23** — *Déclaration de candidature.* — Tout citoyen qui se présente ou est présenté à une élection comme représentant de la Colonie française au Grand Conseil doit, au cours de la période électorale et le dixième jour au plus tard avant le jour du scrutin, ce jour non compris, faire à la résidence générale une déclaration de candidature.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une région.

**ART. 24.** — *Forme de la déclaration.* — La déclaration est signée et visée par le candidat et dûment légalisée ; elle indique dans quelle région le candidat entend se présenter.

La Résidence générale en délivre récépissé ; si la déclaration de candidature est adressée par lettre ; cette lettre doit être recommandée avec accusé de réception.

S'il parvenait à la Résidence générale plusieurs déclarations d'un même candidat, la dernière reçue serait seule valable.

**ART. 25.** — *Publications des candidatures.* — Les noms des candidats auxquels a été délivré le récépissé sont successivement portés à la connaissance des contrôleurs civils de la région intéressée.

La liste des candidatures de chaque région est affichée pendant les sept jours qui précèdent le scrutin à la porte des contrôleurs civils de la région.

**ART. 26.** — *Cumul des mandats.* — Le mandat de représentant des intérêts économiques ne peut se cumuler avec celui de représentant de la Colonie française.

Tout Français élu dans un des deux groupes de représentants ne peut faire acte de candidature dans l'autre qu'après s'être démis de son premier mandat.

## TITRE VI

### *Des opérations électorales.*

**ART. 27.** — *Date des élections.* — Les dates des élections des représentants de la Colonie française sont fixées par arrêté résidentiel publié au *Journal officiel tunisien*.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche.

**ART. 28.** — *Mode de vote.* — Les élections sont faites au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ART. 29.** — *Formation des listes des candidats.* — Une liste est constituée par le regroupement des candidats qui, ayant fait la déclaration de candidature exigée par l'article 23, se présentent conjointement aux suffrages des électeurs.

Elle ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, mais elle peut comprendre un nombre moindre de noms. Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

**ART. 30.** — *Dépôt des listes des candidats.* — Le dépôt de la liste de candidats est fait à la Résidence générale à partir de la période électorale et le dixième jour au plus tard avant le jour du scrutin. La Résidence générale l'enregistre, la numérote et en délivre récépissé à chacun des candidats la composant.

Ne peuvent être enregistrés que les noms des candidats dont la signature a été apposée sur la liste. L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire.

Aucun des candidats déjà inscrits sur une liste ne peut être inscrit sur une autre, à moins d'avoir notifié à la Résidence générale, par une déclaration datée, signée et dûment légalisée, sa volonté de se retirer de la liste à laquelle il avait antérieurement adhéré et d'où son nom est aussitôt rayé.

**ART. 31.** — *Affichage des listes.* — Vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin, les listes enregistrées doivent être affichées avec leur numéro, à la porte des bureaux de vote dont il sera parlé à l'article 33.

**ART. 32.** — *Etablissement des bulletins de vote.* — L'électeur est maître de voter pour les candidats d'une même liste ou de porter son choix sur des candidats appartenant à des listes différentes, mais son suffrage a une double valeur. En l'exprimant, il donne un suffrage individuel au candidat en faveur duquel il vote, et un suffrage de liste à la liste à laquelle appartient ce candidat.

La totalité des suffrages recueillis par l'ensemble des candidats composant la liste à laquelle ils ont expressément donné leur adhésion constitue la masse électorale de cette liste.

**ART. 32 bis.** — *Vote familial.* — En outre de son droit personnel, le chef de famille exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs des deux sexes, légitimes ou naturels reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est au moins égal à quatre.

En cas de décès, d'incapacité légale et d'absence judiciaire présumée ou déclarée du chef de famille, le droit complémentaire de suffrage est exercé par le représentant civil légal desdits mineurs.

Le droit de suffrage supplémentaire est fixé chaque année au moment de l'établissement des listes électorales. Ces listes devront mentionner le nom et l'âge des mineurs donnant droit au suffrage supplémentaire.

**ART. 33.** — *Bureaux de vote.* — Les lieux de vote sont désignés par un arrêté du Résident général. Les opérations dans chaque section de vote sont présidées par le contrôleur civil ou son délégué. Le président est assisté par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fait fonctions de secrétaire.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il en est fait mention au procès-verbal.

Le même arrêté indique les bureaux des postes auxquels les électeurs sont autorisés à confier la transmission de leur vote personnel.

Tout électeur doit voter dans un des lieux de vote désigné dans la région où il est électeur.

**ART. 34.** — *Vote dans les bureaux de poste.* — L'électeur qui désire voter par l'entremise des bureaux de poste prévue à l'article 33, doit se présenter en personne à la recette, porteur de sa carte d'électeur dûment signée par lui, et d'une enveloppe blanche fermée contenant uniquement son bulletin de vote.

Il présente sa carte au receveur, qui lui fournit sur le vu de cette pièce une enveloppe spéciale. En présence du fonctionnaire de l'office postal, l'électeur enferme sa carte et l'enveloppe blanche contenant son bulletin de vote dans l'enveloppe spéciale en question, au coin supérieur gauche de laquelle il appose sa signature et indique la date et l'heure de l'opération. Cette formalité accomplie, il remet l'enveloppe spéciale au receveur qui la fait parvenir aux jour et heure du scrutin au président de la section du vote qui lui aura été désignée à l'avance.

Celui-ci ouvre l'enveloppe extérieure, en présence du bureau, collationne la signature de cette enveloppe avec la signature de la carte et dépose dans l'urne l'enveloppe blanche intérieure.

**ART. 35.** — *Ouverture du scrutin et réception des votes.* — Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par arrêté résidentiel en tenant compte des conditions spéciales à chaque bureau de vote.

Les électeurs apportent leur bulletin préparé en dehors de la salle de vote. Le papier du bulletin doit être blanc et sans aucun signe extérieur.

Après avoir présenté sa carte signée au président du bureau de vote, l'électeur doit émarger en face de son nom sur la liste électorale.

L'électeur qui a perdu sa carte d'électeur peut être admis à voter après vérification de son identité par le bureau de vote. S'il est admis, il doit signer sur la liste d'émargement l'attestation qu'il a perdu sa carte.

**ART. 36. — Dépouillement du scrutin.** — A la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu immédiatement par les soins du bureau.

Sont nuls les bulletins illisibles, ceux qui sont établis sur papier de couleur ou qui portent un signe extérieur, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître ; ceux qui portent un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire ; ceux qui ne contiendraient que des noms de personnes non éligibles ou n'ayant pas fait la déclaration de candidature.

Si un bulletin qui, par ailleurs, satisfait aux conditions prescrites par le présent article, porte un ou plusieurs noms de personnes non éligibles ou n'ayant pas fait la déclaration de candidature, le bulletin est accepté, mais il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés au nom de ces personnes.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal avec ceux qui ont fait l'objet de réclamations.

Dès que le dépouillement est achevé, le procès-verbal des opérations est dressé et transmis au Résident général avec les bulletins annexés.

Le résultat provisoire du scrutin est affiché à la porte du bureau de vote.

**ART. 37. — Proclamation des résultats du scrutin.** — La centralisation des votes, la vérification des dépouilements et la proclamation des résultats définitifs sont affichés à la résidence générale par les soins d'une commission composée :

1<sup>o</sup> De trois magistrats désignés par le président du tribunal civil de Tunis dont un présidera ;

2<sup>o</sup> De deux contrôleurs civils désignés par le Résident général.

**ART. 38. — Répartition des sièges.** — La Commission prévue à l'article précédent opère la répartition entre les différentes listes au prorata des suffrages qu'elles ont recueillis.

Après avoir établi la masse électorale de chaque liste, elle divise successivement, par application du procédé de calcul simplifié, dit procédé Hondt, la masse électorale de chaque liste par 1, 2, 3, 4, 5, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Elle inscrit ensuite les quotients ainsi obtenus dans l'ordre de leur importance jusqu'à ce qu'elle ait déterminé dans cet ordre autant de quotients qu'il y a de délégués à élire.

Le plus faible de ces quotients, correspondant au dernier siège à pourvoir, sert de diviseur commun. Il est attribué à chaque liste autant de délégués que sa masse électorale contient de fois ce diviseur commun.

**ART. 39. — Attribution des sièges.** — Pour chaque liste, les sièges sont dévolus aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages, et, en cas d'égalité de suffrages, aux plus âgés.

S'il arrive qu'un siège revienne à titre égal à plusieurs listes, il est attribué

parmi les candidats en ligne, à celui qui a le plus recueilli de suffrages individuels, et, en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé.

**ART. 40.** — *Représentants suppléants.* — Les candidats non élus de chaque liste qui ont recueilli le plus grand nombre de voix, sont classés premier, deuxième, troisième suppléant, et ainsi de suite.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, les suppléants seront appelés, suivant le rang de leur inscription, à remplacer les titulaires de la même liste, pourvu qu'ils réunissent à ce moment les conditions exigées pour être éligibles.

## TITRE VII

### *Du contentieux électoral.*

**ART. 41.** — *Demande en nullité de tout ou partie des élections.* — Les opérations électorales de chaque région peuvent être arguées de nullité :

— 1<sup>o</sup> Par tout électeur inscrit sur la liste de la région ;

— 2<sup>o</sup> Par tout éligible ayant fait régulièrement acte de candidat dans la région.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les bureaux du contrôleur civil intéressé dans le délai de huit jours après le scrutin.

Les réclamations reçues par le contrôleur civil sont immédiatement transmises par lui au Résident général qui les adresse à la Commission prévue à l'article 37.

Si le Résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même Commission.

Dans l'un et l'autre cas, le Résident général donne immédiatement connaissance de la réclamation ou du déféré par la voie administrative, aux délégués dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai, à l'effet de présenter les observations orales.

Il donne récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

**ART. 42.** — *Décisions de la Commission.* — Les parties sont, dans tous les cas, convoquées devant la Commission prévue à l'article 37 du présent arrêté, où les réclamations et les défenses sont rapportées.

La Commission statue dans le délai d'un mois à dater du jour de leur dépôt, sur les réclamations et déférés dont elle a été saisie, sauf recours à la juridiction d'appel instituée par le décret du 10 juin 1907.

Dans le cas où une réclamation, formulée en vertu du présent arrêté, implique la solution préjudiciable d'une question d'état, la Commission prévue à l'article 37 renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il est passé outre et la décision de la Commission doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

**ART. 43.** — *Maintien en fonctions des représentants proclamés élus.* — Tout représentant de la colonie proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations relatives à son élection.

## TITRE VIII

*Dispositions diverses.*

**ART. 44.** — *Attributions des commandants de cercle.* — Dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, les attributions données aux contrôleurs civils par le présent arrêté sont exercées par les officiers commandant les cercles.

**ART. 45.** — *Affiches électorales.* — Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches ou placards, d'envoyer ou de distribuer des bulletins ou circulaires dans l'intérêt d'un candidat qui n'a pas reçu récépissé de sa déclaration de candidature.

Il est interdit d'apposer ou de distribuer des affiches ou des placards qui, directement ou indirectement, font appel à la violence, à la guerre civile, provoquent à la violation des traités ou des décrets régulièrement promulgués ou excitent à la haine des races.

Toute affiche ou placard doit porter les noms des rédacteurs et indiquer le nom et l'adresse de l'imprimeur ; l'indication du nom d'un groupement n'est pas considérée comme suffisante.

Il est interdit d'apposer ou de distribuer des affiches au nom d'un groupement non autorisé par les décrets beylicaux, même s'il porte le nom d'un ou plusieurs membres de ce groupement.

Deux exemplaires de toute affiche ou placard doivent être adressés par les signataires au contrôleur civil du lieu d'affichage ou de distribution.

Les affiches ou placards établis en contravention du présent article seront enlevés ou saisis par les soins de l'autorité locale, nonobstant les poursuites qui pourraient être intentées contre les auteurs responsables.

**ART. 46.** — *Abrogation de textes réglementaires.* — Sont abrogés les arrêtés résidentiels du 2 janvier 1905 relatif à la réorganisation de la Conférence consultative, du 2 novembre 1907 fixant le règlement intérieur de la Conférence consultative, du 2 février 1907, relatif au règlement intérieur des deux sections à la Conférence consultative, du 22 mars 1920, instituant la représentation pour l'élection des délégués à la Conférence consultative et, d'une manière générale, toutes dispositions réglementaires contraires au présent arrêté.

Tunis, le 13 juillet 1922.

Lucien SAINT.

## INDEX

---

### A

- Abattoirs**, 43.  
**Abd-el-Kader**, 7.  
**Abd-el-Krim**, 87.  
**Abel**, 1.  
**Accord** du 24 mai 1923, 67.  
**Acquisition de la qualité de Français**, 93-96.  
**Administration** directe, xix ; 84 ; — algérienne, 3 ; 29 ; 45 ; 57.  
**Afrique du Nord**, conquête, xiii, xiv ; unité, xiv ; superficie, xv ; commerce, xvi, xvii ; développement économique, xiv ; ressources, xiv-xvi ; population, xvii, xviii ; organisation administrative, xviii-xx ; contribution en soldats et en travailleurs pendant la guerre, 1-16 ; vie économique, 17-63 ; vie sociale, la colonisation, questions indigènes, 64-87 ; conclusion, 88-90 ; tableaux statistiques, 91-93 ; textes législatifs, 93-130.  
**Afrique centrale**, xiv ; — occidentale, xiv.  
**Afrique française** (L' —) (péridique), 8, 17.  
**Agriculture**, xiv-xvi ; 9, 11 ; 34, 35, 38, 52, 62, 70, 74 ; (voir : production).  
**Ahmed-el-Kousbari**, 7.  
**Alapetite**, 1 ; 63.  
**Alcool industriel**, 50, 55.  
**Alfa**, xvi ; 33, 52, 59 ; tableau IV.  
**Alger**, xiii, xiv ; 25, 32, 37, 47, 50, 51, 65 ; 88.  
**Algérie**, xiii-xix ; conquête, xiii, xiv ; population, xviii ; budget, xix ; mobilisés et pertes pendant la guerre, 1-9 ; travailleurs fournis pendant la guerre, 9-12 ; après la guerre, 12-16 ; prohibitions, 18-23 ; communica-

- tions, 24 ; transports maritimes, 29-31 ; 33 ; main-d'œuvre, 33, 34 ; production, 34, 35, 37 ; ravitaillement, 38-48 ; industrie, 48-51 ; aide à la métropole, 52-60 ; commerce, 61-62 ; questions indigènes, 64-66 ; 68, 69 ; 71, 72 ; 74 ; 77-80 ; 88-90 ; tableaux I-VI ; textes législatifs, 93-102.  
**Alimentation**, 38-46 (voir : ravitaillement, et : céréales).  
**Allemagne**, 7, 8 ; 27, 29, 46, 55, 56, 59.  
**Allocations aux mobilisés**, 6, 7 ; 34 ; 68, 69.  
**Ammi-Moussa**, 37.  
**Anes**, 58.  
**Angleterre**, 2, 31, 47, 52, 59, 61, 67.  
**Annexes** : tableaux, 91-93 ; textes législatifs, 93-130.  
**Annexion**, 83.  
**Arabes**, xiii, xiv (voir : indigènes).  
**Arbres fruitiers** (voir : fruits).  
**Armée française**, 2-9 ; 30 ; 39 ; 56, 58 ; — indigène, 2, 3-9 (voir : effectifs ; pertes ; et : engagements).  
**Arrêtés** du 17 février 1915, 21 ; — 18 août 1915, 32 ; — 28 février 1917, 38 ; 30 mai 1917, 43 ; 26 février 1918, 38 ; 8 mai 1918, 22.  
**Assemblées algériennes**, xix, xx ; 24, 78 ; 95 ; — tunisiennes, 80-87.  
**Assimilation**, xviii, xix ; 79.  
**Automobiles** (voir : transports).  
**Autonomie**, xix ; 80.  
**Autorisations spéciales d'exporter** (voir : dérogations).  
**Avoine**, 40, 43, 53, 54 ; tableau III.

### B

- Banques**, 39, 62, 68.  
**Bardo** (Traité du —) 81.  
**Barrioulet**, 80.

- Batailles** : de la Marne, 4, 6, 8, 17 ; — de Charleroi, 4, 8 ; — de l'Yser, 6 ; — de la Somme, 6 ; — de Verdun, 6.
- Bel-Abbès-Tizi**, 24.
- Belgique**, 17, 59, 67.
- Berbérie** (voir : Afrique du Nord).
- Bey de Tunis**, xix ; 5 ; 81, 83, 84 ; 102, 108, 113.
- Biskra**, 36.
- Bizerte**, xiv ; 48, 51, 67, 82, 104, 107, 120, 121.
- Blé**, xv, xvii, 33, 37, 39-43, 53-55 ; tableau III ; — tendre, xv, 40, 42, 43, 53, 54 ; — dur, xv, 40, 42, 43, 53, 54.
- Blida**, 65.
- Bœufs**, tableau IV (et voir : cheptel).
- Boghari-Djelfa**, 24.
- Bolchévisme** (voir : communistes).
- Bône**, xiv ; 24, 51.
- Bordeaux**, 29.
- Bou-Aziz-ben-Gana**, 36.
- Bougie**, xiv.
- Bouïsson**, 32.
- Broussais** (projet de M. —), 32.
- Brûnel** (M. —), 41, 64.
- Bugeaud**, xiii.
- Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie**, 17 ; — du Protectorat du Maroc, 17.
- C
- Café**, 46.
- Caïds**, 5, 85-87 ; 97, 98 ; 105.
- Caisse des céréales**, 43.
- Cambon** (Jules —), 72, 88
- Camp du Croissant**, 7.
- Canada**, 71, 90.
- Caroubes**, 20.
- Cartes de distribution d'huile**, 44.
- Cartoucherie**, 51.
- Casablanca**, xiv ; 11, 26-28, 50, 61, 64, 65.
- Centres d'achat**, 39.
- Céréales**, xv-xvii ; 20, 24 ; 33, 36, 37 ; 39-43 ; 52-54, 57 ; 69 ; tableau III.
- Certificat d'origine et de nationalité**, 22.
- Chambres de commerce**, 25, 30 ; 82, 86, 107, 108, 120.
- Chameaux**, xv ; 58.
- Change**, 23, 41, 43, 60, 62, 66.
- Chantiers**, 25, 26, 28, 38.
- Chaouïa**, 3.
- Charbon**, 18, 20, 30, 47, 48, 51.
- Cheikh**, 7.
- Cheikhats**, 82 ; 103.
- Chélik** (Plaine du —), 25, 49.
- Chemins de fer** (voir : voies ferrées, réseau stratégique).
- Cheptel**, xv, xvi ; 20, 35, 37, 38, 43, 56, 57 ; 69.
- Chevaux**, xv ; 58.
- Chèvres**, xv, 43.
- Citoyen français** (Accession à la qualité de —), 93-96.
- Colomb - Bechar - Kenadsa**, 24 ; 48, 49.
- Colonies françaises**, xiii, xvi, xviii, xix ; 39 (voir : Afrique, Algérie, Tunisie, Maroc).
- Colonisation**, 64-87 ; 88, 89 ; méthodes de —, xviii.
- Colons**, xiv, xv ; 65, 68 ; 70-76 ; 78.
- Combattants** (voir : soldats).
- Comités** : de colonisation, 73 ; 75 ; — des dérogations, 22 ; — de ravitaillement, 20 ; 38 ; — Union et Progrès, 81 ; — international de la Croix-Rouge, 8.
- Commerce**, xvi, xvii ; 18 ; 40, 56 ; 60-63 ; — spécial, tableau VI.
- Commissaire de l'émigration**, 15.
- Commissions dans le Grand-Conseil**, 114-115 ; — de la main-d'œuvre agricole, 12 ; — supérieure d'action économique, 38.
- Communes indigènes**, 97, 98, 100, 101.
- Communications intérieures**, 23-29 ; — maritimes (voir : transports).
- Communistes musulmans**, 79 ; 80, 81, 83, 89.
- Compagnie de Bône-Guelma**, 49 ; — de navigation, 30-32 ; 56 ; — des tramways de Tunis, 49.
- Conférence consultative**, xix ; 82, 108, 120.
- Conquête de l'Algérie**, xiii, 2 ; — de la Kabylie, xiii.
- Conseils** : d'action économique, 38 ; — de Caïdat, 82 ; 102-104 ; 105, 108, 109 ; — généraux, 98 ; — municipaux, 97 ; 105 ; — de Région, 82 ; 104-108 ; 109 ; détail de leur composition, 107, 108 ; — supérieur,

- xix ; — supérieur de gouvernement, 82 ; — des vizirs, 85.
- Consommation**, 17, 39, 40, 42, 47, 52, 56, 61, 62.
- Constantine**, 5, 11, 24, 69.
- Contadini**, 66.
- Contrôle de la main-d'œuvre et de l'émigration**, 14.
- Conventions internationales**, xiv ; — de Laghouat, de 1853, 3 ; — de 1896, 67 ; — du 16 décembre 1916, 32.
- Coopératives agricoles**, 35.
- Crin végétal**, 59.
- Crises**, 18, 23, 29, 31, 38 ; 39, 41, 49, 56, 59, 60, 62 ; 64, 65, 70 ; 79 ; — de la colonisation, 68-70.
- Croix-Rouge** (Comité international de la —), 8.
- Cuir et peaux**, 20, 58.
- D
- Dahirs**, 19 ; — du 27 avril 1919, 74, 75.
- Dalloni** (M. —), 49.
- Dattes**, xv ; 55 ; tableau IV.
- Décentralisation**, xix.
- Décrets**, 19, 22 ; — 7 avril 1884, 96 ; — 23 mars 1899, 5 ; — 13 septembre 1904, 71 ; — 31 janvier 1912, 2, 3 ; — 3 février 1912, 2, 3 ; — 19 septembre 1912, 78 ; — 13 janvier 1914, 78 ; — 24 janvier 1914, 73 ; — 21 septembre 1914, 39 ; — 27 septembre 1914, 22 ; — 12 février 1915, 44 ; — 29 mai 1915, 31 ; — 4 janvier 1916, 42 ; — 2 mars 1916, 45 — 7 septembre 1916, 4, 5 ; — 14 septembre 1916, 10, 11 ; — 28 septembre 1916, 43 ; — 18 novembre 1916, 43 ; — mars 1917, 22 ; — 17 juillet 1917, 43 ; — 15 mars 1918, 43 ; — 15 avril 1918, 43 ; — 20 janvier 1919, 23 ; — 6 février 1919, 78 ; 96-99 ; — 22 février 1919, 66 ; — 13 mai 1919, 23 ; — 24 janvier 1920, 66 ; — 28 mai 1920, 73 ; — 8 novembre 1921, 67 ; — 1<sup>er</sup> juillet 1924, 73 ; — 9 septembre 1924, 71 ; décrets beylicaux, 19, 20, 22, 46 ; 82, 83 ; — du 13 juillet 1922, 102-130.
- Défense nationale**, 9, 10, 11, 19, 20, 22, 29, 59, 61.
- Délégations financières**, xix.
- Demontès** (V.), 17.
- Départements**, xviii, xix.
- Depont** (O.), 9.
- Dérogations**, 19, 21, 22 ; 45.
- Désert** (voir : zone désertique).
- Destour**, 80-83.
- Dey** (le — d'Alger), xiii ; 84.
- Directeur général des Douanes**, 19.
- Distribution de vivres aux parents des mobilisés**, 7.
- Djemaâs**, 86, 96-98 ; 99-102 ; leur organisation, 99-102.
- Djemaâ-el-Fellahia**, 35.
- Djihad**, 80.
- Doctrines wilsoniennes**, 77.
- Documents et publications** concernant l'Afrique du Nord, 17 ; voir aussi les notes des p. 3, 7, 8, 9, 15, 21, 26, 37, 49, 51, 56, 59, 64, 66, 68, 72, 76, 77, 80, 84, 89 ; textes législatifs, 93-130.
- Dominions britanniques**, xiii ; 83, 90.
- Douars**, 98, 100.
- Droits politiques des indigènes**, 93-96.
- Dry-farming**, xv.
- Dubuc** (E.), 51.
- E
- Effectifs des pertes** (voir : pertes) ; — des mobilisés, 1-9.
- Egypte**, 46 ; 77, 80, 85, 86.
- Elevage**, xv, xvi.
- Embauchage** des travailleurs, 2.
- Emigration**, 9, 10 ; 12-15 ; 16 ; 70.
- Empire** (l' — colonial français), xiii ; — chérifien, xiv, xx (voir : Maroc).
- Engagements volontaires**, 2-4 ; 9 ; 10 ; tableau II.
- Eponges**, xvi.
- Espagne**, xiv, xv ; 61, 87 ; tableau I.
- Essence**, 46-48.
- Etats-Unis**, xvi ; 30, 31, 47, 61, 87.
- Européens**, xvii, xviii.
- Exportations**, xvi, xvii, 18-23 ; 39, 41, 44, 52-60 ; 61, 62 ; tableaux III, IV, VI ; — frauduleuses, 57.
- Exposition de Casablanca**, 17.

## F

- Fabry (lieutenant-colonel —), 1.  
**Familles indigènes**, 7, 11, 68.  
**Famines**, 37 ; 41 ; 62.  
**Farines**, 40-43 ; 52, 53 ; tableau III.  
**Fellah**, 5 ; 35, 68.  
**Fez**, xvi ; 20 ; 60 ; tableau V.  
**Férid-Bey**, 7.  
**Ferry** (Jules), xiv, xviii.  
**Fez**, xiv ; 27, 28, 61, 87 ; 88.  
**Flandin** (Et. —), 1.  
**Foires-expositions** du Maroc, 61 ; — de Rabat, 17, 61.  
**France**, xiii, xv-xviii ; 1, 4, 8 ; 9-15 ; 17, 21-23, 30, 31, 39, 40, 44, 47, 52, 55, 60, 61, 66-68, 70, 77, 81, 87 ; 88, 90 (voir : métropole).  
**Français et étrangers**, 64-68 ; tableau I ; acquisition de la qualité de — par les indigènes, 93-96.  
**Fret**, xvii ; 30, 31, 41, 43, 48, 50, 59, 61.  
**Fribourg** (A. —) 84.  
**Frigorifiques** (usines —), 50.  
**Froment**, 41 (voir : céréales, et : blé)  
**Fruits**, xv, xvii ; 33, 50, 55, 56 ; tableau IV.

## G

- Gabès**, 25.  
**Gaillard** (H.), 84, 85.  
**Garnier** (Mme), 51.  
**Gautier** (E. F.), 76.  
**Gibraltar**, 55.  
**Gignoux** (C. Joseph), 23.  
**Glaoui** (Le), 86.  
**Goundafi** (Le), 86.  
**Gouvernement français**, 39, 42, 43.  
**Gouvernement général de l'Algérie**, 3 ; 10 ; 15, 45, 53, 56 ; 77.  
**Gouverneur général de l'Algérie**, 1, 4 ; 14, 19, 20, 22, 34, 38, 42, 43, 56 ; 97 ; liste des — généraux, 1.  
**Graïba**, 25.  
**Grains**, 40, 53, tableau III.  
**Grand-Conseil**, 82, 83 ; constitution et attributions, 108-113 ; fonctionnement, 113-119 ; composition de la section française du —, 120-130.  
**Grèves**, 47.

**Guerre de 1914**, xvi, xviii-xx ; 1, 3-9 ; 15 ; 17, 18, 23, 24, 27 ; 33, 36, 39, 40, 47, 50, 57, 58, 60, 61, 62, 63 ; 64-70 ; 77 ; 84, 88, 89 ; — sous-marine, 29-31 ; 33, 47, 57 ; — de Crimée, 2 ; — de 1870-71, 2 ; — d'Italie, 2.

## II

- Habous**, 36 ; 71, 85.  
**Hausse des prix**, 58, 60, 62, 69, 88.  
**Hauts fourneaux**, 51.  
**Houille**, xvi ; 24, 46, 47, 59, 60.  
**Huile d'olives**, xvii ; 20, 37 ; 44, 46, 55 ; tableau IV.  
**Huot** (colonel —), 84.  
**Hussein-Dey**, 51.

## I

- Immigration**, 64, 66, 73.  
**Importations**, xvi, 18-23 ; 31, 39-48, 59-62 ; tableaux III, VI.  
**Inde**, xiii, 2 ; 15, 86, 90.  
**Indigènes nord-africains**, xiii-xv, xvii-xix ; 25 ; 28, 37, 38 ; 43, 45 ; 56, 57, 61 ; tableau I ; leur loyalisme, 1-9 ; 16 ; 65 ; questions indigènes, 64-87 ; lois concernant leurs droits politiques, 93-96 ; indigènes non citoyens français, 95, 96 ; représentation des — d'Algérie soumis au statut personnel musulman 96-99 ; réformes tunisiennes, 102-103 (voir : travailleurs, et : soldats).  
**Indo-Chine**, xiii.  
**Industrie** (l' —) nord-africaine et la Guerre), 48-52 ; 59.  
**Instructions ministérielles** : des 20 et 29 mars 1915, 20 ; — 9 février 1916, 11.  
**Institutions musulmanes**, xix.  
**Insurrections**, 1.  
**Intendance**, 20, 24 ; 31, 39, 40, 47, 51, 53-56, 58, 59.  
**Intendant général de l'Afrique du Nord**, 20.  
**Irrigation** (Entreprises d' —), xiv.  
**Israélites**, xvii ; tableau I ; 109.  
**Italie**, 46, 51, 59, 60-62, 66-68, 83, tableau I ; les Italiens en Tunisie, 66-68.

## J

- Jachère, xv.  
 Jacqueton (G.), 64.  
**Jeunes-Algériens**, 79 ; Jeunes-Marocains, 87 ; Jeunes-Tunisiens, 83.  
 Joleaud (L.), 49.  
 Jonnart, xix ; 1 ; 79.  
**Journal officiel tunisien**, 17.  
 Joyant (E.), 26.  
**Jurquet de la Salle**, 76.

## K

- Kabyles, Kabylie**, xiii ; 9, 12 ; 52, 58, 68, 69 ; les — en France, 9, 12-14.  
 Kann (R.), 84.  
 Kef, 82, 104, 107, 124.  
 Kourigha, 60.

## L

- Labrue** (commandant), 36.  
**Laines**, xvi ; 20 ; 54, 58.  
**Législation commerciale**, 18-23 (voir : textes législatifs).  
**Légumes** (voir : primeurs) ; — secs, 20, 46.  
**Levainville** (J.), 59.  
**Liège**, xvi ; 20 ; 33 ; 52, 59 ; tableau IV.  
**Lignite**, 48, 49.  
**Listes** : électorale, 98, 99 ; — des gouverneurs et des résidents généraux, 1  
**Locomotives**, 24, 27  
**Lois de 1791**, 42 ; — du 5 avril 1884, 96 ; — de 1889, 65 ; — 2 avril 1889, 30 ; — 19 décembre 1900, xix ; — 24 décembre 1902, xix ; — 21 février 1903, 96 ; — 11 juillet 1903, 2 ; — 16 mars 1914, 26 ; — 14 juillet 1914, 96 ; — 15 juillet 1914, 10 ; — 16 octobre 1915, 42 ; — 25 mars 1916, 26 ; — 20 avril 1916, 46 ; — 6 mai 1916, 22 ; — 3 août 1917, 46 ; — 10 février 1918, 43 ; — 4 février 1919, 78, 83 ; 93-96 ; — 12 juillet 1920, 24 ; — 19 août 1920, 25 ; — 21 août 1920, 28 ; — 20 décembre 1923, 67.

**Loyalisme** des indigènes, 1-9 ; 16 ; 65 ; tentatives des allemands pour obtenir des désertions, 7.

- Lutaud**, 1.  
**Lyautey** (Maréchal) 1 ; 6 ; 21, 25, 28, 29, 36, 61 ; 84, 85, 87, 89.  
**Lyon**, 9, 12.  
**Lyons de Feuchin**, 1.

## M

- Main-d'œuvre**, 8, 10 ; 12-16 ; 18 ; 33, 34 ; 48, 52, 59, 60, 66, 71 ; — agricole des indigènes, 10-12.  
**Mais**, 4, 42, 55.  
**Maison-Carrée**, 50.  
**Makhzen** (voir : sultan).  
**Malet**, 76.  
**Maltais**, 66, 67 ; tableau I.  
**Marchandises**, xvii ; 18-22, 32, 60, 62.  
**Marchés**, 43, 61, 62 ; — européens, xvii ; 50, 55 ; — mondial, xvii.  
**Marne** (Bataille de la —) (voir : batailles).  
**Maroc**, xiii, xiv, xvi, xix, xx ; 1, 2 ; contribution en soldats pendant la guerre, 6 ; en travailleurs, 11, 14 ; prohibitions, 18-23 ; communications, 25-28 ; transports maritimes, 31, 33 ; production, 36 ; ravitaillement, 39, 42, 46, 47, 49 ; industrie, 50, 52 ; aide à la métropole, 54, 55, 57, 58, 60 ; commerce, 61, 62 ; questions indigènes, 64-66 ; 74-76 ; 77 ; 84-87 ; 88-90 ; tableaux I-VI.  
**Mariages mixtes**, 65.  
**Marine marchande**, 29 ; 30 ; 45 ; 60 ; 61 ; tableau VI.  
**Marrakech**, 27, 86.  
**Marsa** (Convention de la —), 81.  
**Marseille**, xiii ; 9, 11, 12, 29, 40, 45, 56, 57.  
**Martinier**, 64.  
**Martinière** (H. de la —), 77.  
**Matériel agricole**, xv.  
**Matières premières**, 17, 60.  
**Mazout**, 48.  
**Médéa**, 65.  
**Méditerranée**, xiii-xv, 12, 14, 30 ; pays méditerranéens, xiii.  
**Méïia** (Jean), 7.  
**Meknès**, 75.  
**Messimy** (A.), 77.

**Métropole**, XIII, XVII, XX; 1, 3, 11, 13, 15; 16, 18, 21, 22, 29, 33, 38, 40-43; aide à la —, 52-60 (voir : France).

**Milliot** (Louis), 15.

**Minéraux**, XVI, XVII; 20, 25, 33, 51, 59, 60; tableau V.

**Mines**, XVI, XVII; 24; 59, 66; tableau V.

**Ministères** : des Affaires étrangères, XIX; 84; — des Colonies, 45; — du Commerce, 22, 45; — de la Guerre, 10, 50; — du Ravitaillement, 46.

**Ministres** : de l'Agriculture, 20; — des Finances, 21; — de la Guerre, 11, 56; — de l'Intérieur, XVIII, 10, 14.

**Minoteries**, 49.

**Mobilisation**, 2, 4; 24, 59, 69.

**Mobilisés** (Indigènes — pendant la guerre), 1-9; 15, 16; 34, 66.

**Mogador**, 26.

**Mohamed-el-Habib**, 102, 108, 113.

**Mohammed-Bachamba**, 81.

**Mohammed-es-Sadok**, 5.

**Moscou**, 79-81.

**Moutet** (Marius), 77.

**Moutons**, XV-XVII; 43, 50, 56, 57; tableau IV.

**Mozabites**, 3.

**Mtougui** (Le), 86.

**Musulmans**, XVIII, 3; 7; 28, 79, 81, 89, 92; 93-96; 97, 109.

**Myron T. Herrick**, 87.

**Mzab**, 3.

## N

**Nationalistes musulmans**, 79; 80, 89.

**Naturalisation**, 65-67.

**Navires** (voir : marine marchande).

## O

**Oasis**, XIV; — du Touat, XIV.

**Obert** (L.), 64.

**Occupation**, XIV; — restreinte, XIII; — étendue, XIII.

**Œufs**, 55.

**Offices** : des dérogations, 22 — de placement, 15.

**Olives, oliviers**, XV; 20; 33, 35, 44, 47.

**Or**, 22.

**Oran**, XIV; 24, 25, 34, 37, 47, 58, 65.

**Orge**, XV, XVII; 33, 39-43, 52-55; tableau III.

**Oujda**, 27.

**Oued-Rir**, XIV.

**Outilage**, XIV; 23-29

**Ouvriers**, 34; — spécialistes, 34, (voir : main-d'œuvre).

**Ouvroir de Tunis**, 7.

## P

**Pachas**, 85, 86.

**Pain**, 39-43, 44.

**Paris**, 9, 12, 13, 15; 82.

**Pas-de-Calais**, 9, 12.

**Pâtes alimentaires**, 49.

**Pencioletti** (P. —), 17.

**Permis de voyage**, 14.

**Pertes subies pendant la guerre**, 1, 8, 9; 64, 66; tableau II

**Pétrole**, 46-48; 49; tableau V.

**Phéniciens**, XIII.

**Philippeville**, XIV.

**Phosphates de chaux**, XVI, 20, 24, 28, 59, 60, 62; tableau V.

**Piquet** (M. V.), 77.

**Piraterie**, XIII.

**Pistes**, XIV (voir : routes).

**Politique indigène** (voir : réformes).

**Pommes de terre**, XV, 46.

**Population**, XVII, XVIII; 64-67; 68-70; tableau I.

**Porcs**, XV, 43, 50, 58.

**Ports**, XIV, XVI, 25, 26, 29-32, 47, 60, 76; — d'embarquement, XV.

**Postes**, 32.

**Primes de démobilisation**, 68, 69.

**Primeurs**, légumes-primeurs, XV, XVII; 30, 32, 50 (voir : légumes).

**Prisonniers** indigènes en Allemagne, 7, 8; — allemands en Afrique, 8.

**Production**, 17; 18-23; 33-38; 39, 52, 56, 58; tableau III-V; — agricole, XV, 18; 32; 33-37; — des phosphates, XVI.

**Produits**, 19, 20; — agricoles, 17, 46; — XVI, 62.

**Prohibitions**, 18-23; 40, 44, 46, 57, 61.

**Prost**, 28.

**Protectorat**, xix ; 84 ; — du Maroc, xiv (voir : Maroc) ; — de la Tunisie, 5 (voir : Tunisie).  
**Puits artésiens**, xiv.  
**Publications** et documents concernant l'Afrique du Nord, 17 (voir : documents).

## R

**Rabat**, 17, 26, 61.  
**Raffineries**, 45, 46 ; — de St-Louis, 45.  
**Randon** (général —), xiii, 3.  
**Rapatriements**, 9-11 ; 12, 14.  
**Rapport** annuel sur la situation de la Tunisie, 17 ; — sur la situation de la Tunisie en 1916, 7 ; — de Malet, 76.  
**Ravitaillement**, 17-19, 21-24, 26, 29, 31 ; 38-48, 53-58.  
**Recensements**, xviii.  
**Reclus** (Onésime), 90.  
**Récolte** (Abondance de la —), xv, xvii, 18, 23, 31, 36-38, 40-44, 50, 53-57, 62 ; 69.  
**Recrutement des indigènes**, 2, 3, 4, 8 (voir : armées).  
**Rectenwald** (G.), 80.  
**Réformes indigènes** : en Algérie, 77-80 ; — en Tunisie, 80-83 ; 102-130 ; — au Maroc, 84-87.  
**Réformistes**, 81, 82.  
**Régence** (voir : Tunisie).  
**Région désertique** (voir : zone désertique).  
**Relizane-Zemmora**, 24, 49.  
**Remplacement** (Droit au —), 3, 5 ; 6.  
**Renseignements** sur l'Algérie économique, 17.  
**Représentation** des indigènes d'Algérie soumis au statut musulman, 96-99.  
**Réquisitions**, 30, 31 ; 39, 42, 43, 46, 47, 55, 58 ; — des travailleurs indigènes, 10, 11.  
**Réseau stratégique**, xiv ; 25-27.  
**Résidents généraux**, 1 ; 25, 34 ; 54 ; 82 ; 85, 105, 113, 114, 120, 121 ; liste des —, 1.  
**Restrictions**, 19-22.  
**Revue du Maghreb**, 81.  
**Rif**, 87.  
**Ristourne pour les boulanger**s, 42, 43.  
**Rivièr**e (P. Louis), 21.

**Rodd-Balek**, 64, 66-68, 70, 74, 80, 81, 83, 90.  
**Romains**, xiii, xiv.  
**Rouen**, 29.  
**Routes**, xiv ; 26-28.  
**Russie**, 41, 59, 68.

## S

**Sahara**, région saharienne, xvii, xix.  
**Sahel tunisien**, 52 ; 70.  
**Saint** (Lucien), 1 ; 107 ; 113, 130.  
**Salaires** des travailleurs indigènes, 10-14 ; 34, 62, 66, 68.  
**Sébillot** (Yves), 49.  
**Section française** du Grand-Conseil de la Tunisie, 108, 120-130 ; élection, 120-121 ; représentation de la colonie française, 121 ; électoral, 122-125 ; éligibilité, 125-126 ; opérations électorales, 126-129 ; contentieux, 129 ; dispositions diverses, 130 ; section indigène, 109.  
**Seigle**, 41.  
**Semoules**, xv ; 44, 53, 54.  
**Sénatus-consulte** du 22 avril 1863, 95, 96, 100.  
**Serbes**, 67.  
**Services** maritimes, xvii ; — de surveillance et de protection des indigènes nord-africains, 15 ; — du ravitaillement civil, 45 (voir : ravitaillement) ; — économiques indigènes, 35.  
**Service militaire** obligatoire des indigènes, 2, 3 ; 77, 78 ; 93.  
**Servier** (André), 89.  
**Sétif**, 35.  
**Sfax**, xiv ; 82, 104, 108, 121.  
**Socialistes**, 80-82.  
**Sociétés** : l'Alfa, 52 ; — de la cellulose, 53 ; — indigènes de culture, 35, 36 ; — industrielle du froid sec, 50.  
**Soldats indigènes**, 1-9 ; 15, 16 ; 88, tableau II.  
**Sousse**, xiv ; 82, 104, 108, 121.  
**Sous-secrétariat d'Etat** de l'artillerie et des munitions, 10.  
**Spéculation**, 39, 40 ; 69, 70, 72.  
**Statistiques**, 37, 43 ; 91-93.  
**Statistique générale** de l'Algérie, 17 ; — de la Tunisie, 17 ; — du mouvement maritime et commercial du Maroc, 17.

**Steeg** (T.), 1 ; 77, 78.

**Steppe**, 70.

**Stocks**, 39-41, 46-48, 53, 54, 60.

**Sucre**, xvi, 18, 20 ; 45, 46.

**Sultan**, xix ; 19 ; 36 ; 84, 85.

## T

**Taalbi** (Abd-el-Aziz), 81.

**Tabac**, xvi; 20, 33, 49, 56; tableau IV.

**Tableaux**, 91-93 : Population de l'Afrique du Nord en 1911 et 1921.

Effectif des contingents indigènes (soldats et travailleurs) ; les Céréales : production, importation, exportation ; Principaux articles d'exportation ; Production minière ; *Tchame* et commerce spécial.

**Tafilelt**, 23.

**Tanger** xiv ; 27, 28, 55.

**Tapis algériens**, 51.

**Taxes**, taxation, 18 ; 42, 43, 46.

**Taza**, 27.

**Tébessa**, 24, 51.

**Tell**, xiv, xv ; 70.

**Terres** (Possession des), 68-75 ; 76 ; 95.

**Territoires du Sud**, xix ; tableau I.

Textes législatifs, 92-130.

**Thé**, 45, 46.

**Tirailleurs**, 2.

**Tizi-Ouzou**, 65.

**Tonnage**, 29-31, 59 ; 61 ; tableau VI ; (et voir : transports maritimes).

**Touaregs**, xiv.

**Tramways**, xiv.

**Transports**, 18 ; 23-29 ; 45, 52, 54, 56 ; 57, 59, 60, 61 ; 69 ; — maritime, 20, 29-33, 46, 47, 54, 56, 57, 60 ; tableau VI ; — automobiles, 25, 27, 48.

**Travailleurs indigènes** en France, 1 ; 9-16 ; 88 ; tableau II ; — dans les mines du Nord, 9, 12 ; — pendant la guerre, 9-12 ; — après la guerre, 12-16.

**Travaux publics**, 24-28 ; 38, 66 ; 88.

**Tripolitaine**, xvii ; 66, 80, 83.

**Trouette** (G.), 56.

**Tunis**, xiv ; 7, 35, 45, 49, 65, 82 ; 88, 104, 107, 113, 119, 120, 121, 130.

**Tunisie**, XIII-XVI, xix, xx ; population, xviii ; mobilisés et pertes pendant la guerre, 1-9 ; travailleurs 11, 12 ; 14 ; prohibitions, 18-23 ;

communications, 25 ; transports maritimes, 31-33 ; main-d'œuvre, 34 ; production, 35, 37 ; ravitaillement, 39, 41-48 ; industrie, 48, 51 ; aide à la métropole, 54-55 ; questions indigènes, 64, 66, 67, 70, 72-74 ; 77, 80-83 ; 88-90 ; tableaux I-VI ; réformes tunisiennes, 102-130 (voir : réformes).

**Tunisie martyre** (La), 81.

**Turquie**, 81, 85, 86.

**Typhus**, 37, 62.

## U

**Usines**, 47, 50, 51, 52 ; — à gaz, 47 ;

— de guerre, 9-11 ; 17 ; 51 ; 68, 69 ; — frigorifiques, 50.

**Utique**, 49.

## V

**Vêtements**, xvi.

**Viande**, 44, 50, 56, 57.

**Vie sociale**, 64-87.

**Vieux-Turbans** (Les), 79 ; 81.

**Vignes**, vignobles, xv ; 55, 66.

**Villes**, 28 ; 65, 76, 85, 86.

**Vin**, xvi, xvii ; 30, 33, 50 ; tableau IV.

**Viollette**, 1.

**Voies ferrées**, xiv, xvi ; 24, 25, 27, 28 ; 47, 49 ; — navigables, xiv.

**Voyageurs**, xvii.

## W

**Waldeck-Rousseau**, 89.

**Wunsdorf-Zossen** (Camp de), 7.

## X

**Xénophobie** (voir : nationalistes musulmans).

## Z

**Zaghuan**, 73.

**Zemmora**, 38.

**Zinc**, xvi ; tableau V.

**Zone d'influence espagnole**, xiv ; 55,

54 ; — désertique, xiv-xvi ; — du

**Tell** (voir Tell) ; — française au

Maroc, 65 (voir : Maroc).

**Zouaoua**, 2.

**Zouaves**, 2, 6.

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>PRÉFACE .....</b>	<b>VII</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>XIII</b>
L'Afrique du Nord en 1914. La situation politique en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Les éléments de la population européenne et indigène. Les grands produits de l'Afrique du Nord. Les relations maritimes et le commerce. La situation économique.	
<b>CHAPITRE PREMIER. — <i>Les soldats et les travailleurs indigènes.....</i></b>	<b>1</b>
1. Les combattants. Le recrutement indigène en Algérie, en Tunisie, au Maroc. Les effectifs et les pertes. Les prisonniers indigènes en Allemagne, les prisonniers allemands en Afrique.....	1
2. Les travailleurs indigènes en France pendant la guerre. Le recrutement, les effectifs.....	9
3. Les travailleurs indigènes en France après la guerre. Conséquences économiques et sociales.....	12
<b>CHAPITRE II. — <i>La vie économique de l'Afrique du Nord.....</i></b>	<b>17</b>
1. La législation commerciale. Les prohibitions d'exportation et d'importation. Le retour à la vie normale.....	18
2. Les communications intérieures et l'outillage. L'arrêt des travaux publics. L'outillage du Maroc : ports, routes, chemins de fer, travaux urbains. La reprise des travaux publics.....	23
3. Les transports maritimes. La paralysie de la circulation. Les services maritimes postaux.....	29
4. La production de l'Afrique du Nord. Efforts pour la maintenir et l'accroître. La main-d'œuvre. Les bonnes et les mauvaises récoltes. La famine de 1920.....	33
5. Le ravitaillement de l'Afrique du Nord et les importations. Les denrées alimentaires : les céréales, les huiles, le sucre, la houille, le pétrole et l'essence.....	38
6. L'industrie nord-africaine et la guerre. Les industries de guerre, disparition des industries après la guerre.....	48
7. L'aide à la métropole et les exportations. Les denrées alimentaires : céréales, moutons, vins, huiles, fruits et primeurs, phosphates et minerais. Autres produits .....	52
8. Le commerce. Les foires-expositions du Maroc. Le retour à la situation d'avant-guerre.....	60

<b>CHAPITRE III.</b> — <i>La vie sociale. La colonisation et les questions indigènes.</i>	<b>64</b>
1. Les Français et les étrangers. Le recensement de 1921. Le problème étranger en Tunisie.....	64
2. La crise de la colonisation en Algérie et en Tunisie.....	68
3. La reprise de la colonisation en Algérie.....	70
4. La colonisation en Tunisie : efforts pour la développer.....	72
5. La colonisation au Maroc, ses débuts et son avenir.....	74
6. Les réformes indigènes en Algérie. La loi de 1919.....	77
7. Les réformes indigènes en Tunisie. Le destour et le mouvement Jeune-Tunisien. Les décrets de 1922.....	80
8. La politique indigène au Maroc ; ses principes et son application.....	84
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>88</b>
 STATISTIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES	
<b>I. Tableaux.....</b>	<b>92</b>
I. — Population de l'Afrique du Nord en 1911 et en 1921.	
II. — Effectif des contingents indigènes de l'Afrique du Nord (soldats et travailleurs).	
III. — Céréales : production, importation, exportation, 1913-1923.	
IV. — Principaux articles d'exportation, 1913-1923.	
V. — Production minière, 1913-1923.	
VI. — Tonnage et commerce spécial, 1913-1923.	
<b>II. Textes législatifs.....</b>	<b>93</b>
I. Loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.....	93
II. Décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigènes de l'Algérie soumis au statut personnel musulman.....	96
III. Décret sur la réorganisation des Djemaâs dans les communes de plein exercice en Algérie.....	99
IV. Décrets beylicaux et arrêté résidentiel du 13 juillet 1922 sur les réformes tunisiennes.....	102
<b>INDEX.....</b>	<b>131</b>

---

PLAN D'ENSEMBLE  
d'une  
HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE  
DE LA GUERRE MONDIALE

I

LISTE DES DIRECTEURS ET DES COMITÉS DE DIRECTION

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL : M. JAMES T. SHOTWELL

Membre de droit des Comités de direction

FRANCE

*Comité de direction :*

*Président* : M. Charles GIDE.

*Membres* : M. Arthur FONTAINE.

    M. Henri HAUSER.

    M. Charles RIST.

BELGIQUE

M. H. Pirenne, *directeur*.

GRANDE-BRETAGNE

*Comité de direction :*

*Président* : Sir William BEVERIDGE, K. C. B.

*Membres* : M. H. W. C. DAVIS, C. B. E.

    M. Thomas JONES, LL. D.

    M. J. M. KEYNES, C. B.

    M. F. W. HIRST.

    M. W. R. SCOTT, D. Phil. LL. D.

ITALIE

*Comité de direction :*

*Président* : M. Luigi EINAUDI.

*Membres* : M. Pasquale JANNACCONE.

    M. Umberto RICCI.

## ALLEMAGNE

*Comité de direction :*

*Président : M. Carl MELCHIOR.*

*Membres : M. A. MENDELSSOHN-BARTHOLDY.*

*M. Hermann BÜCHER.*

*M. Carl DUISBERG.*

*M. Max SERING.*

## AUTRICHE

*Comité de direction :*

*Président : † M. Friedrich WIESER (1920-1926).  
(mort en juillet 1926).*

*Membres : M. Richard RIEDL.*

*M. Richard SCHÜLLER.*

*M. Clemens PIRQUET.*

## HONGRIE

*M. Gustave GRATZ, directeur.*

## RUSSIE

*† Sir Paul VINOGRADOFF, directeur (1921-1925).  
(mort en décembre 1925).*

## PAYS-BAS

*M. H. B. GREVEN, directeur.*

## PAYS SCANDINAVES

*Comité de direction :*

*Président : M. Harald WESTERGAARD (Danemark).*

*Membre : M. Eli HECKSCHER (Suède).*

## ROUMANIE

*M. David MITRANY, directeur.*

---

## II

### LISTE DES MONOGRAPHIES

---

L'Histoire économique et sociale, comme l'indique la préface du Directeur, est composée de monographies écrites par les personnalités les plus qualifiées pour chaque sujet traité. Parmi les auteurs dont la liste est ci-dessous, plus de trente ont été ministres ou en ont rempli les fonctions dans les gouvernements du temps de guerre. D'autres ont occupé des postes très importants où ils ont été à même d'observer avec précision les effets de la guerre sur les services qu'ils dirigeaient. Une liste descriptive plus détaillée des auteurs et des monographies figure dans les Rapports annuels du Directeur de la Section historique et économique de la Dotation Carnegie, qui seront envoyés sur toute demande adressée soit à l'éditeur, soit aux bureaux de la Section historique et économique, 405 West, 117th Street, New York.

La liste ci-dessous ne comprend que les monographies déjà parues et celles qui sont en préparation. Elle pourra être modifiée ou allongée selon les besoins. Les monographies se divisent en deux catégories principales : celles destinées à former un volume de 300 à 500 pages, et celles qui, ne comportant qu'une centaine de pages, pourront être ultérieurement réunies en un même volume avec d'autres traitant de sujets connexes. Les titres ont été groupés pour indiquer l'arrangement en volumes qui est projeté, mais dans les séries longues et compliquées, ce groupement ne saurait être considéré comme définitif. Les monographies déjà parues sont indiquées par un astérisque, celles qui ne traitent qu'une partie d'un sujet par un double astérisque.

#### SÉRIE FRANÇAISE

\*Bibliographie méthodique de l'Histoire économique et sociale de la France pendant la guerre, par M. Camille BLOCH.

L'Organisation gouvernementale française pendant la guerre :

- \*\*Les Formes du gouvernement de guerre, par M. Pierre RENOUVIN ;
- \*Le Problème du régionalisme, par M. Henri HAUSER ;
- Les Services administratifs pendant la guerre (leur histoire et leurs archives), par M. A. BOUTILLIER DU RETAIL ;
- \*\*L'Organisation de la République pour la Paix, par M. Henri CHARDON.

- \* Le Contrôle du ravitaillement de la population civile, par M. Pierre PINOT.
- \* L'Agriculture pendant la guerre, par M. Michel AUGÉ-LARIBÉ.

**La Guerre et l'industrie française :**

- \* L'Industrie française pendant la guerre, par M. Arthur FONTAINE ;
- L'Organisation des industries de guerre, par M. Albert THOMAS ;
- \*\* Les Industries textiles, par M. Albert AFTALION ;
- Les Industries métallurgiques, par MM. L. Pralon, P. Richermond et L. Baraduc-Muller ;
- Les Industries chimiques, par M. Eugène MAUCLÈRE ;
- Les Combustibles minéraux, par M. Henri de PEYERIMHOFF ;
- \*\* Les Forces hydro-électriques, par M. Raoul BLANCHARD ;
- Les Bois d'œuvre pendant la guerre, par M. le général CHEVALIER ;
- Les Industries de l'aéronautique, par M. le colonel Paul DHÉ.

**La Guerre et le travail (3 volumes) :**

- Salaires, tarifs, conventions collectives, grèves, par MM. William OUALID et C. PICQUENARD ;
- Placement et chômage, par M. A. CRÉHANGE ;
- Le Syndicalisme durant la guerre, par M. Roger PICARD ;
- \*\* La Main-d'œuvre étrangère et coloniale, par M. B. NOGARO et M. le lieutenant-colonel WEIL ;
- \*\* La Santé et le travail des femmes pendant la guerre, par M. Marcel FROIS.

**Effets économiques de la guerre dans les régions envahies :**

- \* L'Organisation du travail dans les régions envahies de la France pendant l'occupation, par M. Pierre BOULIN ;
- Le Ravitaillement des régions envahies, par MM. Paul COLLINET et Paul STAHL ;
- Les Dommages de guerre pour la France, par MM. Edmond MICHEL et PRANGEY.

**Réfugiés et prisonniers de guerre :**

- Les Réfugiés, par M. Pierre CARON ;
- Les Prisonniers de guerre en France, par M. Georges CAHEN SALVADOR.

**La Guerre et le commerce :**

- La France et la politique économique interalliée (2 volumes), par M. Etienne CLÉMENTEL ;
- La Guerre et le commerce français. Etude générale, par M. Charles RIST.

**La Guerre et la marine marchande française :**

- Transports par mer : la marine marchande, par M. CANGARDEL ;
- Les Ports français pendant la guerre, par M. Georges HERSENT.

**La Guerre et les transports :**

- \*Politique et fonctionnement des transports par chemins de fer, par M. Marcel PESCHAUD ;
- \*La Navigation intérieure en France pendant la guerre, par M. Georges POCARD DE KERVILER.

**La Guerre et les finances françaises :**

- \*Les Finances de guerre de la France, par M. Henri TRUCHY ;
- Le Marché monétaire et financier français pendant la guerre, par M. Albert AUPETIT.

**Le Coût de la guerre pour la France :**

- \*Les Dépenses de guerre de la France, par M. Gaston JÈZE ;
- Le Coût de la guerre pour la France, par MM. Charles GIDE et Gaston JÈZE.

**La Guerre et la vie sociale :**

- La Lutte contre la cherté par les organisations privées, par MM. Charles GIDE et DAUDÉ-BANCEL ;
- Problème du logement et urbanisme, par MM. Henri SELLIER et BRUGGEMAN ;
- La Population et les revenus en France pendant la guerre, par M. Michel HUBER ;
- \*Le Mouvement des prix et des salaires durant la guerre en France, par M. Lucien MARCH.

**La Guerre et la santé publique :**

- La Défense de la santé publique pendant la guerre, par le Dr Léon BERNARD ;
- Les Mutilés, par MM. CASSIN et DE VILLE-CHABROLLE.

**Mémoires et impressions de tranchées, par M. Jean NORTON CRU.**

**Études d'Histoire locale (2 volumes).**

- \*\*Paris, par MM. Henri SELLIER, BRUGGEMAN et POETE, ;
- \*\*Lyon, par M. Edouard HERRIOT ;
- \*\*Marseille, par M. Paul MASSON ;
- \*\*Rouen, par M. J. LEVAINVILLE ;
- \*\*Bordeaux, par M. Paul COURTEAULT ;
- \*\*Bourges, par M. Claude-Joseph GIGNOUX ;
- \*\*Tours, par MM. Michel LHÉRITIER et Camille CHAUTEMPS ;
- L'Alsace et la Lorraine, par M. Georges DELAHACHE.

**La Guerre et les colonies françaises :**

- \*\*L'Afrique du Nord, par M. Augustin BERNARD ;
- Les Colonies françaises pendant la guerre, par M. Arthur GIRAULT.

## SÉRIE BELGE

- La Belgique et la guerre mondiale, par M. H. PIRENNE.
- La Déportation et le travail forcé des ouvriers et de la population civile (1915-1918), par M. Fernand PASSELECO.
- \*Le Ravitaillement de la Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Albert HENRY.
- \*La Législation et l'administration allemandes en Belgique, par MM. J. PIRENNE et M. VAUTHIER.
- \*Le Secours-Chômage en Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Ernest MAHAIM.
- L'Industrie belge pendant l'occupation allemande, par le comte Ch. de KERCHOVE.
- L'Action du gouvernement belge en matière économique pendant la guerre, par M. F. G. van LANGENHOVE.

## SÉRIE AMÉRICAINE

- \*Recueil des sources américaines pour l'Histoire économique de la guerre, par MM. Waldo G. LELAND et Newton D. MERENESS.
- Le Contrôle de l'industrie pendant la guerre aux États-Unis, par M. Alvin S. JOHNSON.
- Histoire des Chemins de fer américains et politique des transports pendant la guerre, par M. Walker D. HINES.
- Histoire financière de la guerre, recettes, taxations, etc..., par M. Thomas SEWALL ADAMS.
- Les Contrôles de guerre aux États-Unis, par M. Edwin F. GAY.
- Autres volumes en préparation.

## SÉRIE TRADUITE ET ABRÉGÉE

- \*Histoire des Industries françaises pendant la guerre, par M. Arthur FONTAINE.
- L'Agriculture et le contrôle du ravitaillement en France pendant la guerre, par MM. Michel AUGÉ-LARIBÉ et Pierre PINOT.
- Les Finances et les Dépenses de guerre en France, par MM. Henri TRUCHY et Gaston JÈZE.
- Les Formes du gouvernement de guerre en France, par M. Pierre RENOUVIN.
- L'Organisation du travail dans les régions envahies de la France pendant l'occupation, par M. Pierre BOULIN.
- « Mittel-Europa », préparation d'une nouvelle union économique, par MM. GRATZ et SCHÜLLER.
- Le Gouvernement de guerre en Autriche, par M. Joseph REDLICH.
- Autres volumes en préparation.

## SÉRIE BRITANNIQUE

- \*Bibliographie, par Mlle M. E. BULKLEY.
- \*Archives britanniques de paix et de guerre, par M. Hubert HALL.
- \*Manuel de l'administration des archives, par M. Hilary JENKINSON.
- Le Gouvernement de guerre de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, considéré spécialement au point de vue économique, par M. W. G. S. ADAMS, C. B.
- \*Le Gouvernement de guerre dans les Dominions, par M. A. B. KEITH, D. C. L.
- \*Mécanisme de certains contrôles de l'État, par M. E. M. H. LLOYD.
- Rationnement et ravitaillement, par Sir William BEVERIDGE K. C. B. et Sir Edward C. K. GONNER, K. B. E.
- \*Prix et salaires dans le Royaume-Uni (1914-1920), par M. A. L. BOWLEY.
- Les Impôts et les bénéfices de guerre, par Sir Josiah C. STAMP, K. B. E.  
Les Impôts.  
Les Bénéfices de guerre et leur répartition.
- La Guerre et les assurances. Série d'études :  
Assurances sur la vie, par M. S. G. WARNER.  
Assurances-incendie, par MM. A. E. SICH et S. PRESTON.  
Assurances maritimes, par Sir Norman HILL.  
Sociétés de Secours mutuels et assurances sur la santé, par Sir Alfred WATSON.  
Le Mouvement national pour l'épargne, par Sir William SCHOOLING.  
Assurances contre le chômage, par Sir William BEVERIDGE.
- Histoire générale de la marine marchande britannique pendant la guerre, par M. C. Ernest FAYLE.
- \*Le Contrôle des alliés sur la navigation maritime ; une expérimentation d'administration internationale, par Sir Arthur SALTER, K. C. B.
- \*L'Industrie britannique du charbon et la guerre, par Sir Richard REDMAYNE, K. C. B.
- L'Industrie britannique du fer et de l'acier pendant la guerre, par M. W. T. LAYTON, C. H., C. B. E.
- Les Effets de la guerre sur les industries textiles britanniques :  
\*\*La Commission de contrôle du coton, par M. H. D. HENDERSON.
- \*Production des denrées alimentaires, par Sir Thomas MIDDLETON, K. B. E.
- Les Trade-Unions et la guerre, par M. G. D. H. COLE.  
\*\*Le Trade-Unionisme et les munitions.  
\*\*La Main-d'œuvre dans l'industrie britannique du charbon.  
\*\*Les Organisations ouvrières par ateliers.
- \*L'Organisation du travail et son contrôle, par M. Humbert WOLFE, C. B. E.
- Effets de la guerre sur la santé publique :  
La Santé de la population civile pendant la guerre, par M. A. W. J. MACFADDEN, C. B.  
La Santé des soldats démobilisés, par M. E. Cunningham BROWN, C. B. E.
- \*Les Industries de la vallée de la Clyde pendant la guerre, par M. W. R. SCOTT et M. J. CUNNISON.

\*L'Ecosse rurale pendant la guerre : série d'études sous la direction de M. W. R. SCOTT :

- \*Pêcheries écossaises, par M. D. T. JONES ;
- \*Agriculture écossaise, par M. H. M. CONACHER ;
- \*Le Travailleur agricole, par M. J. S. DUNCAN ;
- \*La Réforme agraire, par M. W. R. SCOTT ;
- \*Appendice sur le jute, par M. J. P. DAY.

\*Les Budgets de guerre et la politique financière britannique, par MM. F. W. HIRST et J. E. ALLEN.

Le Pays de Galles et la guerre, par M. T. JONES.

Manuels pour l'étude de l'économie de guerre :

Dictionnaire des organisations officielles du temps de guerre, par M. N. B. DEARLE.

Chronique économique de la guerre, par M. N. B. DEARLE.

Etudes d'Histoire sociale britannique pendant la guerre mondiale (en préparation).

Le Coût de la guerre pour la Grande-Bretagne (en préparation).

#### SÉRIE ITALIENNE

Bibliographie économique et sociale de la guerre, par M. Vincenzo PORRI, avec une introduction sur les archives de la guerre, par M. Eugenio CASANOVA.

- \*La Législation économique de la guerre, par M. Alberto De'STEFANI.
- La Production agricole en Italie (1914-1919), par M. Umberto RICCI.
- Les Classes agricoles en Italie pendant la guerre, par M. Arrigo SERPIERI.
- \*L'Alimentation et la politique du ravitaillement en Italie, par M. Riccardo BACHI, avec un appendice sur le Réapprovisionnement en vivres de l'armée italienne, par M. Gaetano ZINGALI.

Les Finances de guerre, par M. Luigi EINAUDI.

Le Coût de la guerre pour l'Italie, par M. Luigi EINAUDI.

De l'Inflation en Italie et de ses répercussions sur les prix, les revenus et les changes étrangers, par M. Pasquale JANNACCONE.

\*Statistique de la santé publique en Italie pendant la guerre et après la guerre, par M. Giorgio MORTARA.

Le Peuple italien pendant et après la guerre : étude sociale, par M. Gioacchino VOLPE.

\*Les Répercussions de la guerre sur la vie économique et sociale du Piémont, par M. Giuseppe PRATO.

#### SÉRIE ALLEMANDE

Aperçu bibliographique de la littérature allemande relative à l'histoire économique et sociale de la guerre, par M. A. MENDELSSOHN-BARTHOLDY et M. E. ROSENBAUM, avec une section sur les archives impériales, par M. le comte MUSEBECK.

Effets de la guerre sur le gouvernement et la constitution de l'Allemagne :

- a) Le Gouvernement de guerre de l'Allemagne, par M. A. MENDELSSOHN-BARTHOLDY ;

b) L'Administration politique des territoires occupés, par MM. von GAYL, W. von KRIES et L. F. von KOHLER.

Effets de la guerre sur la morale et la religion :

- a) Les Effets de la guerre sur la morale, par M. O. BAUMGARTEN.
- b) Les Effets de la guerre sur la religion, par MM. Erich FOERSTER et Arnold RADEMACHER.

- c) Les Effets de la guerre sur la jeunesse, par M. Wilhelm FLITNER.
- d) La Guerre et le crime, par M. Moritz LIEPMANN.

Effets de la guerre sur la population, le revenu et le niveau de vie en Allemagne :

- a) Les Effets de la guerre sur la population, par M. R. MEERWARTH.
- b) Les Effets de la guerre sur les revenus, par M. A. GUNTHER.

Les Effets généraux de la guerre sur la production, par M. Max SERING.

La Guerre et le contrôle gouvernemental :

- a) Le Contrôle de l'Etat et sa liquidation, par M. H. GöPPERT.
- b) L'Approvisionnement des matières premières et le contrôle du gouvernement, par M. A. KOETH.

- c) La Coopération économique avec les alliés de l'Allemagne et l'organisation du ravitaillement, par M. W. FRISCH.

- d) L'Utilisation économique des territoires envahis :
  - La Belgique et la France du Nord, par M. JAHN.
  - La Roumanie et l'Ukraine, par M. MANN.
  - La Pologne et la région baltique, par MM. W. von KRIES et von GAYL.

Les Effets de la guerre sur le commerce allemand, par M. K. WIEDENFELD.

Les Effets de la guerre sur la navigation et les chemins de fer :

- a) La Guerre et la flotte allemande, par M. E. ROSENBAUM.
- b) La Guerre et les chemins de fer, par M. SARTER.

L'Influence de la guerre sur l'industrie allemande, par M. Hermann BÜCHER.

La Guerre et les syndicats ouvriers allemands, par MM. Paul UMBREIT, Adam STEGERWALD, Antoine ERKELENZ; le Travail des femmes pendant la guerre, par le docteur Charlotte LORENZ.

L'Histoire sociale des classes ouvrières pendant et après la guerre :

- a) La Guerre et l'ouvrier allemand, par M. DAVID.
- b) La Guerre et les salaires, par M. Waldemar ZIMMERMANN.
- c) L'Action du gouvernement sur les conditions sociales en Allemagne pendant la guerre, par le docteur DIECKMANN.

L'Alimentation et l'Agriculture. :

- a) La Guerre et la population agricole, par M. Max SERING.
- b) L'Approvisionnement alimentaire pendant la guerre, par M. Ar. SKALWEIT.
- c) L'Influence de la guerre sur la production agricole, par M. Friedrich AEREBOE.

Effets de la guerre sur la santé de la population civile en Allemagne, par le docteur Franz BUMM.

Effets de la guerre sur les finances allemandes :

- a) Effets de la guerre sur la circulation monétaire et les banques (en préparation).
- b) Les Finances allemandes pendant la guerre, par M. Walter LOTZ.

## SÉRIE AUTRICHIENNE ET HONGROISE

*Autriche-Hongrie :*

- \*Bibliographie des documents imprimés, par M. Othmar SPANN.
- \*Les Finances austro-hongroises pendant la guerre, par M. Alexandre POPOVICS.
- Histoire économique militaire ; série d'études écrites sous la direction du professeur WIESER, du général KRAUSS, du général HOËN et du colonel GLAISE-HORSTENAU. Le Recrutement, etc., par le colonel KLOSE ; Munitions et ravitaillement, par le colonel PFLUG ; (autres volumes en préparation).
- L'Utilisation économique des territoires occupés : Serbie, Monténégro, Albanie, par le général KERCHNAWE ; l'Italie du Nord, par le général LEIDL ; la Roumanie, par le général Félix SOBOTKA ; l'Ukraine, par le général KRAUSS ; la Pologne, par le général MITZKA.
- \*« Mittel-Europa », préparation d'une nouvelle union économique, par MM. GRATZ et SCHÜLLER.
- La Ruine et le démembrément de la monarchie des Habsbourg, (en préparation).

*Empire d'Autriche :*

- \*Le Gouvernement de guerre en Autriche, par M. Joseph REDLICH.
- Réglementation de l'industrie en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Richard RIEDL.
- Le Contrôle de l'alimentation et de l'agriculture en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. H. LÖWENFELD-RUSS.
- \*Le Travail en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Ferdinand HANUSCH.
- Les Chemins de fer autrichiens pendant la guerre (contrôle civil), par M. ENDERES ; les transports sous le contrôle militaire, par le colonel RATZENHOFER.
- \*Le Ravitaillement en charbon de l'Autriche pendant la guerre, par M. HOMANN-HERIMBERG.
- Effets de la guerre sur la morale et la religion, par le chancelier SEIPEL.
- La Guerre et le crime en Autriche, par M. Franz EXNER.
- Le Coût de la guerre en Autriche, par M. HORNIK.

*Royaume de Hongrie :*

- Histoire générale de l'économie de guerre en Hongrie, par M. Gustav GRATZ.
- Les Effets de la guerre sur l'administration gouvernementale et sur l'esprit public en Hongrie, par le comte Albert APPONYI.
- Histoire de l'industrie hongroise pendant la guerre, par le baron Joseph SZTERÉNYI.
- Histoire du commerce hongrois pendant la guerre, par M. Alexandre MATLEKOVITS.
- Histoire des finances hongroises pendant la guerre, par M. John TELESZKY.
- L'Agriculture en Hongrie, par M. MUTSCHENBACHER, et le Contrôle alimentaire, par M. Jean BUD.

La Vie sociale en Hongrie pendant la guerre, par M. Desider PAP.

*La Santé publique et la Guerre en Autriche-Hongrie :*

Exposé général de la santé publique en Autriche-Hongrie, par le docteur PIRQUET.

\*Etudes sur la santé publique en Autriche pendant la guerre (deux volumes), par les docteurs HELLY, KIRCHENBERGER, STEINER, RASCHOFSKY, KASSOWITZ, BREITNER, von BOKAY, SCHACHERL, HOCKAUF, FINGER, KYRLE, ELIAS, ECONOMO, MULLER-DEHAM, NOBEL, WAGNER, EDELMANN et MAYERHOFER, avec une introduction par le docteur PIRQUET.

PREMIÈRE SÉRIE RUSSE

*(Jusqu'à la Révolution bolchéviste).*

Effets de la guerre sur le gouvernement et les finances nationales en Russie :

Les Effets de la guerre sur le gouvernement central en Russie, par M. Paul P. GRONSKY.

Les Finances de l'État en Russie pendant la guerre, par M. Alexandre M. MICHELSON.

La Circulation monétaire en Russie pendant la guerre, par M. Michel V. BERNADSKY.

Le Crédit d'Etat en Russie pendant la guerre, par M. Paul N. APOSTOL.

Les Municipalités et les Zemstvos pendant la guerre :

Les Effets de la guerre sur les municipalités russes et l'Union nationale des villes, par M. N. I. ASTROFF.

Les « Zemstvos » en temps de paix et en temps de guerre, par le prince George E. LVOFF.

Les « Zemstvos », par le prince Vladimir A. OBOLENSKY.

L'Union nationale des « Zemstvos » et la « Zemgor » (Fédération de l'Union des Zemstvos et de l'Union des Villes), par M. Serge P. TURIN.

La Guerre et la psychologie des membres des « Zemstvos », par Isaac V. SHKLOVSKY.

L'Armée russe dans la guerre mondiale, étude d'histoire sociale, par le général Nicolas N. GOLOVINE.

L'Économie rurale en Russie et la guerre, par MM. Alexis ANZIFEROFF, Alexandre BILIMOVITCH et M. O. BATCHEFF.

Les Effets de la guerre sur la propriété foncière et la réforme agraire, par MM. V. A. KOSSINSKY et Alexandre D. BILIMOVITCH.

Le Problème du ravitaillement en denrées alimentaires de la Russie pendant la guerre, par M. Pierre B. STRUVÉ, de l'Académie des sciences de Russie.

Effets de la guerre sur le mouvement coopératif en Russie :

Le Crédit coopératif et la coopération agricole en Russie et la guerre, par M. Alexis N. ANZIFEROFF.

- Le Contrôle de l'industrie par l'État en Russie pendant la guerre, par M. Simon O. ZAGORSKY.
- Les Effets de la guerre sur quelques industries :
- a) Les Mines de charbon, par M. Boris N. SOKOLOFF.
  - b) L'Industrie chimique, par M. Mark A. LANDAU.
  - c) L'Industrie du lin et de la laine, par M. Serge N. TRETIAKOFF.
  - d) Le Pétrole, par M. Alexandre M. MICHELSON.
- Les Effets de la guerre sur les questions ouvrières :
- a) Les Salaires, par Mlle Anna G. EISENSTADT.
  - b) Les Modifications survenues dans la composition des classes ouvrières, par Vladimir T. BRAITHWAITE.
- Effets de la guerre sur le commerce et les échanges :
- Le Commerce russe durant la guerre, par M. Paul A. BOURYSHKINE.
  - La Russie et la guerre économique, par le baron Boris E. NOLDÉ.
- Les Transports en Russie pendant la guerre, par M. Michel B. BRAIKEVITCH.
- Les Institutions universitaires russes pendant la guerre, par M. Paul J. NOVGORODZOFF.
- L'Enseignement primaire et l'enseignement secondaire en Russie durant la guerre, par M. Dimitry M. ODINEZ.
- L'Histoire sociale de l'Ukraine pendant la guerre, par M. Nicolas M. MOGILANSKY.
- Statistique de la vie publique en Russie pendant la guerre par M. S. KOHN.
- La Russie et la guerre mondiale (synthèse historique), (en préparation).

#### SÉRIE GRECQUE

Effets économiques et sociaux de la guerre en Grèce, par M. A. ANDREADES.

#### SÉRIE HOLLANDAISE

- Effets économiques et sociaux de la guerre dans les Pays-Bas :
- L'Effet de la guerre sur le ravitaillement, par M. F. E. POSTHUMA.
  - L'Industrie hollandaise, par M. C. J. P. ZAALBERG.
  - Le Commerce et la navigation hollandais, par M. E. P. DE MONCHY.
  - Prix, salaires et coût de la vie, par M. H. W. METHORST.
  - Banques et circulation, par MM. VISSERING et J. Westerman HOLSTYN.
  - Les Colonies hollandaises, 1914-1922, par MM. J. H. Carpentier ALTING et DE COCK-BUNING.
  - Les Finances de guerre dans les Pays-Bas, de 1918 à 1922. Le Coût de la guerre, par M. H. W. C. BORDEWYK.
  - Les Effets de la guerre sur le problème du logement, 1914-1922, par M. H. J. ROMEYN.
- \*Les Finances de guerre des Pays-Bas, jusqu'en 1918, par M. J. van der FLIER.

## SÉRIE SCANDINAVE

Les Effets de la guerre en Suède, série de monographies :

- a) La Vie et le travail du peuple suédois. Introduction générale, par M. Eli F. HECKSCHER.
- b) L'Agriculture suédoise et l'approvisionnement alimentaire, par M. Carl MANNERFELT.
- c) L'Industrie suédoise, par M. Olaf EDSTROM.
- d) Les Classes ouvrières, par M. Otto JARTE.

Effets de la guerre sur les finances et le commerce suédois :

- a) La Circulation et les finances, par M. Eli F. HECKSCHER.
- b) Le Commerce suédois, par M. Kurt BERGENDAL.

La Norvège et la guerre mondiale, par M. Wilhelm KEILHAU.

Les Effets économiques de la guerre sur le Danemark, par M. Einar COHN, avec une étude sur l'Islande, par M. Thorstein THORSTEINSSON.

## SÉRIE JAPONAISE

Influence de la guerre sur la production des matières premières au Japon, par M. KOBAYASHI.

Influence de la guerre sur l'industrie japonaise, par M. OGAWA.

Influence de la guerre sur le commerce japonais et les échanges, par M. YAMASAKI.

Influence de la guerre sur les transports au Japon, par M. MATSUOKA.

Influence de la guerre sur les finances japonaises et le marché monétaire, par M. ONO.

Influence sociale de la guerre au Japon, par M. KOBAYASHI.

## SÉRIE BULGARE

Les effets économiques de la guerre en Bulgarie, par M. G. T. DANAILOV.

## SÉRIE TCHÉCOSLOVAQUE

\* Problèmes financiers et politiques en Tchécoslovaquie pendant la première année d'après-guerre, par M. A. RASIN.

Les Effets de la guerre sur le peuple tchécoslovaque. Volume d'études rédigées sous la direction du président MASARYK.

## SÉRIE YUGOSLAVE

Situation économique de la Serbie avant la guerre et pendant la première année de la guerre, par M. Velimir BAJKITCH.

Effets économiques et sociaux de la guerre en Serbie, par M. Dragoliub YOVANOVITCH.

Effets de la guerre, série d'études (en préparation).

## SÉRIE ROUMAINE

La Révolution agraire en Roumanie et dans le sud-est de l'Europe, par M. D. MITRANY.

Conséquences économiques de la guerre en Roumanie :

Les Effets de l'occupation ennemie en Roumanie, par M. G. ANTIPA.

- Les Effets de la guerre sur la santé publique en Roumanie, par  
M. J. CANTACUZÈNE.
- Les Effets de la guerre sur la vie économique roumaine (volume  
en préparation).
- Les Finances de guerre de la Roumanie, par M. Vintila BRA-  
TIANU.
- L'Agriculture roumaine pendant la guerre, par M. Innescu  
SISESTI.
-

### III

## LISTE DES MONOGRAPHIES PUBLIÉES ET DES ÉDITEURS

---

(La publication des monographies est faite sous la direction générale de la *Yale University Press*, avec le concours d'éditeurs dans les différents pays. Chacun des volumes se trouve donc ainsi non seulement à la *Yale University Press*, mais dans tous les pays, chez les éditeurs de *l'Histoire économique et sociale de la guerre*.)

Les ouvrages suivants ont paru ou vont paraître prochainement :

### SÉRIE AUTRICHIENNE ET HONGROISE (en allemand)

- Bibliographie des documents imprimés, par M. Othmar SPANN.  
Les Finances austro-hongroises pendant la guerre, par M. Alexandre von POPOVICS.  
Le Ravitaillement en charbon de l'Autriche pendant la guerre, par M. von HOMANN-HERIMBERG.  
Le Travail en Autriche pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. Ferdinand HANUSCH.  
« Mittel-Europa », préparation d'une nouvelle Union économique, par MM. GRATZ et SCHÜLLER.  
Le Gouvernement de guerre en Autriche, par M. Joseph REDLICH.  
Études sur la santé publique en Autriche pendant la guerre, par les docteurs HELLY, KIRCHENBERGER, STEINER, RASCHOFSKY, KASSOWITZ, BREITNER, VON BOKAY, SCHACHERL, HOCKAUF, FINGER, KYRLE, ELIAS, ECONOMO, MULLER-DEHAM, NOBEL, WAGNER, EDELMAN et MAYERHOFER, avec une introduction par le docteur PIRQUET.

### SÉRIE BELGE (en français)

- La législation et l'administration allemandes en Belgique, par MM. J. PIRENNE et M. VAUTHIER.  
Le Ravitaillement de la Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Albert HENRY.  
Le Secours de chômage en Belgique pendant l'occupation allemande, par M. Ernest MAHAIM.

SÉRIE ANGLAISE  
*(en anglais)*

- Le Contrôle des Alliés sur la navigation maritime ; une expérimentation d'administration internationale, par Sir Arthur SALTER.
- Le Gouvernement de guerre dans les Dominions, par M. A. B. KEITH.
- Prix et salaires dans le Royaume-Uni (1914-1920), par M. A. L. BOWLEY.
- Manuel de l'administration des Archives, par M. Hilary JENKINSON.
- La Commission de contrôle du coton, par M. H. D. HENDERSON.
- Bibliographie, par Mlle M. E. BULKLEY.
- Archives britanniques de paix et de guerre, par M. Hubert HALL.
- L'Organisation du travail et son contrôle, par M. Humbert WOLFE.
- L'Industrie britannique du charbon et la guerre, par Sir Richard REDMAYNE.
- Production des denrées alimentaires, par Sir Thomas MIDDLETON.
- Les Organisations ouvrières par ateliers, par M. G. D. H. COLE.
- Le Trade-Unionisme et les Munitions, par M. G. D. H. COLE.
- La Main-d'œuvre dans l'industrie britannique du charbon, par M. G. D. H. COLE.
- Mécanisme de certains contrôles de l'État, par M. E. M. H. LLOYD.
- La Vallée de la Clyde pendant la guerre, par M. W. R. SCOTT et M. J. CUNNISON.
- L'Écosse rurale pendant la guerre, série d'études sous la direction de M. W. R. SCOTT : Pêcheries écossaises, par M. D. T. JONES; Agriculture écossaise, par M. H. M. CONACHER; Le Travailleur agricole, par M. J. S. DUNCAN; La Réforme agraire, par M. W. R. SCOTT; Appendice sur le jute par M. J. P. DAY.
- Les Budgets de guerre et la politique financière britannique, par MM. F. W. HIRST et J. E. ALLEN.

SÉRIE ITALIENNE  
*(en italien)*

- Statistique de la Santé publique en Italie, pendant et après la guerre, par M. Giorgio MORTARA.
- Les Répercussions de la guerre sur la vie économique et sociale du Piémont, par M. Giuseppe PRATO.
- La Législation économique de la guerre, par M. Alberto DE' STEFANI.
- L'Alimentation et la politique du ravitaillement en Italie, par M. Riccardo BACHI, avec un appendice sur le Réapprovisionnement en vivres de l'armée italienne, par M. Gaetano ZINGALI.

SÉRIE TCHÉCOSLOVAQUE  
*(en anglais)*

- Problèmes financiers et politiques en Tchécoslovaquie pendant la première année d'après-guerre, par M. A. RASIN.

**SÉRIE HOLLANDAISE**  
*(en anglais)*

Les Finances de guerre des Pays-Bas, jusqu'en 1918, par M. J. VAN DER FLIER.

**SÉRIE AMÉRICAINE**  
*(en anglais)*

Recueil des sources américaines pour l'Histoire économique de la guerre, par M. Waldo G. LELAND et M. Newton D. MERENESS.

**SÉRIE TRADUITE ET ABRÉGÉE**  
*(en anglais)*

Histoire des industries françaises pendant la guerre, par M. Arthur FONTAINE.

**SÉRIE FRANÇAISE**  
*(en français)*

Bibliographie méthodique de l'Histoire économique et sociale de la France pendant la guerre, par M. Camille BLOCH.

Le Problème du régionalisme, par M. Henri HAUSER.

L'Industrie française pendant la guerre, par M. Arthur FONTAINE.

Les Industries textiles, par M. Albert AFTALION.

Les Forces hydro-électriques pendant la guerre, par M. Raoul BLANCHARD.

L'Agriculture française pendant la guerre, par M. Michel AUGÉ-LARIBÉ.

Le Contrôle du ravitaillement de la population civile, par M. Pierre PINOT.

Lyon pendant la guerre, par M. Edouard HERRIOT.

La Vie économique à Bordeaux pendant la guerre, par M. P. COURTEAULT.

Tours et la guerre. Étude économique et sociale, par M. M. Michel LHÉRITIER et C. CHAUTEMPS.

Marseille pendant la guerre, par M. P. MASSON.

Rouen pendant la guerre, par M. J. LEVAINVILLE.

Bourges pendant la guerre, par M. C. J. GIGNOUX.

Paris pendant la guerre, par MM. H. SELLIER. BRUGGEMAN et POËTE.

Les Formes du gouvernement de guerre, par M. P. RENOUVIN.

Le Mouvement des prix et des salaires durant la guerre en France, par M. L. MARCH.

La Main-d'œuvre étrangère et coloniale, par M. B. NOGARO et M. le lieutenant-colonel WEIL.

Les Dépenses de guerre de la France, par M. G. JÈZE.

Les Finances de guerre de la France, par M. H. TRUCHY.

La Santé et le travail des femmes pendant la guerre, par M. Marcel FROIS.

- La Navigation intérieure en France pendant la guerre, par M. POCARD  
DE KERVILER.
- Politique et fonctionnement des transports par chemins de fer, par  
M. M. PESCHAUD.
- L'organisation du travail dans la région envahie de la France pendant  
l'occupation, par M. P. BOULIN.
- L'Afrique du nord pendant la guerre, par M. Augustin BERNARD.
- L'Organisation de la République pour la paix, par M. H. CHARDON.
- La Lutte contre la cherté par les organisations privées, par MM. Ch. GIDE  
et DAUDÉ-BANCEL.

\* \* \*

Les éditeurs et les dépositaires de ces volumes sont les suivants :

AMÉRIQUE : *Yale University Press*, New-Haven (Connecticut).

AUTRICHE-HONGRIE : *Holder-Pichler-Tempsky, A. G.*, Vienne (Autriche).

FRANCE : *Les Presses Universitaires de France*, 49, Boulevard St-Michel,  
Paris (France).

ALLEMAGNE : *Deutsche Verlags-Anstalt*, Berlin et Stuttgart.

GRANDE-BRETAGNE : *Oxford University Press, Amen House*, Warwick  
Square, Londres, E. C. 4.

ITALIE : *Casa Editrice Laterza*, Bari (Italie)

Toute personne qui désirerait avoir des renseignements sur les  
volumes parus ou à paraître doit s'adresser à l'éditeur de son pays.

---

Imp. des *Presses Universitaires de France*, Paris. — 1926. — 0.586

---





# LA GUERRE ET LES COLONIES FRANÇAISES

*comprend les monographies suivantes :*

L'Afrique du Nord pendant la guerre, par M. AUGUSTIN BERNARD.

Les Colonies françaises pendant la guerre, par M. Arthur GIRAULT.

---

**PARAITRONT PROCHAINEMENT :**

Monographies concernant :

La Lutte contre la cherté par les organisations privées, par MM. Ch. GIDE et DAUDÉ-BANCEL.

Chômage et Placement, par M. A. CRÉHANGE.

Les Bois d'œuvre pendant la guerre, par M. le général CHEVALIER.

L'Organisation du travail dans la région envahie de la France pendant l'occupation, par M. P. BOULIN.

Le Problème du logement. Son influence sur les conditions de l'habitation et l'aménagement des villes, par MM. H. SELLIER et A. BRUGGEMAN.